

Université de Limoges

École doctorale : Science de l'Homme et de la Société

Faculté de droit et des Sciences Économiques

Institut d'Anthropologie Juridique

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Discipline : HISTOIRE DU DROIT

présentée et soutenue publiquement par

Xavier PERROT

Le 7 décembre 2005

LA RESTITUTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS AUX
XIX^E ET XX^E SIÈCLES
Espace d'origine, intégrité et droit

VOLUME 2 – SOURCES, BIBLIOGRAPHIE, ANNEXES ET DOSSIER DOCUMENTAIRE

Directeur de la Thèse :

M. Pascal TÉXIER, Professeur à l'Université de Limoges

Jury

M. Jacques PHYTILIS, Professeur honoraire des Facultés de Droit, *rapporteur*

M^{me} Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Professeur à l'Université de Paris-XI,
rapporteur

M. François JANKOWIAK, Professeur à l'Université de Limoges

M^{elle} Hélène PAULIAT, Professeur à l'Université de Limoges, Doyen de la Faculté
de Droit et des Sciences Économiques

M. Alain TAPIÉ, Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur du Palais des
Beaux-arts de Lille

Abréviations et sigles

Origine des documents : Les séries utilisées sont celles des Archives Nationales, du ministère des Affaires Étrangères et des musées nationaux.

AMAE	Archives du Ministère des Affaires étrangères.
AMN	Archives des musées nationaux.
AN	Archives Nationales.

Sigles :

<i>A.A.A.A.</i>	Annuaire de l'association des auditeurs et anciens auditeurs de l'académie de droit international de La Haye.
<i>A.F.D.I.</i>	Annuaire français de droit international.
<i>A.H.S.S.</i>	Annales, histoire, sciences sociales.
<i>A.J.D.A.</i>	Actualité juridique de droit administratif.
<i>A.P.D.</i>	Archives de philosophie du droit.
<i>B.E.C.</i>	Bibliothèque de l'école des chartes.
<i>C.E.D.H.</i>	Cour européenne des droits de l'Homme
<i>C.I.T.R.A.</i>	Conférence Internationale de la Table ronde des Archives.
<i>Chr.</i>	Chronique
<i>C.R.A.</i>	Commission de récupération artistique.
<i>Doct.</i>	Doctrine
<i>IR</i>	Informations rapides
<i>J.C.P.</i>	Juris-classeur périodique (Semaine juridique)
<i>J.D.I.P.</i>	Journal de droit international privé (Clunet).
<i>J.d.T.</i>	Journal des tribunaux
<i>J.O.A.N.</i>	Journal officiel de l'Assemblée Nationale
<i>J.O.R.F.</i>	Journal officiel de la république française.
<i>JP</i>	Jurisprudence
<i>L.G.D.J.</i>	Librairie générale de droit et de jurisprudence.
<i>M.N.R.</i>	Musées nationaux récupération.
<i>M.S.H.</i>	Maison des sciences de l'homme.
<i>P.A.</i>	Petites affiches.
<i>P.U.A.M.</i>	Presses universitaires d'Aix-Marseille.
<i>P.U.L.I.M.</i>	Presses universitaires de Limoges
<i>P.U.F.</i>	Presses universitaires de France.
<i>R.C.A.D.I.</i>	Recueil des cours de l'académie de droit international.
<i>R.C.D.I.P.</i>	Revue critique de droit international privé.
<i>R.D.P.</i>	Revue de droit public.
<i>R.F.D.A.</i>	Revue française de droit administratif.
<i>R.G.D.I.P.</i>	Revue générale de droit international public.
<i>R.H.D.</i>	Revue d'histoire du droit français et étranger.
<i>R.R.J.</i>	Revue de la recherche juridique.
<i>R.T.D.Civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil.
<i>somm.</i>	Sommaire

Le présent volume regroupe en une première partie les sources et la bibliographie ; les annexes en une seconde, à savoir les textes officiels les plus fréquemment utilisés ; et enfin, en une troisième partie, un dossier documentaire dans lequel sont rassemblées certaines pièces d'archives qui ont particulièrement servi cette étude.

Sources et Bibliographie

I. Sources imprimées

La présente liste reprend la totalité des documents et ouvrages imprimés utilisés dans ce travail. Les documents tirés des fonds d'archives font l'objet d'une présentation particulière ci-dessous, p. 93-97 et 191.

A. Recueils de documents et publications officielles

- BURNETT (Ph. M.), *Reparation at the Paris Peace Conference*, New York, 1940, 2 vol.
- COLLIARD (C.A.) et MANIN (A.), *Droit international et histoire diplomatique*, t. I, *Textes généraux*, Paris, Montchrestien, 1971.
- Comité exécutif de la Conférence des membres de la Constituante de Russie. Mémoire sur le traité de Riga, conclu entre la Pologne, d'une part, le gouvernement des Soviets, d'autre part, le 18 mars 1921*, Paris, impr. franco-russe, 1921.
- Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Principes pour le règlement des conflits concernant les biens culturels déplacés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Dixième session, Paris, siège de l'Unesco, 25-26 mai 1999.
- DENON (Dominique-Vivant), « Précis de ce qui s'est passé au Musée royal depuis l'entrée des alliés à Paris », dans *Vivant Denon, directeur des musées sous le Consulat et l'Empire. Correspondance (1802-1815)*, Marie-Anne DUPUY, Isabelle LA MASNE DE CHERMONT et Elaine WILLIAMSON (dir.), 2 t., Paris, 1999.
- Doc. UNESCO, 20 C/24, *Conférence générale. Vingtième session*, Paris 1978.
- Doc. UNESCO, CLT-99/CONF.203/2, Paris, janvier 1999.
- DUMONT (Jean), *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam, P. Brunel etc., 1728, vol. VI, part. II.
- EMPIRUS Johann Friederich Ferdinand, J.-W. GOETHE, J.-G. SCHADOW, J.-G. PUHLMANN, L. VÖLKEL, M. DARU, V. DENON et W. EMPIRUS, *Remarques sur le vol et la restitution des œuvres d'art et des livres précieux de Brünswick, 1806-1815, avec divers témoignages sur les saisies d'art opérées en Allemagne par Vivant Denon*, traduction Aurélie DUTHOO, Bénédicte SAVOY (éd.), Paris, La Vouivre, 1999.
- France Inspection Générale des Finances, Rapport sur la protection des trésors nationaux et les moyens d'acquisition d'œuvres d'art par l'État*, Paris, 2001.
- GOY (Raymond) et DE VARINE-BOHAN (Pierre), « Étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs de l'échange d'objets et spécimens originaux entre institutions de différents pays », dans *Rapport soumis à l'UNESCO le 15 mars 1974. Actes de la Conférence générale, dix-neuvième session*, Nairobi, 26 octobre-30 novembre 1976, vol. 1, Résolutions, annexe I.
- Inventaire illustré d'œuvres démembrées célèbres dans la peinture européenne. Avec un chapitre sur les tombeaux démembrés dans la sculpture française*, Paris, Unesco, 1974.

- ICOM, « Study on the Principles, Conditions and Means for the Restitution of Cultural Property in View of Reconstituting Dispersed Heritages », *Unesco DOC. CC-78/CONF.609/3 Annex 1*, n° 785, Paris, Unesco, 1977.
- LELLOUCHE (Pierre), « Rapport d'information déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'union européenne sur l'ouverture du marché de l'art », *J.O.A.N.*, 25 nov. 1999, n° 1965.
- LEWIS (G.), « Study on the Principles, Conditions and Means for the Restitution of Cultural Property in View of Reconstituting Dispersed Heritages (Prepared for the Fourth Sessions of the Intergovernmental Committee for the Return of Cultural Property to its Countries of Origin or its Restitution in Case of Illicit Appropriation) », *Doc. CLT-85/CONF.202/3 Annex 1*, GANSLMAYR H., LANDAIS H., MAKAMBILA P., PERROT P.N., PRE J.W., VISTEL J. (éd.), n° 791, Paris, Unesco, 1984.
- Ministère français des Affaires étrangères, *recueil de textes à l'usage des conférences de la Paix*, Paris, Imprimerie nationale, 1946.
- Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, continuation du grand recueil de G. Fr. MARTENS par C. SAMWER et J. HOPF, 2^e série, t. I, Gottingue, 1876.
- Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, continuation du grand recueil de G. Fr. MARTENS par C. SAMWER et J. HOPF, 3^e série, t. XIX, Gottingue, 1876.
- Recueil de documents sur l'histoire de la question des réparations (1919-5 mai 1921)*, CALMETTE Germain (éd.), Publications de la Société de l'Histoire de la Guerre, Paris, 1924.
- Recueil de textes de droit International public*, LE FUR Louis et CHKLAVER Georges (éd.), Paris, 2^e éd., 1934.
- Recueil des traités des Nations Unies*, 1949, vol. 41.
- Recueil Général des Traités de la France. Accords bilatéraux non publiés, 1958-1974*, vol. II, Paris, La Documentation Française, 1977.
- Recueil général des traités de la France. Accords bilatéraux publiés et non publiés au Journal Officiel de la République Française*, PINTO Roger et ROLLET Henri (éd.), 1^{re} série, vol. IV, 1945-1949, Paris, 1982.
- Recueil général des traités de la France. Accords bilatéraux publiés et non publiés au Journal Officiel de la République Française*, PINTO Roger et ROLLET Henri (éd.), 1^{re} série, vol. II, 1919-1928, Paris, 1984.
- Recueil manuel et pratique de traités et conventions sur lesquels sont établis les relations et les rapports existant aujourd'hui entre les divers États souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle*, MARTENS Ch. et CUSSY F. (éd.), t. I – 1857-1869 –, 2^e série, publiée par F. H. Geffcken, Leipzig, 1885.
- REICHEL T (G.), UNIDROIT 1986, Étude LXX Doc. 1, p. 21-22.
- ROUSSEAU (Théodore), « The Goering collection », *National Archives, Record Group 239/85, Office of Strategic Services. Art Looting Investigation Unit Consolidated Interrogation Reports n° 2*, 13 September 1945.
- Société des Nations, Recueil des traités. Traités et engagements internationaux enregistrés par le secrétariat de la Société des Nations*, vol. CLXII, 1935-36.
- Vivant Denon, directeur des musées sous le Consulat et l'Empire. Correspondance (1802-1815)*, DUPUY Marie-Anne, LE MASNE DE CHERMONT Isabelle, Elaine et WILLIAMSON Isabelle (dir.), 2 t., Paris, 1999.

B. Décisions de jurisprudence

1. Juridictions françaises

Affaires diverses

Nancy, 16 mai 1896, *Dufresne contre État*, *Dalloz* 1896, 2^e part., p. 411.

CE, 3 avril 1936, *Dalloz* 1936, *somm.*, p. 57, conclusions commissaire du Gouvernement Josse, note de Marcel Waline ; *Sirey* 1937, 3, p. 31.

Cass. Civ. 1^{re}, 19 mars 1963, *J.C.P.* 1963, *JP*, p. 13190, note Esmein

Cass. Civ. 2^e, 5 avr. 1965, *J.C.P.* 1965, *JP*, p. 14233.

Douai, 28 septembre 1965, *Dalloz* 1966, *somm.*, p. 1944.

CE, 18 février 1966, *Sieur Biekens*, *Rec. Cons. d'État*, p. 123.

Poitiers, 23 avr. 1968, *J.C.P.* 1969, *JP*, p. 15857.

CE Ass., 12 décembre 1969, *Sieur Hélie de Talleyrand-Périgord*, *A.J.D.A.*, 1970, p. 34, concl. Kahn.

TA Grenoble, 18 fév. 1976, *R.I.D.A.*, janv. 1976, 116.

CE, 27 mars 1981, *Schlumpf*, *Rec. Cons. d'État*, p. 168.

Cass. Crim. 3 juin 1986, *Dalloz* 1987, *JP*, p. 301, note Edelman.

CE, 3 avril 1987, *Consorts Heugel*, *Rec. Cons. d'État*, p. 119 ; *A.J.D.A.* 1987, p. 534 ; *Dalloz* 1987, *IR*, p. 100 ; *Dalloz* 1988, *somm.*, p. 59.

CE, 7 octobre 1987, *Ministre de la Culture c/ Consorts Genty*, *R.F.D.A.*, 1988, p. 858, concl. Van Ruymbeke ; *Dalloz* 1988, *JP*, p. 269, note Laveissière ; *A.J.D.A.* 1987, p. 768 et 720 note Azibert et De Boisdeffre.

Paris, 25 mai 1988, *Dalloz* 1988, *JP*, p. 543, note Edelman.

CE, 24 janvier 1990, *Amon*, *A.J.D.A.* 1990, p. 420, concl. de Saint-Pulgent.

Cass. Crim., 11 juin 1990, *Grouet*, *Dalloz* 1990, *IR*, p. 206.

Affaire Buffet

Paris, 30 mai 1962, *Dalloz* 1962, *JP*, p. 570, note Desbois ; *J.C.P.* 1963, *JP*, p. 12989 note R. Savatier.

Cass. Civ. 1^o, 6 juill. 1985, *Gaz. Pal.* 1965.2.126 ; *J.C.P.* 1965, *JP*, p. 14339, conclusions Lindon.

Affaire Buren

CE, 28 décembre 1992, *M^{me} Cusenier*, *Rec.* 85. 552 ; *Dr. Adm.*, 1993, n^o 81, conclusions de J. Massot.

CE, 12 mars 1986, *Ministre de la Culture/M^{me} Cusenier*, *A.J.D.A.*, 1986, p. 258.

Affaire des fresques de Casenoves

Montpellier, 18 avril 1984, *Ville de Genève et fondation Abbeg contre Consorts Margail*, *Dalloz*, 1985, *JP*, p. 208, note Maury.

Cass. Civ., 15 avril 1988, *Fondation Abbeg contre Ville de Genève et autres-ville de Genève contre Veuve Ribes et autres*, *Dalloz*, 1988, *JP*, p. 325, concl. Cabannes, note Maury ; *J.C.P.* 1988, *JP*, p. 21066, rapport Grégoire, note J.-F. Barbiéri ; *Bull. Civ.* n^o 4 ; *R.*, p. 198.

Affaire « ciboire de Burgos »

Trib. Civ. Seine, 17 avril 1885, *duc de Frias contre baron Pichon*, *J.D.I.P.* (Clunet), 1886, p. 593.

Affaire Walter

Cass. Civ. 1^{ère}, 20 février 1996, *A.J.D.A.*, 1996, p. 459, note P.-L. FRIER.

Affaire Camoin

TC Seine, 15 novembre 1927, *Dalloz* 1928, *JP*, p. 89, note Nast.

Paris, 6 mars 1931, *Dalloz* 1931, *JP*, p. 88 note Nast.

Affaire Rouault

Trib. Civ. Seine, 6 juillet 1946, *Dalloz* 1947, *JP*, p. 98, note Desbois.

Paris, 19 mars 1947, *Dalloz* 1949, *JP*, p. 209, note Desbois.

Affaire Poussin

TGI Paris, 13 décembre 1972, *J.C.P.* 1973, *JP*, p. 17377, note Lindon ; *Dalloz* 1973, *JP*, p. 410, note Gheslin et Malinvaud.

Paris, 2 février 1976, *Dalloz* 1976, *JP*, p. 325, conclusions Cabannes.

Cass. Civ. 1^{re}, 22 février 1978, *J.C.P.* 1978, *JP*, p. 18925.

Amiens, 1^{er} février 1982, *Gaz. Pal.*, 1982, conclusions Houpert ; *J.C.P.* 1982, *JP*, p. 19916, note Trigeaud ; *Defrenois* 1982, p. 676, note J. Chatelain.

Cass. Civ. 1^{re}, 13 décembre 1983, *J.C.P.* 1984, *JP*, p. 20186, conclusions Gulphes ; *Gaz. Pal.*, 1981, p. 156, note J.B. ; *Dalloz* 1984, *JP*, p. 340, note Aubert.

Versailles, 7 janvier 1987, *Dalloz* 1987, *JP*, p. 485, note Aubert ; *J. Com. Pris.* 1987, p. 87, note Gaultier ; *Gaz. Pal.*, 1987, p. 34 ; *J.C.P.* 1988, *JP*, p. 21121, note Ghestin.

Affaire Transurba

TA Versailles, 3^e ch., 4 juill. 1996, *Société Transurba contre Ministère de la Culture*, Dalloz 1997, JP, p. 33, conclusions Jean-Pierre Demouveau.

CE, 10^e et 7^e s.-sect. réun., 24 févr. 1999, *Ste Transurba*, Dalloz 1999, IR, p. 110 ; J.C.P. 2000, JP, 10232, note Deumier ; J.C.P. 1999, doct., 175, n° 1, obs. Périnet-Marquet.

Affaire Malraux

Tribunal correctionnel de Phnom-Penh, 21 juillet 1924.

CA de Saïgon le 28 septembre 1924, *affaire André Malraux*, recueil Penant, 1925, p. 197 et 261.

2. Juridictions étrangères

Royaume-Uni

Mullick v. Mullick, [1925] LR 52, Indian Appeals.

Union of India v. Bumper Development Corporation Ltd. (unreported decision, Queen's Bench Division – 17 february 1988.)

Bumper Development Corporation v. Commissioner of Police of the Metropolis and Others, [1991] 4 All ER 638.

Suisse

Tribunal fédéral (2^e Cour civile), 13 décembre 1968, *Koefler contre Goldschmidt*, Arrêts du Tribunal fédéral 1968, 94/II, p. 297-312 ; J.d.T. 1970, I, p. 176-191.

USA

Winckworth v. Christie's Manson & Wood Ltd, (1980 Ch 496), note Jefferson, *The Law Quarterly Review*, t. 96, 1980, p. 508-511.

Union of India v. The Norton Simon Foundation (US district Court Southern District of New York 74 Clr. 5331 ; US District Court, Central District of case n° CV 74-3581-RJK)

Kunstammlungen zu Weimer v. Elicofon, Eastern District Court of New York, 12 juin 1981, ILM 20 (1981/5), p. 1122.

CEDH

CEDH, 5 janvier 2000, *Beyeler c/ Italie*, req. n° 32202/96.

C. Articles de presse

1. Généralités

The Times, Wednesday, April 29, 1925.

« Près de trois cents œuvres d'art ont été restituées par la France », *Le Monde* du 4 décembre 1969.

Le Monde, 11 novembre 1989.

ISNARD (Jacques) et TATU (Michel), « Moscou accepte de restituer 20 tonnes de documents des deuxièmes bureaux », *Le Monde*, 14 novembre 1992.

« Un manuscrit de la Bibliothèque Nationale remis à la Corée du Sud », *L'Humanité*, 19 septembre 1993.

GREILSAMER (Laurent), « Moscou-Paris : secrets d'archives », *Le Monde*, 3 février 1994.

« Restituées par la Russie, les archives de l'historien Marc Bloch sont remises à sa famille », *Le Monde*, 5 mai 1994.

BELLET (Harry), « Œuvres et objets saisis en douane. La sagacité des gabelous », *Le Monde*, 13 mai 1994.

GREILSAMER (Laurent), « Des archives françaises bloquées à Moscou », *Le Monde*, 13 décembre 1994.

LOISEAU (Manon), « Le Musée Pouckine expose soixante-trois tableaux de maîtres "saisis" par l'armée rouge en Allemagne : la question de la restitution des œuvres d'art provoque des tensions entre Bonn et Moscou », *Le Monde*, 2 mars 1995.

DUMAY (Caroline), « Rendez-nous notre Vénus hottentote », *Le Figaro*, 10 août 1995.

Le Monde, 28 janvier 1997.

ROUX (Emmanuel de), « Le retour miraculeux du Christ de Casenoves après quarante ans d'errance », *Le Monde*, 3 septembre, 1997, p. 26.

Libération, 6 novembre 2002.

2. Affaire de l'échange franco-espagnol

« Échange d'œuvres d'art entre l'Espagne et la France », *Le Figaro*, 27 juin 1941.

« Les échanges artistiques entre la France et l'Espagne », *Le Figaro*, 24 sept. 1941.

« Les chefs-d'œuvre espagnols au musée de Vichy », *Beaux-Arts*, n° 40, 17 octobre 1941, p. 4.

GILLET (Louis), « Marianna d'Autriche ce Vélasquez qui nous arrive du Prado évoque toute l'Espagne du temps des infantes », *Paris Soir*, 17 octobre 1941.

BONNAT (Yves), « Échanges artistiques internationaux », *L'effort de Lyon*, 25 octobre 1941.

MONFISSE (Jean), « La réalité des échanges d'art France Espagne », *Paris-Midi*, octobre 1941.

SOUPIRON (Paul), « Autour d'une exposition », *Le temps de Lyon*, 2 novembre 1941.

RENÉ (Jean), « Les pertes des Musées Nationaux », *Le Monde*, 4 août 1945.

RENÉ (Jean), « Les arts, la Dame d'Elché et l'intangibilité des collections nationales », *Le Monde*, 12 septembre 1945.

RENÉ (Jean), « L'intangibilité du patrimoine artistique », *Le Monde*, 22 septembre 1945.

RENÉ (Jean), « Lettre à Pierre Besnard », *Le Monde*, 26-27 octobre 1945.

« Il y a cinquante ans Murillo et Vélasquez à Montauban », *La dépêche du midi*, 8 août 1992.

« Pourquoi vous ne verrez pas la Dame d'Elche », *Le Figaro*, 15 octobre 1997.

3. Affaire de La diseuse de bonne aventure¹

CRSPELLE (Jean-Pierre), « A la veille de sa réception à l'Académie française René Huyghe s'interroge sur « La Bonne Aventure » », *France-Soir*, 22 avril 1960.

New York Times, 8 juin 1960.

New York Times, 12 juin 1960.

« Un Chef-d'œuvre de George De La Tour entre au Musée de New York », *Le Monde*, 11 juin 1960, p. 16.

« Le Metropolitan Museum de New York achète “La diseuse de bonne aventure” de George De La Tour », *Combat*, 13 juin 1960.

CRSPELLE (Jean-Pierre), « Polémique entre New York et Paris après la vente d'un tableau de La Tour au Metropolitan Museum », *France-Soir*, 14 juin 1960.

DABER (Alfred), « La trop belle aventure d'un chef-d'œuvre de George De La Tour », *Le Monde*, 16 juin 1960, p. 8.

HUYGHE (René), « Le départ pour les États-Unis de « La bonne Aventure ». Une lettre de M. René Huyghe, ancien conservateur des peintures au musée du Louvre », *Le Monde*, 19 juin 1960, p. 13.

« Dans une question écrite, M. Jacques Duclos s'indigne de la vente aux États-Unis du tableau de George De La Tour « La Bonne Aventure » », *Le Monde*, 19 juillet 1960, p. 9.

« L'affaire de « La Bonne Aventure ». L'enquête sera terminée avant octobre, déclare M. André Malraux », *Le Monde*, 28 juillet 1960, p. 7.

« Timeless Master », *Time*, 1960 August 1, p. 42-43.

« La vente de « La Bonne Aventure » fait l'objet d'une question écrite », *Le Monde*, 13 août 1960, p. 7.

« Le La Tour vient d'entrer au Metropolitan Museum », *Connaissance des arts*, n° 102 (août 1960), p. 50-51.

G.V., « Comment ce La Tour a-t-il quitté la France ? », *Le Figaro littéraire*, samedi 3 septembre 1960, p. 1 et 11.

« La bonne aventure », *Le Figaro littéraire*, samedi 10 septembre 1960 ; André CHÈNEBENOÎT, « Quelques lumières sur « La Bonne Aventure » », *Le Monde*, 10 septembre 1960, p. 9.

« Collecting Coups by U.S. Museums. Metropolitan gets high-priced rarity », *Life International*, vol. 29, n° 7 (1960 September 26), p. 82.

ESPIAU (Marcel), « La vérité sur le scandale du tableau de George De La Tour », *Journal du Parlement*, 4-7 octobre 1960.

« France tes chefs-d'œuvre f... le camp ! Les députés tireront-ils au clair l'étrange aventure de “La Bonne Aventure” ? », *Noir et Blanc*, 21 octobre 1960.

¹ Éléments bibliographiques largement empruntés à l'ouvrage de J. THUILLIER, *Georges De La Tour*, Paris, 1992, p. 304.

« L'affaire de « La Bonne Aventure ». Les demandes d'exportation de chefs-d'œuvre seront désormais soumises au conseil des musées nationaux », *Le Monde*, 4-5 décembre 1960, p. 11.

« Spectacular buy for the Metropolitan Museum », *Art News*, vol. 30, n° 4, 1960.

« La diseuse de bonne aventure », *Bulletin of the Metropolitan Museum of Art*, 1960, p. 340.

II. Bibliographie

A. Ouvrages généraux, encyclopédies, dictionnaires

BÉNÉZIT (Émile), *Dictionnaire critique et documentaire des Peintres, Sculpteurs, Dessinateurs et Graveurs de tous les temps et de tous les pays par un groupe d'écrivains spécialistes français et étrangers*, nouvelle éd. sous la dir. de Jacques Busse, Paris, Gründ, 1999, 14 vol.

Dictionnaire de droit canonique, R. NAZ (dir.), Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, 7 vol.

Dictionnaire de la culture juridique, S. RIALS (dir.), Paris, P.U.F., 2003.

Dictionnaire de philosophie politique, Ph. RAYNAUD et S. RIALS (dir.), Paris, P.U.F., 1998.

Dictionnaire diplomatique, Antoine F. FRANGULIS (dir.), Paris, Académie diplomatique internationale, 1973, 8 vol.

Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, André-Jean ARNAUD (dir.), Paris, L.G.D.J., 2^e éd., 1993.

Dictionnaire étymologique du français. Les usuels du Robert, Henri MITTERAND et Alain REY (dir.), Paris, 1979.

Dictionnaire Napoléon, Jean TULARD (dir.), Paris, Fayard, 1987.

Premiers ministres et présidents du Conseil depuis 1815. Histoire et dictionnaire raisonné des chefs du gouvernement en France (1815-2002), Benoît Yvert (dir.), Perrin, 2002.

ROLLAND (Henri) et BOYER (Laurent), *Adages du droit français*, Paris, Litec, 1999.

B. Épistémologie, esthétique, philosophie et histoire de l'art

AGUILARD (Yves), *Un art de fonctionnaires : le 1%*, Nîmes, Jacqueline Chambon (éd.), 1998.

ANDRÉ-SALVINI (Béatrice), *Le Code de Hammourabi*, Paris, RMN, s.d.

BACHELARD (Gaston), *L'eau et les rêves. Essai sur l'imagination de la matière*, Paris, Le Livre de Poche, éd. 2003.

BAUDRILLARD (Jean), *Le système des objets*, Paris, Gallimard, 1998.

BERCE (Françoise), « Des monuments historiques au patrimoine », dans *Les monuments historiques un nouvel enjeu ?*, vol. I, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 19-29.

BOSC (Julien), « Les mises en scène de l'art. Regard ethnologique et avenir des musées d'ethnographie », *L'Homme*, n° 157, 2001, p. 167-174.

BOURDIER (Marc), « Le mythe et l'industrie ou la protection du patrimoine culturel au Japon », *Genèses*, n° 11, 1993, p. 82-110.

- BOURDIEU (Pierre), « Le marché des biens symboliques », *L'année sociologique*, n° 22, 1971, p. 49-126.
- Brésil indien. Les arts des amérindiens du Brésil*, Galeries nationale du Grand Palais, 22 mars-27 juin 2005, Luis Donisete Benzi Grupioni (dir.), préface de Claude Lévi-Strauss, R.M.N., 2005.
- BYRON Lord, *Childe Harold's Pilgrimage*, Ernest Hartley COLERIDGE (éd.), New York, 1966.
- CHARLES-PICARD (Gilbert), *Les trophées romains. Contribution à l'histoire de la religion et de l'art triomphal de Rome*, Paris, 1957.
- CHASTEL (André), « La notion de Patrimoine », dans *Les lieux de mémoire*, Pierre NORA (dir.), t. I, Paris, 1997, p. 1433-1469.
- CHOAY (Françoise), *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil, 1992.
- CIARCIA (Gaetano), « Croire aux arts premiers », *L'Homme*, n° 158-159, 2001, p. 339-352.
- Cinq années d'enrichissement du Patrimoine national 1975-1980. Donations, dations, acquisitions*, Galeries du Grand Palais 15 novembre 1980-2 mars 1981, Paris, R.M.N., 1980.
- DUBY (Georges), *Le temps des cathédrales. L'art et la société 980-1420*, Paris, Gallimard, 1993.
- FIÉVÉ (Nicolas), « Architecture et patrimoine au Japon : les mots du monument historique », dans *L'abus monumental, Actes des entretiens du patrimoine*, Régis Debray (dir.), vol. IV, Paris, Fayard, 1999, p. 323-345.
- FINET (André), *Le Code de Hammourabi*, Paris, Le Cerf, 5^e éd., 2004.
- FRANCASTEL (Pierre), « Canova dans le néoclassicisme », *Arte neoclassica : atti del Convegno. Istituto per la collaborazione culturale, Venise 12-14 oct. 1957*, Florence, Ed. Léo S. Olschki, 1964, p. 133-144.
- GAEHTGENS (Thomas), « Présentation historique de la problématique du contexte, XIX^e-XX^e siècle », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 47-66.
- GARLAN (Yvon), *La guerre dans l'Antiquité*, Paris, Nathan, 1972.
- GERVEREAU (Laurent), *Autopsie d'un chef-d'œuvre. Guernica*, Paris, Paris-Méditerranée (éd.), 1996.
- GIRAUDOUX (Jean), *La guerre de Troie n'aura pas lieu*, Paris, Le Livre de Poche, 1982.
- HALBWACHS (Maurice), *La topographie légendaire des évangiles en Terre sainte*, Paris, PUF, 1971.
- HARTOG (François), « Patrimoine et histoire : les temps du patrimoine », *Patrimoine et société*, J.-Y. ANDRIEUX (dir.), Rennes, PUR, 1998, p. 3-17.
- HARTOG (François), *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Seuil, 2003.
- HUYGHE (René), *Sens et destin de l'art, t. 2, De l'art gothique au XX^e siècle*, Paris, 1967.
- ITO (Nobuo), « Le concept d'authenticité inhérent au patrimoine culturel en Asie et au Japon », dans *NARA. Conférence on Authenticity/Conférence de Nara sur l'authenticité*, publié par le Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO, Direction des affaires culturels du Japon, l'ICCROM, l'ICOMOS, 1995, p. 47-49.
- La méditerranée. Les hommes et l'héritage*, F. BRAUDEL (dir.), Paris, Flammarion, 1986.
- La peinture française du XVII^e siècle dans les collections américaines*, Galeries nationales du Grand Palais 29 janvier-26 avril 1982, P. Rosenberg (dir.), Paris, R.M.N., 1982.
- Le Front Populaire et l'art moderne. Hommage à Jean Zay*, exposition organisée par le Musée des Beaux-Arts d'Orléans du 11 mars au 31 mai 1995, Orléans, 1995.
- Les rites de victoire (IV^e siècle avant J.-C.-I^{er} siècle après J.-C.). Colloque organisé par l'Ecole française de Rome et le CNRS, 19-21 avril 2001*, Rome, EFR, (à paraître).
- LÉVI-STRAUSS (Claude), *Race et histoire*, Unesco, 1952, rééd., Paris, Folio, 1987.

- LÉVI-STRAUSS (Claude), *Regarder, écouter, lire*, Paris, Plon, 1993.
- LOILIER (Hervé), *Histoire de l'art occidental*, Paris, 2003.
- MALRAUX (André), *L'œuvre d'art*, discours prononcé au Congrès international des écrivains pour la défense de la culture, tenu à Paris du 21 au 25 juin 1935, dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Bib. de la Pléiade, 2004, vol. IV.
- MALRAUX (André), *La tentation de l'Occident*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Bibl. de la Pléiade, 1989, vol. I.
- MALRAUX (André), *Le Musée imaginaire de la sculpture mondiale*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Bib. de la Pléiade, 2004, vol. IV.
- Manet/Velázquez. La manière espagnole au XIX^e siècle*, Geneviève LACAMBRE (dir.), Paris, R.M.N., 2002.
- Marie de Médicis, un gouvernement par les arts*, Paola BASSANI PACTH, Thierry CRÉPIN-LEBLOND, Nicolas SAINTE FARE GARNOT et Francesco SOLINAS (dir.), Paris, 2003.
- MAUSS (Marcel), *Sociologie et anthropologie*, Paris, 1^{re} éd., 1950, rééd., PUF, 2003 (Quadrige).
- Mélancolie, génie et folie en Occident*, Jean CLAIR (dir.), Paris, RMN, 2005.
- MILO (Daniel S.), *Trahir le temps (Histoire)*, Paris, Les Belles Lettres, 1991.
- OGINO (Masahiro), « La logique d'actualisation. Le patrimoine au Japon », *Ethnologie française*, n° 25, 1995, p. 57-63.
- OULESBIR (Nabila), *Les usages du patrimoine. Monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*, Paris, M.S.H., 2004.
- Patrimoines en folie*, H.-P. JEUDY (dir.), Paris, M.S.H., 1990.
- PHILIPPOT (Paul), *La peinture dans les Pays-Bas, XV^e – XVI^e siècles*, Paris, 1994.
- POMIAN (Krzysztof), « Les archives. Du Trésor des chartes au Caran », dans *Les lieux de mémoire*, Pierre NORA (dir.), t. III, Paris, 1997, p. 3999-4067.
- POMMIER (Édouard), « Présentation historique de la problématique du contexte, XV^e-XVIII^e siècle », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 17-46.
- POMMIER (Édouard), *Winckelmann : la naissance de l'histoire de l'art à l'époque des lumières, Actes du cycle de conférences prononcées à l'auditorium du Louvre du 11 décembre 1989 au 12 février 1990*, Édouard POMMIER (dir.), Paris, 1991.
- POMMIER (Édouard), *Winckelmann, inventeur de l'histoire de l'art*, Paris, 2003.
- POULOT (Dominique), « L'histoire du patrimoine : un essai de périodisation », *Patrimoine et société*, J.-Y. ANDRIEUX (dir.), Rennes, PUR, 1998, p. 21-34.
- RECHT (Roland), *Penser le patrimoine. Mise en scène et mise en ordre de l'art*, Paris, Hazan, 1998.
- RIEGL (Alois), *Le culte moderne des monuments – son essence et sa genèse*, trad. D. Wleczorek, Paris, Seuil, 1984.
- ROCHLITZ (R.), « Religion de l'art et théorie esthétique en Allemagne », *Revue germanique internationale*, n° 2, février 1994, p. 209-220.
- SCHELLER (Robert W.), « La notion de patrimoine et la formation du musée au XVIII^e siècle », dans *Les musées en Europe à la veille de l'ouverture du Louvre, Actes du colloque organisé par le service culturel du Musée du Louvre du 3 au 5 juin 1993*, Édouard POMMIER (dir.), Paris, Klincksieck (éd.), 1995, p. 113-124.
- SCHNAPP (Alain), *Le chasseur et la cité. Chasse et érotique dans la Grèce ancienne*, Paris, Albin Michel, 1997.

- SOLLERS (Philippe), *La Divine Comédie. Entretiens avec Benoît Chantre*, Paris, Gallimard, 2000.
- THUILLIER (Jacques), *Georges De La Tour*, Paris, 1992.
- VAN DE PERRE (Harold), *Van Eyck. L'Agneau mystique*, Lannoo, 1996.
- VASARI (Giorgio), *Le vite de più eccelenti architetti, pittori e scultori*, Firenze, L. Torrentino impr., 1550, trad. Française, *Les vies des meilleurs peintres, sculpteurs et architectes*, A. CHASTEL (dir.), Arles, Actes Sud, 2005.
- WIEVIORKA (Annette), « Quelques réflexions sur la question des restitutions, des indemnisations et des réparations », *Revue française de psychanalyse*, janvier-2000, p. 211-219.
- ZWEIG (Stefan), *Le Monde d'hier*, Stockholm, 1944, trad. Serge Niémetz, réed., Paris, Le Livre de Poche, 1993.

C. Histoire générale contemporaine

1. Révolution, Empire et XIX^e siècle jusqu'en 1914

- « Le Trésor de Priam retrouvé », *Dossiers d'Archéologie*, n° 206, Août-Septembre 1995.
- AMANDRY (Pierre), « Schliemann, le "Trésor de Priam" et le musée du Louvre », *Dossier d'archéologie*, n° 206, août-septembre 1995, p. 42-83.
- BEURDELEY (Michel), *La France à l'encan 1789-1799, exode des objets d'art sous la Révolution*, Fribourg, 1981.
- BLUMER (M. L.), « Catalogue des peintures transportées d'Italie en France de 1796 à 1814 », *Bulletin de la société de l'histoire de l'art français*, 1936, p. 244-348.
- BOYER (Ferdinand), « Trophées d'Aix-La-Chapelle et de Berlin à Paris », *Revue de l'institut Napoléon*, 1962, p. 15-24.
- BOYER (Ferdinand), « Louis XVIII et la restitution des œuvres d'art confisquées sous la Révolution et l'Empire », *Bulletin de la Société de l'histoire de l'art français*, 1965, p. 201-207.
- BOYER (Ferdinand), « À propos de Canova et de la restitution des œuvres d'art de Rome », *Rivista italiana di studi napoleonici*, 1965, p. 472-477.
- BOYER (Ferdinand), « Quelques considérations sur les conquêtes artistiques de Napoléon », *Rivista italiana di studi napoleonici*, vol. VII, n° 21, 1968, p. 190-204.
- BOYER (Ferdinand), « Le musée du Louvre après les restitutions d'œuvres d'art de l'étranger et les musées des départements (1816) », *Bulletin de la Société de l'histoire de l'art français*, 1969, p. 79-91.
- BOYER (Ferdinand), « Napoléon et la restitution par les musées du Louvre et de Versailles des œuvres d'art confisquées sous la Révolution », *Archives de l'art français*, t. 24, 1969, p. 65-83.
- BOYER (Ferdinand), « Le retour à Florence en 1815 des œuvres d'art emportées en France », *Rivista di studi napoleonici*, 1970, p. 114-123.
- BOYER (Ferdinand), « Metternich et la restitution par la France des œuvres d'art de l'étranger (1814-1815) », *Revue d'histoire diplomatique*, 1970, p. 65-79.
- BOYER (Ferdinand), « Comment fut décidée en 1815 la restitution par la France des œuvres d'art de la Belgique », *Revue de l'institut Napoléon*, p. 9-17.

- BRESC-BAUTIER (Geneviève), « La dispersion des collections du musée des Monuments français, des églises à la galerie d'Angoulême », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 123-142.
- CAMURRI (Daniela), *L'arte perduta : le requisizioni di opere d'arte a Bologna in età napoleonica, 1796-1815*, Bologne, Minerve, 2003.
- CHENNEVRIÈRES (Henri de), « Le Louvre en 1815 », *La revue bleue*, 1889, p. 78-84.
- CHEVALLIER, « Denon et la fin du musée Napoléon », dans *Mémoire de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*, 1958, p. 39-41.
- CHUQUET (Arthur), « Les Prussiens et le musée du Louvre en 1815 », *Revue de sciences politiques*, 1916, p. 264-294.
- DELISLE (Léopold), « Les archives du Vatican », *Journal des Savants*, août 1892, p. 492-501.
- Dominique-Vivant DENON. *L'œil de Napoléon*, Marie-Anne DUPUY (dir.), Paris, R.M.N., 1999.
- FERRERO (Gugliélmo), *Reconstruction, Talleyrand à Vienne 1814-1815*, Paris, 1940.
- GUSDORF (Georges), *Le romantisme*, 2 t., Paris, Payot, 1993.
- GOTÉRI (Nicole), « Enlèvements et restitutions des tableaux de la galerie des rois de Sardaigne », *B.E.C.*, 1995, p. 459-481.
- GRAMACCINI (Norberto), « Ruben's Petrus-Matyrrium im exil », dans *Lust und Verlust. Sammler zwischen Trikolore und Preußenadler*, Cologne, 1995, p. 91-112.
- JAYME (Erik), *Antonio Canova (1757-1822) als Künstler und Diplomat*, Heidelberg, 1994, (Heidelberg Bibliothek Schriften, 50).
- KRISCHEL (Roland), « Die Rückkehr des Rubens-Kölns Kunstszene zu Beginn der preubischen Epoche », dans *Lust und Verlust. Kölner Sammler zwischen Trikolore und Preußenadler*, Cologne, 1995, p. 91-112.
- Le Peuple*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 2^e éd., 1846.
- LOCHE (René) et PIANZOLA (Maurice), « Les tableaux remis par Napoléon à Genève », *Geneva*, déc. 1964, p. 247-296.
- MARMOTTAN (Paul), « La statue antique de Pompée et Napoléon », *Revue des études Napoléoniennes*, nov. 1929, p. 271-290.
- MERRYMAN (John Henri), *Thinking about the Elgin Marbles*, Michigan, 1985.
- MÜNTZ (Eugène), « Les annexions de collections d'art et de bibliothèques et leur rôle dans les relations internationales. Principalement pendant la Révolution française », *Revue d'histoire diplomatique*, 1894, vol. 8, p. 481-497 ; 1895, vol. 9, p. 375-393 ; 1896, vol. 10, p. 481-508.
- MÜNTZ (Eugène), « Les invasions de 1814-1815. La spoliation de nos musées », *La nouvelle revue*, 1897, p. 193-207 et 703-716.
- PÉCOUT (Gilles), « Vivant Denon, l'impossible négociateur de 1814-1815 », *Gallo*, 2001, p. 497-515.
- POISSON (Georges), « Quand le Lion de Saint-Marc était à Paris », *Souvenir Napoléoniens*, Paris, 1996, p. 15-17.
- POMMIER (Édouard), « Idéologie et musée à l'époque de la Révolution », dans *Les images de la révolution française. Actes du colloque des 25-26-27 oct. 1985 tenu en Sorbonne*, M. Vovelle (éd.), Paris, Sorbonne, 1988, p. 57-78.
- POMMIER (Édouard), « Le goût de la République », dans *Ideologia e patrimonio storico culturale nell'età rivoluzionaria e napoleonica. A proposito del trattato di Tolentino, colloque de Tolentino (1997)*, Rome, 1997, p. 7-38.
- POMMIER (Édouard), « Réflexions sur le problème des restitutions d'œuvres d'art en 1814-1815 », dans *Dominique Vivant Denon, L'œil de Napoléon*, Paris, 1999, p. 254-257.

- POMMIER (Édouard), *L'art de la liberté. Doctrines et débats de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1991.
- POULOT (Dominique), « Le musée des Monuments français d'Alexandre Lenoir », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 101-116.
- QUATREMÈRE DE QUINCY (Antoine), *Lettres sur le préjudice qu'occasionneraient aux arts et à la science le déplacement des monuments de l'art de l'Italie, le démembrement de ses écoles et la spoliation de ses collections, galeries, musées, etc.*, Paris, Desenne, 1796.
- QUATREMÈRE DE QUINCY (Antoine), *Lettres à Miranda sur le déplacement des monuments de l'art de l'Italie (1796)*, Introduction et notes par Édouard POMMIER, Paris, Macula, 1996.
- QUYNN (Dorothy Mackay), « The Art Confiscations of the Napoleonic Wars », *The American Historical Review*, Vol. 50, n° 3, April 1945, p. 437-460.
- RÉAU (Louis), *Histoire du vandalisme. Les monuments détruits de l'art français*, Paris, Hachette, 1959, 2 t., rééd. Bouquins, 1994.
- RIS (Clément de), « Note sur la politique du premier Consul à l'égard des musées de province ou l'histoire d'un Mantegna », *Archives de l'art français*, t. 24, 1969, p. 353-363.
- ROY (Alain), *Les envois de l'État au musée de Dijon (1803-1815)*, Paris, 1980.
- SAINT-CLAIR (William), *Lord Elgin, l'homme qui s'empara des marbres du Parthénon*, Paris, Macula, 1988.
- SAUNIER (Charles), *Les conquêtes artistiques de la Révolution et de l'Empire. Reprises et abandons des alliés en 1815. Leurs conséquences sur les musées d'Europe*, Paris, 1902.
- SAVOY (Bénédicte), « Le naufrage de toute une époque. Regards allemands sur les restitutions de 1814-1815 », dans *Dominique Vivant Denon, L'œil de Napoléon*, Marie-Anne DUPUY (dir.), Paris, R.M.N., 1999, p. 258-267.
- SAVOY (Bénédicte), *Patrimoine annexé*, 2 t., Paris, M.S.H., 2003.
- SOLÉ (Robert), *Le grand voyage de l'Obélisque*, Paris, Seuil, 2004.
- TRAILL (David A.), *Schliemann de Troie*, Paris, 1995.
- VERHAEGEN (Paul), *La Belgique sous la domination française 1792-1814*, t. V, *La chute de l'Empire*, Paris, 1929.
- VEY (Horst), « Zeugnisse der Ruben's-Verehrung in köln während des 19. Jahrhunderts », *Wallraf-Richartz-Jahrbuch*, t. 31, Cologne, 1965, p. 95-134.
- WILKEN (Friedrich), *Geschichte der Bildung, Beraubung und Vernichtung der alten Heidelbergischen Büchersammlungen*, Heidelberg, 1817.
- WILLIAMS (Helen Maria), *Relation des événements qui se sont passés en France depuis le débarquement de Napoléon Buonaparte, au 1^{er} mars 1815, jusqu'au traité du 20 novembre : suivie d'observations sur l'état présent de la France et sur l'opinion publique*, Paris, 1816.

2. XX^e siècle

- AUGEREAU (François), « L'action de Rose Valland », dans *Pillages et restitutions. Le destin des œuvres d'art sorties de France pendant la Seconde Guerre mondiale, Actes du colloque organisé par la Direction des musées de France le 17 novembre 1996*, Paris, 1997, p. 65-71.

- BAZIN (Germain), *Souvenirs de l'exode du Louvre 1940-1945*, Préface de R. Huyghe, Somogy (éd.), 1992.
- BECKER (Jean-Jacques), *Le traité de Versailles*, Paris, P.U.F., 2002.
- BERTRAND-DORLÉAC (Laurence), *Histoire de l'art, Paris 1940-1944, ordre national, traditions et modernités*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1986.
- BERTRAND-DORLÉAC (Laurence), *L'art de la défaite 1940-1944*, Paris, Seuil, 1993.
- CHAMBERLAIN (E. R.), *Loot*, New York, 1983.
- CHASLIN (François), *Les Paris de François Mitterrand*, Paris, Gallimard, 1981.
- CŒUR (Sophie), MONIER (Frédéric), NICAUD (Gérard), « Le retour de Russie des archives françaises. Le cas du fonds de la sûreté », *Vingtième Siècle*, n° 45, janvier-mars 1995, p. 133-139.
- DISKANT (Eda), « Le transfert des cloîtres », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 245-250.
- Du musée colonial au musée des cultures du monde, Actes du colloque organisé par le musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie et le Centre Georges-Pompidou, 3-6 juin 1998*, Textes réunis par D. TAFFIN, Paris, Maisonneuve et Larose, 2000.
- DUROSELLE (J.-B.), *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, Paris, 9^e éd., 1985.
- EICHWEDE (Wolfgang), « Models of restitution (Germany, Russia, Ukraine) », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 216-220.
- FELICIANO (Hector), *Le musée disparu*, Paris, 1995.
- FLORISOONE (Michel), « La commission de récupération artistique », *Mouseion*, vol. 55-56, n° 1-2, 1946, p. 67-73.
- FODOR (Istvan), « The restitution of works of art in Hungary », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 92-94.
- FOUCART (Bruno), « A la découverte des nouveaux champs du patrimoine : le 13 octobre de l'année 1974 », dans *Science et conscience du patrimoine, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 28, 29 et 30 novembre 1994*, Pierre NORA (dir.), Paris, Fayard, 1997, p. 305-319.
- GINZKEY PULOY (Monika), « Hight art and National Socialism, Part I : The Linz Museum as ideological arena », *Journal of history of collections*, vol. 8, n° 2, 1996, p. 201-215.
- GINZKEY PULOY (Monika), « Hight art and National Socialism, Part II : Hitler's Linz collection: acquisition, predation and restitution », *Journal of history of collections*, vol. 10, n° 2, 1998, p. 207-224.
- HILLER (Armin), « The German-Russian negotiations over the contents of the Russian repositories », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 179-185.
- HUTH (Michel), « L'éternel retour », *Connaissance des arts*, n° 372, février 1983, p. 32.
- KENNEDY GRIMSTED (Patricia) « Captured Archives and Restitution Problems on the Eastern Front: Beyond the Bard Graduate Center Symposium », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 244-251.
- L'art et les Artistes*, numéro spécial, *Au front*, Paris, 1915.
- L'art et les Artistes*, numéro spécial, *L'Alsace délivrée*, Paris, 1915.
- L'art et les Artistes*, numéro spécial, *La Belgique héroïque et martyre*, Paris, 1915.

- L'art et les Artistes*, numéro spécial, *La cathédrale de Reims 1211-1914*, Paris, 1915.
- L'art et les Artistes*, numéro spécial, *Les vandales en France*, Paris, 1915.
- L'art et les Artistes*, numéro spécial, *Lille sous le joug allemand*, Paris, 1916.
- LAMBSDORFF (Haggen Graf), « Return of cultural property: hostages of war or harbingers of peace? Historical facts, political positions, and an assessment from the German point of view », dans *The spoils of war – World War II and its aftermath: the loss, reappearance, and recovery of cultural property*, New York, 1997, p. 241-243.
- Le pillage de l'art en France pendant l'occupation et la situation des 2000 œuvres confiées aux Musées Nationaux*. Contribution de la Direction des Musées de France et du centre Georges-Pompidou aux travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France, Paris, 2000.
- Les chefs-d'œuvre des collections françaises retrouvées en Allemagne par la Commission de récupération artistique et les services alliés*, Paris, Orangerie des Tuileries, juin-août 1946.
- LIECHTENHAN (Francine-Dominique), *Le grand pillage, du butin des nazis aux trophées des Soviétiques*, Rennes, 1998.
- LORENTZ (Claude), *La France et les restitutions allemandes au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (1943-1954)*, Paris, Direction des Archives et de la Documentation, Ministère des Affaires étrangères, 1998.
- LUST (Jacques), « La récupération des œuvres d'art belges après la guerre (1946-1962) », *Bulletin de nouvelles du centre de recherches et d'Études Historiques de la Seconde Guerre Mondiale*, automne 1994, p. 42-46.
- LUST (Jacques), « Les spoliations en Belgique », dans *Pillages et restitutions. Le destin des œuvres d'art sorties de France pendant la Seconde Guerre mondiale, Actes du colloque organisé par la Direction des musées de France le 17 novembre 1996*, Paris, 1997, p. 171-183.
- MARIN (A.), « Un litige russo-allemand. La restitution des biens culturels », *Le courrier des pays de l'Est*, 2000, p. 64-79.
- MAUER (Ely), « The Role of the State Department Regarding National and Private Claims for the Restitution of Stolen Cultural Property », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 142-147.
- MIQUEL (Pierre), *La paix de Versailles et l'opinion publique française*, Paris, 1972.
- NAIMARK (Norman M.), « Cultural trophies », dans *The Russians in Germany : a history of the Soviet Zone of Occupation, 1945-1949*, Cambridge, MA : Belknap Press of Harvard University Press, 1995, p. 175-178.
- NICHOLAS (Lynn H.), *The Rape of Europa*, New York, Knopf, 1994.
- NICHOLAS (Lynn H.), *Le pillage de l'Europe. Les œuvres d'art volées par les nazis*, Paris, Bouquins, 1995.
- NICHOLAS (Lynn H.), « Les spoliations nazies en Europe », dans *Pillages et restitutions. Le destin des œuvres d'art sorties de France pendant la Seconde Guerre mondiale, Actes du colloque organisé par la Direction des musées de France le 17 novembre 1996*, Paris, 1997, p. 49-50.
- NIKANDROV (Nikolai), « The Transfer of the Contents of German Repositories into the Custody of the USSR », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 117-120.
- PANKHURST (Richard), « Ethiopie : Pillage et restitution », *Museum International*, vol. 37, n° 1, 1986, p. 58-63.
- Présentation des œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale et confiées à la garde des musées nationaux*, Paris, Direction des Musées de France, 1997.

- Protection of Art During War : Reports*, t. I, Leipzig, P. Clemen (éd.), 1919.
- RENOUVIN (P.) et al., *Histoire des relations internationales*, Paris, Hachette, 1953-1958, 8 vol. (du Moyen Âge à 1945).
- RICHARD (Lionel), *L'art et la guerre. Les artistes confrontés à la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Flammarion, 1995.
- ROSENBERG (Pierre), « Les musées nationaux dans le marché de l'art », dans *Droit au Musée, droit des Musées*, Paris, Fondation Singer-Polignac et Dalloz, 1994, p. 59-67.
- S. LANE FAISON, (JR.), « Transfer of Custody to the Germans », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, 139-141.
- SCHMIDT (Werner), « The Loss of German Artistic Property as a Result of World War II », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 95-98.
- SPECHT (James), « L'Australien Museum et le retour de leurs artefacts aux États insulaires du Pacifique », *Museum*, 1979, vol. 31, n° 1, p. 29.
- TAYLOR (F. H.), *The Taste of Angels*, Boston, 1948.
- VALLAND (Rose), *Le front de l'art*, Paris, 1997.
- VAN GELUWE (Huguette), « L'apport de la Belgique au patrimoine culturel zaïrois », *Museum*, 1979, vol. 21, n° 1, p. 15-17.
- VEYNE (Paul), *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1996.
- VEYNE (Paul), *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Seuil, 1976.
- VILLARD (P.), « Antiquité et Weltanschauung hitlérienne », *Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale*, n° 88, oct. 1972, p. 1-18.

D. Travaux juridiques

1. Études doctrinales antérieures à 1945

- « International arbitrations under the Treaty of St-Germain », *The British Year Book of International Law*, 1923-24, vol. 3, p. 124-130.
- « Un exemple de restitution. Le traité de Riga de 1921 et le patrimoine artistique de la Pologne », *Mouseion*, 1932, vol. 17-18, p. 205-208.
- BLUNTSCHLI (Johann Kaspar), *Le droit international codifié*, traduit de l'Allemand par M.-C. Lardy, Paris, Guillaumin et Cie, 1870.
- BODKIN (Thoams), « The Reconstruction of Dismembered Masterpieces by International Action », *XIV Internationaler Kunstgeschichtlicher Kongress 1936*, Bern, 1938.
- BODKIN (Thoams), *Dismembered Masterpieces. A Plea For Their Reconstruction By International Action*, Londres, Collins, 1^{re} éd., 1945.
- CAMPOS (Georges), *Protection des Monuments et Œuvres d'Art en Italie, en France et en Égypte. Historique des Législations Italiennes et Française*, Thèse droit, Lyon, 1935.
- CARRÉ DE MALBERG (Raymond), *Du fondement du droit à la réparation intégrale pour les victimes des dommages de guerre*, Paris, 1915.

- CHAMPOLLION-FIGEAC (Aimé), *Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies, des hospices*, Paris, 1860.
- CHRÉTIEN (A.), « De la protection et de la conservation des monuments et objets précieux d'art et d'antiquité, d'après la nouvelle loi italienne », *J.D.I.P.*, 1903, p. 736-743.
- CODET-BOISSE (Jean), *Du catel*, Thèse droit, Bordeaux, 1905.
- CUQ (Édouard), « Un rescrit d'Auguste sur la protection des *res religiosae* dans les provinces », *R.H.D.*, 1930, vol. 9, p. 385-387.
- CUQ (Édouard), « un rescrit d'Auguste sur les violations de sépultures », *R.H.D.*, 1932, vol. 11, p. 109-127.
- D'ARNOUX DE FLEURY DE L'HERMITE (Henri), *Objets et monuments d'art devant le droit des gens*, thèse droit, Paris, 1934.
- DARD (Henri-jean-Baptiste), *De la restitution des biens des émigrés, considérée sous le triple rapport du droit public, du droit civil et de la politique ; et de la révocation de la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui a aboli les substitutions*, Paris, Le Normand, 1814.
- DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, vol. IX, t. XII/1, *Traité de la distinction des biens*, Paris, imp. générale A Lahure, 1881.
- DUFF (P. W.), « The personality of an Idol », *Cambridge Law Journal*, n° 3, 1927, p. 42-44.
- DUGUIT, *L'État le droit objectif et la loi positive*, Paris, Fontemoing, 1901.
- FIELD (Dudley), *Projet d'un Code international*, traduit de l'anglais par Albéric Rolin, 1881, 1^e éd., Paris, Pedone, 1995.
- FOUNDOKIDIS (E.), « Commentaire du projet et avant projet de convention internationale pour la protection des monuments et œuvres d'art au cours des conflits armés », dans *La protection des monuments et œuvres d'art en temps de guerre. Manuel technique et juridique*, Paris, Office International des Musées, 1939, p. 166-214.
- FRÉJAVILLE, *Des meubles par anticipation*, thèse Droit, Paris, 1927.
- GENTILIS (Alberici), *De jure belli, libri tres*, Cologne, Apud Joannem Gymnicum, 1598 ; réimp. Leyde, IDC, 1984.
- GIRARD (Paul Frédéric), *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 3^e éd., 1901.
- GOURY (Georges), *Origine et développement historique de la distinction des biens en meubles et immeubles*, thèse droit, Nancy, 1897.
- GRAY (John Chipman), *The Nature and Source of the Law*, Londres, 1921.
- GROTIUS (Hugo), *De Jure Belli ac Pacis, libri tres*, Paris, Buon, 1625.
- GROTIUS (HUGO), *De jure praedae commentarius (1604)*, rééd. La Haye, 1868.
- HALLAYS (André), « D'une législation à faire en France pour la protection des monuments artistiques et des œuvres d'art », *J.D.I.P.*, 1903, p. 752-760.
- HULIN DE LOO (G.), « Des compensations à réclamer pour les dommages artistiques », *Bulletin de la Classe des Beaux-Arts*, 1919, n° 4-5, p. 75-87.
- JACOB (Louis), *La clause de livraison des archives publiques dans les traités d'annexion*, Thèse sciences politiques et économiques, Paris, 1915.
- JORDAN (Heinrich), *Fragments*, Leipzig, 1880.
- JOSSERAND (Louis), *Cours de droit civil positif français*, t. I, Paris, Sirey, 1930.
- JOSSERAND (Louis), *De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits*, Paris, Dalloz, 1927.
- JOSSERAND (Louis), *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, Paris, Dalloz, 1928.

- Journal de droit international privé*, [informations rapides] : 1893, p. 263 ; 1917, p. 1376 ; 1920, p. 6-10, 511-512, 560-561 ; 1921, p. 122-123, 368-369 ; 1922, p. 890-891.
- KHNOPFF (Ferdinand), « Les compensations pour dommages artistiques », *Bulletin de la Classe des Beaux-Arts*, 1919, n° 1-3, p. 59-67.
- LA SIZERANNE (Robert de), « Doit-on rendre les marbres d'Elgin au Parthénon ? », *Revue des deux Mondes*, 15 février 1931, p. 832-850.
- LELONG, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, Fuzier-Herman (éd), 1889.
- LORGNIER (Louis), *Les cateux dans les coutumes du nord de la France*, Thèse droit, Paris, 1906.
- MARTENS (G.-F.), *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, Paris, 1864.
- MAY (Gaston), « La saisie des archives du Département de la Meurthe pendant la guerre de 1870-1871 », *R.G.D.I.P.*, t. 18, n° 1, 1911, p. 22-36.
- MÉRIGNHAC et LÉMONON (E.), *Le droit des gens et la Guerre 1914-1918*, Paris, Sirey, t. I, 1921.
- MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 3^e éd., Paris, 1807-1808.
- MICHOUD (L.), *La théorie de la personnalité morale et son application en droit français*, t. I, Paris, 3^e éd., 1932.
- PAVIE (André), *Les dommages de guerre. Guide pratique contenant le texte de la loi du 17 avril 1919, son explication*, Paris, Charles Lavauzelle, 1919.
- PETOT (Pierre), *Meubles et immeubles dans l'ancien droit français, cours d'histoire du droit privé*, DES, Paris, 1938-1939.
- PLANIOL et RIPERT, *Traité élémentaire de droit civil*, Paris, 1929.
- POTHIER, *Traité du droit de domaine de propriété*, t. I, Paris, Debure, 1772.
- PUFENDORF, *De jure naturae et gentium (1672)*, rééd., Berlin, Akademie Verlag, 1998, 2 vol.
- PROUDHON (J.-B. V.), *Traité du domaine public, ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public*, Dijon, V. Lajier, 1833, 5 vol.
- RICHOU (Gabriel), *Traité théorique et pratique des archives publiques*, Paris, 1883.
- SAVIGNY (F. C.), *Traité de droit romain*, Paris, 1841, 2 vol.
- SÉFÉRADIÈS (S.), « La question du rapatriement des "Marbres d'Elgin" considérée plus spécialement au point de vue du Droit des Gens », *Revue de droit international*, t. 6, 1932, p. 52-81.
- TIETZE (Hans), « L'accord austro-hongrois sur la répartition des collections de la Maison des Habsbourgs », *Mouseion*, 1933, vol. 23-24, p. 92-97.
- TWISS (Travers), *Le Droit des Gens ou des Nations considérées comme communautés politiques indépendantes*, t. II, *Des droits et des devoirs des Nations en temps de guerre*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1889.
- VATTEL (Emer de), *Droit des gens*, Lyon, 1758, nouvelle édition par Pradier-Fodéré, t. 3, Paris, Guillaumin et Cie., 1863.
- VERRIER (J.), « La conservation des œuvres d'art en France et le service des monuments historiques », dans *Actes du congrès archéologique*, 1934, p. 425-440.
- VESEY-FITZGERALD (S. G.), « Idolon fori », *The Law Quarterly Review*, n° 164, oct. 1925, p. 419-422.
- VISSCHER (Charles de) « La protection internationale des œuvres d'art », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1935, p. 34-74.
- VISSCHER (Charles de), « La protection des patrimoines artistiques et historiques nationaux : nécessité d'une réglementation internationale », *Mouseion*, vol. 43-44, 1938, p. 7-34.
- VISSCHER (Charles de), « Les monuments historiques et les œuvres d'art en temps de guerre et dans les traités de paix », dans *La protection des monuments et œuvres d'art en temps de guerre. Manuel technique et juridique*, Paris, Office International des Musées, 1939, p. 129-164.

VISSCHER (Charles de), « International Protection of Works of Art and historic Monuments », dans *International Information and Cultural Series 8*, Washington, Department of State, juin 1949, p. 821-871.

2. Études générales et manuels

- AGOSTINI (Éric), *Droit comparé*, Paris, P.U.F., 1988.
- ATIAS (Christian), *Droit civil, les biens*, Paris, Litec, 6^e éd., 2002.
- BART (Jean), *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1998.
- CARBASSE (Jean-Marie), *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF, 2002.
- CARBONNIER (Jean), *Droit Civil, les biens*, Paris, P.U.F., 19^e éd., 2000, rééd. *Droit civil, t. 2, Les biens, les obligations*, Paris, P.U.F., 2004.
- DUPUY (Pierre-Marie), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 1998.
- FRIER (Pierre-Laurent), *Droit du patrimoine culturel*, Paris, P.U.F., 1997.
- GAUDEMET (Jean), *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 1998 ; 2^e éd., 2000.
- LÉVY (Jean-Philippe) et CASTALDO (André), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002.
- LECA (Antoine), *La genèse du droit. (Essai d'Introduction historique au droit)*, Aix-Marseille, P.U.A.M., 2000.
- MAZEAUD (Henri) et (Léon), MAZEAUD (Jean) et CHABAS (François), *Leçons de droit civil, t. II/2, Biens. Droit de propriété et ses démembrements*, Paris, Montchrestien, 1994.
- Ministère des Affaires culturelles. Direction des Archives de France, *Manuel d'archivistique. Théorie et pratique des Archives publiques en France*, Paris, Imprimerie nationale, 1970.
- MONIER (Raymond), *Manuel élémentaire de droit romain, t. I*, Paris, 1970.
- OURLIAC (Paul) et MALAFOSSE (Jean de), *Droit romain et ancien droit. Les biens*, Paris, P.U.F., 1961.
- OURLIAC (Paul) et MALAFOSSE (Jean de), *Histoire du droit privé, vol. II, Les biens*, Paris, P.U.F., 1957-1968 (Thémis).
- SCHMIDLIN (Bruno) et CANNATA (Carlo Augusto), *Droit privé romain, t. I, Sources, Famille, Biens*, Lausanne, Payot, 1984.
- VILLEY (Michel), *La formation de la pensée juridique moderne*, Réédition présentée par Stéphane RIALS, Paris, P.U.F., 2003.

3. Histoire et théorie du droit

- ABERSON (M.), *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome républicaine*, Rome, 1994.
- ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, trad. J. Tricot, Paris, Vrin, 5^e tirage, 1983.
- AULIARD (Claudine), *Victoires et triomphes à Rome. Droit et réalités sous la République*, Paris, Presses universitaires Franc-Comtoises, 2001.
- BARRET-KRIEGLER (Blandine), *L'histoire à l'Age classique, vol. 2, La défaite de l'érudition*, Paris, P.U.F., 1996.

- BASAN (B.C.), WIPPEL (J.W.), FRANSEN (G.), *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les facultés de théologie, de droit et de médecine*, Turnhout, Brepols, 1985 (Typol. des sources du Moyen Âge, 44-45).
- BASTIT (Michel), « Question et dialectique chez Saint Thomas et les nominalistes », *A.P.D.*, t. 29, 1984, p. 73-93.
- BAUTIER (Robert-Henri), « rapport général », dans *Les archives dans la vie internationale. Droit international des Archives. Collaboration internationale en matière d'archives. Les Archives des organisations internationales, Actes de la 6^e C.I.T.R.A. (Varsovie, 1961)*, Paris, Imprimerie nationale, 1963, p. 8-51.
- BEAULIEU (Bernard) et DARDY (Michèle), *Histoire administrative du ministère de la culture 1959-2002. Les services de l'administration centrale*, Paris, La Documentation Française, 2002.
- BENVENISTE (Émile), *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, t. 2, *Pouvoir, droit, religion*, Paris, Éditions de Minuit, éd. 2001.
- BILLIER (Jean-Cassien) et MARYIOLI (Aglaré), *Histoire de la philosophie du droit*, Paris, Armand-Colin, 2001.
- CARBONNIER (Jean), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 10^e éd., 2001.
- CASTALDO (André), « Beaumanoir, les cateux et les meubles par anticipation », *The Legal History Review*, vol. 68, n° 1-2, janv. 2000, p. 1-46.
- CASTILLON (R.), *Les réparations allemandes. Deux expériences 1919-1932, 1945-1952*, Paris, 1953.
- CHEVRIER (G.), « Sur l'art de l'argumentation chez quelques Romanistes médiévaux au XII^e et au XIII^e siècle », *A.P.D.*, t. 11, 1966, p. 115-148.
- DAGONET (François), *Philosophie de la propriété. L'avoir*, Paris, P.U.F., 1992.
- DEBECKER (Robert), *La réparation des dommages de guerre en France et en Belgique*, Thèse Droit, Chartres, 1950.
- DESCAMPS (Olivier), *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, Paris, L.G.D.J., 2005.
- DONNIER (Jean-Baptiste), « Une pensée du droit naturel en dialogue : le P. André-Vincent et Michel Villey », *Droits*, n° 30, 2000, p. 127-138.
- DUFOUR (Alfred), « Notion et division des choses en droit germanique », *A.P.D.*, t. 24, 1979, p. 95-125.
- EL SHAKANKIRI (Mohamed), « La notion de "bien" dans la philosophie musulmane », *A.P.D.*, t. 24, 1979, p. 67-85.
- FRANSEN (Gérard), « Les « *quaestiones* » des canonistes », *Traditio*, 12, 1956, p. 566-593.
- GAIUS, *Institutes*, trad. Julien Reinach, Paris, Les Belles-Lettres, éd. 2003.
- GAUDEMET (Jean), « Res Sacrae », *L'année canonique*, t. 15, 1971, p. 299-316.
- GOYARD-FABRE (Simone), « La chose juridique dans l'idéalisme moderne », *A.P.D.*, t. 24, 1979, p. 151-171.
- GRIMALDI (Nicolas), « De quelques questions qu'un amateur d'art aimerait soumettre à un philosophe du droit », *A.P.D.*, t. 40, 1996, p. 26-33.
- GRZEGORCZYK (Christophe), « Le concept de bien juridique : l'impossible définition ? », *A.P.D.*, t. 24, 1979, p. 259-272.
- HÉRITIER (Annie), *Genèse du patrimoine artistique. Élaboration d'une notion juridique. 1750-1816*, Thèse Histoire du Droit, Lyon, 2000.
- HILDESHEIMER (Françoise), « Des triages au respect des fonds. Les Archives en France sous la monarchie de juillet », *Revue historique*, t. 286/2, 1991, p. 295-312.

- Institutes de Justinien, Corpus juris civilis*, Krüger, Berlin, 16^e éd., 1954.
- JACQUES (Francis), « Dialogue exige ; communicabilité et dialectique », *A.P.D.*, t. 29, 1984, p. 7-25.
- KALINOWSKI (Georges) et VILLEY (Michel), « La mobilité du droit naturel chez Aristote et Thomas d'Aquin », *A.P.D.*, t. 29, 1984, p. 187-199.
- KANTOROWICZ (Ernst E.), « La souveraineté de l'artiste. Note sur quelques maximes juridiques et les théories de la Renaissance », dans *Mourir pour la patrie et autres textes*, trad. Laurent MAYALI et Anton SCHÜTZ, Paris, P.U.F., 1984, p. 31-57.
- KASER (Max), « Sur la méthode des jurisconsultes romains », *Romanitas. Sociedade Brasileira de Romanistas, Publicação comemorativa do 1750 aniversário da "Constitutio Antoniniana"*, 1962, p. 107-123.
- KAUFMANN (E.), « Die völkerrechtlichen Grundlagen und Grenzen des Restitutionsen », *Archiv öffentliche Recht (AöR)*, 75, 1949, p. 1-13.
- KURTZ (Michael J.), « The End of the War and the Occupation of Germany, 1944-52. Laws and Conventions enacted to counter German Appropriations: The Allied Control Council », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 112-116.
- LAGARDE (Georges de), *La naissance de l'esprit laïque*, vol. 4-5, Louvain-Paris, Nauwelaerts (éd.), 1962-1963.
- LEBLOND (J.-M.), *Logique et méthode chez Aristote*, Paris, Vrin, 3^e éd., 1973.
- LEGENBRE (Pierre), *Jour du pouvoir. Traité de la bureaucratie patriote*, Paris, Seuil, 1976.
- LEGENBRE (Pierre), *L'amour du censeur*, Paris, Seuil, 1974.
- LEGENBRE (Pierre), *Paroles poétiques échappées du texte. Leçons sur la communication industrielle*, Paris, Seuil, 1982.
- LEYTE (Guillaume), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècle)*, Strasbourg, 1996.
- LEYTE (Guillaume), « Prescriptibilité et imprescriptibilité dans l'ancien droit public français (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 31, 2000, p. 3-18.
- LHULLIER (Gilles), « Les œuvres d'art, *res sacrae* ? », *R.R.J.*, février 1998/1, p. 513-560.
- LIBCHABER (Rémi), « Le temps, les biens, la prescription : à propos de la restitution des biens spoliés », *R.T.D.Civ.*, janv.-mars 2000, p. 206-209.
- LINGAT (V.R.), *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, Mouton, 1967.
- MADERO (Marta), *Tabula Picta. La peinture et l'écriture dans le droit medieval*, Paris, Éd. de l'École des Hautes Études en Science Sociale, 2004.
- MAROT (Pierre), « La Guerre de 1870-1871 et les archives départementales », *La Gazette des Archives*, nouvelle série, janvier 1948, n° 3, p. 13-22 ; juillet 1948, n° 4, p. 22-31.
- MEIJERS (E. M.), *Hot Ligurische erfrecht in de Nederlanden*, Haarlem, Deel II-Het West-Vlaammsche erfrecht, 1932.
- MESTRE (Jean-Louis), « L'expropriation face à la propriété (du Moyen Âge au code civil) », *Droits. Revue française de théorie juridique*, t. 15, 1985, p. 51-71.
- MORAND-DEVILLER (Jacqueline), « La ville, le paysage et le beau », *A.P.D.*, t. 40, 1996, p. 180-193.
- MOREAU (P.-F.), « Michel Villey lecteur de Hobbes », *Droits*, n° 29, 1999, p. 105-117.
- MORIN (G.), « Le Sens de l'évolution contemporaine du droit de propriété », dans *Le droit privé français au milieu du XX^e siècle. Etudes offertes à Georges Ripert*, t. II, Paris, 1950, p. 3-16.
- NICHOLAS (Barry), « Le langage des biens dans la *Common Law* », *A.P.D.*, t. 24, 1979, p. 55-65.

- OPPETIT (Bruno), *Essai sur la codification*, Paris, P.U.F., 1998.
- OST (François), *Le temps du droit*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1999.
- PERELMAN (Chaïm), *Logique juridique, nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1976.
- PHYTILIS (Jacques), *Espace grecs, espaces méditerranéens : variations sur le thème de l'Antiquité*, La Garenne-Colombes, Éd. européennes Erasme, 1990.
- PHYTILIS (Jacques), « État et droit : du déficit social des systèmes monophasés », dans *L'amour des lois*, Paris, l'Harmattan, 1996, p. 473-498.
- PHYTILIS (Jacques), « Temps, histoire et droit : de quelques prolégomènes à une union sacrée », dans *Anthropologies juridiques, Mélanges Pierre Braun*, Limoges, P.U.L.I.M., 1998, p. 633-673.
- POURQUIER (Catherine), *Propriété et perpétuité. Essai sur la durée du droit de propriété*, Aix-Marseille, P.U.A.M., 2000.
- RAWLS (John), *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1997.
- RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), « Du droit de Dieu au droit de l'homme : sur les origines théologiques du concept moderne de propriété », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1985, p. 17-31.
- RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987.
- RIALS (Stéphane), « Villey et les idoles. Petite introduction à la lecture de Michel Villey », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 29, 1999, p. 3-55.
- ROMEYER-DHERBY (G.), « Chose, cause et œuvre chez Aristote », *A.P.D.*, t. 24, 1979, p. 127-137.
- ROUSSEAU (Michel), *Les procès d'animaux*, Paris, Wesmael-Chalier, 1964.
- ROUVERET (Agnès), « *Captiua arma* : guerre, butin, économie dans les cités de Grande Grèce et de Campanie du V^e siècle à l'expédition de Pyrrhus », *Economie antique. La guerre dans les économies antiques. Actes des 3^e rencontres de Saint-Bertrand-de-Comminges sur l'économie antique (6-8 mai, 1999)*, J. ANDREAU, P. BRIANT, R. DESCAT (éd.), EAHSBC, 5, Saint-Bertrand-de-Comminges, 2000, p. 83-102.
- TARPIN (Michel), « Le butin sonnante et rébuchant dans la Rome républicaine », *Economie antique. La guerre dans les économies antiques. Actes des 3^e rencontres de Saint-Bertrand-de-Comminges sur l'économie antique (6-8 mai, 1999)*, J. ANDREAU, P. BRIANT, R. DESCAT (éd.), EAHSBC, 5, Saint-Bertrand-de-Comminges, 2000, p. 365-376.
- TARPIN (Michel), *Vae victis : de la victoire en général et du butin en particulier chez les anciens Romains*, 2 t., Paris, Thèse histoire, 2004.
- TELLEGEN (Jan Willem), « "Res incorporalis" et les codifications modernes du droit civil », *Labeo*, n° 40, 1994, p. 35-55.
- TERRÉ (François), « Sociologie du droit et sociologie de l'art », *A.P.D.*, t. 40, 1996, p. 242-261.
- TERRÉ (François), « Variation de sociologie juridique sur les biens », *A.P.D.*, t. 24, 1979, p. 17-29.
- TEXIER (Alain), « Les destructions françaises récurrentes du patrimoine de qualité : Essai d'une typologie des motivations », dans *Les monuments historiques un nouvel enjeu ?*, vol. I, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 215-228.
- TEXIER (Pascal), « L'iconoclasme en Limousin au XVI^{ème} siècle, à propos de deux cas inédits », dans *Les entreprises et les hommes. Mélanges offerts à Guy Chambon*, Limoges, P.U.L.I.M., 1992, p. 257-276.
- THOMAS (Yan), « *Corpus aut ossa aut cineres*. La chose religieuse et le commerce », *Micrologus. Natura, scienze e società medievali*, n° VII, Sismel, del Galluzzo (éd.), 1999, p. 73-112.
- THOMAS (Yan), « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *A.H.S.S.*, 57^e année, n° 6, nov.-déc. 2002, p. 1431-1462.

- THOMAS (Yan), « Les ornements, la cité, le patrimoine », *Images romaines*, t. 9, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1998, p. 263-284.
- THOMAS (Yan), « Res, chose et patrimoine (Note sur le rapport sujet-objet en droit romain) », *A.P.D.*, t. 25, 1980, p. 413-426.
- THOMAS (Yan), *Causa. Sens et fonction d'un concept dans le langage du droit romain*, thèse droit, Paris II, 1976, multigr.
- TRIGEAUD (Jean-Marc), « Sur la mort et sur "celui-qui-voulait-mourir". Éléments de réflexion », *Politeia. Les Cahiers de l'Association Française des Auditeurs de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel*, n°3, 2003, p. 61-80.
- VILLEY (Michel), « Le droit subjectif et les systèmes juridiques romains », *R. H. D.*, t. 25, 1946-1947, p. 201-228.
- VILLEY (Michel), *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, 1962, réédition présentée par René SÈVE, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2002.
- VILLEY (Michel), « Sur la dialectique comme art du dialogue », *A.P.D.*, t. 21, 1976, p. 215-227.
- VILLEY (Michel), « Le droit entre les mots et les choses. Rhétorique et jurisprudence à Rome », *A.P.D.*, t. 23, 1978, p. 93-114.
- VILLEY (Michel), « Préface historique », *A.P.D.*, t. 24, 1979, p. 1-7.
- VILLEY (Michel), *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, Paris, 1982, réédition présentée par François Terré, Paris, Dalloz, 2001.
- VILLEY (Michel), « Signification philosophique du droit romain », *A.P.D.*, t. 26, 1981, p. 381-392.
- VILLEY (Michel), « De la dialectique comme art de dialogue et sur ses relations au droit », *R.R.J.*, n° 1, P.U.A.M., 1983, p. 155-163.
- VILLEY (Michel), *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1983.
- VILLEY (Michel), « L'art du dialogue dans la Somme théologique », *A.P.D.*, t. 29, 1984, p. 55-71.
- VILLEY (Michel), *Questions de Saint Thomas sur le droit et la politique ou le bon usage des dialogues*, Paris, P.U.F., 1987.
- VILLEY (Michel), *Réflexions sur la philosophie du droit. Les carnets*, textes préparés et indexés par Marie-Anne FRISON-ROCHE et Christophe JAMIN, Paris, P.U.F., 1995.
- VISSCHER (Fernand de), *Le droit des tombeaux romains*, Milan, Giuffrè, 1963.
- VULLIÈRME (Jean-Louis), « La chose, (le bien) et la métaphysique », *A.P.D.*, t. 24, 1979, p. 31-53.

4. Droit positif

- ARÉCHAGA (Eduardo Jiménez de) et TANZI (Attila), « La responsabilité internationale des États », *Droit international bilan et perspective*, Mohammed BEDJAOUI (dir.), t. I, Paris, p. 367-403.
- AUBOYER (Janine), « Les échanges d'objets d'art au niveau gouvernemental », *Museum*, vol. 31/1, 1979, p. 44-48.
- AUDIT (Bernard), « Rapport français », dans *Travaux de l'Association Henri Capitant, La protection des biens culturels (Journées polonaises)*, t. 40, Paris, Economica, 1991, p. 203-226.
- BANIFATEMI (Yas), « La restitution des avoirs juifs en déshérence sous l'angle du droit international public », *A.F.D.I.*, vol. 44, 1998, p. 76-113.
- BARRIÈRE (Gérard), « Un Sardanapale nippon », *Gazette du Palais*, 19-20 juin 1991, p. 17.

- BASTIEN (Hervé), « Fortune et infortune des archives par-delà les frontières », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 95-100.
- BASTIEN (Hervé), *Droit des Archives*, Paris, Direction des Archives de France, 1996.
- BECHER (Karl), « On the Obligation of Subjects of International Law to Return Cultural Property to its Permanent Place », *A. A. A. A.*, 1974, p. 96-97.
- BERGE (Jean-Sylvestre), « La Convention d'Unidroit sur les biens culturels : remarques sur la dynamique des sources en droit international », *J.D.I.P.*, n° 2, 2000, p. 215-262.
- BERGEL (Jean Louis), « L'évolution contemporaine du droit de propriété en France », dans *Mélanges J.-P. BEGUET*, Toulon, 1985, p. 13-25.
- BOGUSLAVSKI Mark, « Legal aspects of the Russian Position in Regard to the Return of Cultural Property », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 186-190.
- BOLLA (G.), « Keynote address : The Unesco Convention on illicit Traffic Art », *Journal of International Law and Politics*, vol. 15, n° 4, 1983, p. 765-770.
- BORGHI (Alvaro), *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2003.
- BOUCETTA (Abbes), *Le statut du patrimoine culturel en droit international. Contribution à l'étude de la notion de Patrimoine Culturel de l'Humanité*, Thèse droit, Aix-Marseille, 1989.
- BOURLET (Monique), « Le statut juridique des MNR », dans *Pillages et restitutions. Le destin des œuvres d'art sorties de France pendant la Seconde Guerre mondiale, Actes du colloque organisé par la Direction des musées de France le 17 novembre 1996*, Paris, 1997, p. 107-115.
- BRICHET (Robert), *Le régime des monuments historiques en France*, Paris, 1952.
- BROWNING (Robert), « Pour la restitution des sculptures du Parthénon », *Museum International*, vol. 36, n° 2, 1984, p. 38-41.
- BRUGUIÈRE (Jean-Michel), « Le rapprochement des notions de bien et de produit culturel », *Les biens culturels. Legicom*, n° 36, 2006/2, p. 9-17.
- BRUSCHI (François), « Exportations des biens culturels et protection du patrimoine national », *R.R.J.*, n° 2, 2003, p. 1439-1467.
- BYRNE-SUTTON (Quentin) « Une position en faveur de la libre circulation des œuvres d'art », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 337-342.
- BYRNE-SUTTON (Quentin), *Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'État d'origine*, Zürich, 1988.
- CACHIN (Françoise), « La situation juridique depuis la loi du 31 décembre 1992 », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 317-323.
- CARDUCCI (Guido), *La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art. Droit commun, Directive CEE, Conventions de l'Unesco et d'Unidroit*, Paris, L.G.D.J., 1997.
- CARDUCCI (Guido), « L'obligation de restitution des biens culturels et des objets d'art en cas de conflit armé : droit coutumier et droit conventionnel avant et après la convention de la Haye de 1954 », *R.G.D.I.P.*, t. 104/2, 2000, p. 289-357.
- CHATELAIN (Françoise), CHATELAIN (Jean), PATTYN (Christian), *Œuvres d'art et objets de collection en droit français*, Paris, Berger-Levrault, 3^e éd., 1997.

- CHAUTEMPS (G.), « Le droit de propriété : son étendue et ses limites », dans *Droit et patrimoine*, n° 300, 1999, p. 5-6.
- CONDAMY (Laurent), « Le mythe d'Isis et d'Osiris ou la notion d'attache à perpétuelle demeure », *P.A.*, n° 69, 10 juin 1994, p. 1-7.
- CONDAMY (Laurent), « Modalités de protection des objets mobiliers ni inscrits, ni classés », *P.A.*, n° 47, 17 avril 1992, p. 18.
- CONDAMY (Laurent), « Une pierre de plus à l'édifice de la protection des biens culturels : le décret du 26 septembre 2001 », *P.A.*, n° 233, 22 nov. 2001, p. 13.
- Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux, Actes de la 17^e C.I.T.R.A. (Cagliari, 1977)*, Paris, 1980.
- CORNU (Marie), *Le droit culturel des biens. L'intérêt culturel juridiquement protégé*, Bruxelles, Bruylant, 1996.
- CORNU (Marie), « L'espérance d'intangibilité dans la vie des œuvres. Réflexions sur la longévité de certains biens », *R.T.D. civ.*, oct.-déc. 2000, p. 697-734.
- CORNU (Marie), « L'Europe des biens culturels et le marché », *J.D.I.P.*, n° 3, 2002, p. 677-735.
- CORNU (Marie), « La loi du 31 décembre 1913, matrice en droit interne : à propos des objets mobiliers », dans *Les monuments historiques un nouvel enjeu ?*, vol. I, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 45-74.
- COULÉE (Frédéric), « Quelques remarques sur la restitution interétatique des biens culturels sous l'angle du droit international public », *R.G.D.I.P.*, t. 104, 2000/2, p. 359-392.
- D'ARGENT (Pierre), « La loi russe sur les biens culturels transférés. *Beutekunst*, agression, réparations et contres mesures », *A.F.D.I.*, vol. 44, 1998, p. 114-143.
- D'ARGENT (Pierre), *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des États à l'épreuve de la guerre*, Paris, L.G.D.J., 2002.
- DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994.
- DICKE (Detlev Christian), « Les instruments et les organes de la protection internationale des biens culturels », dans *La protection juridique internationale des biens culturels. Actes du colloque de Droit européen, Delphes, 20-22 septembre 1983*, Strasbourg, 1984, p. 19-47.
- DROZ (Georges A. L.), « La Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 24 juin 1995) », *R.C.D.I.P.*, t. 86, 1997, p. 239-290.
- DUBOFF (L. D.) et ALLEN (C.), « The Afo-A-Kom : A plea to Save a Cultural Heritage », dans *Art Law: Domestic and International*, Duboff L. D. (éd.), United States of America, Ed. Fred B. Rothman, 1975, p. 425-437.
- DUBOFF (L. D.), *The Deskbook of Art Law*, Washington, Federal Publication, 1977.
- DUROY (Stéphane), « La sortie des biens du domaine public, le déclassement », *A.J.D.A.*, 1997, p. 819-820.
- DURUPTY (Michel), *L'État et les Beaux-Arts*, Thèse droit, Bordeaux, 1964.
- ERMISSE (Gérard), « L'actualité des contentieux archivistiques », dans *Archives et Patrimoines*, Marie CORNU et Jérôme FROMAGEAU (dir.), Paris, 2004, t. I, p. 65-73.
- Études en droit de l'art. La libre circulation des collections d'objets d'art. The free Circulation of Art Collections, Actes d'une rencontre organisée le 14 septembre 1992*, Quentin BYRNE-SUTTON et Marc-André RENOLD (dir.), Zürich, 1993.
- FERRER-CORREIA (A.), « La vente internationale d'objets d'art sous l'angle de la protection du patrimoine culturel », *Yearbook of the Institute of International Law*, vol. 64/1, 1991, p. 140-186.

- FIEDLER (Wilfried), « Legal Issues bearing on the Restitution of German cultural Property in Russia », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 175-178.
- FLAUSS (Jean-François), « Le droit au respect des biens », *A.J.D.A.*, 20 juin 2000, p. 542-544.
- FOLARIN (Shyllon), « The Recovery of Cultural Objects by African States through the UNESCO and UNIDROIT Convention and the Role of Arbitration », sur www.unidroit.org/english/publications/review/articles/2000-2a.htm (article consulté en mai 2005).
- FRAOUA (Ridha), *Le trafic illicite des biens culturels et leur restitution. Analyse des réglementations nationales et internationales, critiques et propositions*, Fribourg, Travaux de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg Suisse, 1985.
- FRIER (Pierre-Laurent), « L'exportation des biens culturels », *A.J.D.A.*, 20 avril 1993, p. 264-270.
- FRIGO (M.), *Questioni in tema di rivendicazioni e restituzione di beni culturali di proprietà privata al termini di conflitti armati*, Diritto del Commercio Internazionale, Milan, 1988.
- GOY (Raymond), « La protection internationale des biens culturels et le droit public interne », dans *La protection internationale des biens culturels. Actes du treizième colloque de droit européen, Delphes, 20-22 septembre 1983*, Strasbourg, 1984, p. 48-77.
- GOY (Raymond), « Le régime international de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété des biens culturels », *A.F.D.I.*, vol. 40, 1970, p. 605-624.
- GOY (Raymond), « Le retour et la restitution des biens culturels à leur pays d'origine en cas d'appropriation illégale », *R.G.D.I.P.*, t. 83, 1979/3, p. 962-985.
- GOY (Raymond), « Les objets de musée en droit international », *A.A.A.A.*, vol. 44, 1974, p. 22-33.
- GUT (Christian), « Rapport général », dans *Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux, Actes de la 17^e C.I.T.R.A. (Cagliari, 1977)*, Paris, 1980, p. 2-28.
- HESSE (Philippe-Jean) et GAURIER (D.), « L'incertain statut mobilier du navire. Faut-il réinventer les cateux ? », *Annuaire de droit maritime et océanique*, t. 10, 1989, p. 151.
- HOOG (M.) et HOOG (E.), *Le marché de l'Art*, Paris, P.U.F., 1991.
- JAUBERT (Pierre), « Deux notions du droit des biens : la consomptibilité et la fongibilité », *R.T.D.civ.*, vol. 43, 1945, p. 75-101.
- JUROVICS (Yann), *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, L.G.D.J., 2002.
- KAHN (Philippe), « Les apports au droit civil de la convention de Rome du 24 juin 1995 sur le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés », dans *Le bonheur est une idée neuve. Hommage à Jean BART*, Paris, 2000, p. 281-290.
- KECSKEMETI (Charles), « L'histoire des contentieux archivistiques », dans *Archives et Patrimoines*, Marie CORNU et Jérôme FROMAGEAU (dir.), Paris, 2004, t. I, p. 41-50.
- KONOPKA (Jean A.), *La protection des biens culturels en temps de guerre et de paix d'après les conventions internationales (multilatérales)*, Genève, 1997.
- KOWALSKI (Wojciech), NIEC (Halina), PRZYBOROWSKA-KLIMCZAK (Anna), « Rapport Polonais », dans *Travaux de l'Association Henri CAPITANT. La protection des biens culturels (journées polonaises)*, t. 40, Paris, 1991, p. 71-81.
- LABBÉE (Xavier), « Le corps humain, objet de propriété divine ? », *Politeia. Les Cahiers de l'Association Française des Auditeurs de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel*, n°3, 2003, p. 91-102.
- LABBÉE (Xavier), *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Thèse Droit, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1990.

- LACHS (Manfred), « Le problème de la propriété dans la liquidation des suites de la Seconde Guerre mondiale », *A.F.D.I.*, 1961, p. 43-66.
- LAGARDE (Paul), « Rapport général », dans *Travaux de l'Association Henri CAPITANT. La protection des biens culturels (journées polonaises)*, t. 40, Paris, 1991, p. 95-105.
- LALIVE (Pierre), « La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (du 24 juin 1995) », *Revue suisse de droit international et européen*, 1997, p. 13-66.
- LALIVE (Pierre), « Le projet de Convention de l'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », dans *Le commerce international de l'art et le droit, Actes du colloque de Madrid de l'Institut du Droit et des Pratiques des Affaires Internationales de la CCI*, vol. IV, Paris, 1991, p. 17-40.
- LALIVE (Pierre), « Le statut des biens culturels en droit international privé suisse », dans *Rapports suisses au XIV^e congrès de droit comparé*, Athènes, 1994, p. 91-108.
- LALIVE (Pierre), « Sur le régime des objets d'art volés en droit international privé », *Europa im Aufbruch : Festschrift Fritz Schwind zum 80 Geburtstag*, Vienne, Manzsche Verlag, 1993, p. 51-59.
- LALIVE (Pierre), « Sur le retour des biens culturels illicitement exportés », dans *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à F. Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 283-298.
- LALIVE (Pierre), « Une avancée du droit international, la Convention de Rome d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », *Revue de droit uniforme*, 1996, p. 40-58.
- LAQUIÈZE (Alain), « Le débat de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité », *Droits*, n° 31, 2000, p. 19-40.
- LE RAY (Sylvie), « La protection des trésors nationaux et la circulation des biens culturels. Le cas du patrimoine écrit et graphique », *Bulletin des bibliothèques de France*, t. 43, n° 6, 1998, p. 8-15.
- LENIAUD (Jean-Michel), « Darwinisme patrimonial », *La revue administrative*, n° 275, septembre-octobre 1993, p. 456-460.
- LENIAUD (Jean-Michel), « L'abus monumental » dans *Les monuments historiques un nouvel enjeu ?*, vol. II, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 205-213.
- LENIAUD (Jean-Michel), « Le patrimoine mobilier en France », dans *Chroniques patrimoniales*, Paris, 2001, p. 434-437.
- LENIAUD (Jean-Michel), « Marché de l'art et patrimoine ou intérêts publics en balance », dans *Chroniques patrimoniales*, Paris, 2001, p. 451-458.
- LENIAUD (Jean-Michel), « Nation et patrimoine », dans *Chroniques patrimoniales*, Paris, 2001, p. 43-65.
- Les archives dans la vie internationale. Droit international des Archives. Collaboration internationale en matière d'archives. Les Archives des organisations internationales, Actes de la 6^e C.I.T.R.A. (Varsovie, 1961)*, Paris, Imprimerie nationale, 1963.
- Les biens culturels. Legicom*, n° 36, 2006/2.
- LOMBOIS (Claude), « Un crime international en droit positif français », dans *Droit pénal contemporain. Mélanges Vitu*, Paris, Cujas, 1989, p. 374-375.
- MARGUÉNAUD (Jean-Pierre), *L'animal en droit privé*, Limoges, P.U.L.I.M., 1992.
- MARGUÉNAUD (Jean-Pierre), « Le comité des droits de l'homme place les lieux de sépulture ancestraux sous les auspices du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale », *R.T.D.Civ.*, 1998, p. 1012-1014.
- MARGUÉNAUD (Jean-Pierre), « Personnalité juridique des animaux », *Dalloz*, 1998, *Chr.*, p. 459.
- MESNARD (André-Hubert), *Droit et politique de la culture*, Paris, 1990.

- MEYER-BOSCH (Patrice), *Les droits culturels : une catégorie sous-développée des droits de l'homme*, Fribourg, Éd. universitaires, 1993.
- MILLET (Anne-Sophie), « Conférence sur la spoliation des juifs durant la Seconde Guerre mondiale et la question des avoirs juifs », *R.G.D.I.P.*, t. 103, 1999, p. 179.
- MOORE (John Bassett), *A Digest of international Law*, New York, 1970, 3 vol.
- MOURE (Noël) et GRANDMAISON(Georges de), « La réforme du cadre légal de protection des objets mobiliers : examen de la proposition de loi du 3 avril 2001 », dans *Les monuments historiques un nouvel enjeu ?*, vol. I, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 75-103.
- NAHLIK (Stanislaw E.), « Des crimes contre les biens culturels », *A.A.A.A.*, vol. 29-30, 1959, p. 15-27.
- NAHLIK (Stanislaw E.), « L'intérêt de l'humanité à protéger son patrimoine », *A.A.A.A.*, 1967-1968, p. 156-165.
- NAHLIK (Stanislaw E.), « La protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé », *R.C.A.D.I.*, vol. 120, 1967/1, p. 62-163.
- NEGRI (Vincent), « Objet archéologique, objet de droit », *Musées et Collections Publiques de France*, n° 186, 1990, p. 7-28.
- NÉMOZ (Emmanuelle), « Allemagne/Russie. Les restitutions germano-russes et le régime international des biens culturels : à propos du trésor de Priam », *R.G.D.I.P.*, t. 100, 1996/3, p. 780-786.
- NGUYEN (Quoc Dinh), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 6^e éd., 1999.
- PARISOT (Véronique), *Essai sur la notion juridique de bien culturel*, Thèse droit, Université de Bourgogne, 1993, multigr.
- PAULIAT (Hélène), *Le droit de propriété dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État*, Limoges, P.U.L.I.M., 1994, 2 t.
- PELETAN (Sandrine), « La protection juridique internationale des biens culturels », *R.R.J.*, Marseille, 1998, p. 245-300.
- PÉROTIN (Yves), « L'administration et les « trois âges » des archives », *Revue Seine et Paris*, n° 20, oct. 1961, p. 1-4.
- PINKERTON (Linda F.), « The Native American Graves Protection and Repatriation Act : an introduction », *Cultural Property*, vol. 1, n° 2, 1992, p. 297-305.
- POLI (Jean-François), « Les leçons de l'affaire Walter ou la nécessaire intervention du législateur quant à l'indemnisation des classements d'office des biens culturels meubles », *P.A.*, 10 novembre 1997, p. 7.
- POLI (Jean-François), « Droit communautaire, compétences culturelles des États membres en matière de protection du patrimoine national, et convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 415, février 1998, p. 89-100.
- POLI (Jean-François), *La protection des biens culturels meubles*, Paris, L.G.D.J., 1996.
- PONTIER (Jean-Marie), « La protection du patrimoine monumental », *R.F.D.A.*, n° 5, sept.-oct. 1989/2, p. 757-775.
- PONTIER (Jean-Marie), « La notion d'œuvre d'art », *R.D.P.*, t. 106, n° 5, sept.-oct. 1990, p. 1403-1437.
- POSEY (Darell A.) et DUTFIELD (Graham), *Le marché mondial de la propriété intellectuelle : droit des communautés traditionnelles et indigènes*, Centre de recherche pour le développement international (C.R.D.I), Ottawa, 1997.
- POTT (Peter) et SUTAARGA (Mohammed Amir), « Retour d'objets culturels : arrangements conclus ou en cours de conclusion (Pays-Bas – Indonésie) », *Museum*, vol. 31, 1979/1, p. 38-42.
- PRIEUR (Michel), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2001.

- PROTT (Lindel V.), « Problems of Private International Law for the Protection of the Cultural Heritage », *R.C.A.D.I.*, t. 217, vol. V, 1984, p. 215-316.
- PROTT (Lyndel V.) et O'KEEFE (P. J.), *Law and the Cultural Heritage. Movement*, vol. 3, Londres, Butterworths, 1989.
- PROTT (Lyndel V.) et O'KEEFE (P. J.), *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels*, Paris, UNESCO, 1983.
- PROTT (Lyndel V.) et HLADIK (Jan), « The Role of UNESCO "Intergovernmental Committee for Promoting the Return of Cultural Property" in the Resolution of Disputes Concerning Cultural Property Removed in Consequence of the Second World War », dans *Spoils of War*, <http://spoils.Libfl.ru/spoils/eng/spoils4-4.html> 11, n° 4, août 1997. (Article consulté en sept. 2005).
- PROTT (Lyndel V.), « "Cultural Heritage" or "Cultural Property"? », *International journal of Cultural Property*, vol. 1, n° 2, 1992.
- PROTT (Lyndel V.), « Cultural Heritage Law; the Perspective of the Source Nations », *Art Antiquity and Law*, London, vol. 5, issue 4, dec. 2000, p. 332-342.
- PROTT (Lyndel V.), « Principles for the Resolution of Disputes Concerning Cultural Heritage Displaced During the Second World War », dans *The Spoils of War. World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, Elisabeth SYMPSON (dir.), New York, 1997, p. 225-230.
- PROTT (Lyndel V.), *Commentary on the UNIDROIT Convention on Stolen and Illegally Exported Cultural Objects*, Leicester, Institute of Art and Law, 1997.
- RAVANAS (J.), « L'image d'un bien saisie par le droit », *Dalloz*, 2000, *Chr.*, p. 19-25.
- REVEY (Thierry), « Le Code civil et le régime des biens : questions pour un bicentenaire », *Droit et patrimoine*, n° 124, mars 2004, p. 20-30.
- RIOU (Alain), *Le droit de la culture et le droit à la culture*, Paris, Esf, 2^e éd., 1996.
- RODOTA (Stefano), « Les aspects de droit civil de la protection internationale des biens culturels », dans *La protection juridique internationale des biens culturels. Actes du treizième colloque de droit européen, Delphes, 20-22 septembre 1983*, Strasbourg, 1984, p. 108-120.
- ROULAND (N.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, P.U.F., 1996.
- SAINT PULGENT (Maryvonne de), « Restitution et trésor national », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 369-372.
- SAINT-PULGENT (Maryvonne de), « Sujétions et privilèges de l'État collectionneur. De la loi de 1913 sur les monuments historiques à la loi de 1992 sur la circulation des biens culturels », dans *Droit au musée, droit des musée*, Paris, 1994, p. 43-55.
- SAINT-VICTOR (Bruno de), « Les ensembles mobiliers : une protection impossible ? », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 22-29.
- SCHAUERTE (Günther), « Les restitutions : position allemande sur le retour des biens culturels déplacés du fait de la guerre », dans *Patrimoine, Temps, Espace. Patrimoine en place patrimoine déplacé, Actes des entretiens du Patrimoine tenus au Théâtre National de Chaillot les 22, 23 et 24 janvier 1996*, François FURET (dir.), Paris, 1997, p. 401-409.
- SEIDL-HOHENVELDERN (Ignaz), « La protection internationale du patrimoine culturel national », *R.G.D.I.P.*, t. 97, 1993, p. 395-409.

- SHAW (Thurstan), « Restitution de biens culturels : éléments pour le dossier. Gardiens ou propriétaires », *Museum international*, n° 149, vol. 38, n° 1, 1986, p. 46-63.
- SINKONDO (Marcel), *Droit international public*, Paris, Ellipses, 1999.
- SOHM-BOURGEOIS (Anne-Marie), « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *Dalloz*, 1990, *chr.*, p. 33-37.
- SYATAUW (J. J. G.), « The Protection of Cultural Heritage : a Heritage of Colonial Expansion », *A.A.A.A.*, vol. 44, 1974, p. 34-44.
- TOMAN (J.), *La protection des biens culturels en cas de conflit armé. Commentaire de la Convention de la Haye du 14 mai 1954*, Paris, Unesco, 1994.
- TORRES BERNARDEZ (Santiago), « Successions d'États », dans *Droit international. Bilan et perspectives*, Mohamed BEDJAOUI (dir.), Paris, 1983, t. I, p. 405-424.
- UNTERMAIER (Jean), « La qualification des biens culturels en droit français », in *Droit du patrimoine culturel immobilier*, Paris, Économica, 1985, p. 17-55.
- VASARHELYI (Itsvan), *Restitution in International Law*, Budapest, 1964.
- VERHOEVEN (Joe), « Archives et droit international », dans *Archives et Patrimoines*, Marie CORNU et Jérôme FROMAGEAU (dir.), Paris, 2004, t. I, p. 21-39.
- WALCH (Florence), *Le droit français des exportations des œuvres d'art*, mémoire DEA droit public, Paris II, 1998.
- WOLKOWITSCH (Gilles), *Archives, bibliothèques, musées : statut des collections accessibles au public*, Paris, Économica, 1986.
- YOKARIS (A.), « L'expérience américaine dans le domaine de la protection des biens culturels », dans *La protection juridique internationale des biens culturels. Actes du treizième colloque de droit européen, Delphes, 20-22 septembre 1983*, Strasbourg, 1984, p. 140-143.
- ZÉNATI (Frédéric), *R.T.D.civ.*, n° 2, *chronique Propriété et droits réels*, 1999, p. 422-435.

Annexes

- Annexe 1.* *Traité de paix signé à Vienne le 30 octobre 1864 (Art. XIV)*
Annexe 2. *Traité de paix signé à Berlin le 3 septembre 1866 (Art. XVII)*
Annexe 3. *Traité de paix signé à Vienne le 3 octobre 1866 (Art. XVIII)*
Annexe 4. *Convention de Florence du 6 janvier 1871*
Annexe 5. *Traité de Francfort du 12 mai 1871 (Art. 3 et Art. VIII de la Convention additionnelle).*
Annexe 6. *Traité de Versailles du 28 juin 1919 (Art. 245, 246, 247, 250 § 19, 52, 238)*
Annexe 7. *Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 (Art. 191, 192, 193, 194, 195, 196)*
Annexe 8. *Traité de Trianon du 4 juin 1920 (Art. 175, 176, 177, 178, 179)*
Annexe 9. *Traité de Neuilly du 25 novembre 1919 (Art. 126)*
Annexe 10. *Traité de Riga du 18 mars 1921 (Art. 11)*
Annexe 11. *Convention de Vienne du 4 mai 1920 entre l'Autriche et l'Italie*
Annexe 11^{bis} *Accord entre la République d'Autriche et le Royaume de Hongrie concernant certaines pièces de musées et de bibliothèques. Signé à Venise, le 27 novembre 1932.*
Annexe 12. *Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 (Art. 75)*
Annexe 13. *Convention d'unidroit, du 24 juin 1995, sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*
Annexe 14. *Liste des refus de certificats de sortie hors du territoire français (1993-2005)*

**Annexe 1. Traité de paix signé à Vienne le 30
octobre 1864**

Art. XIV : la collection d'antiquités de Flensbourg qui se rattachait à l'histoire du Slesvig, mais qui a été en grande partie dispersée lors des derniers événements y sera de nouveau réunie avec le concours du gouvernement danois.

**Annexe 2. Traité de paix signé à Berlin le 3
septembre 1866**

Art. XVII : *Die vor dem Jahre 1794 in der Kölnischen Dombibliothek befindlich gewesenen, zur Zeit in dem Grossherzoglichen Museum und der Grossherzoglichen Bibliothek auf bewahrten Bücher, Handschriften und andere Inventariestücke werden der Regierung Seiner Majestät des Königs von Preussen für das Kölner Domkapitel zur Verbefügung gestellt werden. Die Entscheidung über die Zugehörigkeit der einzelnen Stücke wird durch einen Kommissarius Seiner Kö,iglichen Hoheit des Grossherzogs von Preussen, in streitigen Fällen durch einen von beiden zu Wählenden unpartheiischen Obmann, endgültig getroffen werden.*

**Annexe 3. Traité de paix signé à Vienne le 3
octobre 1866**

Art. XVIII : Les archives des territoires cédés contenant les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile, ainsi que les documents politiques et historiques de l'ancienne République de Venise, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires qui seront désignés à cet effet, auxquels seront également consignés les objets d'art et de science spécialement affectés au territoire cédé. Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant les territoires autrichiens, qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le territoire cédé et les pays contigus. Ils s'engagent aussi à laisser prendre copie authentique des documents historiques et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre Puissance contractante, et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent.

Annexe 4. Convention de Florence du 6 janvier 1871

Faite à Florence le sixième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante et onze.

Visconti-Venosta.

Quintino Sella.

Lonyay

Kübeck.

2^{ème} Convention.

Dans le but de régler et terminer définitivement les questions pendantes à la suite de l'article 22 du Traité de paix du 3 octobre 1866, Sa Majesté le Roi d'Italie et sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Leurs excellences Noble M. Émile Visconti-Venosta, Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son Ministre des Affaires Étrangères etc. ;

Et M. Quintino Sella, Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son Ministre des Finances, etc. ;

Et Sa majesté Impériale et Royale Apostolique :

Leurs excellences M. Melchior Lonyay de Nagylonia et Vasaros Namény, Grand' Croix de l'Ordre de Léopold, son Conseiller intime actuel et son Ministre des Finances pour la Monarchie Austro-Hongroise, etc.

Et M. Louis Baron de Kübeck, Grand' Croix de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Conseiller intime actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le crédit total des membres de la Famille Impériale et Royale, relativement à la dette des Luoghi del Monte Comune di Firenze et comprenant le capital ainsi que les intérêts échus au 30 septembre 1870, est réciproquement reconnu comme s'élevant à la somme de livres italiennes 8,047,500.

Art. 2. En guise de paiement et acquittement complet de ladite somme, aussitôt après la ratification de la présente Convention par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et par Sa Majesté le Roi d'Italie, le Gouvernement Italien remettra à la personne déléguée à cet effet et munie d'un mandat régulier de sa Majesté l'Empereur et Roi François-Joseph, le nombre correspondant de titres au porteur du Consolidé trois pour cent sur la Dette publique du Royaume d'Italie, d'une rente annuelle de livres italiennes 241,425, jouissance 1^{er} octobre 1870.

Sa Majesté l'Empereur et Roi François-Joseph I, en sa qualité d'Auguste Chef de la Maison Impériale et Royale, assume également envers les membres de Sa Famille qui auraient des droits aux créances en question toute la responsabilité qui dérive de la présente Convention, et se porte garant de leur plein assentiment auxdites stipulations, en déclarant aussi en leur nom et dans leur intérêt que, lorsque le Gouvernement Italien aura remis, ainsi qu'il est dit plus haut, à la personne déléguée par Sa Majesté les titres sur la Dette publique d'une rente annuelle de livres italiennes 241,425, les membres respectifs de la Famille Impériale et Royale tiendront pour entièrement satisfaite et définitivement acquittée toute créance qu'ils auraient eue envers l'Italie.

Art. 3. Le Gouvernement Royal Italien fera remettre aux héritiers de Son Altesse Impériale et Royale feu le Grand-Duc Léopold II de Toscane, par l'entremise des

Plénipotentiaires Austro-Hongrois, en compensation de toutes les réclamations concernant les biens meubles, la somme de quatre millions de livres italiennes, représentée par des titres au porteur de la Dette publique du Royaume d'Italie d'une rente annuelle de 200,000 livres, intérêt cinq pour cent, jouissance 1^{er} janvier 1871.

Art. 4. Le Gouvernement Royal Italien restituera aux héritiers de Son Altesse Impériale et Royale, feu le Grand-Duc Léopold II. de Toscane, un livre de prière *in quarto*, manuscrit avec miniatures, acquis par feu le Grand-Duc Ferdinand III. de Toscane, ainsi que la correspondance et les notes manuscrites (*giornali*) de feu le Grand-Duc Léopold II, spécialement les pièces qui ont trait aux Maremmes, et qui sont en possession du Gouvernement italien.

Par contre, les héritiers de feu le Grand-Duc Léopold II feront consigner au Gouvernement Royal Italien les dossiers concernant la réforme criminelle de 1786, ainsi que les actes officiels ayant trait au Code criminel toscan de 1853, et les actes originaux du Synode de Pistoie.

Art. 5. Le gouvernement royal fera rechercher et restituer à Son Altesse Royale, Madame l'Archiduchesse Grand-Duchesse Marie-Antoinette, les objets d'art de sa propriété particulière dont la spécification a été remise aux Plénipotentiaires italiens.

Art. 6. Quant à l'*herbarium* et à la bibliothèque botanique qui se trouvent dans le Musée d'histoire naturelle à Florence, et qui ont été légués par testament, en date 19 avril 1850, par le sieur Philippe Barker Webb à Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc Léopold II de Toscane et à ses héritiers et successeurs, les héritiers feront consigner la dotation en rente française, destinée à l'entretien et à l'augmentation de ces collections, au Gouvernement Italien, qui remplira les conditions du testateur.

Art. 7. Le Gouvernement Royal Italien s'engage à rendre exécutoire la Convention conclue à Florence, sous la date du 20 juin 1868, relativement à la restitution des biens meubles et immeubles de Son Altesse Royale Monseigneur l'Archiduc François V d'Autriche-Este.

Art. 8. En remboursement des sommes payées ou à payer par Son Altesse Royale l'Archiduc François V d'Autriche-Este pour intérêts et amortissement de la dette contractée par Son Altesse Royale Charles-Louis de Bourbon, Duc de Lucques, en 1843, avec les Maisons Arnstein et Eskeles, Rotschild et Sina, et inscrite sur le Grand Livre de la Dette publique de Parme, jusqu'à sa complète extinction, le Gouvernement Italien s'engage à remettre à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique une obligation de la Dette publique autrichienne convertie cinq pour cent, jouissance 1^{er} novembre 1870, de la somme nominale de six-cent-mille florins.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique garantit le Gouvernement Italien envers Son Altesse Royale l'Archiduc François V d'Autriche-Este et envers les ayants droit dans le même emprunt.

Sont réservés au Gouvernement Italien les droits qui pourraient lui compéter dans la succession privée de Son Altesse Royale le Duc de Lucques, et ceux qui proviennent de la substitution du Gouvernement même dans les garanties et les cautionnements appartenant aux Maisons créancières en vertu du contrat d'emprunt.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Florence dans six semaines ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Florence le sixième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante et onze.

Visconti-Venosta.

Quintino Sella.

Lonyay

Kübeck.

Protocole

Dans le but de régler et terminer définitivement toutes les questions financières pendantes entre le Royaume d'Italie et la Monarchie Austro-Hongroise, à la suite des articles 6, 7 et 22 du Traité de paix du 3 octobre 1866, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir conclu et signé les deux Conventions portant la date d'aujourd'hui, sont convenus en outre de ce qui suit :

1° Les deux Conventions susdites seront regardées comme un tout indivisible, ratifiées et mises en exécution à la même époque.

2° En dehors des biens meubles sur lesquels il est transigé par la somme aversionale fixée dans la Convention signée aujourd'hui, Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur le Grand-Duc Ferdinand, Archiduc d'Autriche, réclamait la restitution de la Madone de Raphaël, connue sous le nom de *Madonna del Granduca*, tableau que la famille Granducale a toujours considéré comme étant de sa propriété privée, et auquel elle attache un prix d'affection tout particulier.

Les Plénipotentiaires italiens ont soutenu, de leur côté, que le droit de propriété sur ce tableau appartient à l'Italie. Les Plénipotentiaires austro-hongrois ont annoncé que Son Altesse Impériale et Royale les autorise à déclarer qu'elle est disposée à ne pas priver Florence, sa ville natale, d'un de ses plus beaux ornements. Sur cette déclaration, les Plénipotentiaires italiens promettent de leur côté que le tableau en question gardera toujours dans la galerie Pitti, avec le nom de *Madonna del Granduca*, la place distinguée qu'il occupe.

3° Quant à la réclamation de Leurs Altesses Impériales et Royales, Mesdames les Archiduchesses Marie-Annonciade et Marie-Immaculée, pour la part qui leur revient sur la dot et la contredot de leur mère, feu la Reine Marie-Thérèse de Naples, le Gouvernement Royal Italien a reconnu cette demande comme étant fondée en droit. Le Gouvernement Italien toutefois, s'appuyant sur des documents, d'après lesquels la dot et la contredot de Sa Majesté la Reine Marie-Thérèse auraient été en 1860 transférées au Grand Livre de la Dette napolitaine sur un autre nom, s'envisage comme libéré de toute obligation dérivant de la créance originaire. Le Gouvernement Impérial et Royal reconnaît la justesse de cet argument mais se réserve à ce sujet des vérifications ultérieures.

4° Il est convenu que toutes les opérations relatives à la remise des titres dont il est question dans les deux Conventions signées aujourd'hui à Florence, seront réciproquement exemptes de tout droit, déduction ou frais de toute espèce.

5° Les Plénipotentiaires italiens réservent expressément à ces stipulations l'approbation du Parlement.

Le présent Protocole sera ratifié en même temps que les deux Conventions.

Fait à Florence en double original, le sixième jour de janvier mil-huit-cent-septante et un.

Visconti-Venosta.

Quintino Sella.

Lonyay

Kübeck.

Annexe 5. Traité de Francfort du 12 mai 1871

Art. 3 : Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français sur la demande du Gouvernement allemand.

Art. VIII de la Convention additionnelle : Les Hautes parties Contractantes s'engagent à se restituer réciproquement tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers des communes respectives que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs et qui se trouvent déposés dans les archives des chefs-lieux de département ou d'arrondissement dont elles dépendaient précédemment. Il en sera de même des actes et registres concernant les services publics de ces mêmes communes. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant, à la fois, les territoires cédés et la France.

Annexe 6. Traité de Versailles du 28 juin 1919 (Allemagne)

Art. 245 : Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent traité, le Gouvernement allemand devra restituer au Gouvernement français les trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art enlevés de France par les autorités allemandes au cours de la guerre de 1870-1871 et de la dernière guerre, suivant la liste qui lui sera adressée par le Gouvernement français, et notamment les drapeaux français pris au cours de la guerre de 1870-1871, ainsi que l'ensemble des papiers politiques pris par les autorités allemandes le 10 octobre 1870 au château de Cerçay, près Brunoy (Seine-et-Oise), appartenant alors à M. Rouher, ancien Ministre d'État.

Art. 246 : Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne devra restituer à sa Majesté le Roi du Hedjaz le Koran original ayant appartenu au Calife Osman et enlevé de Médine par les autorités turques pour être offert à l'Ex-Empereur Guillaume II.

Le crâne du Sultan Makaoua ayant été enlevé du protectorat allemand de l'Afrique orientale et transporté en Allemagne sera, dans le même délai, remis par l'Allemagne au Gouvernement de sa Majesté Britannique.

La remise de ces objets sera effectuée dans tels lieux et conditions que fixeront les Gouvernements auxquels ils doivent être restitués.

Art. 247 : L'Allemagne s'engage à fournir à l'Université de Louvain dans les trois mois qui suivront la demande qui lui en sera faite par l'intermédiaire de la Commission des réparations, les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets de collection correspondants en nombre et en valeur aux objets semblables détruits dans l'incendie mis par

l'Allemagne à la Bibliothèque de Louvain. Tous les détails concernant ce remplacement seront déterminés par la Commission des réparations.

L'Allemagne s'engage à remettre à la Belgique, par l'intermédiaire de la Commission des réparations, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, et afin de lui permettre de reconstituer deux grandes œuvres d'art :

1° Les volets du triptyque de l'*Agneau mystique*, peint par les frères Van Eyck, autrefois dans l'église de Saint-Bavon à Gand et actuellement au Musée de Berlin ;

2° Les volets du triptyque de la *Cène* de Dierick Bouts, autrefois dans l'église de Saint-Pierre à Louvain, et dont deux sont maintenant au Musée de Berlin et deux à l'ancienne Pinacothèque de Munich.

Art. 250, § 19 : Les paiements, qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en acompte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées, peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers de marchandises, entreprises, droits et concessions en territoires allemands ou en dehors de ces territoires, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaies de l'Allemagne ou d'autres États ; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

Art. 52 : Le Gouvernement allemand remettra sans délai au Gouvernement français les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civiles, militaire, financière, judiciaire ou autres, des territoires réintégrés dans la souveraineté française. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement allemand sur la demande du Gouvernement français.

Art. 238 : En sus des paiements ci-dessus prévus, l'Allemagne effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées, ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier sur le territoire de l'Allemagne ou sur celui de ses alliés.

Jusqu'à l'établissement de cette procédure, les restitutions devront continuer conformément aux stipulations de l'Armistice du 11 novembre 1918, de ses renouvellements et des Protocoles intervenus.

Annexe 7. Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 (Autriche)

Art. 191 : Par application des dispositions de l'article 184, l'Autriche s'engage à rendre respectivement à chacune des puissances alliées et associées tous les actes, documents, objets d'antiquité et d'art, et tout matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires envahis, qu'ils appartiennent à l'État ou aux administrations provinciales, communales, hospitalières ou ecclésiastiques ou à d'autres institutions publiques ou privées. »

Art. 192 : L'Autriche restituera également les choses de même que celles visées à l'article précédent, qui auront été enlevées, depuis le 1^{er} juin 1914, des territoires cédés, exception faite des choses achetées à des propriétaires privés.

La Commission des réparations appliquera, s'il y a lieu, à ces choses les dispositions de l'article 208, Partie IX (Clauses financières), du présent Traité.

Art. 193 : L'Autriche rendra respectivement à chacun des Gouvernements alliés ou associés intéressés tous les actes, documents et mémoires historiques possédés par ses établissements publics, qui ont un rapport avec l'histoire des territoires cédés et qui en ont été éloignés pendant les dix dernières années. Cette dernière période, en ce qui concerne l'Italie, remontera à la date de la proclamation du Royaume (1861).

Art. 194 : L'Autriche reconnaît qu'elle reste tenue vis-à-vis de l'Italie à exécuter les obligations prévues par l'article XV du Traité de Zurich du 10 novembre 1859, par l'article XVIII du Traité de Vienne du 3 octobre 1866 et par la Convention de Florence du 14 juillet 1868, conclus entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, en tant que les articles ainsi visés n'auraient pas encore, en fait, reçu exécution intégrale et en tant que les documents et objets auxquels ils se réfèrent se trouvent sur le territoire de l'Autriche ou de ses alliés.

Art. 195 : Dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, un Comité de trois juristes, nommé par la Commission des réparations, examinera les conditions dans lesquelles ont été emportés, par la Maison de Habsbourg et par les autres Maison ayant régné en Italie, les objets ou manuscrits en possession de l'Autriche et énumérés à l'Annexe I ci-jointe. Dans le cas où lesdits objets ou manuscrits auront été emportés en violation du droit des provinces italiennes, le Commission des réparations, sur le rapport du Comité susvisé, ordonnera leur restitution. L'Italie et l'Autriche s'engagent à reconnaître les décisions de la Commission.

La Belgique, la Pologne et la Tchécoslovaquie seront également admises à présenter des demandes de restitution, qui seront examinées par le même Comité de trois juristes, en ce qui concerne les objets et documents énumérés respectivement aux Annexes II, III et IV ci-jointes. La Belgique, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Autriche s'engagent à reconnaître les décisions qui seront prises, sur le rapport dudit Comité, par la Commission des réparations.

Art. 196 : En ce qui concerne tous objets ayant un caractère artistique, archéologique, scientifique ou historique et faisant partie des collections qui appartiennent anciennement au Gouvernement de la monarchie austro-hongroise ou à la Couronne, lorsqu'ils ne font par l'objet d'autres dispositions du présent Traité, l'Autriche s'engage :

a) à négocier avec les États intéressés, lorsqu'elle en sera requise, un arrangement amiable en vertu duquel toutes parties desdites collections ou tous ceux des objets ci-dessus

visés, qui devraient appartenir au patrimoine intellectuel des districts cédés, pourront être, à titre de réciprocité, rapatriés dans leurs districts d'origine, – et

b) à ne rien aliéner ou disperser desdites collections et à ne disposer d'aucun desdits objets pendant vingt années, à moins qu'un arrangement spécial ne soit intervenu avant l'expiration de ce délai, mais à assurer leur sécurité et leur bonne conservation et à les tenir, ainsi que les inventaires, catalogues et documents administratifs relatifs auxdites collections, à la disposition des étudiants ressortissants de chacune des puissances alliées et associées.

Annexe I.

Toscane. – Les bijoux de la Couronne (la partie qui en est restée après leur dispersion), les bijoux privés de la Princesse Électrice de Médicis, les médailles faisant partie de l'héritage des Médicis et d'autres objets précieux – tous de propriété domaniale selon des arrangements contractuels et dispositions testamentaires – transportées à Vienne pendant le XVIII^e siècle.

Mobilier et vaisselle d'argent des Médicis et la gemme d'Aspasios en paiement de dettes de la Maison d'Autriche envers la couronne de Toscane.

Les anciens instruments d'astronomie et de physique de l'Académie del Cimento enlevés par la Maison de Lorraine et envoyés comme cadeau aux cousins de la Maison impériale à Vienne.

Modène. – Une « Vierge » par Andréa del Sarto et quatre dessins par le Corrège appartenant à la Pinacothèque de Modène, emportés en 1859 par le Duc François V.

Les trois manuscrits de la bibliothèque de Modène : *Biblia Vulgata* (cod. Lat. 422-23), *Breviarium romanum* (cod. Lat. 424) et l'*Officium Beata Virginis* (cod. Lat. 262), emportés par le Duc François V en 1859.

Les bronzes emportés dans les mêmes conditions en 1859.

Quelques objets parmi lesquels deux tableaux par Salvator Rosa et un portrait par Dosso Dossi, revendus par le Duc de Modène en 1868 comme condition d'exécution de la Convention du 20 juin 1868, et d'autres objets livrés en 1872 dans les mêmes circonstances.

Palerme. – Les objets exécutés au XII^e siècle à Palerme pour les Rois Normands, et qui étaient employés au couronnement des Empereurs ; lesdits objets emportés de Palerme et se trouvant maintenant à Vienne.

Naples. – 98 manuscrits enlevés de la bibliothèque de St. Giovanni à Carbonara et d'autres bibliothèques de Naples, en 1718, par ordre de l'Autriche, et transportés à Vienne.

Divers documents emportés à différentes époques des archives d'État de Milan, Mantoue, Venise, Modène et Florence.

Annexe II.

I. Le triptyque de Saint-Ildephonse, par Rubens, provenant de l'abbaye de Saint-Jacques-sur-Coudenberg, à Bruxelles, acheté en 1777 et transporté à Vienne.

II. Objets et documents enlevés de Belgique et transportés en Autriche pour y être mis en sûreté en 1794.

- a) les armes, armures et autres objets provenant de l'ancien Arsenal de Bruxelles ;
- b) le Trésor de la Toison d'Or, jadis conservé à la chapelle de la Cour de Bruxelles ;
- c) les coins des monnaies, médailles et jetons exécutés par Théodore Van Berckel, qui faisaient partie intégrante des Archives de la Chambre des Comptes établie à Bruxelles ;
- d) les exemplaires manuscrits originaux de la *Carte Chorographique des Pays-Bas autrichiens*, dressée de 1770 à 1777 par le Lieutenant général comte Jas de Ferraris et les documents relatifs à ladite carte.

Annexe III.

Objet enlevé des territoires faisant parti de la Pologne, depuis le premier démembrement de 1772 :

- la coupe en or du Roi Ladislas IV, n° 1114 du Musée de la Cour de Vienne.

Annexe IV.

1°. Documents, mémoires historiques, manuscrits, cartes, etc., revendiqués par l'État tchécoslovaque et qui, par ordre de Marie-Thérèse, ont été emportés par Thaulow de Rosenthal ;

2°. Les documents provenant de la Chancellerie royale aulique et de la Chambre des Comptes aulique de Bohême, et objets d'art qui, faisant partie de l'installation du château royal de Prague et autres châteaux royaux de Bohême, ont été enlevés par les empereurs Mathias, Ferdinand II, Charles IV (vers 1718, 1723 et 1737) et François-Joseph I^{er}, et qui se trouvent actuellement dans les archives, châteaux impériaux, musées et autres établissements publics centraux à Vienne.

Annexe 8. Traité de Trianon du 4 juin 1920 (Hongrie)

Art. 175 : Par application des dispositions de l'article 168, la Hongrie s'engage à rendre respectivement à chacune des puissances alliées et associées tous les actes, documents, objets d'antiquité et d'art, et tout matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires envahis, qu'ils appartiennent à l'État ou aux administrations provinciales, communales, hospitalières ou ecclésiastiques ou à d'autres institutions publiques ou privées.

Art. 176 : La Hongrie restituera également les choses de même nature que celles visées à l'article 175, qui auront été enlevées depuis le 1^{er} juin 1914 des territoires cédés, exception faite des choses achetées à des propriétaires privés.

La Commission des réparations appliquera, s'il y a lieu, à ces choses les dispositions de l'article 191, Partie IX (Clause financières) du présent Traité.

Art. 177 : La Hongrie rendra respectivement à chacun des Gouvernements alliés ou associés tous les actes, documents et mémoires historiques possédés par ses établissements publics, qui ont un rapport direct avec l'histoire des territoires cédés et qui ont été éloignés depuis le 1^{er} janvier 1868. Cette dernière période, en ce qui concerne l'Italie, remontera à la date de la proclamation du Royaume (1861).

En ce qui concerne tous objets ou documents ayant un caractère artistique, archéologique, scientifique ou historique et faisant partie de collections qui appartiennent anciennement au Gouvernement de la monarchie austro-hongroise ou à la Couronne, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'autres dispositions du présent Traité, la Hongrie s'engage :

a) à négocier avec les États intéressés, lorsqu'elle en sera requise, un arrangement amiable, en vertu duquel toute partie desdites collections ou tous ceux des objets ou documents ci-dessus visés, qui devraient appartenir au patrimoine intellectuel desdits États, pourront être, à titre de réciprocité, rapatriés dans leur pays d'origine ;

b) et à ne rien aliéner ou disperser desdites collections et à ne disposer d'aucun desdits objets pendant vingt années, à moins qu'un arrangement spécial ne soit intervenu avant l'expiration de ce délai, mais à assurer leur sécurité et leur bonne conservation et à les tenir, ainsi que les inventaires, catalogues et documents administratifs relatifs auxdites collections, à la disposition des étudiants ressortissants de chacune des puissances alliées et associées.

Réciproquement, la Hongrie aura le droit de s'adresser auxdits États, et notamment à l'Autriche, pour négocier dans les mêmes conditions que ci-dessus, les arrangements nécessaires au rapatriement en Hongrie des collections, documents et objets ci-dessus visés auxquels s'appliqueront les garanties prévues à l'alinéa *b*.

Art. 178 : Les nouveaux États nés de l'ancienne monarchie austro-hongroise et les États qui reçoivent une partie du territoire de cette monarchie s'engagent à rendre au Gouvernement hongrois les actes, documents et mémoires ne remontant pas à plus de vingt années, qui ont un rapport direct avec l'histoire ou l'administration du territoire hongrois et qui éventuellement se trouveront dans les territoires transférés.

Art. 179 : La Hongrie reconnaît qu'elle reste tenue vis-à-vis de l'Italie à exécuter les obligations prévues par l'article XV du Traité de Zurich du 10 novembre 1859, par l'article XVIII du Traité de Vienne du 3 octobre 1866, et par la Convention de Florence du 14 juillet 1868, conclus entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, dans la mesure où lesdits articles n'ont pas été intégralement exécutés et dans la mesure où les documents et les objets en question se trouvent situés sur le territoire de la Hongrie ou de ses alliés.

Annexe 9. Traité de Neuilly du 25 novembre 1919

Art. 126 : La Bulgarie s'engage à rechercher et à restituer sans délai et respectivement à la Grèce, à la Roumanie et à l'État serbe-croate-slovène, tous documents ou archives et tous objets présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique qui ont été enlevés des territoires de ces pays, au cours de la guerre. Tous conflits nés entre les puissances ci-dessus visées et la Bulgarie au sujet de la propriété de ces divers biens, seront déférés à un arbitre, qui sera désigné par la Commission interalliée et dont la décision sera définitive.

Annexe 10. Traité de Riga du 18 mars 1921 (Art. XI)

1. La Russie et l'Ukraine font retour à la Pologne des objets suivants, transportés en Russie ou en Ukraine et pris sur le territoire de la République polonaise depuis le 1^{er} janvier 1772 :

a) Tous trophées de guerre (par exemple : drapeaux, étendards, tous emblèmes guerriers, équipements, armes, insignes régimentaires, etc.), ainsi que tous trophées pris à dater de l'année 1792 au peuple polonais dans sa lutte pour l'indépendance contre la Russie des Tsars. Il ne sera pas fait retour des trophées de la guerre russo-ukraino-polonaise 1918-1921.

b) Les bibliothèques, les collections de livres, d'archéologie et d'archives, les œuvres d'art, les antiquités, ainsi que toute sorte de collections et d'objets ayant une valeur historique, nationale, artistique, archéologique et scientifique ou en général une valeur culturelle.

Les collections et objets visés aux aliéna a) et b) du paragraphe premier du présent article, seront retournés sans tenir compte des circonstances dans lesquelles ils ont été enlevés, ni des mesures prises par les autorités du moment, non plus que de la personne juridique ou physique à qui ils appartiennent primitivement ou après leur enlèvement.

2. L'obligation de restituer ne s'étend pas :

a) Aux objets enlevés sur les territoires situés à l'est de la frontière de la Pologne fixée par le présent Traité, dans la mesure où il sera établi que ces objets sont des produits de la culture blanc-russe ou ukrainienne ou qu'ils ne sont pas, à l'époque, tombés entre les mains de la Pologne par voie de libre commerce ou d'héritage.

b) Aux objets existants sur le territoire de la Russie ou de l'Ukraine, et acquis par voie de libre commerce ou d'héritage de leur propriétaire légal, ou bien transportés sur le territoire de la Russie ou de l'Ukraine par les mêmes propriétaires légaux.

3. S'il se trouve en Pologne des collections ou des objets des catégories énumérées aux alinéas a) et b) du paragraphe premier du présent article, transportés de Russie ou d'Ukraine pendant la même période, ils sont soumis aux mêmes règles de retour en Russie et Ukraine, règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. La Russie et l'Ukraine font retour à la Pologne des archives, registres, matériaux d'archives, actes, documents, listes, cartes, plans et dessins, ainsi que des planches, clichés, épreuves et tirages d'imprimeries, etc., de tous organes et établissements administratifs, publics, religieux et de self-government, en tant que lesdits objets ont été emportés du territoire de la République polonaise, depuis le 1^{er} Janvier 1772, et qu'ils ont trait au territoire actuel de ladite République.

Ceux d'entre les objets énumérés ci-dessus qui, ne se rapportant pas exclusivement au territoire actuel de la République polonaise, ne sauraient être scindés, seront rendus à la Pologne.

5. La Russie et l'Ukraine font retour à la Pologne des archives, registres, matériaux d'archives, actes, documents, listes, cartes, plans et dessins des institutions législatives, des organes locaux et régionaux de tous les ministères, administrations et directions, ainsi que des institutions de self-government communes et publiques, dans la mesure où ces documents ont établis depuis le 1^{er} Janvier 1772 jusqu'au 9 novembre 1918, sous le régime de gouvernement russe des terres entrant dans la composition de la République polonaise, et en tant que les susdits documents se rapportent au territoire de l'actuelle République polonaise et qu'ils pourront se trouver sur le territoire de la Russie et de l'Ukraine.

S'il se trouve en Pologne des documents rentrant dans l'énumération ci-dessus, et ayant trait aux territoires restant à la Russie ou à l'Ukraine, la Pologne s'engage à en faire retour à la Russie et à l'Ukraine dans les mêmes conditions.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne concernent pas :

a) Les archives, registres, etc., se rapportant à la lutte postérieure à 1876 des anciennes autorités tsariennes avec le mouvement révolutionnaire en Pologne, tant qu'une convention spéciale entre les parties contractantes n'aura pas décidé de leur retour à la Pologne.

b) Les objets constituant des secrets militaires et ayant trait à la période postérieure à 1870.

7. les deux parties contractantes s'accordent à reconnaître que les collections établies suivant des systèmes scientifiques et présentant un but défini, constituent la base de trésors d'une importance mondiale pour la culture, et ne doivent pas être exposées à être détruites ; en conséquence, elles décident ce qui suit : si l'absence de l'un quelconque des objets susceptibles d'être rendus à la Pologne en exécution du paragraphe 1 b) du présent article, détruisait l'intégrité d'une collection de ce genre, l'objet en question, sauf le cas où il serait étroitement lié à l'histoire ou à la culture polonaises, après accord des deux parties dans la Commission mixte envisagée au paragraphe 15 du présent article, devrait être laissé en place, à charge d'être remplacé par un objet équivalent de par son importance artistique ou scientifique

8. Les deux parties contractantes se déclarent disposées à conclure des conventions spéciales ayant trait au retour, rachat ou à l'échange des objets de la catégorie envisagée au paragraphe 1 b) du présent article, dans les cas où lesdits objets se trouveraient sur le territoire de l'autre partie par voie de libre commerce ou d'héritage et dans la mesure où les mêmes objets seraient un produit de la culture du pays intéressé.

9. La Russie et l'Ukraine s'engagent à rendre à la Pologne les objets suivants, transportés en Russie ou en Ukraine, de force ou de bon gré, et enlevés du territoire de la République polonaise depuis le 1^{er} août (nouveau style) 1914, c'est-à-dire depuis le début de la guerre mondiale, jusqu'au 1^{er} octobre (nouveau style) 1915, et ayant appartenu à l'État ou à ses institutions, aux organes de self-government, aux établissements publics ou communs, et en général à toutes personnes juridiques ou physiques :

a) Toutes sortes d'archives, registres, matériaux d'archives, actes, documents, listes, livres commerciaux, dossiers et copies, instruments de mesure et d'arpentage, planches et clichés d'imprimerie, imprimés, cartes, plans et dessins avec leurs esquisses et leur légende, à l'exclusion de ceux ayant présentement un caractère secret au point de vue militaire et appartenant aux établissements militaires.

b) Les bibliothèques, collections des livres, d'archives ou d'art, leurs descriptions, catalogues et matériel bibliographique, œuvres d'art, antiquités, ainsi que toutes collections et tous objets ayant un caractère historique, national, scientifique, artistique ou en général intéressant la culture intellectuelle, les cloches et tous objets du culte de toutes religions.

c) Les laboratoires scientifiques ou d'instruction, les cabinets et collections, les instruments, outils et appareils scientifiques ou d'instruction, ainsi que tous les objets auxiliaires ou expérimentaux de cette sorte.

Les objets soumis à la restitution et énumérés sous la lettre c) du présent paragraphe, peuvent ne pas être rendus en nature, mais remplacés par des équivalents déterminés par accord des deux parties dans la combinaison mixte prévue au paragraphe 15 du présent article. Toutefois les objets existant avant 1870, ou offerts en dons par des Polonais, peuvent n'être pas rendus en nature, mais remplacés par des équivalents, mais seulement par accord des deux parties dans la susdite Commission mixte.

10. Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à restituer dans les mêmes conditions des collections et objets énumérés au paragraphe 9 du présent article, emportés de gré ou de force sur le territoire de l'autre partie, postérieurement au 1^{er} octobre (nouveau style) 1915.

11. Les objets énumérés au paragraphe 9 et 10 du présent article et n'appartenant pas à l'État ou à des établissements d'État, doivent être restitués à la demande du gouvernement, formulée avec déclaration des propriétaires à l'appui, pour transfert de propriété.

12. Les objets énumérés au paragraphe 9 et 10 du présent article sont soumis à la restitution dans la mesure où ils se trouvent effectivement ou seront reconnus être à la disposition des établissements administratifs ou publics de l'État restituteur.

L'obligation de prouver que l'objet est détruit ou a disparu incombe à l'État restituteur.

Si les objets visés aux paragraphes 9 et 10 du présent article se trouvent être en la possession de tiers juridiques ou physiques, ils doivent être enlevés à ces derniers pour être restitués.

De même doivent être réévacués, sur la demande des possesseurs, les objets visés dans les paragraphes 9 et 10 du présent article qui se trouvent en leur possession.

13. Les frais de restitution et de réévacuation dans les limites du territoire de l'État restituteur incombent à l'État restituteur.

La restitution et la réévacuation doivent être faites indépendamment des interdictions et des limitations de l'exportation et ne seront soumises à aucun droit de douane ni impôt.

14. Chacune des parties contractantes s'engage à remettre à l'autre les valeurs culturelles ou artistiques données ou léguées, avant le 7 novembre (nouveau style) 1917, par les citoyens ou les institutions de l'autre partie à leur État ou à leurs organisations publiques, scientifiques ou artistiques, si ce don ou ce legs est fait conformément aux lois du pays en question.

Les deux parties contractantes se réservent le droit de conclure plus tard des accords spéciaux concernant la remise des dons ou des legs mentionnés plus haut, faits après le 7 novembre (nouveau style) 1917.

15. Dans un délai de 6 semaines au maximum du moment de la ratification du présent Traité, une Commission mixte sera créée, pour la réalisation des stipulations du présent article ; elle sera composée sur les bases paritaires de trois représentants et d'experts nécessaires de chaque côté et siègera à Moscou.

Cette Commission devra suivre dans ses actes, l'Instruction composant l'Annexe N° 3-e du présent Traité.

Annexe 11. Convention de Vienne du 4 mai 1920 entre l'Autriche et l'Italie

Convention spéciale afin de résoudre les controverses relatives au patrimoine historique et artistique de l'ancienne Monarchie austro-hongroise ; signée à Vienne, le 4 mai 1920, suivie de plusieurs Notes signées à la date du même jour.

I. Sonderabkommen

Le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ont jugé convenable de régler, dans leurs rapports réciproques, l'interprétation de la mise à effet des articles 191-196 du Traité de Paix de Saint-Germain en Laye* [EN NOTE : V. N.R.G. 3.s.XI, p. 354.] et, se basant sur l'article 196, paragraphe a, du Traité en question, ont décidé de résoudre par des accords particuliers et amicaux, toutes les controverses entre les deux pays, relatives au patrimoine historique, artistique, bibliographique et archivaire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise.

C'est à cet effet qu'ils se sont fait représenter :

La République d'Autriche par le Docteur Karl Renner, Chancelier et Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères,

et le royaume d'Italie par le Commandeur Augusto Biancheri, Chargé d'Affaire d'Italie, assisté, en qualité d'expert, par le Commandeur Ettore Modigliani, Conservateur de la Pinacothèque Royale de la Brera à Milan,

qui au nom et en représentation de leurs Gouvernements respectifs ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1.

Le Royaume d'Italie reconnaît l'opportunité d'éviter, dans l'intérêt supérieur et général de la civilisation, la dispersion des collections historiques, artistiques et archéologiques de l'Autriche qui constituent dans leur totalité un organisme esthétique et historique indivisible et célèbre ; en conséquence l'Italie, en exerçant par la présente Convention la faculté prévue par l'article 196, paragraphe a, du Traité – Article auquel l'Italie donne à ses propres égards l'interprétation la plus restreinte – s'engage à soutenir

aussi vis-à-vis des autres États auxquels cet Article s'applique, l'interprétation susdite qu'elle considère être juste.

L'Italie s'engage en outre à empêcher avec toute énergie que d'autres prétentions desdits États, non prévues par le Traité, soient acceptées au préjudice de l'intégrité des collections autrichiennes dont la conservation est nécessaire dans l'intérêt de la science ; et en aucun cas ne se désintéressera du sort desdites collections.

Article 2.

L'Italie accepte de maintenir aussi au-delà du terme de vingt ans, prévu par l'Article 196, paragraphe b, du Traité de Saint-Germain, son engagement déterminé par l'Article 1 de la présente Convention.

Article 3.

Quant à l'application de l'Article 194 du Traité de Paix, la République d'Autriche s'engage à renoncer aux objections et aux restrictions en faveur de la Monarchie austro-hongroise contenues dans les Articles 1 et 5 de la Convention de Florence du 14 juillet 1868** [EN NOTE : V. N.R.G. XVIII, p. 428.] ; ainsi elle ne soulève plus d'objections contre les enlèvements exécutés par la mission Italienne d'Armistice en vertu des anciens Traités de paix. En outre, afin de remplir entièrement les engagements contractés en son temps par la Monarchie austro-hongroise, ainsi que les obligations dérivant de l'Article 194 du Traité de Saint-Germain, et dans le but d'agir selon l'esprit des Traités de Zurich (1859** [EN NOTE : V. N.R.G. XVI. 2, p. 516, 531.]) et de Vienne (1866*** [EN NOTE : V. ibid. XVIII, p. 405]) la République d'Autriche restitue à l'Italie : la décoration originale de l'Ordre de la Couronne de Fer avec l'acte relatif de fondation de Napoléon I (pourvu que ces objets puissent effectivement être retrouvés sur le territoire autrichien) et les Insignes du Couronnement de Napoléon I comme Roi d'Italie, qui se trouvaient jadis à Milan ; de même que le reliquaire dit de Bessarione et la croix de Saint Théodore, ayant appartenu à des corporations publiques de Venise et ayant passé à Vienne respectivement en 1816 et en 1822.

De son côté l'Italie renonce définitivement au buste de Canova, représentant l'Empereur Farnçois d'Autriche, et transporté à Vienne en 1805 de la Bibliothèque de Saint-Marc à Venise. De même, vu l'impossibilité de les retrouver et de les identifier, elle renonce aux armes et armures qui seraient encore à restituer par la Monarchie austro-hongroise à l'Arsenal de Venise d'après l'article 6 de la Convention du 14 juillet 1868.

En outre, l'Italie renonce définitivement au manuscrit allemand, ayant autrefois fait partie de la Bibliothèque de Saint-Marc à Venise et contenant secrètes de l'Empereur Ferdinand à l'Ambassadeur Impérial à Constantinople en 1553 ; et en échange de cette renonciation l'Autriche restitue au Palais de Venise à Rome les deux sculptures en terre cuite et les médailles trouvées en 1865 dans les fondations du même Palais, ainsi que les clefs de la ville de Brescia, emportées en 1849 et conservées au Musée Militaire à Vienne.

Article 4.

La République d'Autriche reconnaissant, de même que le fait l'Italie, que la position juridique et historique des objets compris dans l'annexe I de l'Article 195 du Traité de Saint-Germain a un caractère particulier qui la distingue de celle des objets compris dans les autres annexes du même Article, et peut par conséquent être considérée séparément ; et étant désireuse de faire valoir au-dessus de toute autre considération des principes d'ordre moral et de droit, ne soulève point d'objections à la remise des objets indiqués dans l'annexe I de

l'Article 195 du Traité de Saint-Germain, à l'exception toutefois du trésor normand mentionné au paragraphe de ladite annexe, intitulé, « Palerme ».

De son côté l'Italie renonce à toute revendication concernant lesdits objets de Palerme. En outre, s'inspirant des mêmes principes supérieurs de justice, elle s'engage à prendre en considération impartiale la question relative à quelques objets d'orfèvrerie, conservés à Florence, et à les restituer à l'Autriche, dès qu'il soit prouvé que ces objets appartenaient au Prince Archevêque de Salzbourg et qu'ils n'ont pas passé de plein droit à l'Italie, qui jusqu'à présent se considère comme possesseur à juste titre de ces objets.

Article 5.

En application des Article 192, 193 et 196, paragraphe a, du Traité de Paix de Saint-Germain, la République d'Autriche s'engage à restituer tout le matériel archivaire, historique et scientifique provenant des territoires transférés à l'Italie par le Traité susdit et compris dans les inventaires d'Instituts ou de Corporations publiques laïques de l'Autriche.

Sont exceptés des restitutions susmentionnées :

1° Les objets provenant des territoires transférés à l'Italie et emportés en Autriche avant le 1^{er} janvier de l'an 1790, année de la mort de l'Empereur Joseph II ;

2° Les objets provenant de ventes ou donations effectuées par des propriétaires privés ;

3° Les objets ne faisant pas partie, d'après leur origine, du patrimoine historique et intellectuel de l'Italie ou des provinces transférées à l'Italie.

Avant le 31 décembre 1920 des experts italiens et autrichiens nommés par les Gouvernements respectifs rédigeront de commun accord la liste des restitutions à faire, ayant pris en considération les titres de chaque objet dans l'esprit le plus loyal et impartial.

Article 6.

L'accord conclu le 26 mai 1919 entre les Conservateurs des Archives autrichiennes et italiennes est reconnu valide par les deux Gouvernements qui l'appliqueront aux restitutions réciproques du matériel archivaire.

Article 7.

Par l'entrée en vigueur de la présente Convention, la République d'Autriche et le royaume d'Italie considèrent comme définitivement réglées, en exécution du Traité de Saint-Germain, toutes les controverses relatives au matériel artistique, historique, archivaire et bibliographique. Les Hautes Parties Contractantes déclarent n'avoir plus aucune revendication à soulever en base à n'importe quelle disposition du même Traité.

Article 8.

Le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie considèrent le contenu de la présente Convention en parfait accord avec les dispositions du Traité de Saint-Germain, et particulièrement avec celle de l'Article 196, paragraphe a.

Les obligations dérivant de la présente Convention auront effet :

1° en tant qu'elles sont en faveur de l'Italie : dès que le Gouvernement italien aura restitué les trois manuscrits, retirés en février 1919, comme gages, de la Hofsbibliothek à Vienne, à savoir : la « Genèse de Vienne », le « Dioscorides » et le « Hortulus animae »,

2° en tant qu'elles sont en faveur de l'Autriche : dès que le Gouvernement autrichien aura informé l'Ambassade Royale d'Espagne auprès Sa Majesté le Roi d'Italie, qu'il n'élève de son côté aucune difficulté à ce que le buste du Pape Paul II, de Bellano, faisant partie du Palais de Venise à Rome, et qui par erreur fut enlevé du palais, y soit restitué.

Le texte de la présente Convention, ayant été préalablement approuvé par le Gouvernement de la République d'Autriche par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, les Représentants des deux Gouvernements ci-dessus mentionnés y apposent leurs signatures, au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Vienne, en double original, le 4 mai 1920.

Signé : *Renner.*
Biancheri.
Ettore Modigliani.

II. (Note der königlich italienischen diplomatischen Mission in Wien an das österreichische Staatsamt für Äusseres.)

N° 1800. Vienne, le 4 mai 1920.

Monsieur le Chancelier,

Me conformant au désir, exprimé par Votre Excellence, d'obtenir des éclaircissements au sujet des Articles 4 et 8 de la Convention sur les œuvres d'art, signée aujourd'hui, je suis autorisé à déclarer au nom de mon Gouvernement à Votre Excellence, qu'ayant reconnu qu'effectivement la position juridique et historique des objets mentionnés dans les annexes II, III et IV de l'Article 195 du Traité de Saint-Germain, est différente de celle des objets mentionnés à l'annexe I, le Gouvernement Royal se tiendra présente [*sic*] cette diversité dans les différends se rapportant à ces objets, et réglera son attitude en conséquence.

En outre, tout en considérant, comme le considère aussi le Gouvernement de l'Autriche, que le contenu de la Convention signée aujourd'hui est en parfait accord avec les dispositions du Traité de Saint-Germain, et particulièrement avec celle de l'Article 196, paragraphe a, le Gouvernement Royal aura soin d'obtenir le consentement des autres Puissances, qui pourrait être éventuellement nécessaire, et en défaut duquel l'Italie et l'Autriche seraient réciproquement déchargées de toute responsabilité pour la non-exécution de la Convention.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de ma haute considération.

Signé : *Biancheri*

III. (Note des österreichischen Staatsamtes f'r Ausseres an die königlich italienische diplomatische Mission in Wien vom 4. Mai 1920, nr 1752/2.)

Vienne, le 4 mai 1920.

Monsieur le chargé d'Affaire,

J'ai reçu la lettre en date du 4 mai a. c. par laquelle, agréant au désir manifesté par moi, d'obtenir des éclaircissements au sujet des Articles 4 et 8 de la Convention sur les œuvres d'art, signée aujourd'hui, Vous m'avez déclaré au nom de Votre Gouvernement ce qui suit :

« Le Gouvernement Royal d'Italie, ayant reconnu qu'effectivement la position juridique et historique des objets mentionnés dans les annexes II, III et IV de l'Article 195 du Traité de Saint-Germain, est différente de celle des objets mentionnés à l'annexe I, le Gouvernement Royal se tiendra présente cette diversité dans les différends se rapportant à ces objets, et réglera son attitude en conséquence. En outre, tout en considérant, comme le considère aussi le Gouvernement de l'Autriche, que le contenu de la Convention signée aujourd'hui est en parfait accord avec les dispositions du Traité de Saint-Germain, et particulièrement avec celle de l'Article 196, paragraphe a, le Gouvernement Royal aura soin d'obtenir le consentement des autres Puissances, qui pourrait être éventuellement nécessaire, et en défaut duquel l'Italie et l'Autriche seraient réciproquement déchargées de toute responsabilité pour la non-exécution de la Convention. »

En prenant acte de ce qui précède, j'ai l'honneur de Vous déclarer que considérant, comme le considère aussi le Gouvernement de l'Italie, que le contenu de la Convention signée aujourd'hui est en parfait accord avec les dispositions du Traité de Saint-Germain, et particulièrement avec celle de l'Article 196, paragraphe a, le Gouvernement de la République, à une requête éventuelle du Gouvernement Royal joindra volontiers son action dans le but d'obtenir le consentement des autres Puissances, qui pourrait être éventuellement nécessaire, et en défaut duquel l'Autriche et l'Italie seraient réciproquement déchargées de toute responsabilité pour la non-exécution de la Convention.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'expression de ma plus haute considération.

Signé : *Renner*.

IV. (Verbalnote des österreichischen Staatsamtes für Äusseres an die königlich italienische diplomatische Mission in Wien vom 4. Mai 1920, Z. 1753/2.)

Vienne, le 4 mai 1920.

Note verbale.

Étant donné que par l'accord en date du 4 mai 1920 le Gouvernement de la République d'Autriche a déclaré renoncer définitivement aux objections et restrictions contenues dans l'Article 5 de la Convention de Florence du 14 juillet 1868, aux termes duquel Article l'Autriche aurait conservé les peintures enlevées en 1838 de Venise par la Monarchie austro-hongroise ;

étant donné que la Mission Militaire Italienne d'Armistice avait déjà enlevé en février 1919 les peintures en question des collections publiques de Vienne ;

étant donné, qu'une de ces peintures, à savoir celle représentant un lion héraldique du XV^{ème} siècle, attribuée à Giacomo Bello ou à Donato Veneziano, n'a pu être retirée par la Mission, ladite peinture, conservée dans les magasins, ne pouvant être retrouvée sur le moment ;

le Département des Affaires Étrangères de la République d'Autriche a l'honneur d'informer la Mission Diplomatique Royale Italienne, que le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît que la peinture en question appartient à l'Italie et la met à la disposition de la Mission Royale Diplomatique Italienne.

V. (Verbalnote der königlich italienischen diplomatischen Mission in Wien an das österreichische Staatsamt für Äusseres vom 4. Mai 1920, Z. 1801.)

N° 1801.

Note verbale.

La Mission Royale Diplomatique Italienne a l'honneur d'accuser réception de la Note Verbale n° 1753/2 en date d'aujourd'hui, par laquelle le Département des Affaires Étrangères de la République d'Autriche lui a donné connaissance de ce qui suit :

Étant donné que par l'accord en date du 4 mai 1920 le Gouvernement de la République d'Autriche a déclaré renoncer définitivement aux objections et restitutions contenues dans l'Article 5 de la Convention de Florence du 14 juillet 1868, aux termes duquel article l'Autriche aurait conservé les peintures enlevées en 1838 de Venise par la Monarchie austro-hongroise ;

étant donné que la Mission Militaire Italienne d'Armistice avait déjà enlevé en février 1919 les peintures en question des collections publiques de Vienne :

étant donné qu'une de ces peintures, à savoir celle représentant un lion héraldique du XV^{ème} siècle, attribuée à Giacomo Bello ou à Donato Veneziano, n'a pu être retirée par la Mission, ladite peinture, conservée dans les magasins, ne pouvant être retrouvée sur le moment ;

le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît que la peinture en question appartient à l'Italie et la met à la disposition de la Mission Royale Italienne. »

La Mission Royale Diplomatique Italienne remercie le Département des Affaires Étrangères de la République d'Autriche et prend acte de sa communication.

Vienne, le 4 mai 1920.

**Annexe 11^{bis} Accord entre la République d'Autriche
et le Royaume de Hongrie concernant certaines
pièces de musées et de bibliothèques. Signé à Venise,
le 27 novembre 1932**

No 3753. — ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE ROYAUME DE HONGRIE CONCERNANT CERTAINES PIÈCES DE MUSÉES ET DE BIBLIOTHÈQUES. SIGNÉ A VENISE, LE 27 NOVEMBRE 1932.

No. 3753. — AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE KINGDOM OF HUNGARY CONCERNING CERTAIN OBJECTS FROM MUSEUMS AND LIBRARY COLLECTIONS. SIGNED AT VENICE, NOVEMBER 27TH, 1932.

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE et SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, désireux de maintenir et de développer les relations qui existent depuis des siècles entre les deux États et de régler à l'amiable les questions relatives au partage des pièces de musées et de bibliothèques conformément aux Traités de Saint-Germain et de Trianon, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. le Dr Viktor KIENBÖCK, ancien ministre fédéral des Finances, président de la Banque nationale d'Autriche ; et

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

Son Excellence le baron Joseph SZTERÉNYI, conseiller intime, ancien ministre du Commerce du Royaume de Hongrie, membre de la Chambre Haute ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, et sur la recommandation de M. le Dr Agostino Soldati, président du tribunal d'arbitrage institué en vertu du compromis conclu à Budapest le 26 février 1923, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le Gouvernement fédéral autrichien remettra à la Hongrie, dans les trois mois qui suivront

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

THE FEDERAL PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC and HIS SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY, being desirous of maintaining and extending the century-old relations between the two States and of amicably settling, in accordance with the Treaties of St. Germain and Trianon, the questions at issue relating to objects from museums and library collections, have appointed as their Plenipotentiaries :

THE FEDERAL PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC :

Dr. Viktor KIENBÖCK, former Federal Minister for Finance, President of the National Bank of Austria ; and

HIS SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY :

His Excellency Baron Joseph SZTERÉNYI, Privy Councillor, former Minister of Commerce of the Kingdom of Hungary, Member of the Upper House ;

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, and on the recommendation of Dr. Agostino Soldati, President of the Arbitral Tribunal set up under the Agreement concluded at Budapest on February 26th, 1923, have agreed upon the following provisions :

Article I.

The Austrian Federal Government shall, within three months from the entry into force

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

l'entrée en vigueur du présent accord (article VIII), les objets indiqués dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de l'accord. La remise de ces objets sera faite à Vienne aux représentants plénipotentiaires du Gouvernement hongrois. Le Gouvernement fédéral autrichien s'engage à autoriser la sortie de ces objets en franchise de tous droits et taxes.

Article II.

Le Gouvernement royal hongrois remettra au Gouvernement fédéral autrichien, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord (article VIII), les objets indiqués dans l'annexe III, qui fait partie intégrante de l'accord. La remise de ces objets sera faite à Budapest aux représentants plénipotentiaires du Gouvernement fédéral autrichien. Le Gouvernement royal hongrois s'engage à autoriser la sortie de ces objets en franchise de tous droits et taxes.

Article III.

Les objets faisant partie du patrimoine intellectuel de la Hongrie qui n'auront pas été remis par l'Autriche à la Hongrie en vertu du présent accord seront considérés comme biens culturels communs des deux Etats.

Ces objets ne pourront pas être cédés à des tiers.

Au cas où il viendrait à se produire, au sujet de la disposition du deuxième alinéa du présent article ou du quatrième alinéa de l'article IV, une divergence d'opinions entre les deux Parties sur le point de savoir si un objet appartient au patrimoine intellectuel de la Hongrie, la question sera tranchée par un expert désigné d'un commun accord par les deux gouvernements. Au cas où les gouvernements ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le président de la Commission internationale de coopération intellectuelle de la Société des Nations.

Article IV.

Etant donné que plusieurs siècles d'histoire ont créé des intérêts culturels communs entre l'Autriche et la Hongrie, et que l'existence d'un lien étroit entre ces intérêts et les collections ayant fait partie des biens impériaux et royaux ou des fidéicommiss de famille est

of the present Agreement (Article VIII), deliver to Hungary the objects specified in Annexes I and II, which form an integral part of the Agreement. The objects shall be delivered at Vienna to the plenipotentiary representatives of the Hungarian Government. The Austrian Federal Government undertakes to authorise the export of these objects free of duties and charges.

Article II.

The Royal Hungarian Government shall, within three months from the entry into force of the present Agreement (Article VIII), deliver to the Austrian Federal Government the objects specified in Annex III, which forms an integral part of the Agreement. The objects shall be delivered at Budapest to the plenipotentiary representatives of the Austrian Federal Government. The Royal Hungarian Government undertakes to authorise the export of these objects free of duties and charges.

Article III.

The objects forming part of Hungary's intellectual patrimony, which are not delivered by Austria to Hungary in virtue of the present Agreement shall be regarded as the joint cultural property of both States.

These objects may not be alienated to third parties.

Should there arise, in connection with the provisions of the second paragraph of the present Article or the fourth paragraph of Article IV, a difference of opinion between the two Parties as to whether an object forms part of Hungary's intellectual patrimony, the question shall be settled by a scientific expert appointed by the two Governments jointly. Should the Governments be unable to agree as to the choice of the expert, the latter shall be nominated by the Chairman of the International Committee on Intellectual Co-operation of the League of Nations.

Article IV.

As several centuries of history have created common cultural interests between Austria and Hungary, and as the close association between these interests and the collections formerly belonging to the Crown or held by family trusts is recognised, the Austrian Federal

reconnue, le Gouvernement fédéral autrichien concède à la Hongrie les privilèges ci-après en ce qui concerne le droit d'utiliser ces collections:

Le Gouvernement hongrois pourra déléguer sur les lieux où se trouvent les collections ayant fait partie des biens impériaux et royaux ou des fidéicommiss de famille, des agents mandatés qui, pour l'accomplissement de leur tâche et à condition d'observer le règlement applicable à la collection ou à l'établissement dont il s'agit, auront libre accès aux divers objets, même s'ils ne sont pas groupés dans des musées ou bibliothèques, et à tous les ouvrages et documents de référence nécessaires à leurs études, non seulement dans les salles de lecture, de travail et de chancellerie, mais aussi dans les salles d'exposition, dépôts et autres locaux. Ces agents recevront en outre toutes facilités pour dresser l'inventaire des objets spécifiés dans les collections indiquées, pour les examiner et les photographier, en utilisant à cet effet les ouvrages et documents administratifs et scientifiques nécessaires, et notamment les archives, inventaires, registres, répertoires, catalogues, fichiers, documents administratifs et bibliothèques d'ouvrages de référence.

Le Gouvernement hongrois prend l'engagement de prescrire aux agents délégués par lui de se conformer aux règles générales qui régissent l'utilisation des collections, y compris celles qui réglementent le droit de publication.

En ce qui concerne les objets faisant partie du patrimoine intellectuel de la Hongrie, lesdits agents pourront faire usage du droit de publication sans autorisation spéciale.

Le Gouvernement hongrois pourra également exercer les droits qui lui sont reconnus dans les deuxième et quatrième alinéas par l'entremise d'une délégation officielle permanente.

Les ressortissants hongrois seront placés sur le même pied que les ressortissants autrichiens, en ce qui concerne les conditions fixées pour la visite des collections fédérales autrichiennes.

Toutes les facilités et possibilités dont les ressortissants autrichiens jouissent dans des cas analogues, en vertu des règlements en vigueur, seront accordées aux ressortis-

Government grants to Hungary the following preferential rights in utilising the said collections :

The Hungarian Government may send to the collections formerly belonging to the Crown or held by family trusts, accredited agents who, for the purposes of their work and subject to compliance with the service regulations in force for the particular collection or institution concerned, shall be given free access to the objects, even if the latter are not assembled in museums or libraries, and to all works of reference essential for their studies, not only in reading rooms, work rooms or office premises, but also in exhibition galleries, store-rooms and other premises. Such agents shall have every facility for cataloguing, studying or taking photographs of the objects specified in the collections referred to and to utilise for that purpose the necessary administrative or scientific works of reference, more particularly archives, inventories, registers, lists, catalogues, card-indexes, administrative documents and reference libraries.

The Hungarian Government undertakes to instruct its appointed agents to comply with the general regulations in force for the utilisation of collections, including those regulating the right of publication.

In the case of objects forming part of Hungary's intellectual patrimony, the said agents may exercise the right of publication without special authorisation.

The Hungarian Government may also exercise the rights granted to it in the second and fourth paragraphs through a permanent official delegation.

Hungarian nationals shall be treated on the same footing as Austrian nationals as regards the conditions laid down for visiting Austrian Federal collections.

Hungarian nationals shall, within the limits of the rules for the utilisation of collections, be granted, for their scientific investigations and studies, all the facilities

sants hongrois pour leurs recherches et études scientifiques, dans les limites des prescriptions relatives à l'utilisation des collections. Toutes les facilités possibles leur seront accordées pour la publication des objets faisant partie du patrimoine intellectuel de la Hongrie.

Article V.

Le Gouvernement fédéral autrichien est disposé à traiter avec bienveillance toutes requêtes du Gouvernement royal hongrois tendant à obtenir pour une période déterminée le prêt d'objets faisant partie du patrimoine intellectuel de la Hongrie, en vue d'expositions temporaires organisées par l'administration de collections hongroises.

Article VI.

En cas de divergences d'opinions sur l'interprétation et l'application du présent accord, y compris la décision relative aux revendications que le Gouvernement royal hongrois pourrait élever en raison d'une violation éventuelle de la stipulation du deuxième alinéa de l'article III du présent accord, les dispositions des Traités d'arbitrage du 10 avril 1923 et du 26 janvier 1931 entre l'Autriche et la Hongrie seront applicables, sans préjudice toutefois des stipulations du troisième alinéa de l'article III de l'accord.

Article VII.

Le présent accord règle définitivement toutes les réclamations de l'Autriche et de la Hongrie respectivement, quelle qu'en soit la nature, concernant toutes pièces de musées ou de bibliothèques, sous quelque nom qu'elles soient désignées, se trouvant sur le territoire de l'autre Partie au moment de la conclusion de l'accord, même s'il s'agit d'objets non groupés dans des musées ou des bibliothèques et à quelque titre que ces réclamations aient pu être présentées. En conséquence, aucune réclamation ne pourra plus être présentée par l'une ou l'autre des Parties au sujet de ces objets ou de leur valeur, ni, notamment, au titre du patrimoine intellectuel, ni au titre du droit de copropriété invoqué par la Hongrie.

and opportunities enjoyed by Austrian nationals in similar cases under the regulations at the time being in force. All possible facilities shall be given them as regards the publication of objects forming a part of Hungary's intellectual patrimony.

Article V.

The Austrian Federal Government is prepared to give favourable consideration to any requests from the Royal Hungarian Government for the loan for a specified period of objects forming part of Hungary's intellectual patrimony with a view to temporary exhibitions organised by the administrations of Hungarian public collections.

Article VI.

Should disputes arise regarding the interpretation or execution of the present Agreement, including decisions as to any claims which the Royal Hungarian Government may make regarding breaches of the provision in the second paragraph of Article III of the present Agreement, the provisions of the Arbitration Treaties of April 10th, 1923, and January 26th, 1931, between Austria and Hungary, shall apply, without prejudice, however, to the provisions of the third paragraph of Article III of the present Agreement.

Article VII.

The present Agreement shall constitute a final settlement of all claims of whatever kind by Austria or by Hungary respectively to any objects, however designated, from museums or library collections, situated at the time of the conclusion of the present Agreement in the territory of the other Party, even if not assembled in museums or libraries and irrespective of the ground on which such claims may have been made. Consequently, no further claims may be raised by either Party, whether as regards the said objects or the value thereof or, in particular, in virtue of the intellectual patrimony or of the right of joint ownership relied upon by Hungary.

Article VIII.

Le présent accord sera ratifié aussitôt que possible, et il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Vienne.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et revêtu de leurs cachets le présent accord, établi en trois originaux rédigés en langues allemande et hongroise. En cas de divergences entre les deux textes, le texte allemand fera foi.

Fait à Venise, le 27 novembre 1932, en trois expéditions, dont une sera remise à chacun des Etats signataires et la troisième au tribunal d'arbitrage.

Pour la Hongrie :

SZTERÉNYI, *m. p.*

Pour l'Autriche :

KIENBÖCK, *m. p.*

PROTOCOLE FINAL I

A l'occasion de la signature de l'accord conclu ce jour entre la République d'Autriche et le Royaume de Hongrie, concernant certaines pièces de musées et de bibliothèques, les deux plénipotentiaires déclarent d'un commun accord ce qui suit :

Le Gouvernement fédéral autrichien, au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion du susdit accord, a pris acte du fait que le Gouvernement royal hongrois demande également que la couronne de Bocskay lui soit remise. Le Gouvernement royal roumain a fait opposition à cette demande et a réclaté, de son côté, la remise de cette couronne. Le Gouvernement fédéral autrichien n'est pas en mesure, actuellement, de donner suite à la demande du Gouvernement hongrois.

Les deux gouvernements conviennent que la question restera en suspens jusqu'à ce qu'elle ait été étudiée quant au fond, qu'ils uniront leurs efforts pour obtenir ce résultat et que les choses demeureront en l'état jusqu'à ce moment.

Article VIII.

The present Agreement shall be ratified as soon as possible and shall come into force on the day of the exchange of the instruments of ratification, which shall take place at Vienna.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed and affixed their seals to the present Agreement, which is drawn up in three original copies, in German and Hungarian. In the event of divergences between the two texts, the German text shall be taken as authentic.

Done at Venice, this 27th day of November 1932, in three copies, one of which shall be delivered to each of the signatory States and the third to the Arbitral Tribunal.

For Hungary :

SZTERÉNYI, *m. p.*

For Austria :

KIENBÖCK, *m. p.*

FINAL PROTOCOL I.

On signing the Agreement concluded this day between the Austrian Republic and the Kingdom of Hungary concerning certain objects from museums and library collections, the two Plenipotentiaries make the following joint declaration :

During the negotiations which have led to the conclusion of the above-mentioned Agreement, the Austrian Federal Government has taken cognisance of the Royal Hungarian Government's request that the Bocskay crown should be delivered to it. The Royal Roumanian Government has lodged an objection to this request and itself asks that the crown shall be delivered to it. The Austrian Federal Government is unable to comply at present with the Hungarian Government's request.

Both Governments agree that the above matter shall remain pending until the basic question involved is cleared up by themselves jointly and that in the meantime the present situation shall remain unchanged.

En foi de quoi le présent protocole, qui fait partie intégrante de l'accord, a été établi.

VENISE, le 27 novembre 1932.

Pour la Hongrie :
SZTERÉNYI, *m. p.*

Pour l'Autriche :
KIENBÖCK, *m. p.*

In faith whereof the present Protocol, which forms an integral part of the Agreement, has been drawn up.

VENICE, November 27th, 1932.

For Hungary :
SZTERÉNYI, *m. p.*

For Austria :
KIENBÖCK, *m. p.*

PROTOCOLE FINAL II

A l'occasion de la signature de l'accord conclu ce jour entre la République d'Autriche et le Royaume de Hongrie, au sujet de certaines pièces de musées et de bibliothèques, les deux plénipotentiaires déclarent d'un commun accord que l'arrangement transactionnel établi par le présent accord et relatif aux objets de musées et de bibliothèques ne préjugera en rien le point de vue juridique de chacune des Parties au sujet de toutes autres questions pendantes et non encore réglées entre l'Autriche et la Hongrie, et notamment des questions relatives aux biens impériaux et royaux ainsi qu'à la fortune privée inaliénable de la famille de Habsbourg-Lorraine, pour autant qu'il s'agit d'autres biens que les objets de musées et de bibliothèques.

En foi de quoi le présent protocole, qui fait partie intégrante de l'accord, a été établi.

VENISE, le 27 novembre 1932.

Pour la Hongrie :
SZTERÉNYI, *m. p.*

Pour l'Autriche :
KIENBÖCK, *m. p.*

PROTOCOLE FINAL III

Il est convenu qu'au cas où surgirait une divergence d'opinions sur le point de savoir si l'armure indiquée par l'Autriche dans l'annexe

FINAL PROTOCOL II.

On signing the Agreement concluded this day between the Austrian Republic and the Kingdom of Hungary concerning certain objects from museums and library collections, the two Plenipotentiaries jointly declare that the compromise embodied in the present Agreement regarding objects from museums and library collections shall in no way prejudice the legal position of the respective Parties in all other questions pending and not yet settled between Austria and Hungary, more particularly as regards questions affecting Crown property and the inalienable private property of the Habsburg-Lorraine family, in so far as property other than objects from museums and libraries is concerned.

In faith whereof the present Protocol, which forms an integral part of the Agreement, has been drawn up.

VENICE, November 27th, 1932.

For Hungary :
SZTERÉNYI, *m. p.*

For Austria :
KIENBÖCK, *m. p.*

FINAL PROTOCOL III.

It is hereby agreed that, should a dispute arise on the point whether the armour indicated by Austria in Annex II under the item

II, sous la rubrique « I armure gothique authentique », est effectivement authentique, la question sera tranchée par l'expert prévu au troisième alinéa de l'article III de l'accord.

En foi de quoi le présent protocole, qui fait partie intégrante de l'accord, a été établi.

VENISE, le 27 novembre 1932.

Pour la Hongrie :

SZTERÉNYI, *m. p.*

Pour l'Autriche :

KIENBÖCK, *m. p.*

" I genuine Gothic suit of armour " is really authentic, the question shall be decided by the scientific expert referred to in the third paragraph of Article III of the Agreement.

In faith whereof the present Protocol, which forms an integral part of the Agreement, has been drawn up.

VENICE, November 27th, 1932.

For Hungary :

SZTERÉNYI, *m. p.*

For Austria :

KIENBÖCK, *m. p.*

ANNEXE I

1. Cod.	545	Acephalus.
2. »	3418	Livres de comptes de Vladislas II.
3. »	3455	Chronique de Thuróczy.
4. »	3458	Traduction hongroise de la Bible.
5. »	8496	Codex d'Ilosvay.
6. »	8649	Chronique de Georges Szerémy.
7. »	3426	Codex-Birk.
8. »	8465	Quadripartitum.
9. »	7572/73	Séries Actorum et Acta Autographa.
10. »	8630	Memorial de Kovachich.
11. »	15189	Kovachich Catalogus Manuscriptorum. †
12. »	4723	Sermones de tempore.
13. »	405	Chronique illustrée de la Hongrie.
14. »	3374	Chronique de Kézaï.
15. »	82	Agathias.
16. »	1769	Antifonale.
17. »	831	Basilius Magnus.
18. »	1076	Basilius.
19. »	2391	Chalcidius.
20. »	256	Isocrates.
21. »	2363	Regiomontanus.
22. »	2343	Trapezuntius.
23. »	178	Xenophon.
24. »	2365	Antonius Bonfini.
25. »	2489	Tribrachus.
26. »	105	Quintilianus Institutiones.
27. »	109	Genealogia Dearum.
28. »	152	Asconius Pedianus.
29. »	437	Boccaccio de Casibus.
30. »	249	Horatius.
31. »	1079	Bernardus de Consideratione.
32. »	1799	Breviarium Strigoniense.
33. »	1781	Calendarium Strigoniense.
34. »	188	Fulgentius.

ANNEX I.

1. Cod.	545	Acephalus.
2. »	3418	Account Books of Vladislav II.
3. »	3455	Chronicle of Thuróczy.
4. »	3458	Hungarian translation of the Bible.
5. »	8496	Codex of Ilosvay.
6. »	8649	Chronicle of Georg Szerémy.
7. »	3426	Birk Codex.
8. »	8465	Quadripartitum.
9. »	7572/73	Series Actorum et Acta Autographa.
10. »	8630	Memorial of Kovachich.
11. »	15189	Kovachich Catalogus Manuscriptorum.
12. »	4723	Sermones de tempore.
13. »	405	Illustrated Chronicle of Hungary.
14. »	3374	Chronicle of Kézaï.
15. »	82	Agathias.
16. »	1769	Antifonale.
17. »	831	Basilius Magnus.
18. »	1076	Basilius.
19. »	2391	Chalcidius.
20. »	256	Isocrates.
21. »	2363	Regiomontanus.
22. »	2343	Trapezuntius.
23. »	178	Xenophon.
24. »	2365	Antonius Bonfini.
25. »	2489	Tribrachus.
26. »	105	Quintilianus Institutiones.
27. »	109	Genealogia Dearum.
28. »	152	Asconius Pedianus.
29. »	437	Boccaccio de Casibus.
30. »	249	Horatius.
31. »	1079	Bernardus de Consideratione.
32. »	1799	Breviarium Strigoniense.
33. »	1781	Calendarium Strigoniense.
34. »	188	Fulgentius.

35. Cod. 514 Anonymus et, en outre,
36. » 25 Philostratus (pour donner satisfaction à une demande particulièrement instante du plénipotentiaire royal hongrois).

SZTERÉNYI, *m. p.*

KIENBÖCK, *m. p.*

35. Cod. 514 Anonymus, and further,
36. » 25 Philostratus (to meet a particularly pressing request from the Royal Hungarian Plenipotentiary).

SZTERÉNYI, *m. p.*

KIENBÖCK, *m. p.*

ANNEXE II

PIÈCES DE MUSÉES.

Cassettes de Tokay.
Couronne et globe impérial de la Reine Marie.
Reliquaire de Louis le Grand.
Reliefs du Roi Mathias Corvin et de la Reine Béatrice.
Ordre de Saint-Etienne de l'Impératrice Marie-Thérèse.
4 reliefs en cire de Lippay.
3 reliquaires (avec tête) du trésor de l'Eglise.
Trophée de tir de François I^{er}.
Gobelet en verre irisé de Joseph I^{er}.
Cassette du couronnement de François-Joseph I^{er}.
3 reliefs de Szentpétery.
Monnaie d'or d'Etienne IV.
Médaille d'or de François-Joseph I^{er}.
Médaille d'or du Prince héritier Rodolphe.
Médaille de Mathias Corvin.
Memling, 2 volets de retable.
Carreño, « L'Infante Marguerite Thérèse ».
Tintoretto, « Hercule, Omphale et le Satyre ».
Verhagen, « Saint-Etienne recevant l'Ambassade du Pape ».
Coxie, « Marie de Hongrie ».
Maître inconnu, « Portrait d'un noble ».
Hans von Achen, 2 allégories.
Pettenkofen, Portrait d'Imrédy.
Rudolf Alt, Budapest, Aquarelle.
Jakob Alt, « Buda ».
Ranftl, « Inondation ».
Thomas Ender, « Gödöllö ».
Bensa, « Bataille de Raab ».
Borsos, Nature morte.
Borsos, Portrait.
Berres, « Marché aux chevaux ».
Kovács, « Le peintre Karl Mayer ».
Kovács, « Le peintre Michael Kovács ».
Kovács, « Le peintre Michael Stehl ».
Markó, « Le Christ et les disciples ».
Markó, 5 gouaches.

ANNEX II.

MUSEUM OBJECTS.

Caskets from Tokay.
Crown and imperial orb of Queen Maria.
Reliquary of Louis the Great.
Reliefs of King Mathias Corvinus and Queen Beatrice.
Order of St. Stephen of the Empress Maria Theresia.
4 wax reliefs from Lippay.
3 reliquaries (with head) from the Ecclesiastical Treasury.
Hunting trophy of Francis I.
Glass goblet of Joseph I.
Coronation casket of Francis-Joseph I.
3 reliefs from Szentpétery.
Gold coin of Stephen IV.
Gold medal of Francis-Joseph I.
Gold medal of the Crown Prince Rudolph.
Medal of Mathias Cornvinus.
Memling, 2 altar screen panels.
Carreño, "The Infanta Margareta Theresia".
Tintoretto, "Hercules, Omphale and the Satyr".
Verhagen, "St. Stephen receiving the Papal Ambassador".
Coxie, "Maria of Hungary".
Unknown artist, "Portrait of a Nobleman".
Hans von Achen, 2 allegories.
Pettenkofen, Portrait of Imredy.
Rudolf Alt, Budapest, water-colour.
Jakob Alt, "Buda".
Ranftl, "Inundation".
Thomas Ender, "Gödöllö".
Bensa, "Battle of Raab".
Borsos, Still life.
Borsos, Portrait.
Berres, "Horse Fair".
Kovács, "The Painter Karl Mayer".
Kovács, "The Painter Michael Kovács".
Kovács, "The Painter Michael Stehl".
Markó, "Christ and the Disciples".
Markó, 5 Gouache paintings.

Wagner, « Cavaliers Csikós ».
 Ludwig Fischer, « Château de Vajdahunyad »,
 Armure de Louis II, Salle XXV, N° 69, N° 112
 de l'Inventaire.
 Armure de l'Empereur Joseph I^{er}, Salle XXXIV,
 N° 890, N° 1772 de l'Inventaire.
 4 targes, Salle XXXVI B 6, N° B 191 de l'Inven-
 taire, Salle XXXVI B 8, N° B 201 de l'Inventaire,
 Salle XXVI, N° 274 de l'Inventaire, Salle XXVI,
 N° 135, N° 232 de l'Inventaire.
 Epée de Mathias Corvin, Salle XXV, N° 87,
 N° 140 de l'Inventaire.
 Epée de Béla II, Salle XXVIII, N° 437, N° 744
 de l'Inventaire.
 Epée papale de Vladislas II, Salle XXVI, N°
 182, N° 327 de l'Inventaire.
 6 sabres et épées hongrois, Salle XXIX, N° 497,
 N° 928 de l'Inventaire, Salle XXIX, N° 498,
 N° 927 de l'Inventaire, Salle XXIX, N° 501,
 N° 925 de l'Inventaire, Salle XXIX, N° 503,
 N° 923 de l'Inventaire, Salle XXIX, N° 534,
 N° 1033 de l'Inventaire, Salle XXXV, N° C 56,
 N° C 97.
 3 selles hongroises, Salle XXXI, N° D 332 de
 l'Inventaire, Salle XXXV, N° C 111 de l'Inven-
 taire, N° C 143 de l'Inventaire, Salle XXXV,
 N° C 112 de l'Inventaire, N° C 144 de l'Inventaire.
 Armure, Salle XXXIV, N° 854, N° 1706 de
 l'Inventaire.
 Armure, Salle XXXII, N° 711, N° 1407 de
 l'Inventaire.
 Poignard hongrois, Salle XXXV, N° C 157,
 N° C 199 de l'Inventaire.
 Armure de Maximilien, Salle XXV, N° 121,
 N° 181 de l'Inventaire.
 Armure de heiduque, Salle XXXIV, N° 888,
 N° 1770 de l'Inventaire.
 Armure de la fin du XVI^e siècle, Salle XXX,
 N° 571, N° 1047 de l'Inventaire.
 3 épées, Salle XXVII, N° 310, N° 510 de l'Inven-
 taire, Salle XXVII, N° 360, N° 569 de l'Inventaire,
 Salle XXXV, N° C 55, N° C 98 de l'Inventaire.
 Sabre hongrois, Salle XXXV, N° C 98, N° C
 135 K de l'Inventaire.
 Estoc, Salle XXXV, N° C 99, N° C 135 L
 de l'Inventaire.
 Casque hongrois, Salle XXXV, N° C 126,
 N° C 150 de l'Inventaire.
 1 armure gothique authentique.
 Mitre, N° 1353 de l'Inventaire (N° loc. Salle
 XXXII, 686).
 2 lances de tournoi, N° B 20 (XXXVI, 916)
 et B 161 (XXXVI, 1001) de l'Inventaire.
 Casque, N° 1931 de l'Inventaire.
 Deux pointes de lance, N° B 123 (XXXVI, 970)
 et B 38 (XXXVI, 938) de l'Inventaire.
 Harnois de joute, N° B 162 de l'Inventaire
 (XXXVI, 1002).
 Armure de tournoi, N° B 163 de l'Inventaire
 (XXXVI, 1003).
 Harnois de cavalier, N° 356 de l'Inventaire
 (XXVII, 205).

Wagner, " Czikós Horsemen ".
 Ludwig Fischer, " Vajdahunyad Castle ".
 Suit of armour of Louis II, Room XXV, No. 69,
 catalogue No. 112.
 Suit of armour of the Emperor Joseph I,
 Room XXXIV, No. 890, catalogue No. 1772.
 4 targets, Room XXXVI B 6, catalogue No.
 B 191, Room XXXVI, B 8, catalogue No. B 201,
 Room XXVI, catalogue No. 274, Room XXVI,
 No. 135, catalogue No. 232.
 Sword of Mathias Corvinus, Room XXV,
 No. 87, catalogue No. 140.
 Sword of Béla II, Room XXVIII, No. 437,
 catalogue No. 744.
 Papal sword of Vladislav II, Room XXVI,
 No. 182, catalogue No. 327.
 6 Hungarian sabres and swords, Room XXIX,
 No. 497, catalogue No. 928, Room XXIX, No.
 498, catalogue No. 927, Room XXIX, No. 501,
 catalogue No. 925, Room XXIX, No. 503, cata-
 logue No. 923, Room XXIX, No. 534, catalogue
 No. 1033, Room XXXV, No. C 56, No. C 97.
 3 Hungarian saddles, Room XXXI, catalogue
 No. D 332, Room XXXV, catalogue No. C 111
 and catalogue No. C 143, Room XXXV, cata-
 logue Nos. C 112 and C 144.
 Armour, Room XXXIV, No. 854, catalogue
 No. 1706.
 Armour, Room XXXII, No. 711, catalogue
 No. 1407.
 Hungarian dagger, Room XXXV, No. C 157,
 catalogue No. C 199.
 Maximilian armour, Room XXV, No. 121,
 catalogue No. 181.
 Haiduk's suit of armour, Room XXXIV,
 No. 888, catalogue No. 1770.
 Suit of armour of the end of the 16th century,
 Room XXX, No. 571, catalogue No. 1047.
 3 swords, Room XXVII, No. 310, catalogue
 No. 510, Room XXVII, No. 360, catalogue No.
 569, Room XXXV, No. C 55, catalogue No. C 98.
 Hungarian sabre, Room XXXV, No. C 98,
 catalogue No. C 135 K.
 Jousting lance, Room XXXV, No. C 99, cata-
 logue No. C 135 L.
 Hungarian helmet, Room XXXV, No. C 126,
 catalogue No. C 150.
 1 genuine Gothic suit of armour.
 Bishop's mitre, catalogue No. 1353 (No. loc.
 Room XXXII, 686).
 Two tournament lances, catalogue No. B 20
 (XXXVI, 916) and B 161 (XXXVI, 1001).
 Helmet, catalogue No. 1931.
 2 lance-heads, catalogue No. B 123 (XXXVI,
 970) and B 38 (XXXVI, 938).
 Jousting armour, catalogue No. B 162 (XXXVI,
 1002).
 Tournament armour, catalogue No. B 163
 (XXXVI, 1003).
 Horseman's armour, catalogue No. 356 (XXVII,
 205).

- Armure hongroise du XVI^e siècle, Salle XXX, N^o 660, N^o 1265 de l'Inventaire.
- Armure de heiduque de vers 1650, Salle XXXIV, N^o 885, N^o 1767 de l'Inventaire.
- 6 heaumes hongrois, Salle XXXV, N^o 74, N^o C 106 de l'Inventaire, Salle XXVII, N^o 264, N^o 442 de l'Inventaire, Salle XXXVI, N^{os} B 186, 193, 196, 197 de l'Inventaire.
- 3 casques hongrois, Salle XXXV, N^o 108, N^o C 137 de l'Inventaire, N^o 1961 de l'Inventaire, Salle XXIX, N^o 901 de l'Inventaire.
- 10 sabres et épées hongrois, Salle XXVII, N^o 314, N^o 514 de l'Inventaire, Salle XXXII, N^o 675, N^o 1339 de l'Inventaire, Salle XXXV, N^o 50, N^o C 103 de l'Inventaire, Salle XXX, N^o 615, N^o 1141 de l'Inventaire, Salle XXXIV, N^o 826, N^{os} 1668, 1939, 1828, 1830, 1922 et 1977 de l'Inventaire.
- 2 estocs hongrois, Salle XXXV, N^o 72, N^o C 108 de l'Inventaire, Salle XXXV, N^o 52, N^o C 101 de l'Inventaire.
- 5 masses d'armes (Buzogány), Salle XXXV, N^o 42, N^o C 44 de l'Inventaire, Salle XXXV, N^o 28, N^o C 66 de l'Inventaire, Salle XXXV, N^o 159, N^o C 200 de l'Inventaire, Salle XXXV, N^o 145, N^o C 178 de l'Inventaire, Salle XXVI, N^o 189, N^o 336 de l'Inventaire.
- 2 selles, Salle XXXV, N^o 113, N^o C 145 de l'Inventaire, Salle XXXII, N^o 195, N^o D 249 de l'Inventaire.
- 4 haches d'armes et maillets d'armes hongrois, Salle XXXV, N^o C 67 de l'Inventaire, Salle XXX, N^o 621, N^o 1156 de l'Inventaire, Salle XXXII, N^o 684, N^o 1351 de l'Inventaire, Salle XXVII, N^o 213, N^o 388 de l'Inventaire.
- Hallebarde, N^o 1934 de l'Inventaire.
- Carquois d'arcs et de flèches, Salle XXXV, N^o 10 et N^o 21 (4 au total).
- 4 fusils, Salle XXXIII, N^o 138, N^o D 180 de l'Inventaire, Salle XXXIII, N^o 144, N^o D 194 de l'Inventaire, N^{os} 394 et 730 de l'Inventaire du Hofgewehrhammer.
- Poire à poudre, N^o 1960 de l'Inventaire.
- Selle, présent des Iazyges et des Cumans à l'empereur François-Joseph, 1857, Wagenburg, Schönbrunn.
- 2 harnachements hongrois, Salle XXXIV, N^o 895, N^o 1817 de l'Inventaire, Salle XXX, N^o 631, N^o 1172 de l'Inventaire.
- Caparaçon, Salle XXXIV, N^o 834, N^o 1678 de l'Inventaire.
- 1 paire d'étriers hongrois du XV^e siècle, Salle XXV, N^{os} 77 et 78, N^{os} 137 et 138 de l'Inventaire.
- Eperons hongrois de vers 1550, Salle XXXVI, N^o 983, N^o B 107 de l'Inventaire.
- 2 étendards hongrois, Salle XXXII, N^{os} 1522 et 1333 de l'Inventaire.
- Etendard de François Rákóczi II, Salle XXXIV, N^o 1699 de l'Inventaire.
- Ceinturon de janissaire, Salle XXXV, N^o 37, N^o C 35 de l'Inventaire.
- Hungarian mail armour of the 16th century, Room XXX, No. 660, catalogue No. 1265.
- Haiduk's armour, about 1650, Room XXXIV, No. 885, catalogue No. 1767.
- 6 Hungarian helmets, Room XXXV, No. 74, catalogue No. C 106, Room XXVII, No. 264, catalogue No. 442, Room XXXVI, catalogue Nos. B 186, 193, 196 and 197.
- 3 Hungarian headpieces, Room XXXV, No. 108, catalogue No. C 137 and No. 1961, Room XXIX, catalogue No. 901.
- 10 Hungarian sabres and swords, Room XXVII, No. 314, catalogue No. 514, Room XXXII, No. 675, catalogue No. 1339, Room XXXV, No. 50, catalogue No. C 103, Room XXX, No. 615, catalogue No. 1141, Room XXXIV, No. 826, catalogue Nos. 1668, 1939, 1828, 1830, 1922 and 1977.
- 2 Hungarian jousting lances, Room XXXV, No. 72, catalogue No. C 108, Room XXXV, No. 52, catalogue No. C 101.
- 5 maces (Buzogány), Room XXXV, No. 42, catalogue No. C 44, Room XXXV, No. 28, catalogue No. C 66, Room XXXV, No. 159, catalogue No. C 200, Room XXXV, No. 145, catalogue No. C 178, Room XXVI, No. 189, catalogue No. 336.
- 2 saddles, Room XXXV, No. 113, catalogue No. C 145, Room XXXII, No. 195, catalogue No. C 249.
- 4 Hungarian battle-axes and hammers, Room XXXV, catalogue No. C 67, Room XXX, No. 621, catalogue No. 1156, Room XXXII, No. 684, catalogue No. 1351, Room XXVII, No. 213, catalogue No. 388.
- Halberd, catalogue No. 1934.
- Bow and arrow quivers, Room XXXV, No. 10 and No. 21 (4 altogether).
- 4 flint-lock guns, Room XXXIII, No. 138, catalogue No. D 180, Room XXXIII, No. 144, catalogue No. D 194, catalogue Nos. 394 and 730 of the Imperial Armoury.
- Powder horn, catalogue No. 1960.
- Saddle presented by the Jazygs and Cumans to the Emperor Francis-Joseph, 1857, Wagenburg, Schönbrunn.
- 2 Hungarian caparisons, Room XXXIV, No. 895, catalogue No. 1817, Room XXX, No. 631, catalogue No. 1172.
- Saddle-cloth, Room XXXIV, No. 834, catalogue No. 1678.
- 1 pair of 15th century Hungarian stirrups, Room XXV, Nos. 77 and 78, catalogue Nos. 137 and 138.
- Hungarian spurs, about 1550, Room XXXVI, No. 983, catalogue No. B 107.
- 2 Hungarian standards, Room XXXII, catalogue Nos. 1522 and 1333.
- Standard of Franz Rákóczi II, Room XXXIV, catalogue No. 1699.
- Janissary's belt, Room XXXV, No. 37, catalogue No. C 35.

Hache et maillet d'armes de heiduque, N^{os} 1936 et 1920 de l'Inventaire.

Manteau et chausses hongrois, N^{os} 5 et 6 du dépôt.

Carrosse de gala de François I^{er}, N^o 3.

Voiture d'enfant de l'Impératrice Elisabeth, N^o 16.

SZTERÉNYI, *m. p.*

KIENBÖCK, *m. p.*

Haiduk's battle-axe and hammer, catalogue No. 1936 and 1920.

Hungarian cloak and trunk-hose, Storerooms Nos. 5 and 6.

Francis I's State coach, No. 3.

Empress Elisabeth's baby carriage, No. 16.

SZTERÉNYI, *m. p.*

KIENBÖCK, *m. p.*

ANNEXE III

2 tableaux de primitifs autrichiens (de vers 1430), au choix (un bon, un plus faible).

2 volets de retable avec portraits de l'archiduc Max de Tyrol.

Pistolets du maréchal Laudon.

Quelques épées, éperons, étriers, bridons, etc., de la période allant du début du moyen âge jusqu'au XIV^e siècle, choisis d'un commun accord par les directeurs des collections.

Choix d'œuvres graphiques hongroises et de publications correspondantes, au choix des directeurs des collections.

Collection de billets de banque et de billets d'État hongrois démonétisés des années postérieures à 1918.

Petit objet de plastique ancienne ou moderne ou d'art industriel choisi d'un commun accord par les directeurs des collections.

Quelques livres (ou manuscrits) choisis d'un commun accord par les directeurs des bibliothèques.

SZTERÉNYI, *m. p.*

KIENBÖCK, *m. p.*

ANNEX III.

2 old Austrian pictures of about 1430, to be selected (a good one and a poorer one).

2 altar screen panels with portraits of the Archduke Max of Tyrol.

Marshal Laudon's pistols.

A number of swords, spears, stirrups, reins, etc., of the period from the early middle ages down to and including the 14th century, to be chosen jointly by the Directors of Collections.

A selection of Hungarian drawings and similar publications to be chosen by the Directors of Collections.

Collection of devaluated Hungarian Bank and Government notes dating from 1918.

A small specimen of ancient or modern plastic or industrial art chosen jointly by the Directors of Collections.

A number of books (or manuscripts) chosen jointly by the Directors of Libraries.

SZTERÉNYI, *m. p.*

KIENBÖCK, *m. p.*

Annexe 12. Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947

Art. 75 :

1. L'Italie accepte les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et restituera dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Italie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies, par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession.

3. Le Gouvernement italien restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Italie.

4. Le Gouvernement italien coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

5. Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour restituer les biens visés dans le présent article qui sont détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction italienne.

6. La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement italien par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

7. Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

8. Le Gouvernement italien restituera au Gouvernement de la Nation Unie intéressée tout l'or monétaire ayant fait l'objet de spoliations par l'Italie ou transféré indûment en Italie, ou livrera au Gouvernement de la Nation Unie intéressée une quantité d'or égale en poids et en titre à la quantité enlevée ou indûment transférée. Le Gouvernement italien reconnaît que cette obligation n'est affectée par les transferts ou les enlèvements d'or qui ont pu être effectués du territoire italien au profit d'autres Puissances de l'Axe ou d'un pays neutre.

9. Si, dans des cas particuliers, il est impossible à l'Italie d'effectuer la restitution d'objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique qui font partie du patrimoine culturel de la Nation Unie du territoire de laquelle ces objets ont été enlevés, par les ressortissants, les autorités ou les armées italiennes, usant de la force ou de la contrainte, l'Italie s'engage à remettre à la Nation Unie intéressée des objets de même nature ou d'une valeur équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Italie.

Annexe 13. Convention d'UNIDROIT, du 24 juin 1995, sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

**Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés
(Rome, 24 juin 1995)**

LES ÉTATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

RÉUNIS à Rome à l'invitation du Gouvernement de la République italienne du 7 au 24 juin 1995 pour une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés,

CONVAINCUS de l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte,

DÉTERMINÉS à contribuer efficacement à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en établissant un corps minimum de règles juridiques communes aux fins de restitution et de retour des biens culturels entre les États contractants, dans le but de favoriser la préservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous,

SOULIGNANT que la présente Convention a pour objectif de faciliter la restitution et le retour des biens culturels, et que la mise en place dans certains États de mécanismes, tels que l'indemnisation, nécessaires pour assurer la restitution ou le retour, n'implique pas que de telles mesures devraient être adoptées dans d'autres États,

AFFIRMANT que l'adoption des dispositions de la présente Convention pour l'avenir ne constitue en aucune façon une approbation ou une légitimation de tout trafic illicite intervenu avant son entrée en vigueur,

CONSCIENTS DU FAIT que la présente Convention n'apportera pas à elle seule une solution aux problèmes posés par le trafic illicite, mais qu'elle amorce un processus visant à renforcer la coopération culturelle internationale et à maintenir une juste place au commerce licite et aux accords inter-étatiques dans les échanges culturels,

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de la présente Convention devrait s'accompagner d'autres mesures efficaces en faveur de la protection des biens culturels, telles que l'élaboration et l'utilisation de registres, la protection matérielle des sites archéologiques et la coopération technique,

RENDANT hommage à l'action accomplie par différents organismes pour protéger les biens culturels, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1970 relative au trafic illicite et l'élaboration de codes de conduite dans le secteur privé,

ONT ADOPTÉ les dispositions suivantes :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international :

a) de restitution de biens culturels volés ;

b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un État contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés "biens culturels illicitement exportés").

Article 2

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la présente Convention.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

1) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.

2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu.

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés ou faisant partie d'une collection publique, n'est soumise à aucun délai de prescription autre que le délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur.

5) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout État contractant peut déclarer qu'une action se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit. Une action, intentée dans un autre État contractant, en restitution d'un bien culturel déplacé d'un monument, d'un site archéologique ou d'une collection publique situé dans un État contractant qui fait une telle déclaration, se prescrit également dans le même délai.

6) La déclaration visée au paragraphe précédent est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

7) Par "collection publique", au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à :

a) un État contractant ;

b) une collectivité régionale ou locale d'un État contractant ;

c) une institution religieuse située dans un État contractant ; ou

d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un État contractant et reconnue dans cet État comme étant d'intérêt public.

8) En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un État contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû

raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'État dans lequel la demande est introduite.

3) Le paiement de l'indemnité au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'en réclamer le remboursement à une autre personne.

4) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un État contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre État contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'État requérant.

2) Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'État requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'État requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'État requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants :

- a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte ;
- b) l'intégrité d'un bien complexe ;
- c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien ;
- d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale, ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.

4) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'État requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 3 sont remplies.

5) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'État requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 6

1) Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l'État requérant d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

2) Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'État requérant.

3) Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'État requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet État, peut décider :

a) de rester propriétaire du bien ; ou

b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'État requérant et présentant les garanties nécessaires.

4) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'État requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 7

1) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas lorsque :

a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé ; ou

b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

1) Une demande fondée sur les Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'État contractant où se trouve le bien culturel, ainsi que devant les tribunaux ou autres autorités compétentes qui peuvent connaître du litige en vertu des règles en vigueur dans les États contractants.

2) Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'État contractant où se trouve le bien peuvent être mises en œuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre État contractant.

Article 9

1) La présente Convention n'empêche pas un État contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.

2) Le présent article ne doit pas être interprété comme créant une obligation de reconnaître ou de donner force exécutoire à une décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente d'un autre État contractant qui s'écarte des dispositions de la présente Convention.

Article 10

1) Les dispositions du Chapitre II s'appliquent à un bien culturel qui a été volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État où la demande est introduite, sous réserve que :

a) le bien ait été volé sur le territoire d'un État contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État ; ou

b) le bien se trouve dans un État contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

2) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent qu'à un bien culturel illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État requérant ainsi que de l'État où la demande est introduite.

3) La présente Convention ne légitime aucunement une opération illicite de quelque nature qu'elle soit qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou à laquelle l'application de celle-ci est exclue par les paragraphes 1 ou 2 du présent article, ni ne limite le droit d'un État ou d'une autre personne d'intenter, en dehors du cadre de la présente Convention, une action en restitution ou retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 11

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les États à Rome jusqu'au 30 juin 1996.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont soumises au dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article 12

1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

1) La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux par lesquels un État contractant est juridiquement lié et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.

2) Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire.

3) Dans leurs relations mutuelles, les États contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles.

Article 14

1) Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, qu'elles possèdent ou non des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment substituer à cette déclaration une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, la référence :

a) au territoire d'un État contractant à l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet État ;

b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'État contractant ou de l'État requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet État ;

c) à l'État contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 8 vise l'unité territoriale de cet État où se trouve le bien ;

d) à la loi de l'État contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 8 vise la loi de l'unité territoriale de cet État où se trouve le bien ; et

e) à un État contractant à l'article 9 vise une unité territoriale de cet État.

4) Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 15

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du dépositaire.

4) Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de la notification.

Article 16

1) Tout État contractant devra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels introduites par un État en vertu de l'article 8 peuvent lui être soumises selon une ou plusieurs des procédures suivantes :

a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'État déclarant ;

b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet État pour recevoir de telles demandes et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet État ;

c) par les voies diplomatiques ou consulaires.

2) Tout État contractant peut également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner la restitution ou le retour des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.

3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.

4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des États contractants.

Article 17

Tout État contractant, dans un délai de six mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, remet au dépositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention concernant la législation réglemant l'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.

Article 18

Aucune réserve n'est admise hormis celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 19

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2) Une dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3) Nonobstant une telle dénonciation, la présente Convention demeurera applicable à toute demande de restitution ou de retour d'un bien culturel introduite avant la date à laquelle cette dénonciation prend effet.

Article 20

Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq États contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la présente Convention.

Article 21

1) La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.

2) Le Gouvernement de la République italienne :

a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention ;

iii) du retrait de toute déclaration ;

iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

v) des accords visés à l'article 13 ;

vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) ;

c) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Annexe

a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;

c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;

d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;

e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;

f) Le matériel ethnologique ;

g) Les biens d'intérêt artistique tels que :

i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;

ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;

- iii) Gravures, estampes et lithographies originales ;
- iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
- h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
- i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

**Annexe 14. Liste des refus de certificats de sortie
hors du territoire français (1993-2005)**

Liste des trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de certificat - état au 01/06/2005 - 1

**LISTE DES TRESORS NATIONAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN REFUS DE
CERTIFICAT
(1993-2005)**

Désignation de l'œuvre	Date de refus (*)	Observations
Joan MIRÓ, <i>La Fermière</i> , huile sur toile, 1922	9 avril 1993	Sortie temporaire pour exposition. Acquis en 1997 par dation pour le Musée national d'art moderne
Jean-Baptiste GREUZE, <i>Autoportrait</i> , huile sur bois, fin du XVIIIème siècle	15 juin 1993	Acquis en 1994 pour le musée de Tournus avec le concours de l'Etat (Fonds du Patrimoine et FRAM)
<i>Traités d'Archimède</i> , manuscrit byzantin, palimpseste sur parchemin, Xème-XIIIème siècle*	15 juillet 1993	Certificat accordé par la DLL (n°9448 du 15-11-1996)
<i>Statue féminine gallo-romaine dite Aphrodite de Sainte-Colombe</i> provenant du site de Saint-Romain-en-Gal	15 juillet 1993	<i>Certificat non redemandé</i>
Louis DENIS, <i>Clavecin</i> , XVIIème siècle	27 juillet 1993	Acquis en 1994 pour le musée de la Musique, Paris, avec le concours du Fonds du Patrimoine
Pierre-Paul RUBENS, <i>La décollation de Saint Jean-Baptiste</i> , huile sur panneau, XVIIème siècle	27 juillet 1993	Certificat accordé par la DMF (n° 10908 du 09-08-1996)
Nicolas POUSSIN, <i>L'Agonie au Jardin des Oliviers</i> , huile sur cuivre, XVIIème siècle	27 juillet 1993	Certificat accordé par la DMF (n° 10909 du 09-08-1996)

Jean-Etienne LIOTARD, <i>Portrait de Monsieur Levett et de Mademoiselle Glavani assis sur un divan</i> , huile sur carton, XVIIIème siècle	27 juillet 1993	Acquis en 1995 pour le musée du Louvre avec le concours du Fonds du Patrimoine
Jean FAUTRIER, <i>Sarah</i> , huile sur papier marouflé sur toile, 1942	2 août 1993	Sortie temporaire pour exposition. <i>Certificat non redemandé</i>
<i>Psautier manuscrit illustré</i> , Atelier de Noyon, manuscrit sur vélin, XIIème siècle*	8 novembre 1993	Instance de classement prononcée en novembre 1996 et non suivie de classement. Certificat accordé par la DLL (n° 14984 du 29-05-1997)
Atelier JACOB Frères, <i>Mobilier de salon de Madame Récamier</i> , 1798	3 décembre 1993	Acquis en 1994 par M. Victor Pastor pour le musée du Louvre
<i>Statue de jeune fille debout</i> , Egypte, Troisième Période Intermédiaire, bronze	13 janvier 1994	Sortie temporaire pour restauration. <i>Certificat non redemandé</i>
Pierre BONNARD, <i>L'été</i> , huile sur toile, 1909	13 janvier 1994	Sortie temporaire pour exposition. <i>Certificat non redemandé</i>
Pierre BONNARD, <i>Le voyage</i> , huile sur toile, 1906	2 février 1994	Sortie temporaire pour exposition. Acquis en 1996 pour le musée d'Orsay avec le concours du Fonds du Patrimoine
Pierre BONNARD, <i>Le plaisir</i> , huile sur toile, 1906	2 février 1994	Sortie temporaire pour exposition. Certificat accordé par la DMF (n°15528 du 02-06-1997)
Maurice de VLAMINCK, <i>La danseuse du Rat Mort</i> , huile sur toile, 1904	18 avril 1994	Certificat accordé par la DMF (n° 15393 du 30-05-1997)

Edgar DEGAS, <i>Ludovic Halévy parlant à Madame Cardinal</i> , monotype à l'encre noire sur papier, 1877-1878*	17 juin 1994	Acquis en janvier 1996 pour la Bibliothèque nationale de France
Collection d'armes du Prince Murât (13 objets)	17 juin 1994	Sortie temporaire pour exposition. Classement parmi les monuments historiques par arrêté du 12-04-1995
Georges de LA TOUR, <i>Saint-Jean-Baptiste dans le désert</i> , huile sur toile	27 septembre 1994	Acquis en 1995 par le département de la Moselle pour le musée de Vic-sur-Seille avec le concours du Fonds du Patrimoine
Georges ROUAULT, <i>Nu pour composition (Baigneuses)</i> , aquarelle gouachée, 1907	28 novembre 1994	Acquis en 1997 pour le musée d'art moderne de Villeneuve d'Ascq avec le concours du Fonds du Patrimoine
Paul GAUGUIN, <i>Te Atua</i> , épreuve d'après un bois gravé, 1893-1894*	28 novembre 1994	Certificat non redemandé
James TISSOT, <i>Le cercle de la rue Royale</i> , huile sur toile, 1868	26 janvier 1995	Mise en instance de classement le 30 mars 1998. Classement parmi les monuments historiques par décret du 03-09-1998
Igor STRAVINSKY, <i>Les Noces</i> , manuscrit autographe*	9 mai 1995	Acquis en juillet 1997 pour la Bibliothèque nationale de France
Claude MONET, <i>Marine</i> , huile sur toile, 1873	26 juin 1995	Certificat accordé par la DMF (n°20681 du 30-07-1998)
Nicolas-Marie OZANNE, <i>Le départ de la flotte française pour l'expédition de Port-Mahon dans l'île de Minorque le 10 avril 1756</i> , huile sur toile, deuxième moitié du XVIIIème siècle	26 juin 1995	Certificat accordé par la DMF (n°34446 du 01-12-2000) Acquis en 2002 par la ville de Brest pour le musée des Beaux-Arts

Attr. A Louis-Simon BOIZOT, <i>Buste de Marie-Antoinette</i> , marbre, XVIIIème siècle	13 juillet 1995	Acquis en 1995 par préemption en vente publique pour le musée du Louvre
Torsade à tampons en or, Europe préceltique, Irlande	13 juillet 1995	Acquis en 1995 pour le musée départemental breton de Quimper avec le concours de l'Etat (FRAM)
Pablo PICASSO, Verre, bouteille de vin, paquet de tabac, journal, collage, gouache et fusain sur papier, 1914	23 août 1995	Acquis en 1997 pour le musée Picasso avec le concours du Fonds du Patrimoine et du mécénat
Psautier-livre d'heures, Metz, début du XIVème siècle*	28 septembre 1995	Acquis le 15-05-1996 pour la Bibliothèque municipale de Metz avec le concours de l'Etat, de la ville de Metz, du département de la Moselle et de la région Lorraine
Ensemble de meubles de J.-H. RIESENER et d'A.-L. BELLANGE : commode, secrétaire à abattant et deux encoignures	28 septembre 1995	Certificat accordé par la DMF (n° 27444 du 29-11-1999)
Jean-Baptiste OUDRY, <i>Le cerf aux abois dans les rochers de Franchard</i> , huile sur toile, 1737	12 décembre 1995	Acquis en 2002 par dation, affecté à l'UCAD pour le musée Nissim de Camondo
Edouard MANET, <i>Berthe Morisot au bouquet de violettes</i> , huile sur toile, 1872	21 février 1996	Acquis en 1998 pour le musée d'Orsay avec le concours du Fonds du Patrimoine et du mécénat
Edouard MANET, <i>Le bouquet de violettes</i> , huile sur toile, 1872	21 février 1996	Certificat non redemandé
Pierre-Auguste RENOIR, <i>Berthe Morisot et sa fille</i> , huile sur toile, 1894	21 février 1996	Certificat accordé par la DMF (n° 23 122 du 21-02-1999)

Antoine de SAINT-EXUPERY, <i>Vol de nuit</i> , manuscrit autographe, 1930*	3 juillet 1996	Donné en juillet 1998 par la propriétaire à la Bibliothèque Nationale de France
Edgar DEGAS, <i>La duchesse de Montejasi et ses filles Elena et Camilla</i> , huile sur toile, 1876	4 septembre 1996	Certificat accordé par la DMF (n° 27476 du 01-12-1999)
Paul CEZANNE, <i>Le jardinier Vallier</i> , huile sur toile, 1900-1906	4 septembre 1996	Certificat accordé par la DMF (n° 27807 du 11-01-2000)
Jacques-Louis DAVID, <i>Portrait de Mademoiselle Juliette de Villeneuve</i> , huile sur toile, 1824	30 octobre 1996	Acquis en 1997 pour le musée du Louvre avec le concours du Fonds du Patrimoine et de la Société des Amis du Louvre
Martin CARLIN, <i>Coffret à bijoux de la reine Marie-Antoinette</i> , vers 1 770	30 octobre 1996	Acquis en 1997 pour le musée national du château de Versailles avec le concours du Fonds du Patrimoine et de divers mécènes
André GROULT, Meuble d' appui- Chiffonnier, bois, galuchat et ivoire, 1925	28 février 1997	Acquis en 1998 pour l'UCAD avec le concours du Fonds du Patrimoine et d'un mécénat privé
Claude MONET, <i>La Chasse</i> , huile sur toile, 1876	10 juin 1997	Certificat accordé par la DMF (n° 3 1136 du 19-06-2000)
Edgar DEGAS, <i>Portrait d'Edouard Manet</i> , mine de plomb, vers 1866-1868	30 septembre 1997	Acquis en 1997 pour le musée d'Orsay
Laurent de la HYRE, <i>L'aveuglement des habitants de Sodome</i> , huile sur toile, 1656	28 janvier 1998	Acquis en 2001 pour le musée du Louvre
Francisco GOYA Y LUCIENTES, <i>Portrait de la jeune marquise de Monte-Hermoso</i> , huile sur toile, 1810-1813	28 janvier 1998	Certificat accordé par la DMF (n° 40558 du 04-07-2001)

Vicomte Henri de TURENNE, <i>Mémoires</i> , manuscrit autographe, 214 folios, 1659- 1660**	6 juillet 1998	Acquis en octobre 1998 pour les Archives de France
<i>Livre d'heures manuscrit enluminé</i> , Maître d'Antoine de Roche, vers 1500*	14 septembre 1998	<i>Certificat non redemandé</i>
Guy de MAUPASSANT, <i>Une Vie</i> , manuscrit autographe, 1878-1882*	1 ^{er} octobre 1998	Certificat accordé par la DLL (n° 49684 du 10-01-2003)
Pablo PICASSO, <i>Portrait de Max Jacob</i> , dessin à la mine de plomb, 1915	27 octobre 1998	Acquis en 1998 par dation pour le musée Picasso
Pablo PICASSO, <i>Dora et le Minotaure</i> (<i>Composition</i>), fusain, encre de Chine, crayons de couleur et grattage, 1936	27 octobre 1998	Acquis en 1998 par dation pour le musée Picasso
Pablo PICASSO, <i>Eaux-fortes originales pour</i> <i>des textes de Buffon et dessins originaux</i> , 1942	27 octobre 1998	Acquis en 1998 par dation pour la Bibliothèque nationale de France
Pablo PICASSO, <i>4 clichés-verre peints et 22</i> <i>épreuves photographiques (photogrammes et</i> <i>contretypes)</i> - <i>Jeune fille devant une cabine de</i> <i>bain (dite la Baigneuse de Dinard)</i> , 1936-37 - <i>Portrait de femme vue de trois-quarts (Dora</i> <i>Maar)</i> , 1936-37 - <i>Portrait de femme vue de face (dit Portrait</i> <i>de Dora Maar)</i> , 1936-37 - <i>Portrait de femme vue de profil (Dora</i> <i>Maar)</i> , 1936-37	27 octobre 1998	Acquis en 1998 par dation pour le musée Picasso
Pablo PICASSO, <i>2 clichés-film gravés (et leur</i> <i>épreuve originale)</i> - <i>Profil de femme (Dora Maar)</i> , 1937 - <i>Profil de femme (Femme qui pleure)</i> , 1937	27 octobre 1998	Acquis en 1998 par dation pour le musée Picasso

Pablo PICASSO, <i>Profil de femme en buste (Marie-Thérèse Waller)</i> , cliché-verre gravé	27 octobre 1998	Acquis en 1998 par dation pour le musée Picasso
Pablo PICASSO, <i>Ensemble de papiers découpés et déchirés</i> , circa 1940-1943	27 octobre 1998	Acquisition d'une majorité des lots en octobre 1998 par préemption en vente publique pour le musée Picasso
Paul ELUARD, <i>Divers poèmes du Livre Ouvert (2^{ème} série)</i> , manuscrit autographe enluminé par Pablo PICASSO, 1941	27 octobre 1998	Acquis en 1998 par dation pour le musée Picasso
<i>Ensemble de manuscrits et d'archives personnelles de PICASSO et manuscrit de Dora MAAR</i>	27 octobre 1998	Acquisition d'une partie en octobre 1998 par préemption en vente publique pour les Archives de France
LAUTREAMONT (<i>Isidore DUCASSE dit le comte de</i>), <i>Lettre autographe adressée à Joseph Dorasse, Paris, 12 mars 1870*</i>	9 novembre 1998	<i>Certificat non redemandé</i>
Arthur RIMBAUD, <i>Une Saison en enfer</i> , manuscrit autographe, 1873*	9 novembre 1998	Acquis le 17-11-1998 par préemption en vente publique pour la Bibliothèque nationale de France
Arthur RIMBAUD, <i>Jeune ménage</i> , poème autographe de 24 vers, 1872*	9 novembre 1998	<i>Certificat non redemandé</i>
Arthur RIMBAUD, <i>Mémoire</i> , poème autographe de 40 vers, 1872*	9 novembre 1998	<i>Certificat non redemandé</i>
Arthur RIMBAUD, <i>Ce qui retient Nina</i> , poème autographe de 1 16 vers, 1870*	9 novembre 1998	<i>Certificat non redemandé</i>
Charles LE BRUN, <i>Suzanne accusée par les vieillards et justifiée par Daniel</i> , huile sur toile, vers 1655-1656	3 décembre 1998	<i>Certificat accordé par la DMF (n° 46797 du 06-05-2002)</i>

Johannes COUCHET, <i>Clavecin</i> , XVII ^{ème} siècle	18 janvier 1999	<i>Acquis en 2003 pour le musée de la musique</i>
Julio GONZALEZ, <i>Tête plate</i> , fer forgé et soudé, 1930	11 février 1999	<i>Acquis en 2000 par la ville de Marseille pour le Musée Cantini avec le concours de l'Etat (Fonds du Patrimoine et FRAM)</i>
Julio GONZALEZ, <i>Tête en profondeur</i> , fer forgé et soudé, 1930	11 février 1999	<i>Acquis en 2003 par l'Etat pour le musée national d'art moderne grâce au mécénat d'entreprise (dispositions fiscales - code général des impôts, article 238 bis 0 A)</i>
Julio GONZALEZ, <i>Homme gothique</i> , fer forgé et soudé sur socle de pierre, 1930	11 février 1999	<i>Certificat accordé par la DMF (n° 50475 du 26-09-2002)</i>
<i>Les Heures de Jacques II de Châtillon</i> , manuscrit enluminé sur parchemin, Amiens, vers 1430-1440*	1er avril 1999	<i>Acquis en 2001 par la bibliothèque nationale de France avec le concours du Fonds du Patrimoine</i>
Jean GENET, <i>Le Journal du voleur</i> , manuscrit autographe, version de 1945-1946*	25 juin 1999	<i>Acquis en 2003 pour la Bibliothèque nationale de France avec le concours du Fonds du Patrimoine</i>
René CHAR, <i>Poèmes</i> , manuscrit autographe enluminé par Joan MIRÓ, 1948*	25 juin 1999	<i>Acquis en 2000 pour la bibliothèque nationale de France</i>
Attribué au Maître de Giovanni BARRILE, <i>Crucifixion</i> , tempera sur bois, début du XIV ^{ème} siècle	25 juin 1999	<i>Acquis le 11-06-1999 par préemption en vente publique pour le musée du Louvre avec le concours du Fonds du Patrimoine</i>
Attribué à GAVIOLI, <i>Orgue de foire</i> , vers 1895-1920	28 juin 1999	<i>Acquis en 2002 pour le musée des arts et traditions populaires</i>
Pierre-François Grégoire GIRAUD, <i>La Mort de Pallas</i> , relief en marbre, début du XIX ^{ème} siècle	20 octobre 1999	<i>Acquis en 2002 par la ville de Marseille pour le Musée des Beaux-Arts avec le concours de l'Etat (FRAM)</i>

Jean-Baptiste OUDRY, Neuf panneaux décoratifs, huiles sur toile, XVIII ^{ème} siècle (provenant du Château de Voré)	20 octobre 1999	Acquis en 2002 par l'Etat pour le musée du Louvre grâce au mécénat d'entreprise (dispositions fiscales - code général des impôts, article 238 bis 0 A)
Charles-Antoine COYPEL, <i>Portrait de Monsieur Helvétius</i> , huile sur toile, XVIII ^{ème} siècle (provenant du Château de Voré)	20 octobre 1999	Certificat accordé par la DMF (n° 67709 du 06-07-2004)
Louis-Michel van LOO, <i>Portrait de Madame Helvétius/ Portrait de Monsieur Helvétius</i> , paire d'huiles sur toile, XVIII ^{ème} siècle (provenant du Château de Voré)	20 octobre 1999	<i>Certificat non redemandé</i>
Jacques-Emile RUHLMANN, <i>Chaise longue dite "du Maharadjah"</i> , bois recouvert de laque industrielle, bronze chromé et velours de soie, circa 1929	20 octobre 1999	<i>En cours de procédure</i>
<i>Atlas portulan manuscrit sur parchemin</i> , Italie, fin de la première moitié du XVI ^{ème} siècle*	23 décembre 1999	Acquis en 2003 pour la bibliothèque nationale de France
Jean DUNAND, <i>Ensemble complet de boiseries d'appartement constituant les quatre côtés d'une pièce</i> , bois, laque, métal en découpe	7 janvier 2000	<i>En cours de procédure</i>
Jean Auguste Dominique INGRES, <i>Portrait du baron Charles-Athanase Walckenaer</i> , graphite, 1826	7 janvier 2000	<i>Certificat non redemandé</i>
<i>Fragment de manuscrit enluminé tiré du lectionnaire de Cluny</i> , fin du XI ^{ème} ou début du XII ^{ème} siècle*	24 janvier 2000	Acquis en 2004 pour le musée national du Moyen Age - Thermes de Cluny

Joseph Philibert GIRAULT DE PRANGEY, <i>96 daguerréotypes représentant des monuments d'architecture et des paysages français et étrangers</i> , 1841-1844*	2 mars 2000	Acquisition de 14 daguerréotypes par la Bibliothèque nationale de France avec le concours du Fonds du Patrimoine. Annulation de la décision de refus pour 80 daguerréotypes (certificats accordés par la DLL n°33418 à 33498 du 19-12-2000)
Marcel PROUST, <i>A propos du « style » de Flaubert</i> , manuscrit autographe signé, 63 feuillets, 1919*	16 mars 2000	Classement parmi les monuments historiques par arrêté du 08-04-2003
Jean-Honoré FRAGONARD, <i>L'escalade (esquisse)</i> , huile sur toile, vers 1771	21 avril 2000	Acquis en 2004 pour le musée des Beaux-Arts d'Angers
Jean-Honoré FRAGONARD, <i>La poursuite (esquisse)</i> , huile sur toile, vers 1771	21 avril 2000	Acquis en 2004 pour le musée des Beaux-Arts d'Angers
Jean-Henri RIESENER, <i>Table à écrire</i> , bois de placage, marqueterie et ornementation de bronzes dorés, vers 1780 (provenant du château de Trianon)	21 avril 2000	Acquis le 28-06-2000 par préemption en vente publique pour le musée national du château de Versailles avec le financement d'un mécénat privé
Claude MONET, <i>Effet de vent, Série des Peupliers</i> , huile sur toile, 1891	21 avril 2000	Acquis en 2002 par dation pour le musée d'Orsay
Edgar DEGAS, <i>Au théâtre</i> , pastel sur papier, 1880	21 avril 2000	Certificat accordé par la DMF (n° 62960 du 20-02-2004)
<i>Collection de cycles et motocycles</i> , fin du XIXème-Xxème siècle	19 mai 2000	Acquis en 2000 par la municipalité d'Amnéville sans participation de l'Etat
François LEMOYNE, <i>L'arrivée d'Ulysse et de Télémaque</i> , huile sur toile, vers 1728	21 juin 2000	Acquis le 23-06-2000 par préemption en vente publique par le musée Rodin
Jean HOUDON, <i>Portrait du Comte Bigot de Préameneu</i> , buste en marbre blanc, 1809	21 juin 2000	Acquis en 2001 pour le musée national du château de Versailles avec le concours du Fonds du Patrimoine

--	--	--

Modification de la législation (loi n°2000-643 du 10 juillet 2000)

Antoine ou Louis LE NAIN, <i>Le Reniement de Saint Pierre</i> , huile sur toile, XVIIème siècle	21 juillet 2000 (<i>J. O. du 24/08/2000</i>)	Certificat accordé par la DMF (n° 64441 du 10-05-2004)
Joseph CHAUMET, <i>Via Vitae</i> , pièce d'orfèvrerie, 1894-1904	13 octobre 2000 (<i>J. O. du 21/10/2000</i>)	<i>En cours d'acquisition</i>
<i>Ensemble comportant un bracelet, une torsade et un collier rigide en or</i> , Age du Bronze, vers 1200 avant J.C.	14 novembre 2000 (<i>J. O. du 23/11/2000</i>)	Acquis en 2003 pour le musée des antiquités nationales
<i>Fragment de bas-relief provenant de la colonne Vendôme à Paris</i> , bronze, début du XIXème siècle	13 décembre 2000 (<i>J. O. du 22/12/2000</i>)	<i>Trésor national appartenant déjà au domaine public</i>
<i>Parure en or et mosaïque, présent de mariage de l'Empereur Napoléon I^{er} à l'Impératrice Marie-Louise</i> , par M. NITOT, 1810, dans un écrin en chagrin rouge, estampé et doré aux armes de l'Empereur Napoléon III	19 mars 2001 (<i>J.O. du 27/03/2001</i>)	Acquis le 05-04-2001 par préemption en vente publique pour le musée du Louvre
Rosso FIORENTINO, <i>Saint Roch distribuant ses biens</i> , sanguine, 1524	17 juillet 2001 (<i>J.O. du 28/07/2001</i>)	Acquis en 2003 par l'Etat pour le musée du Louvre grâce au mécénat d'entreprise (dispositions fiscales - code général des impôts, article 238 bis 0 A)
Rosso FIORENTINO, <i>La Visitation</i> , sanguine, 1540	17 juillet 2001 (<i>J.O. du 28/07/2001</i>)	Acquis en 2003 par l'Etat pour le musée du Louvre grâce au mécénat d'entreprise (dispositions fiscales - code général des impôts, article 238 bis 0 A)
Paul GAUGUIN, <i>La Paix et la Guerre</i> , relief sur bois de rosé et huile, 1901	17 juillet 2001 (<i>J.O. du 28/07/2001</i>)	Acquis en 2002 pour le musée d'Orsay

Adriaen YSENBREANT, <i>Assomption de la Vierge (triptyque)</i> , huile sur panneaux	24 juillet 2001 (<i>J.O.</i> du 03/08/2001)	Acquis en 2004 pour le musée national du Moyen Age - Thermes de Cluny
Anne-Louis GIRODET de ROUCY TRIOSON, <i>Pygmalion et Galatée</i> , huile sur toile, 1819	26 novembre 2001 (<i>J.O.</i> du 29/11/2001 et du 21/12/2001)	Acquis en 2002 pour le musée du Louvre
LE CORBUSIER, <i>Le Modulor</i> , encre et collage de papiers gouaches et découpés, 1950	26 novembre 2001 (<i>J.O.</i> du 29/11/2001 et du 21/12/2001)	Acquis en 2002 par le musée national d'art moderne avec le concours d'un mécène
M. LE MASSON DU PARC, H.-L. DUHAMEL DU MONCEAU et L.-H. DELAMARRE, <i>Description des arts et métiers, réunion de 1331 dessins originaux destinés à illustrer l'"Histoire générale des pêches" (inédite) puis le "Traité général des pesches, et Histoire des poissons qu'elles fournissent..."</i> (Paris, 1769-1782), 10 vol in-folio reliés*	31 janvier 2002 (<i>J. O.</i> du 20/02/2002)	<i>En cours de procédure d'estimation et d'acquisition</i>
Gilbert POILLERAT, <i>Table</i> , piètement en fer forgé, plateau en stuc, 1942	31 janvier 2002 (<i>J. O.</i> du 20/02/2002)	Acquis en 2004 pour le musée des arts décoratifs (UCAD)
Edgar DEGAS, <i>Femme au tub</i> , monotype sur papier, circa 1880*	31 janvier 2002 (<i>J.O.</i> du 20/02/2002)	<i>En cours de procédure d'estimation et d'acquisition</i>
Nicéphore NIEPCE, <i>Correspondance adressée à son cousin Dubard de Curley</i> (lettres autographes, 1809-1841; et premier document photographique connu (imprimé en 1825)*)	14 mars 2002 (<i>J.O.</i> du 20/03/2002)	Acquis le 21-03-2002 par préemption en vente publique pour la bibliothèque nationale de France

Anonyme du cercle du sculpteur Charles SIMART, <i>Album de quarante études</i> , vers 1856-1860*	14 mars 2002 (J.O. du 20/03/2002)	<i>En cours de procédure d'estimation et d'acquisition</i>
Documents photographiques provenant du Fonds Charles NEGRE* : - Charles NEGRE, <i>Scène de marché au port de l'Hôtel de Ville, Paris</i> , épreuve sur papier salé à partir d'un négatif sur papier ciré, vers 1850-1851; - Charles NEGRE, <i>Les ramoneurs en marche</i> , épreuve sur papier albuminé, avant 1852; - Charles NEGRE, <i>Le joueur d'orgue de Barbarie et deux enfants qui l'écoutent</i> , épreuve sur papier salé, avant 1853; - Charles NEGRE, <i>Terrassiers au repos sur un boulevard, Paris</i> , épreuve sur papier salé, vers 1853; - Charles NEGRE, <i>Portrait de Rachel à Auteuil</i> , épreuve sur papier salé, 1853; - Charles NEGRE, <i>Le Stryge</i> , épreuve sur papier salé et négatif sur papier ciré, 1853; - Charles NEGRE, <i>Paysage des environs de Cannes</i> , épreuve sur papier salé, 1853; - Charles NEGRE, <i>Grasse, moulin, moulinier travaillant</i> , épreuve sur papier salé, vers 1852; - Charles NEGRE, <i>Citronnier, Grasse</i> , épreuve sur papier salé et négatif sur papier, vers 1852;	14 mars 2002 (J.O. du 20/03/2002)	Donné sous réserve d'usufruit en avril 2002 par la propriétaire au musée d'Orsay Acquis en septembre 2002 par la ville de Paris pour le musée Carnavalet Acquis en 2002 pour le musée d'Orsay Acquis le 22-03-2002 par préemption en vente publique par la ville de Paris pour le musée Carnavalet Acquis le 22-03-2002 par préemption en vente publique pour le musée d'Orsay Acquis le 22-03-2002 par préemption en vente publique pour le musée d'Orsay Acquis le 22-03-2002 par préemption en vente publique pour le musée d'Orsay Acquis le 22-03-2002 par préemption en vente publique pour le musée d'Orsay Acquis en 2004 par la ville de Grasse pour le musée d'art et d'histoire de la Provence
- Charles NEGRE, <i>Porche nord de Chartres</i> , épreuve sur papier salé et négatif sur papier ciré, vers 1851 ; - Charles NEGRE, <i>Asile impérial de Vincennes, la lingerie</i> , épreuve sur papier albuminé, 1858-1859.		Acquis le 22-03-2002 par préemption en vente publique pour le musée d'Orsay Acquis le 22-03-2002 par préemption en vente publique pour le musée d'Orsay

Jean-Henri RIESENER, <i>Secrétaire en pente</i> , marqueterie d'amarante, buis et ébène, bronzes dorés et ciselés, époque Louis XVI, circa 1779 (provenant du Grand Cabinet de Madame Elisabeth à Fontainebleau)	24 avril 2002 (J.O. du 04/05/2002)	En cours de procédure d'estimation et d'acquisition
<i>Carrousel-salon Hippo-palace</i> , début du XXème siècle (composé d'un carrousel-salon, de sa locomobile et de son orgue)	24 avril 2002 (J.O. du 04/05/2002)	Certificat non redemandé
Manufacture de Sèvres, <i>Vase dit "des chasses historiques à la Cour de France"</i> , porcelaine dure à décor polychrome et bronze doré, époque Louis-Philippe, 1844-1845	9 juillet 2002 (J.O. du 18/07/2002)	Acquis en 2004 par dation pour le musée national de la céramique (Sèvres)
Eugène DELACROIX, <i>L'Education de la Vierge</i> , huile sur toile, 1842	17 octobre 2002 (J.O. du 26/10/2002)	Acquis en 2003 pour le musée Delacroix
Giovanni Paolo PANNINI, <i>Le Concert et Le Bal</i> , paire d'huiles sur toile, 1751	17 octobre 2002 (J.O. du 26/10/2002)	En cours de procédure d'estimation et d'acquisition
Antoine-Robert GAUDREAUS, <i>Bureau de pente</i> , merisier, bronzes ciselés et argentés, époque Louis XV, 1733 (provenant du cabinet de retraite de Marie Leczinska au château de Marly)	16 janvier 2003 (J.O. du 25/01/2003)	Acquis en 2003 pour le musée du Louvre
Eugène DELACROIX, <i>Paysages de montagnes et diverses études dit Album des Pyrénées</i> , dessins à la mine de plomb et aquarelles, 62 feuillets, 1845	16 janvier 2003 (J.O. du 25/01/2003)	Acquis en 2004 par l'Etat pour le musée Delacroix grâce au mécénat d'entreprise (dispositions fiscales - code général des impôts, article 238 bis 0 A)
François OLLIVE, <i>Atlas portulan de Méditerranée</i> , encre et gouache, 1646*	16 janvier 2003 (J.O. du 25/01/2003)	Acquis le 04-03-2003 par préemption en vente publique pour la Bibliothèque municipale à vocation régionale de Marseille

Jacques de BREZE, <i>Le Livre de la chasse du grant seneschal de Normandie. Les Ditz du bon chien Souillard qui fut au roy de France Xle de ce nom</i> , [Paris, Pierre Le Caron, vers 1494], 12 feuillets*	3 mars 2003 (<i>J.O.</i> du 08/03/2003)	
Simon VOUET, <i>La Vierge au rameau de chêne dite Vierge Hesselin</i> , huile sur toile, XVIIème siècle	5 septembre 2003 (<i>J.O.</i> du 20/09/2003 et du 21/09/2003)	Acquis en 2004 par l'Etat pour le musée du Louvre grâce au mécénat d'entreprise (dispositions fiscales - code général des impôts, article 238 bis 0 A)
Jacques-Louis DAVID, <i>Album de dessins n°5</i> , 82 dessins et 11 calques, 27 feuillets	5 septembre 2003 (<i>J.O.</i> du 20/09/2003 et du 21/09/2003)	
<i>Fragment du Jubé de la cathédrale de Chartres</i> , bas-relief en pierre calcaire, vers 1230-1240***	5 septembre 2003 (<i>J.O.</i> du 20/09/2003 et du 21/09/2003)	
Attribué à Jean-Henri RIESENER, <i>Bureau plat dit de Napoléon</i> , acajou, bronzes dorés, époque Louis XVI (provenant du château de Malmaison)	15 octobre 2003 (<i>J.O.</i> du 28/10/2003)	Certificat accordé par la DMF (n° 72820 du 14-03-2005)
Antoine VATER, <i>Clavecin</i> , 1732	12 novembre 2003 (<i>J.O.</i> du 21/11/2003)	
Camille CLAUDEL, <i>La jeune fille à la gerbe</i> , terre cuite, vers 1886	12 novembre 2003 (<i>J.O.</i> du 21/11/2003)	Acquis en 2004 par l'Etat pour le musée Rodin grâce au mécénat d'entreprise (dispositions fiscales - code général des impôts, article 238 bis 0 A)
Francesco PRIMATICCIO dit Le Primatice, <i>Etude d'homme drapé ou Un Atlante</i> , sanguine et rehauts de gouache blanche sur papier, XVIème siècle	12 novembre 2003 (<i>J.O.</i> du 21/11/2003)	Acquis en 2004 par l'Etat pour le musée du Louvre grâce au mécénat d'entreprise (dispositions fiscales - code général des impôts, article 238 bis 0 A)

Paris BORDONE, <i>Etude d'homme nu</i> , pierre noire et rehauts de craie blanche sur papier bleu, XVIème siècle	12 novembre 2003 (<i>J.O.</i> du 21/11/2003)	Acquis en 2004 par l'Etat pour le musée Paul Dupuy de Toulouse grâce au mécénat d'entreprise (dispositions fiscales - code général des impôts, article 238 bis 0 A)
Jean Auguste Dominique INGRES, <i>Portrait de Charles Marcotte d'Argenteuil</i> , graphite sur papier, 1811	19 mars 2004 (<i>J.O.</i> du 01/04/2004)	
Commode à façade en arbalète, placage d'amarante, bronzes dorés, dessus en marbre griotte, époque Régence	14 mai 2004 (<i>J.O.</i> du 28/05/2004)	
Henri de TOULOUSE-LAUTREC, <i>Au lit, le baiser</i> , huile sur carton, 1892	15 juin 2004 (<i>J.O.</i> du 26/06/2004)	
Attribué à l'entourage de Michel BOURDIN, <i>Monument funéraire pour Charles de Fresnoy</i> , marbre blanc, France, XVIIème siècle	15 juin 2004 (<i>J.O.</i> du 26/06/2004)	Acquis en 2004 par le département de l'Oise pour le musée départemental de l'Oise à Beauvais avec la participation du Fonds du patrimoine et du FRAM
Fragment de bas-relief représentant une femme, France, période romane, provenant de Saint-Guilhem-le-Désert***	15 juin 2004 (<i>J.O.</i> du 26/06/2004)	
Nicolas POUSSIN, <i>La Fuite en Egypte (dite au voyageur couché)</i> , huile sur toile, 1657 ou 1658	30 juillet 2004 (<i>J.O.</i> du 17/08/2004)	
Alexandre-François DESPORTES, <i>Cerf aux abois</i> , huile sur toile, 1729	28 septembre 2004 (<i>J.O.</i> du 09/10/2004)	
Attribué à M. G. BIENNAIS, Meuble de toilette d'Eugène de Beauharnais, acajou, ébène et bronzes dorés, nécessaire en cristal, nacre, porcelaine, argent et or, époque Empire,	28 septembre 2004 (<i>J.O.</i> du 09/10/2004)	

circa 1805-1810		
<i>Tête de cheval</i> , marbre, Grèce, Attique, époque archaïque, fin du VI ^{ème} siècle avant J.C.	28 septembre 2004 (<i>J.O.</i> du 09/10/2004)	Acquis le 07-10-2004 par préemption en vente publique pour le musée du Louvre
Eileen GRAY, <i>Fauteuil "Sirène"</i> , bois laqué, circa 19 14- 1920	4 novembre 2004 (<i>J.O.</i> du 17/11/2004)	
<i>La Vie et les Miracles de Saint François d'Assise</i> , texte de Saint Bonaventure, manuscrit enluminé sur parchemin, 58 illustrations, 132 ff, vers 1480*	15 novembre 2004 (<i>J.O.</i> du 25/11/2004)	
Pierre BERSUIRE, Traduction française des <i>Décades de l'Histoire romaine</i> de Tite-Live, manuscrit sur parchemin, 260 ff, 1358*	6 décembre 2004 (<i>J.O.</i> du 18/12/2004)	Acquis le 07-12-2004 par préemption en vente publique pour la Bibliothèque nationale de France
Paul VERLAINE, <i>Cellulaire entent</i> , manuscrit autographe de 32 poèmes, 69 ff, 1873-1875, avec une lettre autographe illustrée de Verlaine à Sivry*	20 janvier 2005 (<i>J.O.</i> du 02/02/2005)	
Edmond de CONCOURT, <i>La Fille Elisa</i> , édition originale illustrée par Henri de Toulouse-Lautrec, Paris, 1877*	28 février 2005 (<i>J.O.</i> du 10/03/2005)	
Henri de TOULOUSE-LAUTREC, <i>Ensemble de 26 affiches</i> *	28 février 2005 (<i>J.O.</i> du 10/03/2005)	
Antoine COYSEVOX, <i>Buste du cardinal Melchior de Polignac</i> , marbre blanc, 1718	4 mai 2005 (<i>J.O.</i> du 18/05/2005)	

Legende

140 refus de certificat

75 Refus de certificat acquis	3 Refus de certificat classés M.H.
21 Certificats accordés après échéance du délai de refus	14 Certificats non redemandés après expiration du refus
25 Refus en cours (dont 6 en cours d'acquisition)	2 Autres cas

- (*) de 04/1993 à 06/2000 : date de la lettre ministérielle de notification du refus
de 07/2000 à 07/2001 : date de la décision ministérielle refusant le certificat (suivie de la date de publication au *Journal officiel* de la République française) date de l'arrêté ministériel refusant le certificat (suivie des dates de publication au *J.O.* de l'arrêté et de l'avis de la Commission consultative des trésors nationaux)
à partir de 11/2001 :

* Refus de certificat prononcé à la suite d'une proposition de la direction du livre et de la lecture

** Refus de certificat prononcé à la suite d'une proposition de la direction des archives de France

*** Refus de certificat prononcé à la suite d'une proposition de la direction de l'architecture et du patrimoine

Document DMF/COL2/CCTN-Département des collections-Bureau du mouvement des œuvres et de l'inventaire

Secrétariat de la Commission consultative des trésors nationaux Contact : Claire CHASTANIER-tel

01.40.15.34.54-Mél : claire.chastanier@culture.gouv.fr

Dossier documentaire

I. RÉPARATIONS POUR DOMMAGES DE GUERRE, PREMIÈRE GUERRE MONDIALE : RÉCLAMATIONS ET RESTITUTIONS	93
1. Rapport du Comité des Trois Juristes, Traité de Saint-Germain	97
2. Délégation de Hongrie, réclamations	132
3. Pièces justificatives	153
II. L'ÉCHANGE FRANCO-ESPAGNOL DE 1941	191
1. Le déroulement de l'échange	191
2. Les suites : le long boycott des conservateurs (1945-1966)	199
III. L'AFFAIRE DE <i>LA DISEUSE DE BONNE AVENTURE</i> DE GEORGES DE LA TOUR.....	207
1. Documents officiels (<i>JO</i>)	207
2. Archives	207

I. Réparations pour dommages de guerre, Première Guerre mondiale : réclamations et restitutions

Une riche documentation présente aux Archives Nationales (AN) et au Ministère des Affaires étrangères (AMAE), encore largement inexploitée, a permis de reconnaître dans la Première Guerre mondiale, et ses suites, une période marquante et décisive de l'histoire juridique des restitutions, tout autant qu'ont pu l'être 1815 ou 1947. Ces fonds permettraient d'écrire l'histoire générale, encore inédite, de la restitution des biens culturels dans le cadre des réparations consécutives à la Première Guerre mondiale.

Nos recherches ont ainsi porté sur les séries AJ 5 et AJ 6 des Archives Nationales¹ et essentiellement sur les séries A Paix (1914-1920) et Z Europe des Archives du Ministère des Affaires étrangères.

Des sondages sélectifs, effectués à partir des intitulés des différents cartons d'archives, nous ont permis de rétrécir le champ des investigations et de retenir la documentation en apparence la plus proche des questions ici traitées. Apparaissent au Dossier documentaire les pièces les plus significatives, afin de ne pas surcharger inutilement la documentation.

Nous donnons ici le détail des séries et sous-séries consultées² :

Archives Nationales (AN) :

AN, AJ 5

- 1 : Délégation française à la CR (commission des réparations), enregistrement à l'arrivée.
- 2 : enregistrement au départ.
- 52 : élaboration de la partie VIII³.
- 53 : élaboration de la partie VIII.
- 54 : élaboration de la partie VIII ; historique des négociations.
- 61 : réparations hongroises.
- Autriche
 - o 202 : restitutions artistiques, musées (Autriche).
 - o 203 : collections scientifiques.
 - o 204 : œuvres d'art et collections.
 - o 205 : œuvres d'art et collections.
 - o 225 : restitutions en nature.
- 287 : restitutions roi hedjaz.
- 332 : Traité de Versailles – art. 196 à 247 (1920-1924).

¹ Séries très aimablement mises à notre disposition par M^{me} Roseline Salmon, responsable des séries AJ 5 et AJ 6, et M^{me} Michèle Conchon, Conservateur en chef du patrimoine, Archives nationales, Section du XX^e siècle. Qu'il nous soit permis ici de les remercier.

² Nombre des différentes cotes ici mentionnées ne figure pas dans la thèse en raison de leur pauvreté documentaire.

³ Partie VIII du Traité de Versailles.

- 351 : Restitution protocole D, bibliothèques, mobilier ; œuvres d'art (1920-1927).
- 511 : Autriche – œuvres d'art – traité Saint-Germain.
- 526 : Hongrie – revendications hongroises concernant les œuvres d'art viennoises.
 - o Dossier 18 : revendications hongroises concernant les œuvres d'art viennoises.
 - o Dossier 25 : biens de l'archiduc Frédéric de Habsbourg.

AN, AJ 6

- 29
- 113 : pièces diverses.
- 112 : Autriche – œuvres d'art divers.
- 129 : Autriche – œuvres d'art divers.
- 212 : PV commission réparation. Hongrie.
- 229 : Hongrie.
- 309 : Questions traitées par CR – Bulgarie.
- 368-3
- 1479
- 1480
- 1513 dr. 2-RT-34
- 1541 dr. 102-RT-6 à 15
- 1546 à 1547 : Restitution par la Hongrie (art. 168-175-176.)
- 1836 et 1837
- 1838 dr. 12-RT-2 à 10 (restitutions particuliers)
- 1839 dr. 12-RT-16, 23, 27, 24. (restitutions particuliers)
- 1840 dr. 12-RT-2 à 42 (restitutions particuliers)
- 1841 :
 - o dr. 12-RT-2 à 56 (Affaire Lemoine à Valenciennes/restitution d'un tapis)
 - o dr. 12-RT-2 à 57 (Affaire Devilaïne)
 - o dr. 12-RT-2 à 61 (Affaire Ceumont à Cambrai, restitution portrait)
 - o dr. 12-RT-2 à 72 (Restitution à la Roumanie d'un bas-relief représentant le roi Charles I^{er} de Roumanie).
- 1842 dr. 12-RT-2 à 83 (restitution de livres à la Roumanie)
- 1844 dr. 12-RT-2 à 104 (collection de timbres Roumanie)
- 1846 :
 - o dr. 12-RT-8 (Demande de restitution d'objets enlevés à la Serbie)
 - o dr. 12-RT-9 (Restitution de la Marie Madeleine du Corrège volée à Cambrai)
 - o dr. 12-RT-10 (Responsabilité de la CR en ce qui concerne les art. 245-246-247)
 - dr. 12-RT-10 (I, II, III) : livraison de livres à l'université de Louvain/reconstitution de la bibliothèque de Louvain examinée par la CR/cession des deux triptyques.
 - o dr. 12-RT-11 : (Projet et accord de substitution pour les restitutions de valeurs mobilières et œuvres d'art)
 - o dr. 12-RT-12 (accord de substitution/Belgique)
- 1847
 - o dr. 112-RT-25 : Accord signé le 10 août 1920 à Sèvres entre l'Italie, la Pologne ; la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène et l'État Tchécoslovaque pour la restitution d'archives d'objets d'art et matériel scientifique et bibliographique.

- dr. 112-RT-20 : Restitution d'une iconostase de Bohorodeczany. Restitution par le gouvernement autrichien au service polonais des restitutions pour le compte de la commune de Bohorodeczany.
- dr. 112-RT-18 : Restitution à la Pologne de la Couronne de Thora de la synagogue Brody. (Restitution effectuée le 14 juillet 1922.)
- dr. 112-RT-3 : Restitution d'objets d'art à la Belgique (art. 195 du traité de Saint-Germain). Comité des trois juristes.
- 112-RT-6 : restitution d'objets artistiques et historiques à la Hongrie.
- 1848 (I)
 - dr. 112-RT-28 (II) : revendications de la Tchéco-Slovaquie en application de l'art. 195 du traité de Saint-Germain.
 - dr. 112-RT-28 (III) ; revendications de la Belgique en application de l'article 195 du traité de Saint-Germain.
- 1848 (II)
 - dr. 112-RT-28 : Revendication d'objets d'art par la Belgique (art. 195 du Traité de Saint-Germain)
 - dr. 112-RT-26 : Échange de certains tableaux, proposé par la direction de musée de Frederiksborg à la demande du Musée des beaux-arts anciens à Vienne, susceptibles d'augmenter la propriété artistique de l'Autriche (application de l'article 196 du Traité de Saint-Germain).
 - dr. 112-RT-27 : Dossiers et documents ayant trait à des biens espagnols déposés aux archives de l'État autrichien et demandés par la légation d'Espagne à Vienne (art. 196).
- 1849
- 1850
 - dr. 112-RT-37 : Archives. Restitution au Saint-siège de documents scientifiques appartenant à la *Sacra Congregatio de Propaganda Side* à Rome.
 - dr. 112-RT-36 (III) : Rapports autrichiens sur les ventes ou échanges d'œuvres d'art des collections publiques.
 - dr. 112-RT-36 (II) : *idem*.
 - dr. 112-RT-36

Archives du Ministère des Affaires étrangères (AMAE) :

AMAE, Guerre 1914-1920, série A Paix.

- Conditions de la paix
 - n° 53 : conférence interalliée des 12 et 18 janvier 1919. création du conseil des ambassadeurs – Janvier 1919-février 1920.
 - n° 57 : généralités et principes – 1918 oct.-1919 déc. (discours d'hommes politiques.)
 - n° 59 : notes et études sur les conditions de la paix et les clauses à insérer dans les traités de paix. Clauses concernant la France.
 - n° 60 : notes et études sur les conditions de la paix et les clauses à insérer dans les traités de paix. Clauses concernant la Belgique et l'Autriche-Hongrie.
- Paix avec l'Allemagne
 - n° 74 : dossier général – août 1915-mai 1920.
 - n° 76 : traité de Versailles-dossier parlementaire – avril novembre 1919.
 - n° 95 : condition de réparation et de compensation – nov 1918-déc 1920.

- n° 99 : ratification et exécution du traité de Versailles – 1919 fév. 1920 déc.
- n° 100 : exécution du traité de Versailles – 1919 sept. 1920 fév.
- Paix avec l'Autriche-Hongrie (traité de Saint-Germain et Trianon)
 - n° 102 : condition politique de la paix (dossier parlementaire) – 1917 juillet-1920 sept.
 - n° 126 : Autriche, condition de réparations et compensations. Revendications du Général Segré (revendications italiennes).
 - n° 127 : condition de réparation et de compensation (aliénation d'œuvres d'art). 1919 avril-1920 décembre.
 - n° 145 : ratification du traité de Trianon.
 - n° 147 : conditions générales de la paix.
- Paix avec la Bulgarie (traité de Neuilly)
 - n° 152 : conditions militaires et financières de la paix – ratification et exécution du traité de Neuilly. 1920 déc.
- Paix avec la Turquie (traité de Sèvres)
 - n° 153 : conditions politiques de la paix (1914-1919).
 - n° 185 : condition de réparation et de compensation – 1919 avril 1920 nov.
- Belgique
 - n° 189 et 190 : conditions politiques de la paix.
- France
 - n° 221 et 222 : conditions politiques de la paix.
 - n° 224 : instruction publique et beaux-arts – 1919-1920.
 - n° 272 : enquête interministérielle – Guerre – Beaux-arts. 1918 déc.
- Italie
 - n° 313 : conditions politiques de la paix.
- Traités avec les puissances ennemies (notes échangées avec les délégations jusqu'à la signature de chaque traité).
 - n° 58 : Allemagne. 17 avril-28 juin 1919.
 - n° 59 : Autriche.
 - n° 74 : Traités (1919 sept./1920 août).

AMAE, série Z Europe.

- sous-série Allemagne : 1918-1929
 - n° 500 : réparations financières. Affaires diverses – 1921 1^{er} janvier/30 avril.
 - n° 501 : réparations financières. Affaires diverses – 1^{er} mai/31 déc.
 - n° 502 : réparations financières. Affaires diverses – 1922.
 - n° 503 : réparations financières. Affaires diverses – 1923-1929.
 - n° 508 : office des compensations – 1920.
 - n° 591 : régime des sujets et des biens ennemis en Allemagne – 1918 mai / 29 déc.
 - n° 592 : régime des biens allemands en France – 1918 mai / 29 déc.
 - n° 593 : régime des biens français en pays occupés.
 - n° 596 : beaux-arts. 1922 mars / 1929 nov.
 - n° 604 : restitution d'objets ; vente d'une bibliothèque militaire ; don de gravures
- sous-série Autriche
 - n° 166 : régime des biens ennemis en Autriche – 1919-1924.
 - n° 169 : beaux-arts.

- sous-série Belgique
- n° 55 : occupation militaire – situation.
- n° 100 : réparation financière.
- n° 143 : affaires diverses d'ordre politique, religieuses, culturelles – dossier parlementaire.
- n° 136 : régime des biens et sujets ennemis en Belgique.
- n° 137 : régime des biens Belges en pays ennemis.
- n° 138 : enseignement – beaux-arts.

1. Rapport du Comité des Trois Juristes, Traité de Saint-Germain

AN, AJ 6/1848-I [dr.112-RT-28 (III)]. (*Commission des Réparations. Rapport du Comité des Trois Juristes. Annexe n° 1551. Article 195 du Traité de Saint-Germain. Revendications Tchéco-Slovaques.*)¹

COMMISSION DES RÉPARATIONS

ANNEXE N° 1551
*Article 195 du Traité de Saint-Germain.
Revendication Tchéco-Slovaque.
Rapport du Comité des Trois Juristes.*

[3]

ANNEXE 1551

Commission des réparations
Comité des Juristes

Paris, le 25 août 1922.

Exécution de l'article 195 du Traité de Saint-Germain.

Le Secrétaire du Comité des Juristes,
à Monsieur le Secrétaire Général de la Commission des Réparations.

En exécution de l'article 195 du Traité de Saint-Germain et les décisions 901² et 948³ de la Commission des Réparations, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'exemplaire en

¹ L'orthographe du texte est respectée. Les numéros de pages du document d'origine figurent entre crochets et les notes du texte d'origine sont reproduites en bas de page.

² *Décision 901* – L'ensemble des questions relatives aux propriétés artistiques faisant l'objet d'une affectation spéciale aux termes du Traité de Saint-Germain (Trésor de la Toison d'Or, par exemple) est renvoyé au Comité des Trois Juristes...

³ *Décision 948* – La Commission nomme MM. Bayne, Fischer Williams et Lyon pour examiner les demandes de restitution qui leur seront soumises conformément à l'Article 195 du Traité de Saint-Germain...

français du rapport du Comité des Trois Juristes sur les revendications de la Tchécoslovaquie, concernant les objets d'art visés au 2^{ème} paragraphe de l'Annexe IV dudit article.

Je joins au présent rapport les documents suivants :

- 1.- Teste des règles de procédure adoptées par le Comité.
- 2.- Mémoire en demande du Gouvernement tchécoslovaque et annexe relative à la Couronne de Rodolphe II.
- 3.- Mémoire en défense du Gouvernement autrichien.
- 4.- Réplique du Gouvernement tchécoslovaque.
- 5.- Duplique du Gouvernement autrichien.
- 6.- Conclusions du Gouvernement tchécoslovaque.
- 7.- Conclusions du Gouvernement autrichien.
- 8.- Compte-rendu sténographique des audiences.
- 9.- Traduction des extraits de lois, documents et textes visés au cours des audiences par les représentants de l'Autriche.
- 10.- Traduction des extraits de lois, documents et textes visés au cours des audiences par les représentants de la Tchécoslovaquie.[4]
- 11.- Remarques de la Délégation tchécoslovaque sur les nouveaux documents présentés par l'Autriche.
- 12.- Traduction en anglais et en français du testament de Fernand II.

Signé : H. VALENTINO
Secrétaire du Comité.

NOTA – Les documents énumérés ci-dessus se trouvent à l'Enregistrement de la Commission des Réparations sous le N° de dossier 112/RT/28.

[5]

ARTICLE 195 DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN

COMITÉ DES TROIS JURISTES

REVENDEICATION TCHÉCO-SLOVAQUE

RAPPORT À LA COMMISSION DES RÉPARATIONS

Par le Comité des Trois Juristes nommés en exécution de l'Article 195 du Traité de Saint-Germain ¹ Hugh A. Bayne, du Barreau de New-York ; Jacques Lyon, avocat à la Cour d'Appel de Paris, et J. Fischer Williams K. G., pour statuer sur les revendications formulées

¹ Article 195. « Dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, un Comité des trois Juristes, nommés par la Commission des Réparations examinera les conditions dans lesquelles ont été emportés, par la Maison de Habsbourg et par les autres Maisons ayant réglé en Italie, les objets ou manuscrits en possession de l'Autriche et énumérés à l'Annexe I ci-jointe. Dans le cas où lesdits manuscrits auront été emportés en violation du droit des provinces italiennes, la Commission des Réparations, sur le rapport du Comité susvisé, ordonnera leur restitution. L'Italie et l'Autriche s'engagent à reconnaître les décisions de la Commission. La Belgique, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie seront également admises à présenter des demandes de restitution, qui seront examinées par le même comité de trois juristes, en ce qui concerne les objets et documents énumérés respectivement aux Annexes II, III et IV ci-jointes. La Belgique, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie et l'Autriche s'engagent à reconnaître les décisions qui seront prises sur le rapport dudit Comité, par « la Commission des Réparations. »

par la Tchéco-Slovaquie à l'encontre de l'Autriche en vue de la restitution de diverses œuvres d'art¹.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1.- La Commission des Réparations n'a pas perdu de vue que le Comité des Trois Juristes, nommé en application de l'Article 195 du Traité de Saint-Germain, lui a [6] précédemment soumis un rapport en date du 21 octobre 1921 (Annexe 1141 b) relatif aux revendications formulées par la Belgique, du Triptyque de Saint-Ildephonse et du Trésor de l'ordre de la Toison d'Or ; que, par ailleurs, les revendications par la Belgique des autres objets énumérés à l'Annexe II dudit Article, ont abouti, après discussions orales devant le Comité, à un arrangement amiable entre l'Autriche et la Belgique, arrangement dont la Commission a pris acte (Annexe 1375, Décision 1914).

2.- En ce qui concerne les « documents, mémoires historiques, manuscrits, cartes, etc. » enlevés par ordre de Marie-Thérèse, et mentionnés dans la première partie de l'Annexe IV, comme aussi « les documents provenant de la Chancellerie royale aulique, la Chambre des comptes auliques de Bohême » mentionnés au début du second paragraphe de ladite Annexe, un arrangement amiable est intervenu en Octobre 1920 entre l'Autriche et la Tchéco-Slovaquie².

En conséquence, en ce qui touche ces revendications, nulle discussion, sous forme écrite ou orale, n'a été engagée devant le Comité, dispensé de ce chef de présenter un rapport à la Commission.

Le rapport qui suit a donc trait aux objets d'art qui, aux termes du second paragraphe de l'Annexe IV à l'Article 195, « faisant partie de l'installation du château royal de Prague et autres châteaux royaux de Bohême ont été enlevés par les Empereurs Mathias, Ferdinand II, Charles VI (vers 1718, 1723, 1737) et François-Joseph Ier, et qui sont actuellement dans les archives, châteaux impériaux, musées et autres établissements publics centraux à Vienne. »

3.- C'est en ce qui concerne ces objets d'art que le Comité, ayant procédé à l'examen des mémoires et documents respectivement présentés par la République de Tchéco-Slovaquie et par l'Autriche, et ayant eu l'avantage d'entendre les exposés oraux qui lui ont été soumis les 27,28 et 29 mars 1922, est actuellement en mesure de transmettre son rapport à la Commission.

4.- Le Comité tient à déclarer dès le début que le problème qu'il lui appartenait d'envisager n'était pas un problème de politique générale qui aurait pour objet d'apprécier le caractère qu'a affecté en Bohême le Gouvernement des Habsbourg. Il n'appartient pas au Comité de tenter d'exprimer ou de dégager par avance le verdict qu'a prononcé ou que

¹ Annexe IV. « 1° Documents, mémoires historiques, manuscrits, cartes, etc. revendiqués par l'État tchéco-slovaque et qui, par ordre de Marie-Thérèse, ont été emportés par Thaulow de Rosenthal.

² Les documents provenant de la Chancellerie royale aulique et de la Chambre des comptes aulique de Bohême et objets d'art qui, faisant partie de l'installation du château royal de Prague et autres châteaux de Bohême, ont été enlevés par les empereurs Mathias, Ferdinand KK, Charles VI (vers 1718, 1723 et 1737) et François Joseph Ier, et qui se trouvent actuellement dans les archives, châteaux impériaux, musées et autres établissements publics centraux à Vienne. »

² Convention du 1^{er} Octobre 1920 entre l'Autriche et la Tchéco-Slovaquie. Annexe 436 de la Section d'Autriche à la Commission des Réparations.

prononcera l'histoire concernant la sagesse, l'opportunité ou la valeur politique des actes relatés dans le présent rapport.

Ainsi que le Comité a eu l'occasion de le préciser dans le rapport relatif aux revendications de la Belgique, aux termes de l'Article 195 du Traité de Saint-Germain : « Sa compétence ne s'étendait pas à l'examen des problèmes d'ordre général tels que ceux de savoir si... c'est un principe de bonne administration que, dans un organisme politique composite, des revenus perçus dans les limites de l'une de ses parties constitutives soient exclusivement dépensés sur ce territoire et à son bénéfice exclusif, ou si... au cas d'une liquidation des collections d'art de la Maison de Habsbourg, il serait logique ou équitable d'en assigner, [7] pour des motifs historiques, politiques ou artistiques, certains éléments » à telle d'entre ses parties constitutives.

5.- Le Comité a attaché le plus grand prix aux Mémoires écrits et aux argumentations orales qui lui ont été soumis. Il tient à déclarer, dès l'abord, à quel point il a apprécié le talent et la science que, de part et d'autre, dans l'exposé et la discussion de leurs thèses respectives, les représentants de la Tchéco-Slovaquie et de l'Autriche ont déployés¹. Pour élucider les problèmes soumis au Comité, la collaboration de spécialistes avertis lui était indispensable. Cette collaboration lui a été assurée de la façon la plus complète et la plus loyale.

EXPOSÉ DU PROBLÈME

6.- Le problème que cette affaire soumet à l'appréciation du Comité est de savoir si l'enlèvement hors de Bohême, par les Empereurs du Saint Empire Romain, Mathias (1611-1619), Ferdinand II (1619 à 1637), Charles VI (vers 1718, 1723 et 1737), enfin par l'Empereur d'Autriche François-Joseph 1er, des objets d'art qui faisaient partie de l'installation du château royal de Prague et autres châteaux royaux de Bohême et qui sont actuellement dans les archives, châteaux impériaux, musées et autres établissements publics centraux à Vienne, joint au maintien à Vienne des objets d'art ainsi enlevés constitue ou non une violation des droits de la Bohême dont la République de Tchéco-Slovaquie est l'héritière.

Il a été allégué par la Tchéco-Slovaquie que cette énumération de Souverains n'avait d'autre objet que de préciser quelques-uns des cas d'enlèvement irrégulier. Le Comité ne saurait accepter une telle interprétation. Il estime que, en étendant la liste des Souverains qui ont accompli les actes incriminés, il modifierait le texte du Traité, et, ce faisant, outrepasserait ses pouvoirs.

7.- Par ailleurs, la tâche confiée au Comité ne saurait être interprétée en ce sens qu'il suffirait qu'il constatât l'enlèvement par les Souverains, et aux dates spécifiées à l'Annexe IV à la Section II de la Partie VIII du Traité de Saint-Germain, d'objets d'art situés à Vienne pour que leur transfert à la Tchéco-Slovaquie s'imposât comme une conséquence inévitable. Pour de telles constatations matérielles il eût été superflu et d'instituer un Comité de Juristes, et de spécifier que la restitution n'aurait lieu qu'autant qu'il aurait été justifié au préalable que les objets revendiqués ont été « emportés en violation » d'un droit particulier aux régions dépouillées.

¹ La République de Tchéco-Slovaquie a été représentée devant le Comité par MM. Ivan Krno, Conseiller de Légation, assisté de MM. J. Kremar et Ch. Kadlec, Professeur à l'Université de Prague, et la République d'Autriche par M. Le Professeur Strisower de l'Université et du Barreau de Vienne assisté de MM. le Docteur Smital et le Docteur H. Tietze.

OBJETS D'ART REVENDIQUÉS

8. – Les objets d'art revendiqués sont du plus haut intérêt historique et de la plus rare valeur artistique. Ils comprennent :

La Couronne impériale de Rodolphe II avec le sceptre et le globe impériaux ; plus de 500 tableaux comprenant des œuvres de Michel-Ange, du Titien, de Tintoret, [8] de Paul Véronèse, de Vélasquez, de Murillo, du Corrège, de Van Dyck, de Dürer, de Holbein et d'autres grands peintres ; plus de 100 dessins et gravures par Dürer ; 21 tapisseries ; de nombreux camées ; des objets en or, en argent, en pierres précieuses ; des sculptures ; des armes ; plus de 8.000 livres et plus de 9.000 dessins de Ferdinand V ; enfin, d'autres bijoux et objets divers.

RÉSUMÉ HISTORIQUE.

[EN MARGE :] Histoire des collections d'art des Habsbourg.

9. – Il paraît utile au Comité, avant d'examiner les arguments formulés à l'appui de sa revendication par la Puissance demanderesse, de résumer brièvement, dans la mesure où l'exige le présent débat, l'histoire des collections artistiques de la Maison de Habsbourg, telle qu'elle est relatée dans les Mémoires qui lui ont été soumis.

Le Comité se propose, suivant l'exemple des auteurs du Mémoire introductif de la revendication de la Tchéco-Slovaquie, de prendre comme point de départ de son exposé l'année 1526.

À cette date, en effet, un prince de la famille de Habsbourg (Ferdinand 1^{er}) fut, pour la première fois, élu roi de Bohême ; sans doute, ainsi qu'il sera spécifié plus loin, aucun des objets d'art réunis ni par ce monarque, ni par ses successeurs, antérieurement à Rodolphe II, n'est actuellement revendiqué par la Tchéco-Slovaquie. Quoi qu'il en soit, l'histoire des œuvres d'art groupées par ces premiers Souverains sert à faire ressortir le fait, que, à cette époque, comme pendant toute l'histoire de la Dynastie, les déplacements des œuvres d'art se sont plus ou moins modelés sur les déplacements et les changements de résidence de la Cour.

10. – C'est ainsi que le Mémoire Tchéco-Slovaque nous fait connaître que « sous Ferdinand 1^{er}, la Cour habitait la même ville que le monarque ; c'était ordinairement Vienne, parfois une ville d'Allemagne, très souvent Prague, qui fut la résidence et le lieu de sépulture des trois premiers Habsbourg » (Mémoire, p. 18).

[EN MARGE :] Ferdinand 1^{er} (1526-1564)

Sous le règne de Ferdinand 1^{er}, Vienne constituait la capitale « ordinaire » des Habsbourg. Même situation sous le règne de son successeur Maximilien II : « La Cour sous Maximilien résidait presque toujours à Vienne, mais Prague était également considérée comme résidence royale (Mémoire P. 22). »

[EN MARGE :] Archiduc Ferdinand (vice-roi de Bohême).

Toutefois, l'un des fils de Ferdinand 1^{er}, l'archiduc Ferdinand, fut en 1747 nommé vice-roi de Bohême ; il le demeura jusqu'en 1567 : « Son séjour en Bohême a une importance spéciale et même considérable dans l'évolution des collections de la Maison des Habsbourg ». « Il résida au château de Prague » et il y constitua diverses collections d'armes, de livres, de monnaies et « autres objets d'art ». Lorsque, en 1567, il se rendit au Tyrol qu'il avait reçu de son père à titre viager, « il y transporta des collections qu'il avait fondées à Prague ». Déposées d'abord à Innsbruck, elles formèrent le noyau de la collection dite « Ambras » (p. 21), l'un des éléments essentiels des biens artistiques patrimoniaux de la maison de Habsbourg.

[EN MARGE :] Enlèvements antérieurs à Rodolphe II.

11.- Ce transfert d'œuvres d'art de Prague à Innsbruck est antérieur au règne de Rodolphe II ; il n'est pas visé à l'Annexe IV. Il n'en mérite pas moins d'être retenu en vue de la présente revendication. Il offre, en effet, l'exemple d'une collection constituée à Prague, sans doute, pour une large part, à l'aide de revenus tchèques, sinon par un souverain, au moins par un membre de la famille Habsbourg, et transportée vingt ans après de Bohême en Tyrol, sans que, à l'époque, aucune protestation ait été élevée contre l'acte du Vice-Roi [9] – protestation d'autant plus aisée que l'auteur de l'enlèvement n'était pas le souverain lui-même – et sans que, de nos jours, aucune revendication soit formulée de ce chef.

[EN MARGE :] Développement des collections à Vienne sous le règne de Maximilien, 1564 à 1576) et à Prague sous le règne de Rodolphe, 1576 à 1612)

12. – Maximilien II, successeur de Ferdinand 1^{er}, résidait à Vienne et à Linz. Le Mémoire Tchéco-Slovaque nous décrit (p. 22) les constructions qu'il entreprit aux alentours de Vienne ; il nous fait connaître que « Jacopo Strado reçut, ce qui était pour ainsi dire une nouveauté, le titre d'antiquaire de la Cour et d'intendant des collections et du Trésor, et beaucoup d'artistes furent nommés fonctionnaires de la Cour ».

Ainsi, dès l'origine des collections groupées par les Habsbourg, il apparaît qu'elles sont concentrées, gérées et exposées aux lieux même où la Cour réside.

Avec le règne de Rodolphe II (1575-1612), nommé, du vivant de son père, roi de Bohême, nous parvenons pour la première fois aux œuvres d'art qui sont ou peuvent être englobées dans la revendication tchéco-slovaque : Prague fut manifestement « proclamée la première résidence du souverain. La Cour de Rodolphe II se fixa « définitivement à Prague... on transféra à Prague la Cour toute entière » (p.23). Sous l'influence du goût, on serait tenté de dire de la manie de Rodolphe II pour les acquisitions d'objets d'art de toute nature, des collections nouvelles et considérables s'entassèrent à Prague. Jacopo Strada, venu de Vienne, puis son fils Octavio, en assurèrent la gestion.

Voici comment s'exprime à leur sujet le Mémoire de la République Tchéco-Slovaque (p. 24) :

« Les collections s'enrichirent soit par les travaux des artistes du temps, surtout de ceux qui travaillaient à Prague, soit d'œuvres plus anciennes, que Rodolphe II mettait beaucoup de zèle à réunir. Plusieurs objets furent cédés sous forme de présents par des personnes ou par des associations qui recherchaient la faveur de l'Empereur ; le plus grand nombre fut acheté, quelques-uns assez bon marché (par exemple les tableaux de Dürer, des albums d'esquisses, des dessins). »

Ici encore le Comité relève cette circonstance que les collections de Rodolphe II ne sont réunies à Prague que parce que, à l'encontre de son père, Maximilien II, qui séjournait normalement à Vienne, Rodolphe II avait fixé sa résidence permanente à Prague, et elles apparaissent comme étant une annexe de la Cour.

[EN MARGE :] Mathias (1612-1618). Partage des collections de Rodolphe.

13.- Au décès de Rodolphe II survenu en 1612, et lors de l'avènement de Mathias, qui transféra de nouveau à Vienne la résidence permanente de la Cour, des discussions survinrent entre les frères du Souverain décédé intestat : « En ce qui concerne les collections, les frères de Rodolphe et de Mathias, l'archiduc Maximilien et Albrecht, alors lieutenant du roi d'Espagne aux Pays-Bas, firent valoir leurs droits, Mathias exprima le désir de faire un choix des objets les meilleurs dans les collections et d'en constituer un trésor spécial qui,

pour la gloire de toute la famille, resterait indivis et inaliénable sous la garde de l'aîné de la maison. Il fut décidé... que Maximilien recevrait... des bijoux, de l'or, de l'argent et d'autres objets pour une somme de 225.000 florins, et que l'empereur Mathias « prendrait seul à sa charge les dettes de Rodolphe, les pensions et les indemnités aux domestiques. Un contrat de partage analogue fut conclu avec Albrecht »¹

Ainsi, en 1612, les frères de Rodolphe II réclamèrent et reçurent une part des collections constituant le patrimoine privé du monarque décédé. L'intention qui sera réalisée peu après par Ferdinand II de constituer un fidéi-commis familial semble esquissée pour la première [10] fois par Mathias. Mais aucun témoignage n'a été fourni, - exception faite du rapport de Soranzo, dont il sera traité plus loin – que des droits de la Bohême il ait, à cette date été question².

À l'avènement de Mathias, « la Cour se transporta à Vienne ; La Chambre de la Cour et le Trésor l'y suivirent » (Mémoire, p.31).

Un grand nombre des objets d'art qui avaient constitué la part de Mathias dans les collections suivirent leur propriétaire à Vienne ; et au cours du règne de Mathias, il y eut un courant constant d'objets d'art de Prague à Vienne³.

[EN MARGE :] Ferdinand II. Partage des collections de Mathias

14. – Mathias étant mort intestat en 1619, la part qui lui était advenue en partage et qui était incontestablement sa propriété personnelle et privée fut à nouveau répartie entre ses frères survivants.

Il est vrai que la part du lion attribuée à Ferdinand II, successeur de Mathias sur le trône de Bohême, mais une fraction en fut également transférée aux Archiducs Albert et Maximilien (Mémoire, p. 31)⁴

[EN MARGE :] Une partie des collections demeure à Prague.

15. – Toutefois, en dépit des transferts effectués par Mathias et des partages de famille qui peut-être n'avaient pas reçu entière exécution, il advint qu'une large part des vastes collections de Rodolphe se trouvait encore à Prague quand éclata la Guerre de Trente Ans.

Si l'on entendait objecter que cette circonstance constitue une exception à la règle générale que les collections d'art suivaient étroitement dans leurs déplacements la résidence du Monarque, il conviendrait d'observer que les collections de Rodolphe étaient prodigieusement vastes et que, à vrai dire, leur installation excédait les limites de toute résidence royale de Prague ou de Vienne.

¹ Mémoire, page 28.

² Le rapport de l'Ambassadeur vénitien Soranzo sera mentionné plus loin (§ 34).

³ La République Tchéco-Slovaque s'exprime comme suit à la page 50 de son Mémoire : « Depuis l'avènement de Mathias II, on exporta sans trêve de Prague à Vienne ; ainsi en 1623 et en 1624 on envoya à Vienne 9 « *geschirre* » (Jhb. XXV rég. 15.434) en 1634, « *acht der grossten und schonsten Stuck* » (ib. rég. 194.265), en 1630, l'impératrice, qui avait fait venir à Vienne 2, « *porcellane Susppenschalen* », en demande encore 4 (ib. rég. 15.426) et en 1631 trois autre « *die auf dem Boden wie eine runde Rosen haben* », et la même année, les 4 et 24 mai, on fit expédier à Vienne huit vases, cruches, et plats en cristal de Bohême, en opale et en agate (ib. rég. 15.428), choisis parmi « les grands et les plus beaux » du trésor de Prague. Le 28 « novembre, un gros envoi est fait à destination de Vienne ; il comprend des livres, dessins, gravures et « miniatures (N°s 1-35, des vases et pièces en cristal, en jaspe, tec., des objets d'art oriental (Turquie et Indes) » (ib. rég. 15.415) et plus de 33 bagues 76 « *der schönsten kuststuck von den kunstreichen meistern gemahlt.* »

⁴ Toutefois il semble résulter d'une mention qui figure à la page 46 du Mémoire Schéco-Slovaque que seul l'archiduc Albert survécut à Mathias.

Au surplus, au cours des époques troublées qui précédèrent et suivirent immédiatement le début de la guerre de Trente Ans, les souverains eurent peu de loisir pour aménager leurs collections d'œuvres d'art.

Il n'en demeure pas moins vrai que les objets d'art qui demeurèrent à Prague en 1619 ne figurent pas au nombre de ceux qui font l'objet de la présente revendication, dès lors qu'ils ont entièrement disparu au cours de la guerre de Trente Ans.

[EN MARGE :] Guerre de Trente ans (1618-1648).

16. – « Après la bataille de la Montagne blanche, Maximilien, duc de Bavière, allié de Ferdinand II, s'empara d'un grand nombre de pièces : il aurait eu besoin de plus de 1.500 chariots pour emmener son burin quand il quitta Prague le 17 novembre 1602. Peu de temps auparavant avait eu lieu l'invasion des Saxons qui, en 1631, vinrent comme [11] alliés des Tchèques... ils auraient amené de Prague 50 chariots et plusieurs bateaux chargés de butin... en 1648, les Suédois s'emparèrent de Mala Strana et du Hradschin (quartier de Prague), et emportèrent comme butin une énorme quantité d'œuvres d'art. (Mémoire Tchéco-slovaque, p. 33 à 35.)

L'inventaire de 1650, après l'invasion des Suédois, ne contient que des misérables restes, de vrais débris, tristes épaves des anciennes richesses ; presque pas de tableaux. » (*Idem*, p. 50, 51.)

[EN MARGE :] Enlèvement par Mathias et Ferdinand II.

17. – Bref, en ce qui touche les collections de Rodolphe II, les revendications de la République tchéco-slovaque se limitent aux objets d'art transportés de Prague à Vienne sous les règnes de Mathias et de Ferdinand II, c'est-à-dire aux objets qui, groupés à Prague de 1576 à 1619, lorsque la Cour y résidait, furent envoyés à Vienne redevenus le séjour permanent des souverains Habsbourg de 1612 à 1637 (date de la mort de Ferdinand II).

Les objets d'art revendiqués comme propriété de la Bohême ne sont donc restés à Prague que pendant une période qui ne saurait dépasser soixante ans (1576 à 1637). Il semble qu'ils n'y soient à l'ordinaire demeurés qu'une trentaine d'années.

La documentation jointe au Mémoire tchéco-slovaque en fournit maint exemple concret.

Des tableaux qui se trouvaient à Prague sous Rodolphe II figurent aux « inventaires dits de Wolfenbüttel qui donnent l'inventaire des richesses artistiques du Palais impérial à Vienne, probablement vers 1618 ». (*Idem*, p. 56.)

Rodolphe II acheta aux Imhoff de Nüremberg un grand nombre de dessins et gravures de Dürer, l'achat paraît avoir été conclu vers 1588. Or, des « livres ornés de dessins et gravures de Dürer furent expédiés de Prague à Vienne peu de temps après la mort de Rodolphe II, vers 1619, ainsi qu'il ressort des inventaires de « Wolfenbüttel » ; d'autres paraissent avoir été expédiés au château de Prague à Vienne, le 28 novembre 1631 », (*Idem*, p. 82.)

Même situation pour les tapisseries. « Parmi les acquisitions faites par Rodolphe II, des tapisseries sont mentionnées expressément dans les négociations relatives à l'héritage du cardinal Granvelle. Mais, dès 1621, c'est un fait établi, qu'il n'y a plus dans les pièces du château que très peu de tapisseries. » D'après le Mémoire analysé, elles figurent : « à l'inventaire dressé par König en 1632... comme remises par l'Empereur à Vienne ». (*Idem*, p. 86.)

[EN MARGE :] Règlement de famille effectué par le testament de Ferdinand II.

18. – Il convient ici de mentionner une circonstance qui survint au cours de la guerre de Trente ans, malgré qu'elle n'ait exercé à cette époque aucune répercussion sur la situation matérielle ou le statut juridique des œuvres d'art envisagées.

Par son testament, rédigé en 1621 et exécuté lors de sa mort en 1637, Ferdinand II réalisa le plan qui semble avoir été entrevu par son prédécesseur Mathias, de constituer en fidéi-commis, à titre de biens héréditaires de la maison des Habsbourg, une certaine partie

des objets d'art dont il avait hérité ou qu'il avait acquis. Les conséquences et la répercussion de cette institution et de ce testament sur les revendications de la Tchéco-Slovaquie seront ultérieurement envisagées¹.

[EN MARGE :] Reconstitution partielle des collections après la guerre de Trente Ans.

19. – Les œuvres d'art transportées, sous les règnes de Mathias et Ferdinand II, de Prague à Vienne, ne constituent qu'une faible part de celles qui font l'objet de la revendication Tchéco-Slovaque. La plupart des objets revendiqués n'ont été apportés à Prague [12] qu'après la fin de la guerre de Trente ans, au moment où les collections et l'installation générale du château de Prague ont été, dans une certaine mesure, reconstituées.

Dès lors que la Cour n'était plus installée en permanence à Prague et dès lors qu'il n'est pas justifié que la Diète de Bohême ait à aucune époque voté des subsides directement consacrés à l'aménagement et l'enrichissement du château royal de Prague, il semble qu'il faille admettre que les objets d'art qui, après 1630, ont figuré, pour des périodes plus ou moins prolongées dans l'installation du château royal de Prague provenaient des châteaux et collections de Vienne ou d'Ambras.

Telle est la prétention de la République d'Autriche, et elle n'est pas en principe contredite par la République Tchéco-Slovaque qui paraît en dernière expertise soutenir (Réplique Tchéco-Slovaque, p. 23) que les œuvres d'art venues de Vienne étant destinées à remplacer celles qui, au bénéfice de Vienne, avaient été déplacées de Prague, doivent être considérées comme ayant été dès l'origine affectées au château royal de Prague (v., sur ce point, ci-dessous § 49 et 50).

[EN MARGE :] Collections de Charles 1^{er} d'Angleterre et du Duc de Buckingham.

20.- Une mention spéciale doit être réservée aux collections du roi Charles 1^{er} d'Angleterre et du duc de Buckingham auxquelles appartient un nombre relativement important des tableaux revendiqués par la République Tchéco-Slovaque.

En 1648 et en 1649 ces collections, mises en vente à Anvers par le Gouvernement de Cromwel avaient été acquises par l'Archiduc Léopold-Guillaume alors gouverneur des Pays Bas espagnols, la première en son nom personnel, mais il la légua en 1661 à son neveu l'Empereur Léopold 1^{er}, la seconde au nom et pour le compte de l'Empereur Frédéric III.

Certains des tableaux appartenant à ces collections ont figuré dans les galeries de peinture du château de Prague. Mais rien ne paraît justifier l'assertion que ces deux collections aient été, après acquisition ou après succession, directement expédiées d'Anvers à Prague sans passer par Vienne.

Or, poursuit le Mémoire (p. 56), ceux d'entre les tableaux qui, ayant appartenu à ces collections, ont figuré au château de Prague « furent de Prague transférés à Vienne, probablement même avant la fin du XVII^e siècle ; d'autres y arrivèrent encore plus tard, comme il ressort des inventaires de 1718, 1737, etc. ».

En un mot, la plus grande partie des tableaux faisant partie de ces collections qui furent apportées à Prague semble y être demeurée moins de 50 ans.

[EN MARGE :] Seconde partie du VII^e siècle et XVIII^e siècle.

21.- Étant donné l'état où avaient été réduites après la guerre de Trente ans les collections et l'installation des châteaux de Prague, les enlèvements effectués sous le règne de Charles VI et signalés dans l'Annexe IV de l'Article 195 du Traité de Saint-Germain

¹ Paragraphes 56 et suivants.

comme ayant eu lieu en 1718, 1723 et 1737 n'ont pu concerner, dans l'immense majorité des cas, que des objets transportés de Vienne à Prague après la guerre de Trente ans.

L'histoire des années 1649 à 1737 et de la période écoulée de 1737 au règne de François-Joseph établit clairement que le transport des objets d'art de Prague à Vienne coïncida avec les déplacements de la Cour entre ces deux villes, bien que, le caractère permanent de la résidence de Vienne se marquant de plus en plus, il y eût une tendance toujours croissante de concentrer et laisser les objets d'art en cette capitale. En conséquence, quand, en 1652 et 1656, l'Empereur Ferdinand III réunit les électeurs de l'Empire à Prague, quand il y procède au couronnement de sa femme, en l'une et l'autre occasion, on aménage, on orne le château. Mais, après la mort de Ferdinand III, après l'échec des Turcs devant Vienne (1683) : « désormais à l'abri « des attaques de l'ennemi, Vienne devient la résidence principale et permanente des « princes de la Maison de Habsbourg » (Mémoire, p. 40). Progressivement le rôle politique de la Bohême et de Prague alla diminuant. Successivement, de 1745 à 1749, [13] la Chancellerie indépendante de Bohême à Vienne, la Chambre de Bohême, la Lieutenance royale de Bohême furent supprimées (*Idem*, p. 41).

On ne saurait exiger que des châteaux royaux où le souverain ne réside plus qu'exceptionnellement contiennent de riches ameublements, de précieuses tapisseries ; ces splendeurs doivent être normalement concentrées au voisinage de la Cour, à proximité du souverain.

« La fonction d'intendant particulier de la Galerie de tableaux qui apparaît au XVIII^e siècle, disparaît dans la seconde moitié du XVIII^e ainsi que la charge de Maître du Trésor de la Chambre. Quant à la Galerie d'objets d'art, elle fut réduite complètement à l'abandon lorsque, sous Joseph II... les derniers restes des collections... furent mis aux enchères les 13 et 14 Mai 1782. Ses meubles de valeur, les tapis d'autres objets encore avaient été déjà emmenés, il n'était resté qu'un grand nombre de tableaux. Tout l'ameublement du château de plaisance de l'Étoile fut emporté ». (Mémoire, p. 43.)

Bref, Joseph II, par esprit centralisateur et par indifférence artistique, fit table rase dans les châteaux royaux de Bohême.

[EN MARGE :] Léopold II (1790-1792). François-Joseph. XIX^e siècle.

22. – Par ailleurs., « à l'avènement de Léopold II, le château et les appartements furent restaurés pour servir à la cérémonie du couronnement, et pendant tout le XIX^e siècle le château fut tant bien que mal maintenu en état pour que la Cour pût y habiter, ou y recevoir des hôtes de marque ou des princes de la dynastie. » (Mémoire, p. 44).

C'est ainsi qu'un certain nombre d'œuvres d'art furent provisoirement réinstallées au château de Prague. Mais ces mêmes œuvres d'art furent à nouveau transportées par François-Joseph au Musée impérial de Vienne entre 1870 et 1880 et, pour partie, en 1894.

Ainsi le château de Prague qui, à la mort de Rodolphe II, avait contenu ce qui constituait vraisemblablement à l'époque, à côté de celle du Vatican, la plus vaste collection d'objets d'art connue, et qui, après la guerre de Trente Ans, avait de temps à autre retrouvé passagèrement quelque éclat de son antique splendeur se trouvait, à la fin du XIX^e siècle, dépouillé de tout ornement artistique.

[EN MARGE :] Conclusions de l'exposé historique.

23. – Telle étant la situation de fait, il s'agit de savoir si et dans quelle mesure ces circonstances impliquent une violation des droits de la Bohême. Il convient de chercher la réponse à cette question dans l'examen et la discussion des arguments qui ont été formulés par les Représentants de la Tchéco-Slovaquie à qui, en leur qualité d'avocats du revendiquant ou plaignant, incombait la charge de fournir au Comité la preuve que les circonstances relatées constituaient une violation de droits de la Bohême en réparation de laquelle leur pays était justifié à recevoir ou à recouvrer les objets d'art revendiqués.

Toutefois, avant de passer à l'examen de l'argumentation juridique, le Comité estime devoir tirer du précédent résumé des circonstances historiques de la cause trois conclusions essentielles :

a) Les œuvres d'art de la collection des Habsbourg ont toujours été traitées comme un apanage de la Cour et, à négliger une exception survenue peu avant le début de la guerre de Trente ans, qui n'affecte pas au surplus les objets revendiqués, l'emplacement de ces collections se modifia avec la résidence des souverains.

b) Le plus grand nombre des œuvres d'art actuellement revendiquées provenaient de Vienne ou de quelque autre résidence du souverain lorsqu'elles ont été pour la première fois amenées à Prague ; elles n'ont donc pas été installées dans le château de Prague immédiatement après être devenues la propriété du souverain par achat ou de toute autre manière.

c) À dater de leur acquisition par un Membre de la famille des Habsbourg, les œuvres [14] d'art envisagées étaient considérées comme propriété privée des souverains régnants ; Il convient pour l'instant de réserver la question de savoir si cette propriété était ou non constituée en fidéi-commis.

II. – DISCUSSION

24. – Les arguments présentés au nom de la Tchéco-Slovaquie peuvent être résumés comme suit :

[EN MARGE :] Arguments préliminaires.

a) À titre d'argument préliminaire dominant toute la discussion, il a été allégué que, aux termes des stipulations du paragraphe 11 de l'Annexe II de la Section I de la Partie VIII du Traité de Saint-Germain, le Comité des Juristes serait qualifié, en statuant sur les questions qui lui sont soumises, pour considérer comme violation de droit des actes qui, bien que ne portant pas atteinte aux principes juridiques en vigueur à l'époque où ils ont été commis, n'en seraient pas moins contraires « à la justice, l'équité et la bonne foi ».

[EN MARGE :] Premier argument. Acquisitions effectuées à l'aide de revenus bohèmes.

b) En ce qui concerne le droit, au sens strictement juridique du mot, de revendiquer les objets litigieux, la Puissance demanderesse a invoqué, à titre de premier argument, la circonstance qu'ils avaient été acquis à l'aide de revenus tchèques. Il a été allégué que les Habsbourg violaient des droits de la Bohême en enlevant de ce pays et en conservant en Autriche des objets d'art qui avaient été acquis à l'aide de revenus bohèmes, soit que, du fait de ces achats de tels objets fussent devenus propriété inaliénable de la Couronne et de l'État de Bohême, soit qu'une règle du droit constitutionnel bohème, en vigueur aux époques envisagées eût transformé ces objets en une propriété de nature particulière que les souverains avaient l'obligation de ne pas transporter hors de Bohême, à tout le moins en masse, d'une façon permanente.

[EN MARGE :] Second argument. Installation dans un château royal.

c) Aux termes du second argument, d'ordre strictement juridique, les objets d'art revendiqués doivent être considérés comme ayant été assujettis aux droits de l'État de Bohême du seul fait de leur installation dans un château royal de Bohême. Il est allégué à ce sujet que les Habsbourg violaient des droits de Bohême en enlevant de ce pays et en conservant en Autriche des objets d'art installés dans les châteaux de Bohême par des princes qui joignaient à leurs autres souverainetés le titre de souverains de Bohême ; pour ce que, aux termes de la loi constitutionnelle bohème, ces souverains ou bien avaient entendu,

ou bien devaient être présumés avoir entendu soit se dépouiller de leur propriété soit limiter leurs droits sur les objets d'art qu'ils plaçaient dans les palais royaux. Ces objets d'art étaient devenus, de fait de cette installation et à une époque antérieure à leur enlèvement, partie intégrante du domaine public inaliénable de la Couronne ou de « l'État » de Bohême.

[EN MARGE :] Troisième argument. – Dissolution de la Monarchie austro-hongroise.

d) La Tchéco-Slovaquie invoque en troisième lieu les droits qu'elle estime lui avoir été conférés du chef et à la suite de la dissolution de la monarchie austro-hongroise. Il a été soutenu en son nom que, à la dissolution de cette monarchie, la Tchéco-Slovaquie, envisagée comme héritière de la Bohême, était fondée à revendiquer soit une large part des collections des Habsbourg correspondant à la large proportion des revenus des Habsbourg provenant de Bohême, soit, subsidiairement, telle fraction de ces collections qui avait fait partie de l'installation des châteaux royaux de Bohême.

[EN MARGE :] Quatrième argument. – Testament de Ferdinand II.

e) Ce quatrième et dernier argument est étroitement rattaché au précédent et semble pouvoir être envisagé comme une application particulière du principe qui y est formulé. Il a été soutenu que, à partir du moment où les Habsbourg ont cessé d'être Rois de Bohême, [15] la Tchéco-Slovaquie était fondée à revendiquer et à recevoir tels d'entre les objets d'art compris dans le fidéi-commis de la famille des Habsbourg créé par le testament de Ferdinand II qui, ou bien avaient été installés dans des châteaux royaux de Bohême, ou bien avaient été acquis à l'aide de revenus bohêmes.

En d'autres termes, ce testament aurait créé un fideicommiss ou « trust » au bénéfice des souverains régnants de Bohême, considérés en tant que tels, de façon que, quand les Habsbourg cesseraient d'être Rois de Bohême, leurs droits sur les objets d'art revendiqués seraient transférés à la Tchéco-Slovaquie héritière de la Bohême.

Ce sont ces arguments, qu'il importe actuellement de discuter dans l'ordre où ils viennent d'être présentés.

[EN MARGE :] Argument préliminaire. – Signification de la formule « justice, équité et bonne foi ». – Traité de Saint Germain. Paragraphe 11. Annexe II.

25.- Les demandeurs admettent que, aux termes de l'Article 195 du Traité, il leur appartient d'établir que l'enlèvement ou la confiscation des objets d'art en question a violé un droit d'essence juridique distinct de tout droit d'essence morale ou politique¹

Ils n'insistent donc pas sur une suggestion qu'ils ont esquissée au cours de leur argumentation orale, et aux termes de laquelle les conditions auxquelles l'Article 195 du Traité de Saint-Germain a subordonné les restitutions qu'il prévoit seraient différentes suivant qu'il s'agirait de l'Italie ou de la Tchéco-Slovaquie. De cette argumentation la Tchéco-Slovaquie ne maintient que l'affirmation que la violation de droits dont traite l'Article 195 pourrait affecter la forme du maintien à Vienne des objets revendiqués. Quoi qu'il en soit le Comité est d'avis que chacune des Puissances revendiquantes est fondée à se prévaloir, aux termes de l'Article 195 au même titre que toutes autres, d'une indue conservation des objets revendiqués aux termes de cet article.

La Tchéco-Slovaquie ne bénéficierait donc de ce chef, d'aucun avantage particulier.

¹ Conclusions du demandeur, I, 6°.

Toutefois, la Tchéco-Slovaquie maintient que, étant donné les stipulations du paragraphe 11 de l'Annexe II du Traité de Saint-Germain qui prescrit que la Commission des Réparations ne sera liée par aucun code ou aucune procédure particulière, mais sera « guidée par la justice, l'équité et la bonne foi »¹, le Comité des Juristes serait fondé, en se prononçant sur les questions qui lui sont soumises, à considérer comme faisant naître un droit à restitution tout acte ou toute omission qui, bien que ne violant pas les règles du droit public ou privé en vigueur à l'époque où il est survenu, n'en devrait pas moins être considéré comme contraire à une conception générale de la justice, de l'équité et de la bonne foi.

Le Comité ne saurait accepter une telle interprétation. Sans doute, les dispositions du paragraphe 11 de l'Annexe II, imposent à la Commission l'obligation d'agir en bonne foi, et, autant qu'il peut être humainement possible, conformément à l'équité et à la justice. Elles ne sauraient toutefois être interprétées comme investissant des juristes, nommés par la Commission pour procéder à une enquête définie relative à des droits d'essence juridique et constitutionnelle, d'un pouvoir arbitraire de modifier ces droits, de leur donner après coup la forme qu'ils auraient revêtu au cas où ils auraient été exercés par le Comité lui-même, agissant, comme il est inévitable, sous l'empire des idées du présent siècle.

En entreprenant une pareille tâche, le Comité eut outrepassé la mission qui lui a été confiée, [16] en tant que groupe de juristes, il se fût arrogé à lui-même un pouvoir discrétionnaire sans contrôle, qui ne trouve de justification en aucune disposition expresse au Traité. À cet égard, en effet, le Traité n'accorde et n'impose au Comité que les obligations communes à tout corps judiciaire : agir en bonne foi et conduire l'enquête qui lui est confiée conformément aux règles de justice reconnues et aux conceptions générales d'équité.

Au nombre des règles de justice auxquelles le Traité se réfère figurent sans nul doute celles qui exigent que les prétentions des deux parties soient entendues et discutées avec soin et impartialité. À titre de principe d'équité, il suffira au Comité de mentionner celui qui a été invoqué devant lui et aux termes duquel une Cour de Justice doit, en cas de doute, opter pour la solution la moins rigoureuse (*in dubio mitius*).

Le Comité estime donc que la question qui lui est soumise est une question objective de droit tchèque, tel qu'il se comportait à l'époque où sont survenus les faits incriminés et non une question subjective dont la solution dépendrait des convictions personnelles du Comité en matière de justice naturelle et d'équité. Il lui apparaît que, en répondant à la question qui lui est soumise, il est de son devoir d'écarter du débat toutes conceptions personnelles de cette sorte.

Dans cet ordre d'idées il peut être opportun de rappeler que l'article 196 du Traité de Saint-Germain prévoit que des arrangements pourront toujours être négociés entre l'Autriche et les États intéressés en vue du rapatriement dans leurs districts d'origine, de tous éléments et objets ayant un caractère artistique, archéologique, scientifique ou historique qui appartenaient anciennement au gouvernement de la monarchie austro-hongroise ou à la Couronne et qui « devraient appartenir au patrimoine intellectuel des districts cédés ».

[EN MARGE :] Premier argument. – Les objets revendiqués ont été acquis à l'aide de revenus perçus en Bohême.

¹ « La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure ; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul. Annexe II, Section I, Partie VIII, § 11). »

26.- Le premier argument formulé par la République de Tchéco-Slovaquie, concernant le statut juridique des œuvres d'art revendiquées, reposait sur la conception que leur acquisition à l'aide de revenus bohêmes suffisait à faire naître des droits de propriété du « domaine public », de la « Couronne » ou « de l'État » de Bohême. En d'autres termes, on soutenait que le fait que les objets d'art revendiqués étaient ou devaient être présumés avoir été acquis au moyen de revenus provenant de Bohême, suffisait à créer sur eux les droits de propriété du domaine public, de la Couronne ou de l'État de Bohême.

Cette allégation apparaît dans le premier Mémoire présenté par la Tchéco-Slovaquie ; toutefois, au cours des discussions orales, il a été presque entièrement passé sous silence. Aussi bien semble-t-il qu'il serait difficile de poursuivre cet argument dans ses dernières conséquences logiques, dès lors qu'il consisterait à revendiquer tout objet d'art acheté à l'aide de revenus de Bohême, et qui, sans avoir jamais été placé dans un château royal de Bohême, aurait été expédié directement à Vienne, Ambras ou toute autre résidence hors de Bohême du souverain Habsbourg.

Or, le Traité n'admet de revendication qu'en ce qui touche les objets d'art enlevés des châteaux de Bohême au cours de certaines périodes définies et par certains monarques définis.

[EN MARGE :] Libre disposition de leurs revenus par les souverains.

27. – À examiner au surplus la substance même de cet argument, il semble qu'il a été établi sans discussion possible, que, sous réserve des fonds votés par les Diètes pour des affectations expresses, les souverains étaient constitutionnellement libres de dépenser, comme bon leur semblait, tous revenus qu'ils tiraient de Bohême. Au nombre de ces revenus figuraient ceux provenant des domaines royaux, des cités et des bourgs (comprenant les revenus des domaines tant aliénables qu'inaliénables), des mines d'or, d'argent et de sel, des droits à l'importation, des taxes postales, de la frappe des monnaies, des successions vacantes, de la taxe sur les Juifs, des droits sur la bière et sur le tabac.

[17] Tous ces revenus, et d'autres de moindre importance, étaient versés au Trésor de la Chambre Royale qui était un organe du monarque, et placés à la libre disposition du Roi¹.

Le demandeur l'a du reste expressément reconnu lorsqu'il dit « Le produit des revenus régaliens était à l'entière disposition du monarque » (Mémoire Tchéco-Slovaque, p. 18-37-38-39).

En addition aux revenus qui viennent d'être relatés, les Diètes, se conformant à une antique coutume, lors d'un couronnement royal, d'un mariage ou d'un voyage entrepris à l'étranger par le monarque, votaient, sous le nom de « donations », de larges sommes qui étaient également versées au Roi lui-même et dont il avait la libre disposition (*Idem*, p. 39).

La procédure normale de l'administration financière des Habsbourg consistait à expédier l'excédent des recettes de la Chambre du Roi en Bohême à la Chambre Royale (Hofkammer) de Vienne où étaient versés et venaient se confondre les excédents de recettes des Chambres locales des divers pays dont le Roi de Bohême était souverain².

¹ Dans la constitution (Verneuertelandesordnung) de 1627, il est attesté que les revenus régaliens appartenaient exclusivement au souverain. Dans son ouvrage intitulé « Les Diètes tchèques », l'historien tchèque Tomek, déclare, page 6, que les Diètes, en remerciant le souverain de la reconnaissance de leurs privilèges que renfermait cette constitution, en acceptaient les stipulations.

² Réplique Tchéco-Slovaque, p. 12. Voir aussi la déclaration suivante faite au cours des débats oraux et qui figure aux pages 48 et 49 de la sténographie : « Il est clair qu'il y avait des revenus royaux dont les souverains

Il est, au surplus, d'autant plus inutile d'insister sur cette partie du rapport du Comité qu'il a été à maintes reprises déclaré et confirmé au nom de la Tchéco-Slovaquie que les Rois de Bohême avaient le pouvoir de disposer librement de leurs revenus. Dès lors, quand les Habsbourg utilisaient des recettes de Bohême en vue de l'acquisition d'œuvres d'art, ils agissaient dans les limites de leurs droits, et le Comité ne saurait admettre que des œuvres d'art acquises à l'aide de revenus provenant de Bohême ne soient pas devenues la propriété privée du monarque régnant qui avait présidé à leur achat.

[EN MARGE :] Les Souverains n'auraient pas eu la faculté de déplacer de Bohême les œuvres d'art acquises sans l'aide de revenus tchèques.

28. – À défaut de l'argument suivant lequel l'achat d'un objet d'art à l'aide de revenus tchèques l'eût transformé en quelque manière en une propriété d'État, ou a soutenu que l'acquisition à l'aide de revenus tchèques n'engendrait pas moins des conséquences juridiques décisives pour la solution du débat. On a allégué que, en vertu d'une règle de droit constitutionnel tchèque en vigueur aux périodes envisagées, de tels objets constituaient une propriété d'une nature particulière à l'occasion de laquelle l'obligation pesait sur le souverain de ne pas les éloigner au moins en masse et d'une façon permanente, du territoire de Bohême. On ajoute que cette obligation était consacrée par le serment prononcé par les Rois lors de leur couronnement et qu'elle n'était à vrai dire qu'un aspect de leur obligation générale d'exercer le pouvoir royal en vue du bien public.

[EN MARGE :] Aucun des objets revendiqués n'a été acquis à l'aide de fonds spécialement votés à cet effet.

29. – À cet égard, il a été concédé par le Représentant de l'Autriche que s'il était justifié que quelques-uns d'entre les objets revendiqués avaient été acquis à l'aide de sommes votées à cet effet par les États de Bohême, on pourrait prétendre que, en ce qui les concerne et en tenant compte des circonstances, les « États » avaient entendu et les souverains accepté que les « États » fussent investis de leur propriété et qu'en conséquence, ils dussent demeurer dans le pays. Mais aucun témoignage n'a été fourni par la Tchéco-Slovaquie destiné à établir que quelques-uns des objets revendiqués eussent été acquis à l'aide de fonds spécialement votés à cet effet par la Diète.

[18] [EN MARGE :] Le droit du souverain de disposer librement de ses revenus implique un droit illimité de propriété sur les biens achetés à leur aide.

30. – Dès lors qu'il ne saurait être question de semblables votes, et en présence de l'admission catégorique et répétée de la Puissance demanderesse que les Rois de Bohême avaient « le droit de disposer librement » de leurs revenus, le Comité éprouve quelque difficulté pour concevoir quel est le point de départ de l'affirmation que les objets acquis par les souverains à l'aide de leurs revenus constituaient une propriété spéciale grevée pour le souverain de l'obligation de ne pas les déplacer de Bohême. Dès lors qu'il est admis que ces revenus appartenaient aux souverains, et pouvaient en tant que tels, être envoyés hors du pays, pour être dépensés en quelque endroit que ce fut, pour tel objet public ou privé que le souverain estimait opportun, il semble s'ensuivre logiquement que les objets acquis à leur aide doivent être, au même titre, considérés comme constituant sa propriété.

pouvaient librement disposer, et il n'est pas niable que les souverains avaient le droit de donner en cadeau à leurs parents les objets d'art qu'ils avaient acquis à l'aide de recettes dont ils pouvaient librement disposer. »

[EN MARGE :] Crédits votés pour payer les dettes du souverain.

31. – Toutefois, la Puissance demanderesse, invoquant cette circonstance que des fonds avaient été votés par les Diètes pour acquitter les dettes que le souverain avait, à l'en croire, contractées en vue de l'acquisition d'objets d'art, en conclut que ces crédits ont été consentis sous la réserve que les objets d'art acquis ne pourraient être transférés hors de Bohême. Mais le Comité ne saurait accepter la thèse suivant laquelle des objets d'art qui, lors de leur achat, sont devenus la propriété privée du souverain peuvent être, par la suite, incorporés au domaine public par cette seule circonstance que, à une date ultérieure, les Diètes auraient consenti au souverain des subsides destinés à lui permettre d'acquitter ses dettes ; il importe peu, à cet égard, que de pareilles dettes aient été ou non contractées en vue de l'acquisition de ces objets.

La raison d'être et la conséquence de ces libéralités étaient de décharger le souverain de ses dettes, mais non de modifier les droits de propriété qu'il avait acquis sur des objets dont il était devenu acquéreur à l'aide des sommes qu'il avait lui-même empruntées ¹.

[EN MARGE :] L'enlèvement « en masse » des objets d'art revendiqués constituerait la violation de droit invoquée.

32. – Mais tout en admettant que lorsqu'il usait librement en tant qu'ils constituaient sa propriété privée, d'une fraction raisonnable des objets ainsi acquis, le souverain ne commettait aucune violation de la loi, les représentants de la Tchéco-Slovaquie n'en ont pas moins soutenu que leur enlèvement hors du pays par un souverain à titre permanent et en masse, aboutissait à une véritable violation d'un droit de la Bohême.

Si le Comité interprète exactement cet argument dont il est clair qu'il serait impossible de faire application à un objet déterminé, il lui faut, semble-t-il, donner la signification suivante : sans doute, les souverains avaient le droit de disposer librement de leurs revenus pour des objets privés ou publics, mais, dès lors qu'ils bénéficiaient de ces ressources en tant que souverains de Bohême, le devoir leur incombait d'en utiliser une proportion raisonnable pour l'avantage direct du pays. C'est à cette obligation, à laquelle ils se sont dérobés, qu'il convient de donner une sanction pratique en restituant à la Tchéco-Slovaquie la masse des objets d'art acquis à l'aide de revenus bohêmes, envisagés comme une propriété spéciale que les souverains avaient l'obligation juridique de ne pas transporter, à titre permanent, hors de la Bohême.

Sans examiner encore si, à supposer qu'une telle obligation existât, elle n'était pas de nature politique plutôt que de caractère juridique, le Comité n'en tient pas moins à examiner les preuves qui ont été présentées pour en établir l'existence.

[19] [EN MARGE :] Succession du Tycho-Brahé.

33. – La République demanderesse s'appuie sur une déclaration d'un M. Dvorsky Directeur du musée royal de Bohême, qui figure dans une monographie qu'il a consacrée à l'astronome Tycho-Brahé et suivant laquelle, Rodolphe II, ayant acquis des héritiers de Tycho-Brahé ses instruments d'astronomie et ses livres et s'étant préparé à les envoyer à

¹ Concernant les dettes de Rodolphe II que la Diète de 1615 avait accepté de prendre à sa charge, la République de Tchéco-Slovaquie s'exprime, à la page 29 de son Mémoire, comme suit : « La somme totale s'élevait à 2.715.106 soixantaines de gros. La plus grande partie de cette somme représentait des dépenses militaires, faites principalement au moment de l'invasion des Passovins ; les dépenses de la Cour, les prêts faits par le Hofzählamt., les dettes des courtisans formaient ensuite un total considérable ; puis venaient de gros emprunts pour l'achat des objets d'art ».

Vienne, aurait demandé à la Chambre royale de Bohême qu'elle acquittât le solde de leur prix. Mais la Chambre, après en avoir délibéré, aurait décidé qu'elle n'avait pas l'obligation de payer ladite somme « parce que l'acquisition avait été faite sans le consentement des États de Bohême ». En conséquence, par édit en date du 9 Juin 1609, Rodolphe ordonna que la Chambre payât la dette avec intérêts « parce que ces instruments et ces livres devaient demeurer dans les pays de la Couronne de Bohême »¹. À la suite de cette déclaration, la Chambre se serait inclinée et aurait acquitté la dette.

L'exactitude de ces allégations ayant été contestées par la défenderesse, la demanderesse dut admettre au cours des débats oraux, qu'il lui avait été impossible de découvrir dans les archives de la Chambre de Bohême une confirmation des dires de Dvorsky, que cette Chambre eut à l'origine refusé d'effectuer le payement, pour ce motif que l'acquisition n'avait été autorisée par les États de Bohême.

Or, toutes les parties sont d'accord pour admettre que l'autorisation des États n'était pas nécessaire en ce qui concerne les recettes de la Chambre royale, puisque la Chambre royale était un organe du souverain lui-même et que ses membres étaient ses propres fonctionnaires des finances.

En conséquence, le seul fait qui demeure établi est que, en ordonnant le paiement, le Roi déclara que ces instruments et ces livres « demeureraient dans les pays de la Couronne de Bohême ». Or, il ne faut pas perdre de vue qu'en 1609 couvait en Bohême un esprit de rébellion qui, quelques années plus tard, se transforma en révolte ouverte. Les membres de la Chambre de Bohême, fonctionnaires du Roi, et non la Diète, étaient de nationalité tchèque. Sans doute, pour obtenir l'exécution immédiate des ordres du Roi, fallait-il parfois user de quelque persuasion. Dans ces circonstances et pour surmonter ces hésitations, il se peut que le souverain fut amené à déclarer que certains objets nommément désignés demeureraient dans les pays de la Couronne de Bohême ; mais on n'en saurait valablement conclure à l'établissement d'une règle de droit constitutionnel.

[EN MARGE :] Rapport de l'Ambassadeur vénitien en 1612.

34. – La demanderesse se prévaut en outre du passage d'un rapport adressé à son Gouvernement par l'Ambassadeur vénitien Girolanno Soranzo et où il commente l'enlèvement par Mathias, de Prague à Vienne, de la couronne impériale et divers autres trésors. Il y déclare que la pensée se fit jour chez les Tchèques, (sono entrati in pensiero) que ces objets auraient dû être conservés en Bohême, comme trésor du Roi de Bohême, dès lors qu'ils avaient été acquis et groupés à l'aide des revenus de ce royaume ; et il ajoute que, en conséquence, Mathias prit toutes précautions utiles pour que le transfert à Vienne s'opérât secrètement².

[20]

Or, si l'on veut bien songer que, en 1612, la lutte contre le Roi, qui se transforme quelques années plus tard en lutte déclarée, avait déjà commencé, on ne se montrera pas

¹ Cette désignation englobe, semble-t-il, la Bohême, la Moravie, la Sibérie et la Transylvanie.

² Chytil : Couronne de Rodolphe II (Mémoire annexé aux mémoires tchéco-slovaque, voir page 10 de la réponse autrichienne). Le texte italien du rapport, tel qu'il est mentionné dans le mémoire de Chytil, peut se traduire comme suit : la pensée est encore venue aux Bohémiens qu'une grande partie du Trésor de Rodolphe, telle qu'une couronne impériale très riche, quelques vases précieux, et autres choses de grande valeur, doivent être conservées ici, en tant que Trésor du Roi de Bohême, ces bijoux ayant été acquis et annexés avec les revenus de ce royaume ; mais l'Empereur (Mathias) les fit transporter à Vienne en prenant grand soin que le secret fut gardé. »

surpris que l'Ambassadeur de Venise eût entendu des récriminations et déclarations telles que celles qu'il rapporte. Elles ne constituent à vrai dire que la réaction politique naturelle provoquée par un acte impopulaire du monarque.

Mais aucun témoignage n'a été fourni qu'aucune des Diètes qui suivirent et qui siégèrent en 1615 et 1618 (au moment où l'insurrection éclata) ait protesté contre l'enlèvement du trésor, l'envisageant comme une violation par le Roi des lois et coutumes de Bohême ; il n'a pas non plus été porté à la connaissance du Comité que cet incident eût été considéré comme tel par aucun des historiens de la constitution bohême.

[EN MARGE :] Observations de la Diète en 1529.

35. – À l'appui de cette partie de son argumentation, la république demanderesse invoque encore le langage dont s'est servie la Diète quand, en 1529, Ferdinand 1^{er} lui demanda l'autorisation, en vue de contracter un emprunt de 100.000 groschens, de mettre en gage tout ou partie des propriétés inaliénables de la Couronne. La Diète refusa de lui consentir une autorisation générale. Elle lui demanda d'affecter à cet objet les revenus du Royaume et les bénéfices de l'exploitation des mines d'or et d'argent qu'il possédait en sa qualité de Roi de Bohême. La Diète ajouta que si sa Majesté daignait se conformer à de pareilles suggestions, il deviendrait superflu qu'Elle présentât des requêtes, en vue de la vente des biens inaliénables de la Couronne, dès lors qu'il lui appartenait, ainsi qu'il l'avait promis dans son serment de couronnement, « d'augmenter son royaume »¹.

De quoi s'agit-il en l'espèce, sinon d'une intervention de la Diète usant de son droit de refuser au Roi une autorisation générale de vendre les biens inaliénables de la Couronne et en vue de justifier son refus, suggérant qu'une telle autorisation était superflue tant que le souverain possédait, en sa qualité de Roi de Bohême, d'autres revenus qu'il lui était loisible d'employer à cet effet ?

Dans cet incident, le Comité ne saurait trouver une preuve que la Diète ait, en cette circonstance, attesté l'existence d'une règle de droit constitutionnel telle qu'on en pourrait déduire l'obligation pour le Roi de ne pas transférer hors du royaume ou de ne pas aliéner suivant son plein gré tous biens mobiliers, spécialement les objets d'art qu'il avait acquis à l'aide de ressources qui étaient à sa libre disposition.

[EN MARGE :] Le Serment du Couronnement.

36. – Finalement, dans cet ordre d'idées, la République demanderesse mentionne le serment de couronnement des Rois de Bohême, aux termes duquel les souverains juraient « de n'aliéner, ni de mettre en gage aucune partie du Royaume de Bohême, mais bien plutôt, et autant que faire se pourra, l'étendre et l'accroître et tout « accomplir pour le bien-être et l'honneur de ce Royaume de Bohême² ».

¹ Exemple des « lois, documents et textes » fourni au Comité, n° 6, paragraphe 7 ; plaidoirie tchèque, p. 55 ; plaidoirie autrichienne ; p. 134 de la sténographie.

² Serment du couronnement, texte de 1522 : « Nous prêtons serment devant le Seigneur Dieu, devant la Sainte Vierge et tous les Saints, sur ce Livre Sacré, qu'il est notre désir et notre devoir de préserver les nobles, chevaliers et vladiks et les habitants de Prague et de toutes les autres cités et communes du Royaume de Bohême, de les maintenir dans leurs institutions, droits, privilèges, avantages, libertés et lois, dans leurs anciennes excellentes et louables coutumes, et de n'aliéner ni mettre en gage aucune partie de ce Royaume de Bohême, mais bien plutôt et autant que faire se pourra, l'accroître et l'étendre, et tout accomplir pour le bien-être et l'honneur de ce Royaume de Bohême. A quoi me puissent aider le Seigneur Dieu et tous les Saints. »

Le Représentant de la République demanderesse admet que ce serment n'imposait au Roi [21] qu'une obligation de caractère très général. Il a estimé toutefois qu'on en pouvait déduire l'obligation pour les souverains de s'abstenir d'aliéner les œuvres d'art acquises à l'aide de leurs revenus tchèques.

Le Comité ne saurait se rallier à cette interprétation. Il estime que les œuvres d'art acquises avec les revenus personnels du Roi ne sauraient être envisagées comme constituant une partie intégrante du Royaume de Bohême, au sens du serment de couronnement, non plus que toutes les autres propriétés aliénables des souverains telles que les importants domaines qu'ils avaient acquis à l'aide de leurs ressources et les domaines qu'ils avaient confisqués après la bataille de la Montagne Blanche. S'il est clair que d'aussi vastes propriétés immobilières ne sauraient être comprises dans l'expression « aucune partie du Royaume de Bohême », il est difficile de concevoir comment on y pourrait inclure des œuvres d'art.

Quant à l'obligation de « tout accomplir pour le bien-être et l'honneur de ce Royaume de Bohême », il y faut voir l'expression d'une obligation générale de se conduire en bon souverain, et on ne saurait lui donner aucune valeur juridique permettant de résoudre le problème soulevé par la revendication envisagée.

Au cas où, en exerçant les pouvoirs qu'ils tenaient du système constitutionnel de Bohême, ses Rois n'eussent pas tenu un compte légitime de la prospérité et de l'honneur du Royaume, le verdict de l'histoire pourrait les flétrir du nom de mauvais souverains ; les actes qu'ils auraient accomplis dans les limites de leurs pouvoirs n'en demeureraient pas moins réguliers et valables.

Quoiqu'il en soit de l'avis inopérant au reste dans le présent débat, et nécessairement conforme aux conceptions modernes que le Comité pourrait émettre concernant la justice de la revendication par la Tchéco-Slovaquie d'une fraction des œuvres d'art acquises à l'aide des revenus dont ses souverains disposaient en leur qualité de Rois de Bohême, le Comité ne saurait faire sienne la théorie suivant laquelle, aux termes de la Constitution de Bohême, telle qu'elle se comportait au cours des périodes envisagées, des objets d'art acquis par les monarques à l'aide de revenus tchèques dont ils avaient la libre disposition, constituaient une propriété particulière que les souverains avaient l'obligation juridique de ne pas transporter, à titre permanent, hors de Bohême.

[EN MARGE :] Second argument. Emplacement des objets d'art.

37. – Le second argument essentiel présenté par la Tchéco-Slovaquie repose sur cette notion que l'emplacement, même temporaire, des objets revendiqués, constitue un critérium décisif. En d'autres termes, le fait de l'installation d'œuvres d'art dans le château de Prague ou dans tout autre château de Bohême faisant partie ou dont il est allégué qu'il forme partie du domaine public inaliénable, suffit à faire naître sur ces objets des droits de propriété du « Domaine public » de la « Couronne » ou de « l'État de Bohême ».

La demanderesse soutient que les objets d'art revendiqués sont devenus propriété publique de la Bohême à la suite de leur installation par les souverains dans les palais royaux, dès lors que, en droit tchèque, le statut constitutionnel du souverain était tel que, quand il procédait à cette installation, il devait être présumé l'avoir fait avec l'intention et la conséquence soit de se dépouiller de la propriété de ces biens, ou de limiter ses droits sur eux de façon à en transférer la propriété à « la Couronne » ou à « l'État » de Bohême dont la République de Tchéco-Slovaquie est l'héritière.

La demanderesse ajoute que, au surplus, certains souverains ont, en fait manifesté l'intention soit de se dépouiller de ces droits de propriété, soit de les limiter.

[EN MARGE :] Droit constitutionnel tchèque.

38. – En formulant cet argument, le Comité n'a pas perdu de vue que, à certains moments, il a semblé que la République demanderesse avait été jusqu'à soutenir qu'il existait [22] une règle de droit tchèque suivant laquelle, quelle que pût être l'intention effectuée ou présumée du souverain, le seul fait par lui d'installer un objet dans un château royal suffisait à transférer ou à limiter ses droits de propriété sur cet objet.

À l'encontre d'une telle affirmation, à supposer qu'elle ait été maintenue, il suffirait que le Comité fit observer qu'aucun témoignage n'a été produit, attestant l'existence d'une règle aussi catégorique de droit constitutionnel tchèque, règle dont il serait difficile de trouver l'équivalent dans aucun système de législation, et dont il ne serait pas malaisé de discerner les inconvénients pratiques.

En tout état de cause, une pareille règle ne saurait être déduite du texte du Serment de Couronnement des monarques, et la nature des obligations qu'il impose aux souverains a été déjà discutée par le Comité.

[EN MARGE :] Les objets revendiqués n'ont jamais été incorporés à perpétuelle demeure.

Il convient d'ajouter qu'il n'a jamais été allégué qu'aucun des objets revendiqués par l'État de Bohême ait jamais été matériellement incorporé dans les bâtiments du château royal de Prague ou de quelque autre immeuble en Bohême, de telle sorte qu'il puisse être soutenu que le fait de cette incorporation ait eu pour effet, indépendamment des intentions même du souverain, de transférer ou de limiter ses droits de propriété.

[EN MARGE :] – Intention du souverain.

39. – Le Comité est donc amené à examiner l'argument aux termes duquel les souverains doivent être présumés avoir eu l'intention soit de se dépouiller de la propriété de ces œuvres d'art en les transférant à « la Couronne », ou à « l'État de Bohême », soit par quelque autre moyen de limiter leurs droits absolus de propriété sur ces biens au bénéfice de cette « couronne » ou de cet État de Bohême.

À cet argument, le Gouvernement autrichien oppose l'affirmation que, en installant ces œuvres d'art dans les châteaux royaux de Bohême, les souverains, en fait, n'ont pas entendu et, en droit, ne sauraient être présumés avoir entendu soit s'en séparer à titre définitif, soit limiter sur elles leurs droits de propriété.

Le Gouvernement autrichien dénie également que, au cours des périodes pendant lesquelles les objets revendiqués furent installés dans les châteaux royaux, il existât un État de Bohême au sens où ce terme est employé par la République de Tchéco-Slovaquie, c'est-à-dire une personne juridique distincte de celle du souverain et propriétaire, en tant que telle, du domaine public. Il soutient que les châteaux étaient, au cours de ces périodes, la propriété des souverains, toutefois, il paraît disposé à admettre que les châteaux de Prague et de Karlstein ne pouvaient être aliénés par le souverain seul sans le consentement de la Diète.

Il convient de noter aussitôt que, en développant cet argument, le représentant de la Tchéco-Slovaquie a clairement établi qu'il n'entendait pas à cette occasion prendre en considération les ressources à l'aide desquelles les souverains avaient acquis les biens revendiqués. Par cet argument sont revendiqués tous objets sans exception, à l'aide de quelques fonds qu'ils aient été acquis, pourvu qu'ils aient été installés dans les châteaux royaux de Bohême.

Cette revendication englobe donc, non seulement les objets acquis par les souverains à l'aide de leurs ressources bohêmes, mais aussi bien ceux qu'ils ont acquis à l'aide de leurs revenus autrichiens ou hongrois¹, que ceux en possession desquels ils sont entrés par [23] héritage ou par donation, tels que les tableaux précédemment mentionnés de la Collection de Charles 1^{er} d'Angleterre, achetés en 1649 par l'Archiduc Léopold-Guillaume sur sa fortune privée et légués par lui à l'Empereur Léopold.

En conséquence, en discutant cet argument, le Comité tient pour admis que, antérieurement à leur installation dans un château royal de Bohême, tous les objets revendiqués ou bien appartenaient en pleine propriété aux princes qui les y ont installés, ou bien, ultérieurement, faisaient partie intégrante des biens familiaux constitués en propriété fidéi-commissaire des Habsbourg. Dans l'un comme dans l'autre cas, ils constituaient une propriété privée des souverains ou de la famille royale.

[EN MARGE :] Il est superflu de discuter s'il existait ou non un État de Bohême.

40. – Au cours de leur argumentation, les Parties dans leurs Mémoires comme dans leur procédure orale, ont consacré de longs développements à l'intéressante question de droit constitutionnel ancien de savoir si, dans l'ensemble de la période envisagée, il existait ou non un État de Bohême au sens moderne de cette expression, c'est-à-dire une personne juridique distincte du Roi et propriétaire du domaine public.

Le Comité estime qu'il est superflu de résoudre cet intéressant et difficile problème tant qu'il n'aura pas été au préalable établi que, en installant leurs objets d'art dans les châteaux royaux, les souverains Habsbourg entendaient ou devaient être présumés avoir entendu soit limiter leur propriété sur ces objets, soit s'en dépouiller.

Si une telle justification n'est pas fournie, il deviendra superflu de rechercher quelle est la nature juridique de la personne morale au bénéfice de laquelle un tel transfert ou une telle limitation ont été réalisés.

Or, sur ce point, et pour des raisons qui vont être développées, le Comité aboutit à cette conclusion que, en fait, les souverains n'ont pas entendu et qu'ils ne doivent pas être présumés avoir entendu se dépouiller de la propriété des objets revendiqués ou limiter leurs droits à leur égard.

[EN MARGE :] Aucune déclaration d'intention expresse de la part du souverain.

41. – Le Comité observe qu'il n'a jamais été allégué qu'aucun membre de la famille Habsbourg ou même aucun des souverains de la Bohême antérieurs à l'avènement des Habsbourg, ait exprimé oralement ou par tout autre moyen, sans équivoque possible, son intention d'incorporer un objet mobilier dans un palais royal ou d'en transférer par quelque procédé la propriété au « Domaine public » à « la Couronne » ou à « l'État » de Bohême, de telle façon que cet objet devient inaliénable.

Bien au contraire, l'examen des faits historiques résumés à l'aide du Mémoire de la République de Tchéco-Slovaquie, dans la première partie de ce rapport, loin de confirmer la

¹ A. Hubes, dans ses « Etudes sur la situation financière de l'Autriche sous Ferdinand 1^{er} », publiés dans les « rapports de l'Institut autrichien pour les recherches historiques » (Tome complémentaire IV), dit à la page 104 : « En fixant les revenus des pays autrichiens héréditaires, à la fin du règne de Ferdinand 1^{er}, à une somme brute 870 000 florins ou à une somme nette de 370.000 florins (déduction faite des dépenses, administration, intérêts, etc.), les revenus de Bohême à 150.000 à 200.000 florins, ceux de la Hongrie à 340.000 florins hongrois (ou 400.000 florins d'empire), on arrive à un revenu total qui ne dépasse pas 970.000 florins pour les dernières années du règne de Ferdinand 1^{er}. »

revendication de la Tchéco-Slovaquie, fait clairement ressortir que ces objets ont toujours été considérés par les souverains Habsbourg comme constituant leur propriété privée et comme destinés à orner telle résidence qu'ils avaient choisie pour en faire le siège de leur Cour et le Centre de leur Gouvernement. Les objets revendiqués ont été employés par eux, indifféremment et tour à tour, à l'ornement des châteaux royaux de Prague et de Vienne, sans qu'ils aient jamais été affectés à l'un plutôt qu'à l'autre. Les actes des souverains apparaissent donc incompatibles avec l'existence d'une intention de leur part d'affecter exclusivement les objets revendiqués à l'embellissement permanent des châteaux royaux de Prague.

[24]

[EN MARGE :] Absence de testament de Rodolphe II.

42. – Il a été toutefois allégué que Rodolphe II, ayant installé ses collections d'art dans les châteaux de Bohême et n'en ayant pas disposé par testament, il fallait déduire de son silence une intention de les affecter au Domaine Public de Bohême.

Mais le Comité ne saurait admettre qu'une intention de donner ou d'affecter une propriété privée puisse valablement être déduite du silence observé par Rodolphe II. Il est clair, au surplus, que les héritiers ou les proches de Rodolphe, des frères l'Empereur Mathias et les archiducs Maximilien et Albert, n'accordèrent pas à ce silence une telle interprétation, dès lors qu'ils procédèrent au partage de ses collections d'œuvres d'art et de ses trésors. À nouveau, lors du décès de Mathias, Maximilien et Albert, ses héritiers ou proches parents, répartirent entre eux les trésors d'Art qu'il laissait. Il n'a pas été justifié que la légitimité ou l'opportunité d'une telle procédure ait jamais été contestée par les États.

[EN MARGE :] Testament de Ferdinand II.

43. – Enfin, il a été suggéré que le testament de Ferdinand II constituait une « formulation nouvelle du principe d'inaliénabilité ».

Les dispositions testamentaires de Ferdinand II seront par la suite discutées plus en détail¹.

Qu'il suffise actuellement au Comité d'observer qu'il ne saurait accepter la thèse suivant laquelle la création par testament d'un fidéicommiss familial concernant des bijoux et des œuvres d'art puisse être considérée comme attestant que les biens ainsi constitués en fidéicommiss étaient au préalable frappés d'inaliénabilité.

Le testament de Ferdinand II manifeste clairement l'intention dominante, non pas de transférer la propriété placée en fidéicommiss au « Domaine Public », à « la Couronne », ou à « l'État » de Bohême, mais bien d'accroître la splendeur de la maison de Habsbourg.

[EN MARGE :] Témoignages implicites d'intention.

44. – Dès lors qu'aucun monarque n'a, de façon expresse, manifesté son intention de transférer la propriété des objets revendiqués ou de limiter ses droits à leur sujet, sur quel motif s'appuie-t-on pour soutenir qu'une telle intention doit être tenue pour implicite ?

Les arguments invoqués à cet égard peuvent, semble-t-il, se résumer comme suit :

a) Depuis l'époque de la fameuse « Lettre de Majesté » de Vladislav en 1499, les souverains de Bohême ne pouvaient valablement aliéner les « châteaux » royaux sans le consentement de la Diète. Or, l'expression « châteaux » dans la « Lettre de Majesté » doit être considérée comme englobant, au sens de ce document et suivant l'intention du

¹ Voir paragraphe 56.

monarque, tous objets d'art qui y avaient été installés en vue de les transformer en résidence appropriée au séjour des Rois de Bohême.

b) Les Rois de Bohême n'étaient que des usufruitiers des châteaux dont la nue-propriété appartenait à la « Couronne de Bohême », personne juridique distincte de la personne des souverains, et correspondant à l'État moderne.

c) Enfin, les souverains avaient contracté l'obligation de meubler, de garnir et d'entretenir les châteaux de façon qu'ils fussent des résidences royales appropriées au séjour des souverains de Bohême présents et futurs. En conséquence lorsqu'ils installaient dans ces châteaux des œuvres d'art leur appartenant, il doit être présumé *juris et de jure* que l'intention et la conséquence de cette installation ont été d'affecter irrévocablement ces objets à la « Couronne » de Bohême, de dépouiller les souverains de leur propriété en la transférant à la « Couronne » qui en devenait propriétaire au même titre qu'elle l'était déjà des châteaux eux-mêmes.

45. – En ce qui concerne l'expression « châteaux », telle qu'elle est employée dans la « Lettre de Majesté »¹ qui institue ou reconnaît l'inaliénabilité des châteaux royaux de Bohême, le Comité estime que ni les règles coutumières d'interprétation, ni le contexte du document, ne permettent de la considérer comme englobant les objets d'art mobiliers qu'y avaient placés les souverains aux époques où ces châteaux constituaient leur résidence.

Cette expression ne lui paraît s'appliquer ni aux objets d'art qui s'y trouvaient déjà lors de la proclamation de la « Lettre de Majesté », ni à ceux, constituant la presque totalité de la revendication tchéco-slovaque qui ne se trouvaient pas dans les châteaux lors de la proclamation de la « Lettre de Majesté ».

Aucun texte n'a été fourni aucune autorité n'a été mentionnée au Comité d'où il résulterait que, à une époque quelconque de l'histoire constitutionnelle de la Bohême, il ait été allégué, par la Diète, ou par quelque historien de la constitution de Bohême que, soit la « Lettre de Majesté » de Vladislav, soit tout autre document comparable pût viser les objets d'art placés par les souverains dans les « châteaux » royaux de Bohême.

[EN MARGE :] Limites de la règle d'inaliénabilité.

46. – Il apparaît donc impossible d'étendre la règle d'inaliénabilité formulée par la « Lettre de Majesté » au-delà des termes stricts de ce document. Il faut observer, à cet égard, que l'histoire de la Bohême révèle la tendance de ne donner à cette règle qu'une application limitée, et qu'elle subit à tout le moins deux limitations importantes.

En premier lieu : Le Comité constate que peu après 1499, il est admis que la règle d'inaliénabilité n'est applicable à aucun des immeubles royaux désignés sous le terme de « Domaines de la Chambre », et qui comprenaient, entre autres, les châteaux acquis par les souverains lors de l'avènement ou après l'avènement de Ferdinand Ier de Habsbourg (1526) à l'aide de leurs revenus régaliens ou des revenus du domaine royal, ainsi que les vastes

¹ Vladislav II, dans la « Lettre de Majesté » du 12 novembre 1499, s'exprime comme suit : « Dès aujourd'hui, ni nous-mêmes ni nos successeurs ne pourrions vendre, céder ou engager une partie du domaine royal, en concéder l'usufruit, sans avoir entendu le conseil du pays tout entier, de même nous ne pourrions ni engager ni aliéner aucun des châteaux que nous possédons actuellement ou posséderons à l'avenir. Nous et nos « Successeurs, les Rois de Bohême, ne pourrions engager ni châteaux, ni villes ou villages pour subvenir aux besoins des pays sans le conseil et consentement du pays tout entier. Au cas où Nous et les futurs Rois de Bohême souhaiterions engager les châteaux, villes ou villages pour les besoins du pays, nous n'aurons pouvoir de le faire qu'avec le conseil et le consentement du pays tout entier et non autrement. »

domaines, les châteaux et les palais des nobles révoltés que les rois avaient confisqués après la bataille de la Montagne Blanche.

Si donc, des biens immobiliers acquis par les souverains à l'aide de leurs revenus personnels, n'étaient pas atteints par la règle d'inaliénabilité, il semble que, en l'absence de toute disposition contraire, le même principe doive être étendu à toute propriété mobilière acquise au moyen des revenus régaliens ; en quelque lieu qu'elle eût été placée, elle demeurerait propriété personnelle et aliénable du souverain.

En second lieu : Le Comité observe que, au cas où une hypothèque pesant sur les châteaux, villes et burg inaliénables avait été rachetée par le Roi à l'aide du produit de ses revenus régaliens, la Diète de 1528 avait reconnu le droit du Souverain d'hypothéquer à nouveau et dans la même mesure ces châteaux, villes et bourgs, sans qu'il fût nécessaire d'obtenir, à cet effet, le consentement de la Diète¹.

[EN MARGE :] Les usufruitiers d'un immeuble ne sont pas présumés incorporer à l'immeuble les biens mobiliers qu'ils y placent.

47. – Au surplus, en admettant même que les monarques de Bohême dussent être considérés comme usufruitiers de ceux d'entre leurs châteaux qui étaient inaliénables, qu'en résulterait-il au point de vue qui nous occupe ?

[26]

En droit privé, si l'usufruitier est soumis à l'obligation d'agir, au cours de son usufruit en bon père de famille, de telle sorte que, quand l'usufruit vient à prendre fin, le bien puisse être restitué au propriétaire en aussi bonnes conditions que quand l'usufruitier en avait pris possession, du moins aucune obligation ne pèse-t-elle sur lui d'accroître le domaine à ses propres dépens.

En conséquence, l'usufruitier d'un immeuble où il réside ne saurait être présumé s'être dépouillé de tous biens mobiliers qu'il y aurait installés, exception faite de ceux qu'il incorpore à titre permanent dans la structure même de l'édifice, hypothèse qui ne paraît pas s'être produite dans les cas soumis au Comité.

Si donc le Comité fait application des principes du droit privé, il sera nécessairement amené à cette conclusion que les objets d'art sont demeurés la propriété des souverains qui les avaient installés dans les châteaux envisagés.

[EN MARGE :] Le souverain ne saurait être présumé avoir accru le domaine de la « Couronne ».

48. – Le Comité trouve au surplus une confirmation de cette règle de droit privé dans ce principe de droit constitutionnel tchèque déjà mentionnée au paragraphe 46 et aux termes duquel, quand, à l'aide de ses revenus, le roi dégrevait d'une charge hypothécaire une propriété inaliénable de la Couronne de Bohême, tels que les châteaux royaux dont s'agit, il n'était pas présumé avoir entendu le faire au bénéfice de la propriété envisagée, en conséquence il demeurerait libre de traiter désormais ce bien comme étant devenu, dans la mesure où il l'avait libéré, sa propriété intégrale et, dans cette même mesure, de l'hypothéquer à nouveau.

Tel était le principe reconnu en droit tchèque en un cas où la présomption contraire eût pu être défendue.

¹ Voir publication officielle des Délibérations de la Diète de Bohême, tome I, p. 284.

Comment dès lors le Comité pourrait-il admettre qu'un acte dont les conséquences en droit privé ne sauraient laisser place à aucun doute, pourrait, s'agissant de souverains, donner naissance à la présomption qu'ils avaient entendu limiter leurs droits de propriété sur des objets d'art du seul fait de leur installation dans un château sur lequel ils n'exerçaient que des droits limités ?

[EN MARGE :] Objets d'art installés en premier lieu dans des châteaux autrichiens.

49. – Le comité n'a jusqu'à présent envisagé l'argument qu'il discute que sous son aspect général et théorique. Mais, dès qu'on veut en faire application à certaines catégories d'objets d'art, les difficultés s'accroissent.

C'est ainsi que, en ce qui concerne les objets que les souverains Habsbourg avaient primitivement installés dans leurs châteaux autrichiens ou hongrois et qu'ils sont ensuite transférés dans leurs châteaux de Bohême, il est difficile de concevoir pourquoi le raisonnement aux termes duquel, en les installant dans leurs châteaux de Bohême, les souverains doivent être présumés avoir entendu les incorporer à ces châteaux, ne conduirait pas à conclure que, suivant l'intention des monarques, tous objets de cette nature ont été incorporés aux châteaux de Vienne ou en d'autres résidences autrichiennes lorsqu'ils y avaient été primitivement installés.

Or, cette difficulté naît à l'occasion d'une large part des objets revendiqués ; Il apparaît en effet, comme il a été précédemment indiqué (§ 16) que, à l'issue de la Guerre de Trente Ans (1648), le château de Prague était vidé de ses trésors d'art, notamment par l'invasion suédoise, si bien que les œuvres d'art qui y furent placées après cette date consistaient, pour la plus large part, en objets transférés en Bohême des châteaux royaux de Vienne ou d'autres résidences autrichiennes.

Au surplus, comme il a été précédemment observé, il semble que les souverains aient transféré leurs œuvres d'art d'un pays dans un autre au fur et à mesure qu'ils installaient la résidence de la Cour en tel ou tel lieu ; or, une telle pratique est clairement incompatible [27] avec l'intention de leur part d'affecter définitivement ces objets à l'installation d'un d'entre leurs palais.

[EN MARGE :] Objets acquis à l'aide de revenus autrichiens ou hongrois

50. – Si du reste le Comité devait tenir pour valable l'argument de la République demanderesse que les œuvres d'art acquises par les souverains à l'aide de revenus régaliens provenant de Bohême devenaient, de ce chef, la propriété de la Bohême, il serait difficile de ne pas admettre que, invoquant un argument analogue, l'Autriche, la Hongrie et les autres domaines des Habsbourg auraient un droit comparable à revendiquer les objets acquis avec les revenus que le souverain en avait tirés. Il deviendrait dès lors impossible de conclure à une affectation exclusive à la couronne de Bohême des objets acquis avec l'ensemble de ces revenus.

Il est vrai que dans les dernières Remarques soumises au Comité par la République de « Tchéco-Slovaquie », il est fait observer que les « pays autrichiens héréditaires formèrent un patrimoine des Habsbourg, et qu'il n'y existait pas de défense d'aliénation des biens ». Il se peut qu'il en soit de la sorte, et cet argument peut être pertinent quand il s'agit d'examiner l'existence des droits constitutionnels de Bohême dont on se prévaut. Mais à partir du moment où on écarte du débat ses droits constitutionnels, et où il s'agit de rechercher quelle est la conséquence juridique des intentions présumées des souverains concernant l'installation à Prague des objets revendiqués, le fait matériel que ces objets ou des objets similaires ont été en premier lieu placés dans des résidences royales autrichiennes conserve toute sa valeur. Encore une fois, si la circonstance qu'une œuvre d'art est placée pour la première dans un palais tchèque est un témoignage de l'intention du souverain de l'y affecter

à perpétuelle demeure, pourquoi la même conclusion concernant les intentions du souverain ne devrait-elle pas être déduite d'une installation première dans un château autrichien ?

[EN MARGE :] Revendication subsidiaire éventuelle d'objets d'art présentant le double caractère d'avoir été acquis à l'aide de revenus tchèques et d'avoir été installés dans des palais royaux.

51. – Il convient à ce sujet d'observer que la Tchéco-Slovaquie semble ne formuler, au moins à titre subsidiaire (voir p. 7 du Mémoire de la République Tchéco-Slovaque), aucune revendication limitée à tels objets d'art qui réuniraient la double condition d'avoir été acquis à l'aide de revenus tchèques et d'avoir été installés dans un château royal de Bohême.

Au surplus, à supposer même qu'une revendication ainsi limitée lui eût été soumise, le Comité n'eut pas cru pouvoir se prononcer en sa faveur.

Le Comité ne discerne dans la circonstance qu'un objet revendiqué a été acquis à l'aide de revenus tchèques aucune présomption lui permettant de conclure que le souverain qui en était devenu propriétaire entendit le rendre inaliénable du seul fait de son installation dans un château royal de Bohême. Quant aux arguments relatifs à l'existence d'une règle constitutionnelle prohibant leur transfert hors de Bohême ou leur aliénation, ils ne semblent pas au Comité plus décisifs dans le cas d'objets achetés à l'aide de ressources tchèques que dans le cas d'objets acquis par les souverains au moyen de telle autre d'entre leurs ressources.

[EN MARGE :] Silence des Diètes

52. – Le Comité trouve une confirmation des conclusions auxquelles il est parvenu au sujet des conséquences de l'installation par les souverains d'objets d'art dans les palais royaux, dans cette circonstance que les représentants de la Tchéco-Slovaquie n'ont pu se prévaloir d'aucune protestation catégorique contre l'enlèvement par les souverains des objets d'art revendiqués émanant, soit de la Diète de Bohême, soit de toute autre institution publique tchèque. Sans doute, aucune déduction ne saurait être équitablement tirée de l'absence d'une telle protestation après la bataille de la Montagne Blanche ; mais ce silence au cours des années de l'indépendance tchèque, et spécialement durant l'époque troublée [28] qui précéda et suivit immédiatement l'avènement de Ferdinand II, est un témoignage très probant à l'encontre de l'existence de tout droit légal constitutionnel de Bohême qu'eussent violés les actes des souverains.

On est tenté de se prévaloir à cet égard du rapport déjà mentionné (§ 34) de l'ambassadeur vénitien signalant les murmures des « Bohêmes » (I Boemi) lors des transferts effectués par Ferdinand II. Ce témoignage conduit, en effet, à une conclusion opposée à celle qu'en a tirée la République Tchéco-Slovaque. Si, en effet, les Tchèques avaient estimé qu'ils étaient en présence d'une violation d'un droit constitutionnel certain, ces murmures vagues eussent pris une forme plus catégorique.

Dans le même ordre d'idées, l'attitude observée par les Diètes au siècle précédent, lors de la requête présentée par Ferdinand II afin d'être autorisé à hypothéquer, en vue d'un emprunt, les biens de la « Couronne » (§ 35) ne constitue pas, ainsi qu'il a été précédemment observé, la confirmation d'une règle constitutionnelle prohibant le déplacement d'un bien mobilier ; Elle n'est que l'écho d'une revendication qui, à cette date, était générale dans toute l'Europe ou peu s'en faut, et suivant laquelle les souverains devaient vivre sur leurs propres revenus et s'abstenir de lever des impôts pesant sur leurs sujets.

[EN MARGE :] Troisième et quatrième arguments. Lors de la dissolution de la monarchie austro-hongroise, les biens acquis à l'aide de revenus publics font retour aux États d'où ces ressources proviennent. L'arrangement de famille du Testament de Ferdinand II.

53. – Les troisième et quatrième arguments de la thèse tchéco-slovaque, ayant l'un et l'autre pour point de départ la dissolution de la monarchie austro-hongroise, doivent être envisagés conjointement.

Il a été allégué (c'est la forme que cet argument a revêtue dans les Mémoires) que la plus large part des revenus des Habsbourg qui avaient servi à acquérir les objets d'art revendiqués provenant de Bohême, la Tchéco-Slovaquie était justifiée lors de la dissolution de la monarchie Habsbourg, à revendiquer en sa qualité d'héritière de la Bohême, une part correspondante des collections des Habsbourg.

Subsidiairement (et c'est la forme que l'argument a revêtu dans les Remarques présentées par la Tchéco-Slovaquie à l'occasion de certains documents produits par l'Autriche après la clôture des débats oraux), il fut allégué que, lors de la dissolution de la monarchie Habsbourg, la Tchéco-Slovaquie pouvait revendiquer « les objets qui, en leur qualité d'installation des châteaux royaux de Bohême » « ne montrent que trop clairement qu'ils avaient pour destination de rehausser l'éclat du roi de Bohême ».

Enfin il est allégué que cet argument, qu'il revête l'une ou l'autre forme, se trouve confirmé par le Testament de Ferdinand II interprété comme ayant institué un fidéi-commis au bénéfice des souverains régnant sur la Bohême, envisagés en tant que tels. Il en résulterait que, à partir du moment où les Habsbourg ont cessé d'être rois de Bohême, les droits sur ces œuvres d'art, tels qu'ils ressortaient de ce fidéi-commis, ont pris fin et ont été transférés à la République Tchéco-Slovaque.

Le point de départ de l'ensemble de cette argumentation paraît devoir être recherché dans les passages du Mémoire tchéco-slovaque qui attestent la prépondérance, parmi les ressources des Habsbourg, des revenus tchèques.

C'est ainsi que ces Mémoires signalent au Comité que dès l'année 1526 où Ferdinand Ier obtient la couronne de Bohême : « La puissance des Habsbourg se “trouva tout naturellement formée par les pays de la couronne tchèque qui” jouissaient alors de la meilleure situation économique et qui avaient une superficie plus grande que celle des autres États » (Mémoire tchéco-slovaque, p. 9). « Ce fut la Bohême qui paya la plus grande partie des collections réunies par Rodolphe II » (*Idem*, p. 30). Le patrimoine primitif en bijoux et objets d'art dont la Maison des Habsbourg disposait en 1526 n'était guère considérable. Le développement colossal de ces richesses a été surtout l'œuvre des autres pays qui furent en 1526 réunis [29] sous le sceptre des Habsbourg et qui en 1804 ont formé l'Empire d'Autriche. Ces autres pays furent en première ligne les pays bohêmes. Donc la logique exige, la justice de l'histoire demande que la République Tchéco-Slovaque, héritière du territoire historique des pays de la couronne de Bohême, unie à une partie de la Hongrie, la Slovaquie, qui a payé une très large contribution « aux budgets de l'ancien État, aux régales et aux Trésors de la Maison de Habsbourg, reçoive la part qui lui est due des biens mobiliers ayant appartenu à la famille des anciens souverains communs. » (*Idem*, p. 48).

« Nous considérons la centralisation systématique à Vienne des collections d'art comme un tort fait à l'État tchèque. Nous insistons sur ce point qu'on mettrait le comble à ce tort si les biens *acquis à l'aide de l'argent tchèque* et qui sont par conséquent des biens du royaume de Bohême, restaient dans cette ville en dehors « de l'État tchéco-slovaque, véritable héritier de l'ancien État tchèque. » (Réplique tchéco-slovaque, p. 18).

L'argument envisagé tendant à reconnaître à la Tchéco-Slovaquie, lors de la dissolution de la monarchie, une part des collections d'art des Habsbourg a enfin revêtu la forme subsidiaire suivante : la part de la Tchéco-Slovaquie sera formée, en tout état de cause, de tous objets de cette sorte qui ont été installés dans un château royal de Bohême.

54. – [EN MARGE :] Les arguments

Il apparaît au Comité que, au cas où il accepterait comme point de départ la thèse qui constitue le fond de cette argumentation à savoir que, à la suite et comme conséquence des

événements survenus, un partage général des collections d'art des Habsbourg s'impose, il sortirait des limites du Traité.

Le Traité ne prescrit aucun partage de cette nature ; il ne formule en vue de cette répartition aucun critérium tel que les contributions pécuniaires respectives ou les installations en des palais royaux. Si, faisant droit à la requête qui lui fut présentée par la Délégation tchéco-slovaque, la Conférence de la Paix avait entendu reconnaître le droit de la Tchéco-Slovaquie lors de la dissolution de la Monarchie, à une part des collections des Habsbourg, du fait soit qu'elles avaient été constituées à l'aide de ressources provenant de Bohême soit qu'elles avaient été installées dans des châteaux royaux de Bohême, le Traité eut formulé ce principe en termes exprès. Ce principe posé, il n'eût confié au Comité d'autre tâche que d'examiner soit si, en fait, les ressources de la Tchéco-Slovaquie avaient été ou pouvaient être considérées comme ayant été consacrées à l'acquisition des objets d'art revendiqués, soit si les objets d'art revendiqués avaient été installés dans des palais royaux de Bohême.

L'Article 195 n'eût pas spécifié que le Comité « examinera les conditions dans lesquelles ont été emportés par la Maison de Habsbourg » les objets et documents énumérés à l'Annexe IV ; ce qui implique que le Comité devra envisager la situation de droit et de fait lors des enlèvements incriminés et non à une époque postérieure, contemporaine de la rédaction du Traité. Il n'eût pas placé sur le même rang que la revendication tchéco-slovaque, employant à leur égard des formules identiques, les revendications italienne, belge et polonaise.

La République tchéco-slovaque ne saurait au reste soutenir que, l'Article 195 et l'Annexe IV ne furent pas, à cet égard, rédigés en connaissance de cause. La Conférence de la Paix, dit la République tchéco-slovaque (p. 22) « jugea nécessaire qu'il fût constaté dans le Traité de Paix, en termes exprès, comme une condition *sine qua non* de notre droit, qu'il s'agissait des objets emportés des pays tchèques par des souverains habsbourgeois déterminés¹ ».

[30] Au surplus, il convient de rappeler que le Comité des Juristes a pour mission de « dire le droit », d'en rechercher l'existence et, le cas échéant, d'en constater la violation, mais non pas de créer le droit de toutes pièces.

Toutes les fois qu'il s'agit de créer un droit nouveau, le Traité s'exprime à cet égard en termes non équivoques ; Tel est le cas des dispositions de l'Article 196 qui accord aux États successeurs, y compris la Tchéco-Slovaquie, la faculté d'obtenir des objets ayant un caractère artistique, archéologique, scientifique ou historique qui devraient appartenir au patrimoine intellectuel des districts cédés.

Or, la question de savoir si, la dissolution d'un État composite, tel qu'était la monarchie autrichienne, où les ressources fiscales provenant de ses divers éléments constitutifs ont permis de concentrer, dans la capitale commune, de riches collections d'art, comporte ou exige le partage de ces collections et suivant quelles proportions, cette question n'a fait encore l'objet d'aucune règle consacrée par le droit international public. Ce droit lui-même s'exprime par les Traités internationaux et la pratique internationale. Dès lors qu'il n'existait en la matière, avant le Traité de Saint-Germain, aucun précédent, c'était à ses auteurs qu'il appartenait de créer ce droit nouveau.

¹ Le Comité, en reproduisant ce passage n'entend exprimer aucun avis sur la question de savoir si et dans quelle mesure les documents de la Conférence de la Paix peuvent être utilisés en vue de l'interprétation du Traité.

Le Traité a fixé des règles concrètes touchant et la prise en charge par les États cessionnaires d'une partie de la dette d'avant-guerre, et l'acquisition des biens d'État. C'était à lui qu'il appartenait de formuler, s'il l'estimait utile, le principe que les États cessionnaires ou nés du démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise avaient droit à une fraction des richesses artistiques groupées à Vienne ; Le rôle du Comité des Juristes eût alors consisté à dégager les conséquences pratiques d'une telle décision de principe. Mais le Comité ne saurait suppléer au silence à cet égard du Traité de Saint-Germain.

[EN MARGE :] La revendication soit d'une fraction des objets d'art proportionnée aux contributions pécuniaires de la Bohême, soit des objets d'art installés dans les palais royaux, ne paraît pas reposer sur un principe de droit indiscutable.

55.- Peut-être convient-il d'ajouter que si, en fait, le Comité avait eu pleins pouvoirs pour aller au-delà des termes du Traité, il eût éprouvé une grande hésitation à se rallier à l'un ou l'autre des deux principes de répartition suggérés au nom de la Tchéco-Slovaquie.

Au principe de la répartition proportionnelle aux contributions pécuniaires, on pourrait objecter qu'il n'est pas certain qu'il soit conforme à l'équité de répartir, lors de la dissolution d'un État composite, les biens acquis à l'aide de l'ensemble des revenus de ses divers éléments constitutifs, proportionnellement aux ressources pécuniaires respectives qu'ils ont procurées au Trésor du commun souverain. Les règles susceptibles de recevoir application lors de la liquidation d'une société commerciale, au cas où soit la législation du pays envisagé, soit les statuts de la société le prévoient ou l'admettent, ne sont pas nécessairement applicables en matière d'affaires publiques ; De deux d'entre les États groupés sous un même souverain, l'en d'entre eux, riche en ressources naturelles, bénéficiant de frontières bien protégées pourrait avoir participé en argent à l'alimentation du Trésor commun, cependant que l'autre, moins avisé, pourrait avoir fourni la contribution en hommes nécessaire pour repousser un ennemi dont les incursions eussent anéanti ses richesses. En pareil cas, il ne va pas de soi que si, et quand il y a lieu, lors de la dissolution de l'autorité commune, de répartir l'actif commun, le montant respectif des contributions pécuniaires doivent être le critérium unique de la répartition définitive des biens achetés ou acquis par l'autorité suprême au cours des fluctuations d'une histoire commune qui s'est déroulée pendant plusieurs siècles.

Par ailleurs, à la suggestion que l'installation dans un château royal fournirait un critérium satisfaisant de répartition il conviendrait de répondre, rappelant les conclusions auxquelles le Comité est déjà parvenu que ni le droit constitutionnel tchèque, ni l'intention du souverain n'a eu pour effet de limiter la propriété des souverains de Bohême sur les objets installés.

[31] Ce point de départ admis, on discerne malaisément comment cette installation aurait pu donner naissance à des droits même subsidiaires et éventuels dont la naissance eût été subordonnée à la dissolution des domaines des Habsbourg. Si, au surplus, on accepte l'argumentation de la République tchéco-slovaque suivant laquelle l'enlèvement du château de Prague de tous ou presque tous les objets revendiqués constitua une violation de droit, l'emplacement occupé par des objets ne constituerait qu'un critérium bien incertain pour fixer les droits des parties, et il paraîtrait pour le moins étrange de prendre comme base d'une répartition définitive les actes mêmes des souverains dont on conteste la validité constitutionnelle.

Si, enfin, le fait matériel de l'installation doit servir de critérium, pourquoi une installation serait-elle préférable à une autre, et spécialement pourquoi la dernière et parfois aussi la première en date, l'installation à Vienne, devrait-elle être méconnue ?

56. – Le Comité en vient à l'examen de l'argument tiré du testament, en date du 10 mai 1621, de Ferdinand II, document déjà mentionné à l'occasion du problème de l'inaliénabilité des biens royaux.

En même temps qu'elle dénie toute valeur juridique à ce testament, envisagé par elle comme une tentative contraire à la Constitution de disposer des biens qui n'étaient pas à la libre disposition du souverain, la République tchéco-slovaque soutient que ce document doit être interprété comme constituant « une formulation nouvelle du principe de l'inaliénabilité des domaines précédemment incorporés dans l'ancien droit constitutionnel tchèque¹. »

Elle allègue que, lorsque Ferdinand disposa par voie de fidéicommiss de certains biens mobiliers, il le fit en vue de favoriser « le Seigneur régnant et souverain du pays », c'est-à-dire « la personne qui réunit les qualités de Roi de Bohême, Roi de Hongrie et Souverain des Pays Alpains », auxquelles n'est pas nécessairement jointe celle de Chef du Saint Empire romain.

Par ailleurs, la Bohême étant « le pilier essentiel de la Puissance des Habsbourg », il faut d'après elle présumer que l'intention du Souverain fut d'accroître, au moyen des objets qui faisaient partie de l'installation des châteaux royaux de Bohême, la splendeur du Roi de Bohême. Dès lors, les Rois de Bohême ayant, après la révolution du 28 Octobre 1918, cédé d'exister, la République tchéco-slovaque succédant à l'ancien « État » tchèque est fondée à revendiquer les objets en question.

Mais, le Comité se déclare hors d'état de découvrir dans le testament de Ferdinand II aucun témoignage d'une reconnaissance des droits d'un État tchèque ou d'une intention de rattacher la propriété des objets d'art litigieux à des personnes physiques ou morales autres que les membres de la famille des Habsbourg. Exception faite des préoccupations religieuses du testateur impérial et royal, le testament tout entier révèle l'intention dominante de satisfaire cette tendance séculaire de la Maison des Habsbourg dont témoigne à nouveau, au siècle suivant, la Pragmatique Sanction, à savoir le maintien en une masse indivisible des souverainetés et possessions de cette dynastie historique. C'est ainsi que, dès les premières lignes de son testament, Ferdinand révèle son anxiété de voir « l'indispensable unité et unanimité de notre honorable Maison maintenue et glorieusement continuée, aussi bien parmi nos nobles descendants que parmi nos frères bien aimés ». Il désigne (§ 5 du testament) son fils, Ferdinand-Ernest, comme devant être son successeur à titre universel, « de façon que, en particulier, [32] il puisse posséder, dominer, commander et utiliser tous ces royaumes, duchés, principautés, margraviats, comtés, souverainetés et posséder à titre héréditaire pays, serviteurs et sujets, quels que soient leur nom ou leur situation, et sans aucune exception », de telle « sorte que, à dater de ce jour, et pour les temps à venir, tous nos royaumes, duchés, principautés héréditaires, tous nos pays et serviteurs, ne devront être en aucune façon divisés ou démembrés, mais devront toujours être transférés suivant la manière et conformément aux règles de *primogéniture* et de *majorat*, appréciant combien est important, dans l'intérêt de toute la chrétienté, le maintien de notre illustre Maison et des vastes domaines dont elle a été gratifiée par Dieu ». « En conséquence, nous avons en toute sincérité et franchise paternelle, exhorté notre héritier, présentement désigné, nous lui avons donné tous pouvoirs et l'avons tenu pour obligé, lui et tous nos futurs descendants et successeurs à maintenir intact en tous temps, le droit de *primogéniture et de majorat*. »

¹ Voir parag. III (1) des « Remarques de la Délégation tchéco-slovaque concernant les nouveaux documents présentés par l'Autriche ».

C'est à cette même conception que revient le testateur quand, dans le paragraphe 8, envisageant l'hypothèque de la disparition de toute descendance mâle, il introduit, pour cette éventualité, des dispositions en faveur de son frère aîné, ajoutant que « de la sorte, par l'intermédiaire des dispositions bienveillantes que nous avons prises et *jure majoratus*, la succession de notre noble Maison sera assurée et se maintiendra éternellement, quelque événement, qui puisse survenir à l'avenir ».

La clause du testament qui se réfère directement aux œuvres d'art litigieuses figure au paragraphe 10, et est ainsi rédigée :

« Au surplus, concernant nos joyaux, nos chevaux, artillerie et autres munitions de guerre, tapisseries, vaisselle d'argent et tous autres objets mobiliers qui peuvent exister ou être découverts dans nos résidences, forteresses, châteaux-forts, arsenaux, palais et autres immeubles, nous ordonnons qu'après notre mort, il en soit disposé comme suit : les joyaux dont nous avons hérité de nos nobles ancêtres qui ont été déclarés biens familiaux destinés à n'être jamais aliénés et qui, dans notre inventaire, sont marqués des lettres H K, doivent demeurer et être laissés entre les mains du Seigneur régnant et souverain du pays.

En addition auxdits joyaux, nous déclarons biens de famille et rendons inaliénables les objets dont l'énumération suit (ici suit une énumération de joyaux considérés comme joyaux de famille ou biens héréditaires au nombre desquels figurent la couronne, le sceptre et le globe impériaux), ainsi que l'Empereur Rodolphe II et l'Empereur Mathias de sacrée mémoire en ont ordonné et fait exécuter la fabrication.

Mais tous autres joyaux et biens meubles qui seront trouvés dans notre succession après notre mort et dont nous n'avons pas autrement disposé dans notre testament ou dans aucune autre de nos dispositions testamentaires antérieures seront tous et chacun la propriété privée, la possession « perpétuelle de notre digne Fils aîné envisagé comme seigneur régnant ou de celui de nos fils qui régnera conformément à la Divine Providence, et ceci est notre volonté. »

Concernant l'interprétation que comporte ce testament et les passages qui viennent d'être reproduits, le Comité n'a été saisi, de l'une ou l'autre des deux parties en cause, d'aucun commentaire ou peu s'en faut.

Spécialement aucune indication ne lui a été fournie sur le point de savoir si le fidéi-commis perpétuel créé par le testament ne grève que les seuls joyaux de famille ou biens mobiliers héréditaires et tous autres objets que le testament place sur le même rang tels qu'ils existaient à [33] l'époque où il fut rédigé, à l'exclusion du mobilier et de tous autres effets personnels demeurant à l'entière et libre disposition de celui des fils du testateur qui lui succéderait comme monarque.

Quoi qu'il en soit, à cet égard, le Comité en saurait interpréter ce testament, comme ne disposant des objets quels qu'ils soient atteints par ce fidéi-commis perpétuel, qu'au bénéfice du chef de la maison Habsbourg envisagé en sa seule qualité de souverain de Bohême et pour tout le temps où il demeurerait investi de cette souveraineté.

Si une telle interprétation était admise, il en faudrait conclure que l'intention de Ferdinand II avait été au cas où les Habsbourg cesseraient contre leur gré d'être souverains de Bohême (il est clair qu'il n'entendait pas que cette souveraineté pût cesser d'exister, sinon à la suite d'une révolte victorieuse ou par toute autre dépossession violente) que cet État serait en droit de revendiquer tels d'entre les objets placés en fidéi-commis qui avaient été acquis à l'aide des ressources qu'il avait procurées aux Habsbourg ou (autre alternative) tels de ces objets qui avaient été, à quelque époque que ce fût, installés dans un château royal de Bohême.

Mais le Comité ne parvient à découvrir dans les termes de ce testament quoi que ce soit qui puisse être invoqué à l'appui d'une telle interprétation et de l'objet qu'il se propose, et des conséquences qu'il a engendrées.

Il apparaît au Comité que, à l'interpréter logiquement, le testament a créé un fidéi-commis au seul bénéfice de la famille des Habsbourg pour la dignité et la gloire de cette famille. Il est impossible de discerner dans ce document la trace d'une disposition en faveur d'un « État » de Bohême envisagé comme entité séparée ou séparable de la dynastie des Habsbourg.

Une telle conception eût été entièrement étrangère à l'intention principale qui guidait le testateur.

De la circonstance que, aussi longtemps que le chef de la dynastie demeurerait souverain de Bohême, le fidéi-commis pourrait indirectement et dans une certaine mesure bénéficier à ce royaume, on ne saurait valablement conclure que les Habsbourg entendaient que ce fidéi-commis dû, en toutes circonstances, bénéficier à la Bohême aux dépens même de leur famille dont cette mesure avait pour objet essentiel d'accroître la dignité et le prestige.

Le problème n'a été envisagé ni discuté devant le Comité de savoir quels seraient, au cas où il faudrait admettre que le fidéi-commis a pris fin, les véritables propriétaires de ceux des biens placés en fidéi-commis qui sont actuellement revendiqués. Néanmoins, il apparaît utile au Comité de faire connaître que, même à se placer sur ce terrain, il estime que la Tchéco-Slovaquie ne serait pas en mesure de justifier de son droit à la propriété de ces biens.

Le Comité considère, en effet, qu'aucune fraction des objets revendiqués n'a appartenu au « Domaine public », ou, si cette expression peut être valablement employée, à « L'État » de Bohême, ni n'a été grevée d'un droit en sa faveur. Le fidéi-commis ne saurait être envisagé comme n'étant qu'un mode de disposition temporaire des biens placés en fidéi-commis, de telle sorte que, à la date où il prendrait fin, à supposer qu'elle soit survenue, un droit de retour prendrait naissance au bénéfice du « Domaine public », de la Bohême, ou de « L'État » tchèque envisagé comme nu-propriétaire, et de la République Tchéco-slovaque agissant comme son héritière.

Il n'a pas non plus été allégué, et le Comité n'aurait pu accepter cet argument, que les biens en question peuvent être actuellement envisagés comme *bona vacantio*, pouvant être considérés comme appartenant *de jure*, sinon *de facto*, à la République Tchéco-slovaque héritière de la Bohême.

[34] [EN MARGE :] Questions de détail « objets d'art, installations, musées et autres établissements publics centraux à Vienne ».

57. – Parvenu au terme de la discussion des principaux arguments formulés à l'appui de la revendication de la République tchéco-slovaque, le Comité estime superflu d'examiner certains points de détails discutés dans les Mémoires ou rappelés au cours des discussions orales.

Étant donné les conclusions auxquelles le Comité a abouti, il ne lui paraît pas nécessaire de rechercher quel peut être le sens des expressions « œuvres d'art ; installations ; musées et autres établissements publics centraux à Vienne » telles qu'elles figurent à l'Annexe IV de l'Article 195 du Traité de Saint-Germain. La solution de ces questions n'eût eu d'importance qu'au cas où, le principe de la demande de la République tchéco-slovaque ayant été admis, il eût été nécessaire de rechercher et décider à quel objet particulier s'appliquaient les stipulations du Traité.

CONCLUSIONS.

58. – Le Comité résume donc ses principales conclusions dans les termes suivants :

a) Le problème qui lui était soumis était un problème d'interprétation du droit constitutionnel en vigueur en Bohême à la date de l'enlèvement des objets d'art revendiqués.

Il n'appartient pas au Comité de s'engager dans une discussion relative à l'application aux faits qui lui ont été soumis de toutes conceptions générales de justice, d'équité et de bonne foi qui n'auraient pas trouvé leur expression dans le droit constitutionnel tchèque envisagé.

b) Il n'a été justifié ni que les œuvres d'art acquises par les souverains à l'aide de leurs revenus tchèques devenaient la propriété du « domaine public » de la « Couronne » ou de « l'État » de Bohême, ni qu'il existât à l'une des époques envisagées une règle de droit constitutionnel tchèque interdisant aux souverains de Bohême tout transfert à titre permanent hors du pays de tout ou partie des objets d'art ou de tous autres objets mobiliers qu'ils avaient acquis de la sorte ; Aucune règle semblable n'est formulée ni dans les « lettres de Majesté », ni dans les résolutions de la Diète, ni dans le « serment du Couronnement » des Rois de Bohême, ni dans aucun des documents officiels soumis au Comité.

c) À toutes les époques envisagées, les objets d'art revendiqués constituaient la propriété privée et illimitée des Princes de la dynastie des Habsbourg, ou, à tout le moins, une propriété familiale placée en fidéi-commis de cette dynastie.

Il n'a pas été justifié que toutes ou certaines d'entre ces œuvres d'art aient jamais été installées dans un château ou dans tout autre immeuble situé en Bohême dans des conditions telles qu'elles en eussent transféré la propriété au « Domaine Public », à la « Couronne » ou à « l'État » de Bohême.

d) Le Traité ne crée pas, et le droit international ne reconnaît pas le droit des États dont l'Union fédérale ou dynastique est dissoute, de prélever, proportionnellement à leurs contributions pécuniaires respectives ou suivant tout autre critérium, une partie des biens acquis par l'ancien souverain commun à l'aide des revenus qui lui étaient fournis par les dits États.

La République tchéco-slovaque ne saurait non plus fonder son droit aux objets d'art revendiqués sur le fidéi-commis créé par le testament de Ferdinand II.

Le Comité estime que, à l'interpréter sainement, ce document n'a jamais eu pour effet, dans l'hypothèse qui est survenue où la domination des Habsbourg en Bohême viendrait à cesser, d'instituer « l'État » ou le « Domaine public » de Bohême, aux droits duquel a succédé la République de Tchéco-Slovaquie, bénéficiaire désignée par avance de telle fraction de la propriété fidéicommissaire qui, ou bien aurait été acquise à l'aide des revenus tchèques, ou bien aurait été installée dans des châteaux royaux de Bohême.

[35] Dans le même ordre d'idées, le Comité estime que, au cas où l'objet du fidéi-commis devrait être tenu pour épuisé, l'État de Bohême ne posséderait pas un droit de retour ou de nue propriété sur tout ou partie de la propriété constituée en fidéi-commis.

59.- Il apparaît donc au Comité qu'il n'a pas été justifié que l'enlèvement de Bohême des objets d'art visés à l'Annexe IV de l'Article 195 du Traité de Saint-Germain par les Souverains qui y sont énumérés, et leur conservation à Vienne aient constitué une violation des droits de la Bohême à laquelle a succédé la République de Tchéco-Slovaquie.

23 Août 1922

Signé : Hugh A. BAYNE
Jacques LYON
J. Fischer WILLIAMS.

	PARAGRAPHERS
Introduction générale	1 à 5
Exposé du Problème	6 à 7
Objets d'art revendiqués	8

RÉSUMÉ HISTORIQUE.

Histoire des collections d'art des Habsbourg	9
Ferdinand 1 ^{er} (1526-1564).- Archiduc Ferdinand (vice-roi de Bohême).	10
Enlèvements antérieurs à Rodolphe II.	11
Développement des collections à Vienne sous le règne de Maximilien, 1564 à 1576) et à Prague sous le règne de Rodolphe, 1576 à 1612	12
Mathias (1612-1618). Partage des collections de Rodolphe.	13
Ferdinand II. Partage des collections de Mathias	14
Une partie des collections demeure à Prague.	15
Guerre de Trente ans (1618-1648).	16
Enlèvement par Mathias et Ferdinand II.	17
Règlement de famille effectué par le testament de Ferdinand II.	18
Reconstitution partielle des collections après la guerre de Trente Ans.	19
Collections de Charles 1 ^{er} d'Angleterre et du Duc de Buckingham.	20
Seconde partie du XVII ^e siècle et XVIII ^e siècle.	21
Léopold II (1790-1792). François-Joseph. XIX ^e siècle.	22
Conclusions de l'exposé historique.	23

DISCUSSION

Arguments préliminaires	24
Premier argument. – Acquisitions effectuées à l'aide de revenus bohèmes.	24
Second argument. – Installation dans un château royal.	24
Troisième argument. – Dissolution de la Monarchie austro-hongroise.	24
Quatrième argument. – Testament de Ferdinand II.	24
Argument préliminaire. – Signification de la formule « justice, équité et bonne foi ». – Traité de Saint Germain. Paragraphe 11. Annexe II.	25
Premier argument. – Les objets revendiqués ont été acquis à l'aide de revenus perçus en Bohême.	26
Libre disposition de leurs revenus par les souverains.	27
Les Souverains n'auraient pas eu la faculté de déplacer de Bohême les œuvres d'art acquises sans l'aide de revenus tchèques.	28
Aucun des objets revendiqués n'a été acquis à l'aide de fonds spécialement votés à cet effet.	29
Le droit du souverain de disposer librement de ses revenus implique un droit illimité de propriété sur les biens achetés à leur aide.	30
Crédits votés pour payer les dettes du souverain.	31
L'enlèvement « en masse » des objets d'art revendiqués constituerait la violation de droit invoquée.	32
Succession du Tycho-Brahé.	33
Rapport de l'Ambassadeur vénitien, en 1612.	34
Observations de la Diète en 1529.	35
Le Serment du Couronnement.	36
Second argument. – Emplacement des objets d'art.	37

Droit constitutionnel tchèque.	38
Intention du souverain.	39
Il est superflu de discuter s'il existait ou non un État de Bohême.	40
Aucune déclaration d'intention expresse de la part du souverain.	41
Absence de testament de Rodolphe II.	42
Testament de Ferdinand II.	43
Témoignages implicites d'intention.	44
Sens du mot « châteaux »	45
Limites de la règle d'inaliénabilité.	46
Les usufruitiers d'un immeuble ne sont pas présumés incorporer à l'immeuble les biens mobiliers qu'ils y placent.	47
Le souverain ne saurait être présumé avoir accru le domaine de la « Couronne ».	48
Objets d'art installés en premier lieu dans des châteaux autrichiens.	49
Objets acquis à l'aide de revenus autrichiens ou hongrois	50
Revendication subsidiaire éventuelle d'objets d'art présentant le double caractère d'avoir été acquis à l'aide de revenus tchèques et d'avoir été installés dans des palais royaux.	51
Silence des Diètes	52
Troisième et quatrième arguments.	53
Les arguments	54
La revendication soit d'une fraction des objets d'art proportionnée aux contributions pécuniaires de la Bohême, soit des objets d'art installés dans les palais royaux, ne paraît pas reposer sur un principe droit indiscutable.	55
Testament de Ferdinand II	56
Questions de détail « objets d'art, installations, musées et autres établissements publics centraux à Vienne ».	57
Conclusions	58 et 59

2. Délégation de Hongrie, réclamations

AN, AJ 5/61, n° XXVIII, *Délégation de Hongrie*¹.

Monsieur le Président,

Le chapitre II de la partie VIII des Conditions de paix, dont nous avons reçu communication réglemente sous le titre de « Dispositions particulières » les prétentions qui sont relatives aux actes, documents, aux objets archéologiques, artistiques, scientifiques et au matériel bibliographique. Or, ces stipulations ne se rapportent qu'aux objets enlevés des territoires envahis ou à céder mais elles ne touchent pas les objets qui appartiennent aux anciennes institutions communes austro-hongroises, aux anciennes collections patrimoniales de l'ancienne dynastie.

Dans le cas où l'absence des stipulations résulterait de cette conception de la Haute Conférence que les prétentions de la Hongrie provenant de la rupture de ses anciennes relations politiques avec l'Autriche c'est-à-dire de la dissolution de la soi-disant Monarchie Austro-Hongroise, sont déjà réglées par les dispositions respectives du traité de Saint-Germain, la Délégation de la Hongrie croit devoir remarquer qu'elle considère cette opinion comme erronée, insoutenable et fort préjudiciable pour l'État Hongrois.

En effet, cette opinion veut que la Monarchie Austro-Hongroise ait été un corps politique unique et que, dès lors, la République d'Autriche soit l'ayant cause de ce corps politique à l'égard des biens relatifs à la culture intellectuelle, notamment des collections dites de la Cour et des collections patrimoniales de l'ancienne dynastie.

Certes, la Délégation de la Hongrie insiste pour mettre en évidence que sous le nom de « l'Autriche » aucun État n'a existé de droit et que le nom de Monarchie Austro-Hongroise a désigné seulement l'union politique dualiste de deux États, notamment de l'ancien Empire d'Autriche et de l'État Hongrois, dont les droits étaient absolument égaux. Par conséquent l'ancien Empire d'Autriche ou la République d'Autriche ne peut être l'ayant-cause de l'ancienne communauté Austro-hongroise, pas même en ce sens que la liquidation effective des biens communs, sujets aux revendications des États intéressés, soit réservée uniquement à la République d'Autriche ; L'effet du Traité contracté entre les Puissances alliées et associées et la République d'Autriche ne peut s'étendre, en tant qu'elle se rapporte à la Hongrie, au règlement de questions dont l'origine est due à la cessation des rapports constitutionnels de l'Autriche et de la Hongrie et de l'identité du souverain.

Considérées de ce point de vue les stipulations correspondantes du Traité de Paix avec l'Autriche établissent le droit de participation de la République d'Autriche ou des États qui en ont reçu des parties, uniquement par rapport à cette partie des anciens biens communs, qui a appartenu à l'ancien Empire d'Autriche.

Or, par suite de la cessation de cette union politique et de l'identité de la personne du souverain, des droits tout particuliers, égaux et en plusieurs points supérieurs à ceux de l'Autriche [2] sont dus à la Hongrie qui jouissait d'une indépendance politique bien avant l'établissement de cette union et même pendant la durée de celle-ci.

Donc on pourra et aussi il faudra régler les questions qui surgiront à l'égard de la Hongrie uniquement dans le Traité de paix avec la Hongrie.

¹ L'orthographe du texte est respectée et les numéros de pages du document d'origine figurent entre crochets.

Partant, la Délégation de la Hongrie demande que la part, due à l'État hongrois, des fonds des archives et des objets ayant des intérêts artistiques et scientifiques des anciennes institutions communes, des collections de la Cour et des collections patrimoniales de l'ancienne dynastie, soit fixée dans le Traité de Paix avec la Hongrie de la manière que nous exposerons ci-dessous.

La Délégation hongroise ne désire pas donner ici un exposé du droit constitutionnel qui réglait les relations politiques de l'Empire d'Autriche et de l'État Hongrois. Elle croit pourtant devoir relever encore à ce propos qu'en dépit des nombreuses lois hongroises qui obligeaient le roi de Hongrie à siéger pendant un certain temps à Bude (Budapest) avec toute la Cour, le siège proprement dit des souverains de la maison des Habsbourg a été quand même et uniquement Vienne. Dès lors, siégeaient nécessairement à Vienne les offices et fonctionnaires suprêmes de la Cour et de l'administration publique dont la sphère d'activité s'étendait aussi sur la Hongrie, et après 1867, les institutions communes créées en vertu de la réglementation réciproque du droit constitutionnel de l'Empire d'Autriche et de l'État Hongrois.

Les archives et collections de toutes ces institutions se sont formées aussi à Vienne. De même, les souverains ont amassé à Vienne, sans égard à la provenance et au titre de l'acquisition, œuvres d'art, pièces et documents historiques, enfin tout ce qu'ils ont collectionné au cours de plusieurs siècles et que leurs États, notamment la Hongrie, avaient destiné au rehaussement de la splendeur de leur règne. En effet, lors de l'avènement de la maison de Habsbourg au trône de Hongrie les trésors et la bibliothèque des rois de Hongrie, conservés à Bude et à Visegrad jusqu'à cette date, furent transférés à Vienne sur l'ordre de la nouvelle dynastie, en partie pour ne pas tomber entre les mains des Turcs, en partie pour d'autres raisons. À cette occasion de nombreux manuscrits précieux de la bibliothèque du roi Mathias Corvin passèrent dans la bibliothèque de la Cour. À partir de l'ordonnance de Maximilien I^{er}, roi de Hongrie (l'empereur d'Allemagne Maximilien II), qui fit promulguer depuis à plusieurs reprises, il fallut présenter aux collections de la Cour de Vienne tout trésor et monument archéologique découvert en Hongrie. Il va sans dire que la récompense du trouveur était payée par le Trésor public hongrois. Les riches collections des congrégations hongroises sécularisées au VIII^e siècle furent aussi incorporées dans les soi-disant collections de la Cour. D'autre part, les essais et les exemplaires d'hommage des ateliers monétaires hongrois qu'aux termes de la loi on devait présenter au roi de Hongrie furent déposés dans la collection des médailles de la Cour. Même les coins de ces ateliers furent transférés d'office à Vienne ; dès lors, l'État Hongrois a droit à leur délivrance bien que ces objets aient passé illégalement dans une collection autrichienne, le Musée du Hauptmünzamt, où ils sont conservés encore aujourd'hui. Nombreuses pièces sont aussi entrées dans les collections de Vienne, qui appartenaient à un fonds de biens dont le propriétaire en avait fait donation au roi de Hongrie. Dans ces collections figurent enfin un grand nombre d'objets d'art et de monuments historiques saisis ou enlevés par violence à de bons patriotes hongrois qui ont lutté pour la [3] liberté de leur pays et contre le tyrannisme des Habsbourg. En effet, ces rapines ont été assez fréquentes ; la dernière eut lieu récemment, après 1849.

Par contre, aucune institution ou collection commune austro-hongroise n'a été fondée en Hongrie qui possédât des monuments historiques ; on n'y trouve pas de « collections de la Cour » ou de pièces appartenant à telle collection. Les collections de famille de l'ancienne dynastie, ainsi que les collections des membres de la famille régnante, acquises en partie avec la contribution financière de l'État Hongrois ont leur emplacement sans exception sur le territoire de l'ancien Empire d'Autriche.

Par suite de cet état de choses, parmi les pièces et monuments appartenants aux anciennes institutions communes ou conservés dans les collections impériales et royales de la Cour, dans les collections de famille de l'ancienne dynastie et dans les collections privées

des membres de l'ancienne famille régnante, voire même dans certaines collections de l'État Autrichien il y a un nombre considérable de pièces sur lesquelles, comme on va le voir, le droit de propriété de l'État Hongrois ne pourra être contesté.

En effet, on trouve dans le dépôt des institutions et collections communes :

1° Monuments archéologiques, œuvres d'art, pièces et documents historiques, bibliographiques et scientifiques exportés de Hongrie du droit des rois de Hongrie et en vertu d'ordonnances rendues à cet effet ; Il convient d'ajouter à cette catégorie les pièces que les souverains ont acquises en leur qualité de roi de Hongrie, celles qui se rapportent directement à cette qualité ou qui ont été exécutées sur des ordres donnés en cette qualité.

2° Écrits, documents, monuments archéologiques, artistiques, bibliographies et scientifiques originaires de Hongrie et enlevés de force ou par une autre voie illégale. Il faut classer dans ce groupe aussi les actes de donation, les chartes de confirmation et d'autres documents historiques relatifs aux anciennes propriétés en Hongrie des membres de la maison de Habsbourg considérés comme seigneurs hongrois à l'époque de la rédaction de ces documents. Pour ce qui concerne les pièces groupées dans les catégories 1° et 2° la délégation Hongroise renvoie à l'Annexe I où sont cités quelques exemples qui montrent quel rôle la Hongrie a joué dans la formation et le développement de ces collections.

3° Les fonds des soi-disant collections de la Cour, des collections de famille de l'ancienne dynastie, fondées ou entretenues à la charge du budget des affaires communes et en général, les fonds de toute collection à l'entretien de laquelle l'État hongrois a contribué financièrement. (La liste de ces collections voir Annexe II.)

4° Documents, pièces et dossiers des établissements, institutions et offices de la Cour et des services d'État dont la compétence s'étendait pendant plusieurs siècles sur les affaires de Hongrie. (L'Annexe II énumère les archives qui, remontant à 400 ans en arrière, ont conservé tous les documents publics relatifs à la direction des affaires extérieures et militaires de la Hongrie ainsi que les documents se rapportant aux décisions suprêmes dans les affaires intérieures, policières, financières, économiques, etc.)

[4] Les pièces groupées sous 1° et 2° étaient gardées seulement à titre de dépôt dans les institutions communes, dans les soi-disant collections de la Cour et de l'ancienne famille régnante et même dans certains établissements autrichiens. En droit, ces pièces ont appartenu de tout temps à l'État hongrois ou pour mieux dire, au souverain, roi de Hongrie. D'autre part, au point de vue historique ou artistique elles constituent, toutes et sans exception, le patrimoine intellectuel de la nation hongroise. Le fait qu'au moment de la dissolution de la Monarchie Austro-hongroise et de la rupture des relations constitutionnelles des deux États de la Monarchie ces pièces et documents, revenant de droit à l'État hongrois, étaient conservés sur le territoire de l'autre État, ne saurait changer ni modifier en rien le caractère juridique des pièces et documents en question.

Par conséquent ni l'Empire d'Autriche ni la République d'Autriche n'ont pu acquérir un droit de propriété sur ces pièces en vertu du rapport politique qui a existé entre l'Autriche et la Hongrie, ou en vertu de la simple identité de la personne du souverain, ou pour une autre raison quelconque. La circonstance que ces objets se trouvent à présent sur le territoire de la République d'Autriche, ne peut donner sur eux aucun droit à cet État. Par contre, la Hongrie a un droit sur ces objets et on doit dès lors les séparer entièrement des fonds communs dont le partage sera nécessaire sans que lesdits objets puissent être sujets à ce partage sous n'importe quel rapport et sans que la Hongrie pût être obligée à aucune réciprocité.

Dès lors, la Délégation hongroise demande instamment que dans le Traité de Paix avec la Hongrie un article soit inséré qui reconnaisse et garantisse incontestablement son droit à la remise immédiate des pièces et documents définis ci-dessus sous 1° et 2° vis-à-vis de la République d'Autriche.

Quant aux collections classées sous 3° la Délégation Hongroise croit devoir relever ce fait que la formation et tout le développement des soi-disant collections de la Cour et des collections de famille de l'ancienne dynastie proviennent de l'époque où les Habsbourg régnaient dans le même temps en Hongrie et en Autriche.

Quantité de pièces de ces collections ont été collectionnées en Hongrie ou achetées d'un fonds auquel la Hongrie a contribué dans la même mesure que l'Autriche ; d'ailleurs, la Hongrie a toujours été une ressource importante pour l'accroissement de la fortune de la dynastie et des revenus du souverain, dont ou couvrait les frais de l'entretien et de l'agrandissement des collections.

Ainsi par exemple, le soi-disant Familien und Avitikalfond, la plus grande fondation de famille de la maison de Habsbourg-Lorraine créée par Marie-Thérèse en 1765 eut pour base le domaine de Hongrie de la reine Elisabeth, femme de Charles III roi de Hongrie (Charles VI en Allemagne).

Tout récemment, depuis le compromis de 1867, les frais d'entretien et d'agrandissement des collections de la Cour étaient couverts par le budget de la Maison du souverain ; l'on sait que la Hongrie supportait 50 p. 100 des dépenses budgétaires.

Quant aux frais d'entretien des bibliothèques et archives des institutions et collections communes ayant un caractère d'État, la Hongrie y contribuait dans le cadre des dépenses communes, sur le pied d'égalité avec l'Empire d'Autriche. Nous citerons par exemple le cas du Musée de l'Armée Commune où sont conservés les objets d'antiquité relatifs à cette armée ; [5] Par suite de la dissolution de l'armée commune ce musée a perdu certainement sa raison d'être. Quoiqu'il en soit, ce musée étendait sa sphère d'activité sur la Hongrie et dès lors, il constitue la propriété de l'État Hongrois ; qui a droit de prétendre en premier lieu à la délivrance des objets qui se rapportent aux régiments et aux guerres de Hongrie de l'ancienne armée commune et qui y furent envoyés ou déposés par des familles hongroises ou par des autorités ecclésiastiques hongroises.

Enfin la Hongrie a contribué par l'allocation de fortes sommes à la fondation des collections des membres de l'ancienne famille régnante.

Dès lors, l'État Hongrois a un droit imprescriptible à une participation proportionnelle au partage de ces collections. En se basant sur ce droit, l'État Hongrois demande en premier lieu la délivrance de tout ce qui se rapporte au peuple, à l'histoire et à l'art hongrois ou, en général, ce qui est la production de la vie intellectuelle hongroise.

Les pièces et documents de ce genre reviennent à la Hongrie aussi du chef du patrimoine intellectuel, autant que ce principe semble avoir présidé dans une certaine mesure à la rédaction du §i 196, chap.II, partie VIII du Traité de Paix avec l'Autriche.

Cependant, même après la délivrance des pièces et documents revendiqués il restera dans les collections en question un fonds très considérable et fort précieux qui ne constitue le patrimoine intellectuel d'aucun des États intéressés.

La Délégation hongroise croit devoir mentionner qu'en dehors du droit de participation proportionnelle expliquée ci-dessus, la Hongrie est en droit de prétendre à une participation aux fonds qui, après la liquidation, seront restés dans les collections de la Cour ainsi que dans les collections fidéicommissaires de l'ancienne famille régnante.

En effet, les collections en question n'ont jamais eu un caractère particulièrement autrichien ; et dès lors il est juste et équitable que non seulement l'un des deux États de l'ancienne dynastie obtienne les fonds restants de ces collections et toute autre pièce qui ne pourra être revendiquée aux titres ci-dessus ; mais qu'aussi l'autre État, gouverné naguère par la même dynastie, participe à l'exercice du droit de propriété.

La Délégation hongroise croit devoir mentionner encore une fois ce fait que l'État hongrois avait les mêmes droits et le même rang que l'Empire d'Autriche dans la constitution de l'ancienne monarchie dualiste austro-hongroise et que dans ses rapports avec la dynastie il doit être considéré sous le même point de vue que l'autre État de l'ancienne monarchie.

Or, si pour des raisons historiques et scientifiques, le partage complet des fonds en question n'est demandé par aucun des États intéressés, l'État hongrois ne tient pas non plus à l'idée du partage en nature, à condition que le Traité de Paix déclare que ces fonds constituent désormais la propriété commune de l'État hongrois et de la République d'Autriche. Néanmoins, la Délégation hongroise demande d'assurer à chaque état le droit d'acquérir par échange et avec le consentement de l'autre État intéressé la possession exclusive de certaines pièces faisant partie du fonds commun.

En effet, chaque État et même les collections formant une propriété commune ont incontestablement intérêt à échanger leurs doubles et les pièces dont ils n'ont pas besoin.

Quant aux archives énumérées dans l'Annexe III, celles-ci contiennent les actes [6] et documents du règne des Habsbourg en Hongrie, les sources les plus authentiques et les plus précieuses des quatre derniers siècles de l'histoire de Hongrie. Dès lors, ces documents forment la propriété légale et inaliénable de la Hongrie et dont il ne saurait se passer même dans sa vie politique à venir. Ne pouvant plus disposer de ces fonds d'archives, la Hongrie serait privée non seulement des nombreux documents importants de son histoire, mais de toute donnée authentique relative aux affaires extérieures et militaires du pays ainsi qu'aux affaires personnelles de ses souverains. L'État hongrois désire dès lors exercer le droit de propriété sur tout acte, document ou dossier conservé dans ces archives, qui se rapporte à la vie politique hongroise, à l'administration de Hongrie et à toute autre institution hongroise ; Or, tout en faisant valoir ses prétentions, l'État hongrois désire suivre le principe scientifique du « respect du fonds », établi sous ce nom par des savants français en 1841 et dès lors, il demande seulement la délivrance effective des pièces dont l'enlèvement ne nuirait point à leur conservation ou à leur utilisation scientifique.

Pour ce qui est des pièces qui ont une valeur documentaire pour la Hongrie, ou, au moins, aussi pour la Hongrie, mais qu'on ne saurait détacher d'autres pièces et documents, la Hongrie ne peut abandonner non plus son droit de propriété indiscutable. Or, ce droit pourra seulement être exercé avec justice et équité si l'on reconnaît que toutes archives contenant de telles pièces constituent la copropriété condominium des États intéressés ; Cette solution satisfait à toutes les prétentions éventuelles sans porter préjudice aux intérêts des États participants ; elle répond en même temps aux exigences des recherches historiques ; En effet, elle assure aux historiens de l'Europe l'utilisation des documents infiniment précieux qui resteront encore dans ces archives.

La Délégation hongroise demande dès lors d'insérer dans le Traité de Paix avec la Hongrie un article obligeant la République d'Autriche à remettre à la Hongrie les pièces et fonds d'archives énumérés sous 1° et 2 ; en outre, cet article déclarerait que les fonds restants des archives, décrits et énumérés dans l'Annexe III constituent la copropriété de l'État hongrois et de la République d'Autriche ; L'administration de ces archives fera l'objet d'un accord particulier entre les États intéressés.

En considération de ce qui précède, la Délégation hongroise demande d'insérer dans les conditions de paix les articles suivants :

§

L'État hongrois a droit de réclamer à la République d'Autriche la délivrance de toutes pièces ou de tout document archéologique, artistique, scientifique et bibliographique appartenant aux anciennes institutions communes austro-hongroises, aux collections de la

Cour et aux collections fidéicommissaires de l'ancienne famille régnante, ainsi que la remise de tout acte, écrit, fonds ou document faisant partie du fonds global des archives des anciens offices de la Cour et des services publics communs.

1° Qui, pendant la durée des relations constitutionnelles de la Hongrie et des provinces de l'ancien Empire d'Autriche, ont été exportés de Hongrie du droit des rois de Hongrie et en vertu d'ordonnances rendues en cette qualité ;

[7] 2° Qui ont été enlevés par violence, ou en général au mépris des droits de la Hongrie et des lois hongroises ;

3° Qui se rapportent aux souverains en leur qualité de roi de Hongrie ou ont été acquis par ceux-ci en cette qualité ou exécutés en vertu de leurs ordonnances rendues en cette qualité ;

4° Qui constituent le patrimoine intellectuel de la nation hongroise.

En vertu des titres mentionnés ci-dessus la Hongrie a droit aussi à la remise des pièces mentionnées dans l'annexe A ci-incluse.

Les pièces et fonds qui seront à délivrer à la Hongrie aux termes de cet article, seront fixés par une commission spéciale de juristes et d'experts au nombre de cinq qui statuera dans un délai de douze mois, à compter du jour de la ratification du présent Traité de Paix. Dans cette commission en pourront prendre place les sujets des États intéressés. Trois membres de cette commission spéciale seront désignés par la Commission des réparations, un expert y sera envoyé par l'État hongrois et un autre par l'autre État intéressé dans l'affaire.

Les États intéressés s'obligent à se soumettre aux décisions de la commission que celle-ci portera au sujet de la délivrance des pièces en question.

§

Les archives des anciens offices communs austro-hongrois, offices d'État et offices de la Cour, constituent la copropriété de l'État hongrois et de la République d'Autriche, exception faite des pièces et fonds définis dans l'article précédent, et de ceux qui sont à délivrer suivant le Traité de Paix conclu avec la République d'Autriche. Une convention particulière entre la République d'Autriche et la Hongrie statuera sur la conservation et l'administration de ces archives.

Les archives qui, en raison de l'alinéa précédent, feront partie de la copropriété, seront désignées par une commission de juristes et d'experts délégués par la Commission des réparations.

Les recherches officielles et scientifiques dans ces archives, l'utilisation sans limite de leurs fonds sont garanties à tout sujet des États formés sur l'ancien territoire de l'Empire d'Autriche ou ayant participé au partage de ce territoire.

§

Les dispositions de l'article précédent, concernant la copropriété s'étendent aussi sur les fonds scientifiques, archéologiques, artistiques et bibliographiques des anciennes institutions communes austro-hongroises, sur les collections de la Cour, sur les collections fidéicommissaires de l'ancienne famille régnante ainsi qu'à toute autre collection acquise avec la contribution financière de l'ancien Empire d'Autriche et de l'État hongrois à moins qu'on ne dispose autrement de certaines pièces de ces collections.

Chaque État copropriétaire est autorisé à acquérir, par échange et avec le consentement des autres États intéressés, la propriété exclusive de certaines pièces artistiques, archéologiques, historiques et scientifiques faisant partie du fonds commun.

Quant à l'obligation de la Hongrie de délivrer des actes, documents, objets d'antiquité et d'art et du matériel scientifique et bibliographique : [8]

Article 175

L'obligation de la restitution des objets enlevés des territoires envahis résulte du principe de réparation.

L'État hongrois est prêt à rendre tous les objets de cette provenance se trouvant éventuellement sur son territoire, toutefois sans reconnaître dans chaque cas particulier la responsabilité des autorités et des gouvernements hongrois du transport de ces objets des territoires envahis. Cependant la Délégation de la Hongrie trouve à propos d'insister sur le fait qu'à sa connaissance de tels objets n'ont pas été importés dans son territoire.

Il s'entend que l'État hongrois ne peut s'engager qu'à la restitution des objets se trouvant de fait sur le territoire qui est sous sa puissance et duquel elle peut, dès lors, disposer ; on devra donc modifier l'article 175 dans ce sens que la Hongrie est obligée à rendre tous les actes, documents, objets d'antiquité et d'art, tout matériel scientifique et bibliographique portés des territoires envahis sur des territoires administrés par l'État Hongrois et l'existence desquels y peut être constatée actuellement.

On devrait faire l'application de la même stipulation relative, d'après ce qui précède, aux objets transférés en Hongrie par l'armée austro-hongroise des territoires envahis, aux biens appartenant à l'État Hongrois, aux citoyens hongrois et aux institutions hongroises et saisis après la guerre ou en conséquence de l'état de guerre par les Puissances alliées et associées sur leur propre territoire, ou enlevés du territoire de l'État hongrois.

La Délégation de Hongrie est bien certaine que les Puissances alliées et associées, conformément aux règlements du droit des gens, annuleront la saisie de ces biens arrivée par suite de l'état de guerre et mettront ces biens à la libre disposition de leur propriétaire ; Toutefois la Délégation de la Hongrie demande que dans le Traité de Paix des garanties formelles soient accordées sur ce point et que le texte de l'article 175 soit libellé de la manière suivante :

§

Par application des dispositions de l'article 168 la Hongrie s'engage à rendre respectivement à chacune des Puissances alliées et associés tous les actes, documents, objets d'antiquité et d'art, tout matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires envahis et transportés aux territoires administrés par l'État hongrois et dont l'existence y peut être constatée actuellement ; que ces objets et ce matériel appartiennent à l'État ou aux administrations provinciales, communales, hospitalières, ecclésiastiques ou à d'autres institutions publiques ou privées.

En revanche les Puissances alliées et associées s'engagent à mettre à la libre disposition de leur propriétaire tous les biens appartenant selon la définition à l'alinéa précédent, à l'État hongrois à des sujets hongrois ou à des institutions, et saisis sur leur territoire par suite de l'état de guerre.

Article 176

La Délégation de la Hongrie est persuadée qu'il est impossible de décider d'une manière juste l'obligation de la restitution des objets, enlevés des territoires à céder [9] en conséquence de la guerre et rentrant dans la définition de l'article 175 sans distinguer respectivement chaque objet selon leur propriétaire et selon leur nature spéciale.

La Délégation de la Hongrie ne fera pas de protestation contre la remise des objets qui appartiennent à l'État, - à moins qu'ils n'aient été acquis à titre privé sur le territoire à céder et après le délai déterminé, - à la condition toutefois qu'à l'État hongrois soient présentées les garanties nécessaires pour la conservation convenable de ces objets. Cependant pour éviter les malentendus qui pourraient résulter d'un défaut de concision du libellé de cet article, la Délégation de la Hongrie demande que ce ne soit pas uniquement les objets acquis par achat qui soient désignés comme exempts de livraison. Comme les pièces acquises par donation, legs ou dépôt appartiennent sans doute aussi à cette catégorie des fonds et des matériaux artistiques et scientifiques, on devrait qualifier d'« objets acquis à titre privé » tous ces objets exempts de la remise obligatoire. Ces observations concernant en premier lieu les objets dont le propriétaire est l'État hongrois.

Tout autre est le cas de ces pièces si elles appartiennent à des villes, communes, Églises ou à d'autres institutions publiques et privées se trouvant sur les territoires cédés ; En effet, la restitution de ces objets appartenant aux administrations municipales, communales, ecclésiastiques et aux institutions publiques et privées des territoires détachés, dépend en première ligne de la volonté des propriétaires, spécialement des Églises ou des institutions privées, et au cas où ceux-ci en forment le désir, les objets ne peuvent être remis qu'à eux-mêmes. C'est qu'il faut assurer aux propriétaires le droit de pouvoir disposer de l'emplacement ou de l'emploi de leurs objets ou collections d'une manière éventuellement différente de l'état ancien, notamment dans le cas où lesdits objets ou les collections de ceux-ci seraient destinés par acte de fondation à des buts nationaux strictement déterminés ou à d'autres buts. La suppression de cette liberté d'action heurte les principes généraux du droit privé.

Il faut signaler à l'attention des Puissances alliées et associées le fait que sur les territoires détachés il y a un grand nombre d'objets tant meubles qu'immeubles qui représentent les produits intellectuels du peuple hongrois et qui se rapportent à son histoire et à son travail artistique et qu'on doit par suite considérer comme le patrimoine intellectuel du peuple hongrois.

Vu les renseignements sur la conservation et la protection de tels objets d'art, etc... ayant rapport à la Hongrie, fournis par les expériences faites pendant l'invasion depuis le novembre 1918, la délégation de la Hongrie sollicitera des dispositions convenables dans le cadre du Traité de Paix, en vue de la protection des objets en question.

À Marosvarhely, ville de Transylvanie, où les Hongrois sont la majorité des habitants, on a pu renverser les monuments de Kossuth, de Széchenyi et de Bem au vu et au su des autorités roumaines, sans que celles-ci n'eussent rien fait pour empêcher ce forfait ou pour punir les coupables. On a renversé encore près de Brassó et de Székelyudvarhely les monuments élevés en souvenir du millième anniversaire de la fondation de l'Etat hongrois, et aussi la statue dite « Le Székely de fer » à Székelyudvarhely et le « Gardien des Carpathes » à Kolozsvár. À Déva on a démoli [10] à coups de hache le monument dressé à la mémoire de l'évêque François David, organisateur de l'Église unitaire de Transylvanie.

Dans les territoires occupés par les Tchèques : à Kassa, où la plupart des habitants sont des Hongrois on a renversé le monument des « honvéde » et à Löse le monument des « héros de Branyszko ». À Ersekújvár et à Losonc on a démoli les statues de Kossuth, à Breznóbánya on a mis en pièces la statue de Rakoczi et on a transporté à Prague un grand nombre d'objets d'une grande valeur artistique et scientifique ayant rapport à la Hongrie.

Dans les territoires occupés par les Yougoslaves : à Nagybekecske et à Törökbecse l'autorité militaire a fait démonter ou démolir les monuments d'Ernest Kiss et de Leiningen, héros de la guerre d'indépendance hongroise.

Tous ces faits authentiques venus à notre connaissance jusqu'à présent, décident la Délégation de la Hongrie à solliciter formellement que, en présence de l'obligation comprise dans l'article 176, les États, qui reçoivent des parties des territoires de l'ancienne Hongrie,

s'engagent de leur part à conserver invariablement à leur emplacement primitif, à protéger et à bien entretenir les objets qui devront être rendus aussi bien que toutes les collections, bibliothèques, archives et tous les monuments artistiques qui se trouvent dans les territoires transférés et qui ont rapport à l'histoire et à l'activité scientifique et artistique des Hongrois ou qui tombent dans la sphère de leur civilisation.

(Les objets à protéger sont énumérés dans l'Annexe V.)

Vu la destination des collections publiques et des archives il est indispensable que le libre accès de celles-ci soit assuré aussi à l'avenir aux citoyens hongrois.

La Délégation de la Hongrie doit insister sur ce point afin d'assurer non seulement la possibilité de la recherche scientifique, mais aussi la conservation des archives, puisque dans l'arrangement de leurs affaires qui découlent du droit privé, nombre de citoyens hongrois ont besoin et auront sans doute besoin aussi à l'avenir de documents qu'ils ne peuvent se procurer que dans les archives des territoires transférés.

Le deuxième alinéa de l'article en question renvoie à l'art. 204, ce qui est une erreur évidente, car ce paragraphe traite de questions douanières ; La Haute Conférence désire sans doute renvoyer à l'article 191 qui se rapporte en effet à notre sujet.

Conformément à ce qui vient d'être exposé, la Délégation de la Hongrie demande que l'article 176 soit modifié comme suit :

§

La Hongrie restituera également les choses de même nature que celles visées dans l'article précédent, qui auront été enlevées depuis le 1^{er} Juin 1914, des territoires cédés, exception faite des objets acquis à titre privé.

La restitution desdits objets et collections appartenant aux églises communes, sociétés, institutions privées (fondations, etc.) ne peut se faire qu'avec le consentement du propriétaire ou de l'organe autorisé.

Les États qui reçoivent des parties du territoire de l'ancienne Hongrie s'engagent à ne pas s'approprier ni à emporter parmi les objets, collections et monuments artistiques restitués [11] dans le sens du premier alinéa ou se trouvant dans les territoires cédés, tous ceux qui se rapportent à l'histoire des habitants de ces territoires ou qui doivent être considérés suivant leur sujet ou leur origine comme le patrimoine intellectuel des habitants de ces régions.

Les États intéressés assurent la bonne conservation desdits objets, collections et monuments et garantissent l'exposition des objets de musée dans les musées ; ils assurent en outre aux citoyens hongrois l'accès libre dans les collections publiques et dans les archives, ainsi que l'usage libre des inventaires, catalogues, répertoires et registres.

Article 177

Par cet article on peut prétendre à la restitution des actes, documents et mémoires historiques en vertu du fait qu'ils « ont un rapport direct avec l'histoire des territoires cédés » et qu'ils en ont été éloignés depuis le 1^{er} janvier 1868.

Qu'ils nous soit permis de remarquer à ce propos qu'à l'opposé des textes français et anglais, le texte italien des conditions de paix demande seulement la reddition des documents éloignés depuis dix ans « asportate durante gli ultimi dieci anni. » Dans le cas où le libellé des textes français et anglais correspondrait aux intentions de la Haute Conférence, la Délégation de la Hongrie se voit obligée d'insister sur l'injustice criante qui se manifeste dans la fixation du délai en comparaison avec le Traité de paix de Saint-Germain.

En effet, l'art. 193, chapitre II, partie VIII de ce Traité, qui établit pour l'Autriche l'obligation concernant la restitution des documents historiques des territoires cédés,

n'assure le droit des États intéressés que sur les documents qui en ont été éloignés depuis 10 ans. Or, vis-à-vis de la Hongrie qui en fait de documents écrits, est incomparablement plus pauvre que l'Autriche et dont l'histoire présente néanmoins une unité plus parfaite que celle de l'Autriche, la Haute Conférence veut faire remonter à plus de cinquante ans en arrière le délai de la restitution. Ajoutons que cette stipulation entraîne de trop lourdes charges pour la Hongrie, plus lourdes que pour l'Autriche sans qu'on puisse indiquer le motif de ce traitement différent. En effet l'histoire de la Hongrie se déroule depuis 1.000 ans dans une unité parfaite et dans une suite ininterrompue.

Quoi que, même le délai de 10 ans, fixé par l'article 193 du traité de Saint-Germain, soit trop onéreux pour l'État hongrois, la Délégation de la Hongrie demande instamment que pour elle aussi le délai de la restitution soit fixé à 10 ans tout au plus.

D'autre part, la Délégation de la Hongrie croit devoir relever une erreur de principe dans l'article 177 qui rattache le caractère des actes, documents, etc., à délivrer à l'histoire des territoires cédés.

L'histoire, ses monuments et ses documents se rapportent en première ligne aux habitants vivants ou morts et non pas directement aux territoires. Cela est vrai surtout des territoires à céder d'après les présentes conditions de paix et arrachés à l'unité historique, géographie et économique de la Hongrie.

Parmi les différentes nationalités, habitants des territoires à céder, il y a partout des Hongrois qui depuis mille ans ont toujours rempli un rôle politique et civilisateur très important.

Tous ces Hongrois, habitants de la Hongrie et des territoires à céder forment un ensemble [12] homogène et identique quant à la race, à l'histoire et à l'uniformité de leur vie intellectuelle. Bien que l'État hongrois soit prêt à restituer les actes, documents et mémoires historiques, enlevés des territoires à céder pendant les dix dernières années et ayant rapport aux nationalités non-magyares, il lui est impossible de s'engager à rendre des actes, documents ou mémoires ayant rapport aux habitants de nationalité hongroise des territoires à céder, à leur vie politique, à leurs institutions, etc.

Conformément à ce qui vient d'être exposé, le premier alinéa de l'article 177 devrait être modifié en ce sens que la Hongrie n'est obligée à rendre que les actes etc. ayant un rapport direct avec l'histoire des habitants non-magyars des territoires à céder, et qui en ont été éloignés pendant les dix dernières années.

La Délégation de la Hongrie renouvelle à ce propos sa demande exprimée déjà à propos de l'article 176 concernant la conservation de ces documents, objets d'art, etc. En effet, le point de vue historique et scientifique exige que ces pièces et collections restent à leur ancien emplacement, où les a placées l'évolution historique et le travail artistique de la population.

La Délégation de la Hongrie propose de formuler ledit alinéa comme suit :

La Hongrie rendra respectivement à chacun des États alliés ou associés intéressés tous les actes, documents et mémoires historiques possédés par les établissements publics, qui ont un rapport direct aux habitants de nationalité non hongroise des territoires cédés et qui en ont été éloignés pendant les dix dernières années. Cette dernière période, en ce qui concerne l'Italie, remontera à la date de la proclamation du Royaume (1861).

Article 178.

Cet article établit l'obligation par laquelle les États qui reçoivent des parties du territoire de la Hongrie sont engagés à leur tour et à rendre des actes, des documents et des mémoires.

D'après le texte communiqué, cette obligation est limitée, puisqu'on ne devrait restituer à l'État hongrois que les actes, etc., qui ont rapport au territoire futur de l'État

hongrois et à son administration et qui ne remontent pas plus loin qu'aux vingt dernières années.

La Délégation de la Hongrie trouve que cette limitation double n'est pas équitable, heurte durement les conditions vitales de la culture du peuple hongrois. Comme tant d'autres stipulations du présent Traité de Paix, celle-ci ne tient aucunement compte de l'extension et du rôle politique et intellectuel du peuple hongrois sur le territoire que, malgré son unité classique, les Puissances alliées et associées désirent démembrer.

Nous avons déjà mentionné préalablement, que les documents écrits ne se rapportent pas directement au territoire mais bien aux habitants de celui-ci. Par suite de cette connexion incontestable, il faudra prendre pour point de départ non pas le territoire, mais bien la nation hongroise dans son unité ethnique, historique et intellectuelle, et définir le critérium des actes etc. ; à restituer par leur rapport direct au peuple hongrois.

En effet, il est impossible de borner l'obligation de la restitution de ces documents écrits aux actes qui ne remontent pas plus loin qu'aux vingt dernières années.

Les [13] documents écrits qui ont rapport à l'histoire du peuple hongrois, et qui se trouvent en grand nombre précisément dans les archives de comitat, de ville, et dans les archives locales authentiques des territoires à démembrer, sont incomparablement plus importants, que les actes du passé le plus récent qu'on pourra acquérir de ladite manière. Pendant des siècles le peuple hongrois a versé son sang dans des guerres cruelles pour la défense de la paix et de la culture de toute l'Europe. Non seulement ces guerres ont affaibli les énergies des Hongrois et diminué leur nombre, mais encore elles ont anéanti presque tous les monuments de leur culture, précisément sur le territoire qui, selon les conditions de la paix, restera à l'État hongrois. Contrairement à ce qui se passait sur ledit territoire, ces parties à céder n'ont souffert que très peu ou presque rien, de telle manière, que c'est précisément ici, et de certaines époques exclusivement ici, que sont restés des documents écrits de l'histoire du peuple hongrois qui a toujours et incontestablement joué un rôle prépondérant dans tout le territoire de la Hongrie. Des territoires tombés sous la domination turque, nombre de monuments précieux ont été transportés ici en vue de leur conservation.

Si le peuple hongrois déchoit de son droit indubitable sur ces documents écrits de son histoire et de sa vie politique et intellectuelle, il perd à la fois les sources les plus précieuses et les données authentiques de l'histoire hongroise : sources et données dont le peuple hongrois ne peut se passer et qui n'ont aucune valeur pour d'autres États et qui, passés dans la propriété de ceux-ci, sont perdues sans doute pour la recherche scientifique de toute l'Europe.

Finalement l'article en question a besoin d'être complété relativement aux actes des institutions hongroises qui fonctionnaient primitivement sur les territoires à démembrer et qui, transférés de là, continuent ou continueront à fonctionner sur le territoire de l'État hongrois. Telles sont, en première ligne, les écoles supérieures et les institutions scientifiques des territoires à céder. Il faut, en outre, assurer le droit de l'État hongrois aussi sur les actes qui ont été originairement dans la possession des institutions fonctionnant sur le territoire qui restera à l'État hongrois et qui ont été déposés dans certaines institutions des territoires à céder seulement afin d'y être conservés ou rendus provisoirement accessibles à la recherche scientifique. Nous mentionnons, à titre d'exemple, les actes contenant les conscriptions de redevances seigneuriales de la famille de Cziraky qui ont été prêtés à certains tribunaux siégeant en Transylvanie, et un grand nombre de listes de contributions que le tribunal de Kolozsvár a reçu en prêt d'usage des Archives Nationales de Budapest, les archives de la Faculté de droit de Győr, fermées vers 1880, dont la conservation a été confiée à la faculté de droit de Presbourg et qui, avec les archives de celles-ci, ont été mises en dépôt à l'Université de Presbourg.

L'État hongrois demande que son droit sur des actes de ce genre soit garanti également. Le texte de l'article 178 serait donc à modifier comme suit :

§

Les nouveaux États nés de l'ancienne monarchie austro-hongroise et les États qui reçoivent une partie du territoire de cette monarchie s'engagent à rendre au Gouvernement hongrois les actes, documents et mémoires qui y ont été transférés provisoirement à titre de dépôt ou qui ont un rapport direct avec l'histoire ou l'administration du territoire hongrois et qui éventuellement se trouveront dans les territoires transférés.

La Délégation hongroise a l'honneur de demander, que l'on veuille bien donner d'urgence, à cet effet, des instructions télégraphiques.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

APPONYI, m. p.

Pour copie conforme :

GEREVICH.

P. le Secrétaire Général de la délégation de Hongrie.

MAGYAR BÉKEKÜLDÖTTSEĞ.

DÉLÉGATION DE HONGRIE

DELEGATION OF HUNGARY

N° XXVIII

avec 5 annexes

N° XXVIII

ANNEXE I.

LA PART DE LA HONGRIE

DANS LA FORMATION DES COLLECTIONS DE LA COUR DES HABSBOURG.

COUP D'ŒIL

SUR LES FONDS APPARTENANT À LA HONGRIE
ET CONSERVÉS DANS CES COLLECTIONS.

La formation des collections patrimoniales des Habsbourg s'accomplit entièrement pendant le règne simultané de cette dynastie en Hongrie et en Autriche. Durant des siècles la plupart de nos objets d'art nationaux et de nos monuments historiques les plus précieux prirent forcément le chemin de Vienne ; Les Hongrois n'ont jamais cessé de considérer comme leur propriété ces monuments inestimables et sacrés de la culture hongroise, dont ils ne peuvent pas se dépourvoir, et sans la possession desquels leur culture nationale ne peut être considérée comme complète.

Par l'intermédiaire d'Elisabeth, épouse du roi Albert, encore avant l'avènement définitif des Habsbourg au trône hongrois, une partie des trésors des rois de Hongrie tombait illégalement entre les mains de Frédéric III de Habsbourg, qui refusait de les rendre, profitant de la minorité de son neveu et pupille, le roi Ladislas V. Après la défaite de Mohacs, quand les Turcs occupèrent une partie de la Hongrie, le trésor royal de Bude et les trésors du Palais d'été et de la chapelle de Visegrad des rois de Hongrie, chargés sur 76

bateaux, furent portés à Vienne par son successeur Ferdinand Ier de Habsbourg. On transporta également à Vienne d'autres biens, tant ecclésiastiques que séculiers, amassés au cours des pillages des troupes de Ferdinand Ier. Une partie de ces objets a été fondue. Les trésors d'Anne de Hongrie, épouse de Ferdinand Ier, qui s'accrurent de la même manière, échurent à titre d'héritier à son fils Maximilien et furent alors réunis au patrimoine des Habsbourg. Au XVIème siècle parvenait encore à la cour de Vienne une partie du trésor de la dynastie nationale des Szapolyuai, qui régna en Hongrie en même temps que les Habsbourg. Lors de sa campagne contre les Turcs, Ferdinand de Tyrol, second fils de Ferdinand Ier, acquit ou confisqua de nombreuses armes et armures hongroises, turques, etc., qu'il incorpora dans sa collection du château d'Amras, et qui furent plus tard transportées à Vienne. Depuis Ferdinand Ier, les monarques de la famille de Habsbourg reçurent comme rois de Hongrie des cadeaux extorqués par les autorités, qui furent naturellement incorporés dans la collection patrimoniale. De cette manière, les Habsbourg acquirent les hauts-reliefs de Mathias Corvin et de son épouse Béatrix, conservés dans l'ancien Musée de la Cour à Vienne, don extorqué par Maximilien II du moine hongrois Eméric Belley. Rodolphe II reçut en cadeau les objets d'art de Christophe Thurzo, [16] de Sigismond Forgach, de George Homonnay ; du reste, ce monarque était infatigable à augmenter sa collection par les « dons » des dignitaires ecclésiastiques et de la haute noblesse hongroise (par ex., Étienne Dobo, Étienne Bathory d'Ecsed, l'évêque de Veszprém, etc.). À ce sujet, d'ailleurs, nous renvoyons aux archives de la cour de Vienne qui en ont conservé des documents intéressants. La couronne de Bocskay qui avait organisé les insurrections du peuple hongrois contre le règne absolu des Habsbourg, appartenant originairement à Wladislas II roi de Hongrie, fut remise selon un traité de paix à Rodolphe le roi légitime, qui ne tarda pas à l'incorporer au trésor de la cour de Vienne. Ce même Bocskay, après sa réconciliation avec Rodolphe, fit présent à ce monarque amateur des arts, de son portrait et de plusieurs objets d'art. Les Habsbourg savaient enrichir leurs trésors par la confiscation des objets d'art de grande valeur, propriétés d'anciennes familles hongroises, par exemple des Zrinyi, des Rakoczi, Thököly, Nadasdy, etc. Ils enrichirent les musées de la cour même pendant le XIXème siècle par des collections célèbres, propriétés de familles hongroises, par exemple des collections du comte Viczay, de Jankovich.

En effet l'Autriche n'avait point d'art national ; en Hongrie au contraire fleurissait dès le Moyen Âge un art national, surtout en orfèvrerie. Ainsi rien de plus naturel que la Hongrie offrit un terrain excellent pour l'enrichissement des collections des Habsbourgs. L'affranchissement de la Hongrie du régime turc leur offrit de nouvelles occasions pour enrichir leur trésor. Ils firent transporter à Vienne les objets d'art trouvés lors de la reprise de Buda, de Győr, - Les statues déterrées pendant la reconstruction de la forteresse d'Esztergom détruite par les Turcs - les armes de parade et les armures des généraux hongrois qui luttèrent contre les Turcs, par exemple le casque, le manteau d'hermine et le sabre de Nicolas Srinnyi, mort à Szigeth ; le sabre damasquiné de George Thury, mort de la mort des braves devant Kanizsa ; même l'armure de l'infortuné roi Louis II tombé à la bataille de Mohacs, ainsi que les armes et les objets d'art pris sur les Turcs et d'autres antiquités. Dans les plus anciens inventaires des collections des Habsbourgs fourmillent les désignations telles que : arme « hongroise », armure « hongroise », etc. Les riches présents offerts par les Batthyanyi, les Eszterhazy, les Forgach à la reine populaire Marie-Thérèse, furent aussitôt remis aux collections de la Cour. Au XVIIIème siècle, sous Joseph II, la sécularisation des ordres religieux hongrois offrit une nouvelle occasion à l'enrichissement des collections de Vienne. On transporta à Vienne les trésors de plusieurs couvents hongrois, comme, par exemple, en 1787, la fameuse collection de monnaies et de médailles de Pannonhalmas, qui est encore aujourd'hui conservée séparément des autres, à l'ancien Cabinet des médailles de la Cour, à Vienne. Les essais des monnaies et les pièces offertes en hommage par nos ateliers monétaires furent déposés aussi au Cabinet des médailles de la Cour, à Vienne. Les essais

des monnaies et les pièces offertes en hommage par nos ateliers monétaires furent déposés aussi au Cabinet des médailles de la Cour. Les Habsbourg faisaient remettre les coins de ces ateliers à la Chambre des monnaies impériale à Vienne, dans la collection de laquelle ces objets historiques sont conservés jusqu'à nos jours au mépris des lois hongroises. Dans la seconde moitié du XVIème siècle, Maximilien II ordonna la remise d'un riche trésor trouvé en Hongrie à sa collection de famille à Vienne. Des ordonnances de ce genre, *et de caractère général*, furent publiées de plus en plus souvent et rigoureusement maintenues surtout sous Joseph II, François Ier, et au temps du règne absolutiste de François Joseph Ier. Les monuments préhistoriques de notre sol, les objets provenant de l'époque romaine du territoire de la Hongrie, les plus importants souvenirs de nos ancêtres et de nos prédécesseurs historiques, entrèrent de la sorte dans les collections de la cour, par exemple les trouvailles (en partie objets d'or) de Battaszék, d'Oszöny, de Czeke, de Tizzaszöllos, Ohutta, de Kisköszeg, de Csepel, de Köszeg, etc., et surtout la trouvaille de l'an 1799, nommée le trésor d'Attila. Nous insistons sur le fait que le droit de trouvaille fut payé le plus souvent par le fisc hongrois. Non seulement les trésors mais aussi [17] les fossiles furent remis à Vienne ; par exemple dans les années de l'absolutisme du XIXème siècle, des fossiles de Budafok, Szob, Baltavar, composés de restes de vertébrés du miocène, fossiles devenus introuvables depuis lors dans le sol de notre patrie. Pendant ce même temps les météorites tombées sur le territoire de la Hongrie furent emportées, à l'exception d'un seul, à Vienne. Dans la sinistre période qui suivit la répression de la révolution de 1848-49, le Musée national hongrois fut saccagé par ordre de l'autorité militaire autrichienne. Avec le consentement des Habsbourg, l'autorité militaire fit emporter une partie considérable de la collection d'armes du musée ; Le butin comprenait notamment la totalité des armures de la collection (50 armures à peu près).

Dans ces conditions il n'est plus surprenant que 7 salles suffisent au Musée national hongrois pour l'exposition des antiquités provenant du pays : le reste, les objets les plus précieux et de la plus grande importance, se trouve dans les collections de Vienne.

En leur qualité de rois de Hongrie les Habsbourg faisaient transporter à la Bibliothèque de la cour de Vienne aussi les documents écrits les plus précieux de l'histoire de Hongrie. La table de marbre appliquée au-dessus de la porte d'entrée à la Bibliothèque de la Cour à Vienne atteste, ce que d'ailleurs le savant Lambecius, premier historiographe de cette bibliothèque, ne conteste pas non plus, que le premier fonds de cette bibliothèque ce furent les livres et les manuscrits provenant de la célèbre bibliothèque du roi Mathias Corvin, acquis par Maximilien Ier. Déjà bien avant, le prédécesseur de Maximilien, Frédéric III avait fait enlever 110 livres du roi Ladislas V, dont il était le tuteur. Plus tard à l'époque de Ferdinand Ier, puis en 1686, lors de la reprise de Buda, une autre série de livres et de manuscrits – provenant en grande partie de la bibliothèque du Corvin – fut emportée à Vienne. Les manuscrits de l'archevêque d'Esztergom, Jean Vitez, ont été illégalement expropriés par son successeur Beckensloer devenu plus tard archevêque de Salzbourg, qui les emporta avec lui à son nouveau siège. Lors de la sécularisation de l'archevêché de Salzbourg, les livres passèrent en grande partie à Vienne et furent incorporés à la Bibliothèque de la Cour en 1806. De même la bibliothèque de l'humaniste hongrois Jean Zsamboki, comprenant plus de 3.000 volumes et plusieurs manuscrits de la célèbre collection du Corvin, la bibliothèque de la cathédrale d'Esztergom, celles de la congrégation du Collegium Christi, fondée au XIIIème siècle, et d'un grand nombre de couvents hongrois sécularisés, les manuscrits d'Eméric, abbé de Bulcs, qui vécut au déclin du XVème siècle, et ceux de l'humaniste hongrois Martin Haczi, qui travaillait au commencement du XVIème. La Bibliothèque de la Cour, à Vienne, conserve les plus anciens monuments et les sources les plus importantes de l'histoire hongroise, comme par exemple : la Chronique du notaire anonyme du roi Béla III (mort en 1196), celle de Simon Kézai qui vécut au XIIIème siècle, celle de Jean Thuróczi (XVème siècle) protonotaire du roi Mathias Corvin, la Chronique

illustrée, le soi-disant Codex Vindobonensis, un de nos plus anciens monuments linguistiques, la légende de Saint Étienne, les légendes des autres saints hongrois, un manuscrit contenant un traité moral de la bienheureuse Marguerite, princesse de la maison des Arpad, les lettres de l'archevêque Jean Vitez, le livre des comptes du roi de Hongrie Wladislas II. Tous ces monuments historiques devraient faire partie de droit des collections hongroises, ce qui correspondrait d'ailleurs au point de vue scientifique. C'est un fait caractéristique que le Musée national hongrois ne possède que dix manuscrits provenant de la Bibliothèque de Mathias Corvin, alors que la Bibliothèque de la Cour de Vienne s'en est procuré plus d'une centaine par les voies mentionnées plus haut.

Les Habsbourg n'ayant en Hongrie ni un musée ni un trésor de famille ou de la cour, incorporèrent aux collections de Vienne tous les objets d'art, tous les monuments historiques ayant rapport à la dignité du roi de Hongrie. La famille régnante étant dépossédée, les objets [18] mentionnés ne peuvent appartenir qu'à la Hongrie. Telles sont encore : les armures hongroises de gala de Joseph Ier et de Charles III (l'empereur Charles IV), le sabre forgé pour le couronnement du roi de Hongrie Charles III, porté plus tard par Marie-Antoinette à l'occasion de son couronnement ; la couronne de diamants et les plastrons de la robe de gala de la reine Elisabeth pour son couronnement en Hongrie en 1867 ; deux coupes dont se servaient le roi François-Joseph Ier et la reine Elisabeth à l'occasion de leur couronnement à Budapest en 1867 ; les tableaux et reliefs exécutés sur l'ordre de la Cour pour les couronnements hongrois et pour les fêtes à la cour : les bijoux, les insignes et les archives de l'ordre hongrois de Saint-Étienne ; les objets d'art de la salle nommée salle du couronnement hongrois au château de Laxenbourg, etc. D'autre part, par suite de la dépossession, les objets ayant rapport aux rois qui régnèrent en Hongrie avant les Habsbourg, ou à leur famille, appartiennent de fait et doivent être rendus à la Hongrie par les musées et les collections de la cour. Parmi ces objets nous citons par exemple : le globe royal et la couronne provenant du tombeau royal de Nagyvarad, la statue de pierre d'Elisabeth de Hongrie, le portrait de cire du roi Ladislas V, l'écusson du roi Mathias Corvin, les portraits en relief du même roi et de son épouse Béatrix, mentionnés plus haut, le buste de Marie de Hongrie, les portraits des rois Sigismond, de Mathias Corvin, de Marie de Hongrie, des rois Othon, Ladislas V, etc..

N° XXVIII
ANNEXE 2.

LISTE

DES INSTITUTIONS ET COLLECTIONS COMMUNES ET DITES « DE LA COUR » QUI ONT
ÉTÉ FONDÉES, ENTRETENUES OU PERFECTIONNÉES AVEC LA CONTRIBUTION
FINANCIÈRE OU D'AUTRE NATURE DE L'ÉTAT HONGROIS.

Trésor de la Cour.
Musée d'histoire des arts de la Cour.
Musée d'histoire naturelle de la Cour.
Bibliothèque de la Cour.
Dépôt des Gobelins du Fidéicommiss de la famille de Habsbourg Lorraine.
Trésor et mobilier de la chapelle de la Cour.
Collections et mobilier du Fidéicommiss de la famille de Habsbourg au château de Laxenburg.
Sellerie de la Cour et Vénerie de la Cour.
Bibliothèque du Fidéicommiss de l'ancienne dynastie.

Collections du défunt prince héritier François-Ferdinand.
 Mobilier des châteaux de Schönbrunn, de Hetzendorf et d'Amras.
 Bibliothèque et mobilier du Ministère des Affaires étrangères.
 Bibliothèque et mobilier du Ministère de la Guerre.
 Musée de l'Armée commune.
 Institut du Service géographique de l'Armée commune.
 Dépôt central des cartes (Dans le Ministère impérial et royal des Finances communes).
 Bibliothèque et mobilier de l'École militaire de Wiener-Neustadt.
 Archives du Génie (cartes, plans de forteresse, tec.).
 Maison militaire de la Cour.
 Chancellerie militaire de la Cour
 Cabinet de la Cour.

N° XXVIII
ANNEXE 3

LES FONDS DES ARCHIVES COMMUNES DE VIENNE
(AUTRICHIENNES ET HONGROISES)
Archives de la famille régnante, de la Cour et de l'État.

Les archives de l'ancienne dynastie et de l'État des Habsbourg ont été fondées par Marie-Thérèse. Avec le temps on les fit relever de la chancellerie, du ministère des affaires étrangères de la Monarchie des Habsbourg, ainsi elles devinrent aussi les archives de ce ministère. En conséquence de ces deux qualités, à savoir comme archives de famille de la dynastie et comme archives de la chancellerie, il s'y était amassé un fonds qui a rapport non seulement aux provinces de l'Autriche mais encore à la Hongrie. En 1867, ce caractère de communauté qui avait jusque-là réellement subsisté, fut assuré légalement par des ordonnances et subordonnées au ministère commun des affaires étrangères, ces archives devenaient une institution commune austro-hongroise, reconnue comme telle. La partie la plus grande et la plus précieuse du fonds des archives de la dynastie, de la Cour et de l'État doit son origine à l'activité des autorités communes de la monarchie. Depuis 1526, alors que la Hongrie se rangea sous le sceptre des Habsbourg, ces autorités fonctionnèrent à Vienne, qui fut la résidence du souverain, et leur pouvoir s'étendait sur les provinces de l'Autriche aussi bien que sur la Hongrie. Dès lors, il faut compter ici les actes diplomatiques de la chancellerie et du ministère des affaires étrangères qui se présentent dans une suite continue depuis 1526, car ces autorités dirigèrent continuellement les affaires étrangères de la monarchie. Depuis 1526 la Hongrie n'avait plus de représentants diplomatiques à l'étranger. Les autorités susmentionnées dirigèrent, avec le consentement de la législature hongroise, les affaires étrangères de la Hongrie conjointement avec celles de l'Autriche. Aussi y avait-il, depuis 1526, toujours des citoyens hongrois dans le personnel et même parmi les chefs de ces offices.

Une autre partie de ces archives comprend les documents concernant le règne personnel en Autriche et en Hongrie des souverains de la maison de Habsbourg. Le sujet de ces documents est donc commun et dès lors, ils constituent la propriété commune de l'Autriche-Hongrie. De 1526 à 1867, les Hasbbourgs gouvernèrent leurs États plutôt d'une manière absolutiste. Ils choisirent à leur gré des conseillers qui, installés sous des titres divers dans les emplois à la Cour, eurent la charge de la direction des affaires d'État les plus

importantes. Parmi les offices de ce genre, il faut citer : à partir du XVII^{ème} siècle le Conseil d'État, la Conférence d'État, la chancellerie du Cabinet de la Cour, etc. Ces offices décidèrent des affaires de l'État les plus importantes, de l'Autriche aussi bien que celles de la Hongrie. Même les notes transmises par les offices centraux hongrois de Buda et de Presbourg furent expédiées dans le sens des propositions et décisions des offices de Vienne.

[22] Toutes ces autorités, quoique résidant à Vienne, n'étaient pas des autorités autrichiennes et encore moins austro-allemandes, mais dès leur origine des autorités communes, hongroises et autrichiennes. Des fonds communs couvraient leurs frais d'entretien. Leur origine est due à ce fait, qu'en 1526, la Hongrie entra en relations politiques avec les provinces de l'Autriche, ce qui nécessita l'établissement de certaines autorités qui dirigeassent les affaires d'État les plus importantes de la Hongrie et de l'Autriche d'une manière suivie et en évitant tout conflit. Partant, les actes de ces autorités, amassés pendant quatre siècles, ont rapport partie à la Hongrie, partie aux provinces de l'Autriche, et d'autre part, ils sont le produit non seulement de l'activité des fonctionnaires autrichiens, mais encore de celle de citoyens hongrois, fonctionnaires reconnus par la Hongrie. Dès lors, en 1867, l'ensemble des archives de famille, de la Cour et de l'État fut déclaré de fait, et resta jusqu'à nos jours, la copropriété de l'Autriche et de la Hongrie. A l'avenir les droits de la Hongrie doivent être assurés de la manière proposée dans le texte. Le droit de l'État hongrois sur les fonds indivisibles de ces archives ne peut être assuré que par la déclaration de la copropriété (condominium). Sans cette garantie, la Hongrie perdrait tous les actes qui se rapportent depuis plus de 400 ans à sa politique extérieure, à l'administration de ses affaires étrangères et au règne personnel de ses souverains, les rois de Hongrie.

2. *Archives des finances communes (Archives de la chambre des finances de la Cour).*

Ces archives contiennent les actes de la chambre des finances de la Cour depuis 1526, quand elle commença à fonctionner, jusqu'à 1820. Cette autorité était le plus haut organe financier de la monarchie des Habsbourg, et pour les provinces de l'Autriche, et pour la Hongrie. La direction des finances de la Hongrie relevait d'elle, et depuis le XVI^{ème} siècle, les budgets de l'État hongrois furent préparés et déterminés par cette autorité. Cette autorité administra pendant près de 400 ans les biens de la couronne de Hongrie, et toutes les mines (cuivre, or, argent, sel, etc.) du royaume hongrois. Parmi ses fonctionnaires il y avait à la fois des Hongrois et des Autrichiens. Par suite de leur caractère commun, ces archives sont depuis 1867 une institution commune, autrichienne et hongroise, et sont en cette qualité à traiter de la même manière que les institutions mentionnées sous 1.

3. *Archives de la guerre*

Elles contiennent les actes du conseil de guerre qui fut créé dès le XVI^{ème} siècle, et du ministère commun (autrichien et hongrois) de la guerre, qui lui succéda. Ces deux organes étaient l'autorité suprême, et des régiments autrichiens, et des régiments hongrois, partie complémentaire de l'armée commune. En cette qualité, ladite autorité disposa de la force armée nationale hongroise ; Déjà dès le XVI^{ème} siècle les capitaines en chef hongrois relèvent du conseil de guerre de Vienne, qui par mandat du souverain dirige les forces armées hongroises, dispose de leur entretien, prépare et conduit les guerres. Ces archives contiennent donc l'ensemble des documents officiels des quatre derniers siècles de l'histoire militaire de la Hongrie ; elles étaient par conséquent, depuis 1867 jusqu'à nos jours, une autorité commune, autrichienne et hongroise ; Si on ne garantissait pas à l'avenir les droits de la Hongrie sur ces archives, le futur État hongrois resterait sans posséder un seul document officier des derniers quatre siècles, monuments de son glorieux passé militaire

universellement connu, et de ses luttes pour la défense de la chrétienté. Les droits de la Hongrie sur ces fonds peuvent être garantis comme pour 1 et 2.

[23] 4. *Archives du ministère commun des affaires étrangères, du ministère des finances communes, du ministère de la guerre, des autorités et des offices qui en relèvent (ambassades, consulats, cour des comptes, état-major, marine et autres autorités militaires communes).*

Toutes ces archives contiennent les actes des anciennes autorités communes, autrichiennes et hongroises, de 1867 à novembre 1918. Puisque ces autorités fonctionnaient sur la base dualiste, elles étaient communes, autrichiennes et hongroises, et dans leur organisation, et dans leur sphère d'activité. Leurs actes sont les documents des affaires étrangères, des finances et de l'administration militaire de la Hongrie. Les droits de la Hongrie sur ces actes doivent être garantis de la manière proposée, comme pour 1-3.

5. *Les archives de l'ancien cabinet impérial et royal et de toutes les anciennes autorités communes de la Cour (grand-maître de la maison, grand-maréchal de la Cour, etc.).*

Le Cabinet de la Cour était aussi légalement, depuis 1867, l'office d'expédition du roi de Hongrie. Les autres autorités de la Cour étaient également des organes de la Cour de Vienne, des rois de Hongrie, dont les dépenses étaient une charge commune, autrichienne et hongroise. Par leur organisation et par la sphère de leur activité, leurs actes sont à moitié, et parfois en majeure partie hongrois. Les actes antérieurs à 1867 furent passés déjà, au temps de la monarchie dualiste, aux archives de famille, de la Cour et de l'État, qui sont des propriétés communes, autrichiennes et hongroises. Les droits de la Hongrie sur ces actes doivent être garantis de la même manière que celles que nous avons exposées.

6. *Archives de la police dans les archives de l'ancien ministère de l'intérieur de l'Autriche*

7. *La période 1820-1848 des archives de la chancellerie de la Cour dans les archives de l'ancien ministère des finances de l'Autriche.*

Les matériaux de ces deux archives doivent être examinés de la même manière que 1 et 2. Les archives de la police contiennent les actes de la « polizeihofstelle », qui fut fondée à la fin du XVIIIème siècle. C'était une autorité commune de la Cour, dont l'activité s'étendait sur la Monarchie entière et aussi sur la Hongrie. Les actes de la chancellerie de la Cour de la période de 1820-1848 sont de la même nature que les actes les plus anciens gardés dans les archives mentionnées sous 2 (car ils se rapportent au gouvernement des finances et des mines de Hongrie). En 1867, on laissa ces documents chez les autorités autrichiennes uniquement par opportunité, sans que la Hongrie eût renoncé à son droit sur eux. Maintenant à l'occasion de la séparation définitive des deux États, le droit de propriété concernant ce fonds commun doit être assuré pareillement à 1-3.

8. *Les actes comprenant la période de 1849-1867 existant dans les archives des anciens ministères autrichiens.*

Pendant ces années, la Hongrie était une partie de l'ensemble de la Monarchie gouvernée d'une manière uniforme par Vienne, après qu'en 1849 l'indépendance de l'État hongrois et le gouvernement hongrois avaient cessé d'exister. L'État fut gouverné par les

ministères de Vienne, où étaient employés aussi des fonctionnaires sujets hongrois. Les actes de ces ministères se rapportent donc aux affaires intérieures, non seulement de l'Autriche, mais aussi à [24] celles de la Hongrie ; ils sont en cette qualité d'un intérêt administratif actuel, même pour la Hongrie d'aujourd'hui. Il suffira de mentionner que dans les archives de ces ministères autrichiens se trouvent les actes de l'affranchissement des serfs en Hongrie, les actes de l'exécution de l'exonération foncière, les actes du premier arrangement moderne du régime minier et de l'instruction publique de Hongrie, les actes concernant la situation juridique des Églises catholique et protestante. À présent, à l'occasion de la séparation définitive de l'Autriche et de la Hongrie, les droits de la Hongrie sur ces actes doivent être garantis de manière proposée préalablement, puisqu'en 1867, cette réglementation n'eut pas lieu par opportunité et comme n'étant pas nécessaire d'urgence ; toutefois la Hongrie n'a jamais renoncé à ses droits concernant ces documents. [25]

N° XXVIII.
ANNEXE 4.

**BIENS RELATIFS À LA CULTURE
APPARTENANT DE DROIT À L'ÉTAT HONGROIS
MAIS SE TROUVANT ACTUELLEMENT À L'ÉTRANGER.**

- 1° L'Institut historique hongrois de Rome
- 2° Les ateliers du Palazzo Venezia à Rome.
- 3° Le pavillon de l'exposition hongroise à Venise.
- 4° La collection de tapis du Musée des Arts décoratifs hongrois à Paris.
- 5° Le gobelin du Musée de Kassa à Paris.
- 6° La collection de tableaux envoyée à l'Exposition de San-Francisco.
- 7° Une collection ethnographique à Chabrowsk et à Yokahama.
- 8° L'Institut hongrois de Constantinople.

1° L'INSTITUT HISTORIQUE HONGROIS DE ROME

L'Institut historique hongrois de Rome a été fondé en 1913 et installé dans une villa que Mgr Fraknoi a cédée, à cet effet, à l'État hongrois (fuori Porta Pia, Via Gabriele Faloppio).

Cette école a pour but d'abriter des savants hongrois, - historiens, archéologues, critiques d'art et philologues, - qui désirent faire des études et des recherches dans les bibliothèques et les archives de Rome et des autres villes d'Italie elle surveille et dirige les travaux de ses membres. Notamment, elle a pour tâche de rechercher et d'éclairer dans ses publications les rapports historiques et artistiques de la Hongrie avec l'Italie, et de servir d'intermédiaire entre la Hongrie et les savants des autres pays.

L'école était soumise à l'autorité du Ministre de l'Instruction publique hongrois. Elle recevait depuis 1913 une dotation annuelle de l'État hongrois. Cependant la guerre mondiale a interrompu ses travaux. En vertu de l'arrêté du 31 Août 1918 de la préfecture de Rome, le bâtiment fut séquestré, puis loué au général belge Morel. (Le Gouvernement hongrois doit ces informations à l'ambassade d'Espagne à Rome).

Nous demandons à la Conférence de la Paix d'assurer le droit de l'État hongrois sur le terrain, le bâtiment, l'ameublement et la bibliothèque de l'Institut, et de délivrer au secrétaire de l'école les meubles et les vêtements qu'il y a laissés.

Nous souhaiterions aussi que la maison et la bibliothèque de l'Institut hongrois de Rome fussent rendues à leur destination et que l'école pu reprendre ses travaux. [26]

2° LES ATELIERS DU PALAZZO DI VENEZIA À ROME.

Dans le Palazzo di Venezia, ancienne demeure de l'ambassade d'Autriche-Hongrie, quatre ateliers, avec dortoir et cabinet de lecture, étaient à la disposition des artistes hongrois séjournant à Rome. Au cours de la guerre, le Palazzo di Venezia rentra dans la possession de l'Italie.

Néanmoins, dans l'intérêt de l'art hongrois il serait à souhaiter que les quatre ateliers fussent réservés à nos artistes et que le Gouvernement italien voulût bien les abriter dans le Palazzo di Venezia ou ailleurs, comme bon lui semblera.

3° LA MAISON HONGROISE À VENISE.

La Maison hongroise fut bâtie en 1908 dans le Giardino publico de Venise, aux frais de l'État hongrois. Le terrain, qu'elle occupe, fut cédé à bail par la ville de Venise, moyennant le prix d'un ducat d'or par an. Aux termes du contrat, l'État hongrois s'oblige à organiser, dans la Maison hongroise, tous les deux ans, une exposition artistique hongroise. La durée du bail étant fixée à vingt ans, on a pu tenir, avant la guerre mondiale, quatre expositions. Jusqu'à l'expiration du bail, quatre nouvelles expositions au moins pourraient encore être organisées.

Lors de l'exposition internationale de 1914, l'immeuble fut évalué, à propos de la rédaction d'un contrat d'assurance, à 273.000 couronnes, tandis que les effets mobiliers, - vitrines, socles, tapis, meubles, etc., - couchés sur l'inventaire, représentaient, en 1914, la valeur de 287,972 couronnes.

L'édifice doit être rendu à sa destination.

4° LES TAPIS DE TRANSYLVANIE ENVOYÉS A PARIS.

Lors de l'exposition des tapis turcs de Transylvanie organisée par le Musée des Arts décoratifs de Budapest, au printemps de 1914, une collection de 30 pièces appartenant, en majorité, à des particuliers, fut envoyée à Paris en vue d'une reproduction typographique. Le travail fut confié à M. Emile Lévy, libraire-éditeur, qui, cependant, mourut dans l'intervalle. Selon les informations recueillies par l'Ambassade des États-Unis à Paris, la collection de tapis est, à présent, mise en dépôt et conservée avec soin au Musée national des Gobelins à Paris.

Il serait à souhaiter que ces tapisseries, évaluées en 1914 à 153,000 couronnes fussent restituées à leurs propriétaires ; le Ministre de l'Instruction publique de Hongrie désire confier à M. Véth da Vereb, directeur du Musée des arts décoratifs de Budapest, les soins du transport de ces objets d'art ; comme la délivrance de la collection ne pourrait avoir lieu qu'en sa présence, M. Véth de Vereb ira à Paris aussitôt qu'il lui sera permis de faire ce voyage.

5° LE GOBELIN DE KASSA.

En 1913, M. Léo Belmonte entreprit la réparation d'un Gobelin du Musée Rakoczi de Kassa. Il commença les travaux de Hongrie, les continua à Paris et, en octobre 1918, il manda par la Suède à M. Kriesch de Korösfo, directeur de l'École d'art industriel textile de Gödello, que le Gobelin de Kassa se trouvait à Paris, intact et entièrement réparé.

La valeur estimative de cette pièce est de 50,000 couronnes environ.

Le Gouvernement hongrois demande que le Gobelin de Kassa soit joint aux tapis turcs conservés au Musée des Gobelins et rapporté avec ceux-là en Hongrie. [27]

6° LES TABLEAUX DE L'EXPOSITION DE SAN-FRANCISCO.

En 1915, quatre cents tableaux, appartenant à des particuliers, furent envoyés de Hongrie au « Pacific International Exposition » de San-Francisco afin d'être exposés dans le pavillon des beaux-arts hongrois.

Ces peintures, assurées en Amérique sur la valeur déclarée des propriétaires, pour la somme de 800,000 couronnes, ont été saisies comme biens de nationaux ennemis.

Nous croyons pouvoir demander la restitution de cette collection.

7° COLLECTION ETHNOGRAPHIQUE À CHABROWSK ET À YOKOHAMA.

En 1915, le Musée national hongrois chargea le professeur Balogh de Barathos de l'exploration ethnologique de certaines contrées de la Russie asiatique et de collectionner pour la section ethnographique du musée ; La guerre mondiale surprit l'explorateur en Asie, au milieu de ses travaux. Il réussit néanmoins à mettre sa collection en lieu sur ; actuellement, elle est mise en dépôt partie chez M. Henri Lucht à Chabrowsk, partie chez MM. Kun et Kamar, négociants à Yokohama. Les frais de l'expédition se montent, jusqu'aujourd'hui, à 11,000 couronnes. M. Balogh de Barathos estime la valeur des deux dépôts à 70,000 couronnes.

Le Musée national hongrois demande la délivrance de cette collection.

8. L'INSTITUT HONGROIS DE CONSTANTINOPLE

L'Institut hongrois de Constantinople fut fondé an 1916 et ouvert l'année suivante.

Il a été créé comme moyen de perfectionner les études de jeunes savants hongrois s'occupant de l'histoire universelle, de l'archéologie classique et chrétienne, de l'histoire des rapports de l'Empire byzantin et de la Turquie avec la Hongrie, des arts byzantin et turco-arabe, et de l'histoire des langues orientales.

L'Institut est placé sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique de Hongrie ; il est administré par un Conseil de commission siégeant à Budapest.

La création de l'Institut a déjà absorbé des sommes importantes. Comme il a une destination purement scientifique, l'Institut pourrait rendre de grands services au monde savant de toutes les nations, et dès lors il serait à désirer qu'il pût reprendre ses travaux après la conclusion de la paix.

3. Pièces justificatives

Pièce n°1 – Note n° 1388 S. F., du 4 décembre 1919

AN, AJ 5/351 [dossier-III A, 3, a. Restitutions. Archives.] (*Note n° 1388 S.F. du 4 décembre 1919*)¹.

Note

Les Bibliothèques Publiques et les Dépôts d'archives de France ont très gravement souffert du fait de la guerre.

En ce qui concerne les Bibliothèques Publiques, il suffit de mentionner les incendies des bibliothèques d'Arras, de Reims, de Montdidier, de Royon, de Péronne, de Saint-Mihiel de l'Université de Nancy ainsi que les graves dommages subis par les Bibliothèques d'Amiens, Douai, Cambrai ; Charleville, Soissons, Saint-Quentin, Étain etc...

En ce qui concerne les dépôts d'archives ; on peut rappeler que les dépôts des archives départementales du Pas-de-Calais a perdu plus de la moitié des documents qui étaient autrefois conservés au Palais Saint-Wast d'Arras, que les dépôts municipaux, anciens et très importants, de Cambrai de Noyon, de Roye, de Bailleul ont été totalement détruits ainsi que ceux de landrecies, de Seclin, de Reth, de Rocroi, de Vouziers, 95 autres dépôts dans les Départements des Ardennes, 27 dans le Nord, 41 dans l'Oise, 50 en Meurthe et Moselle ; 9 dans les Vosges, 141 dans la Somme, 39 dans la Meuse et plusieurs centaines dans le Pas-de-Calais, que les dépôts, sauvés en partie mais très endommagés sont encore plus nombreux. À ces pertes irréprochables il faut joindre celles qu'ont subies les bibliothèques de ces départements en fait de manuscrits et d'incunables irremplaçables. La Bibliothèque Nationale de Paris elle-même a perdu trois manuscrits anciens qui, prêtés en 1914 à l'Université de Louvain, ont péri dans l'incendie de cette ville.

Un état numératif complet et précis, pour autant qu'il est possible, de toutes les pertes subies, tant par des Bibliothèques Publiques que par les Dépôts d'Archives, et une estimation de la valeur en numéraire des documents détruits ou perdus du fait de la guerre est en cours d'exécution. Le dommage devra être réparé par l'Allemagne.

Il est demandé au Gouvernement Allemand et c'est l'objet de la présente note, de vouloir bien examiner s'il est disposé à s'acquitter partiellement de sa dette par une réparation partielle en nature, par application du §19 de l'annexe 2 de la partie VIII du Traité de Paix et suivant les modalités ci-après définies.

1° - BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (Imprimés)

L'Allemagne fournirait immédiatement, à valoir sur sa dette, les publications (recueils, périodiques, revues, ouvrages à suite) parus en Allemagne pendant la guerre, suivant une nomenclature qui a été préparée et sera fournie à la Délégation Allemande si elle donne son accord de principe au mode de réparation partielle proposé.

2° - DÉPÔTS D'ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE MANUSCRITS

¹ Les passages soulignés le sont dans le texte.

L'Allemagne céderait à la France l'ensemble de la Collection Meerman-Philippe, dont les six cents manuscrits, récemment incorporés à la bibliothèque royale, sont de provenance française.

Cette collection a été formée au XVII^e siècle dans la bibliothèque des Jésuites du Collège de Clermont (ou Louis-le-Grand) à Paris. Elle fut vendue en bloc, en 1764, à l'érudit hollandais Meerman ; en 1824, elle fut acquise par le célèbre bibliophile sir Thomas Philippe au prix de 32 000 florins (soit 67 500 francs). Conservée sous les numéros 1388 à 2010 dans la bibliothèque de cet amateur, elle fut cédée à nouveau, en 1887, par son petit-fils, au Gouvernement allemand pour la somme de 375 000 marks soit 468 750 francs. Presque tous ces manuscrits qui sont décrits dans le volume intitulé : *Verzeichnisse der Meerman-Handschriften der k. Bibliothek zu Berlin* (1892), ont une origine française.

La plus grande partie des exemplaires grecs sont des copies exécutées en Italie, dans la première moitié du XVI^e siècle, pour la bibliothèque du roi, par les soins de Guillaume Pélacier ambassadeur de François I^{er} près de la République de Venise. Les manuscrits latins et français proviennent presque tous des anciennes Bibliothèques d'Angers, Bourges, Cîteau [sic], Corbie, Dijon, Évreux, Fécamp, Fleury, Foix, Léon, Limoges, Metz, Mont-Saint-Michel, Paris (Sorbonne), Poitiers, Reims, Saumur, Soissons, Verdun. La valeur de cette collection dont le retour à la France ne saurait porter atteinte en aucune façon au patrimoine national de l'Allemagne, serait fixée d'un commun accord.

On serait obligé à la Délégation allemande de soumettre ces suggestions à l'examen attentif de son Gouvernement et de faire tenir une réponse dans un délai aussi bref que possible.

La plus grande partie des exemplaires grecs sont des copies exécutées en Italie, dans la première moitié du XVI^e siècle pour la bibliothèque du Roi, par les soins de Guillaume Pélacier ambassadeur de François I^{er} près de la République de Venise ? Les ms. latins et français proviennent presque tous des anciennes bibliothèques d'Angers, Bourges, Cîteaux, Corbie, Dijon, Évreux, Fécamp, Fleury, Foix, Laon, Limoges, Metz, Mont Saint-Michel, Paris (Sorbonne), Poitiers, Reims (1) [EN NOTE : (1) – En septembre 1919, la Municipalité de Reims a demandé officiellement que les manuscrits de la Collection Meerman-Phillip qui sont de provenance rémoise, au nombre de treize, lui fussent remis en compensation de la perte partielle de son admirable bibliothèque.], Saumur, Soissons, Verdun.

« La livraison à la France de cette collection française, ne saurait en aucune façon porter atteinte au patrimoine national de l'Allemagne ; elle serait reprise pour une somme, à fixer par experts, dont le montant serait déduit des sommes dues à titre d'indemnité ».

J'ajoute que ce n'est là qu'un exemple. Si le Gouvernement allemand était disposé à entrer dans la voie indiquée, d'autres manuscrits français conservés dans des dépôts publics d'Allemagne pourraient être aisément énumérés.

En ce qui concerne les objets d'art, des compensations du même genre pourraient aussi être envisagées. Nos pertes en ce genre ont été immenses. Des sommes d'argent, qu'elles qu'elles soient, ne les répareront pas, tandis que le retour en France d'un certain nombre de monuments français exilés en Allemagne serait considéré par l'opinion publique de notre pays comme un adoucissement partiel.

Comme le représentant de mon Département auprès du Secrétariat Français de la Commission des Réparations vient d'être convoqué pour demain, 5 mai dans l'après-midi, par ce Secrétariat à l'effet d'avoir une conservation avec un représentant de l'Allemagne à ce sujet, je tiens à vous prévenir tout de suite et à vous demander, si, je l'espère, vous ne voyez par d'inconvénient à ce que ces suggestions soient présentées.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître votre sentiment d'extrême urgence.

[non signé]

Pièce n°2 – Rapport du directeur des Musées nationaux au ministre de l’Instruction Publique et des Beaux-Arts (18 nov. 1918)

AN, Série AJ 5/351, *Rapport à Monsieur le Ministre de l’Instruction Publique et des Beaux Arts (18 nov. 1918)*.

République Française
Palais Royal, le 18 nov. 1918
Rapport à Monsieur le Ministre de l’Instruction Publique et des Beaux Arts¹.

Monsieur le Ministre,

Les armées allemandes, sur l’ordre de leurs chefs et en partageant leur acharnement et leur responsabilité, ont détruit en France plus de Six cents édifices d’art et une immense valeur historique et esthétique, ainsi qu’un grand nombre de châteaux, de maisons anciennes, d’aspects de cités, ayant tous ce même caractère de beauté sans analogue et de souvenirs sans prix.

S’il fallait évaluer les dommages en chiffres, et si une telle évaluation n’était pas simplement pour fixer les idées de l’univers civilisé, c’est par centaines de millions qu’il faudrait les figurer.

Or, les millions même que le droit strict nous attribue, ne pourront jamais compenser ce qui nous était si cher, et ce qui contribuait à la parure de la France et à l’entretien de l’idéal artistique dans le monde.

Peut-on admettre que nos départements du Nord et de l’Est n’offrent à la vue que des usines relevées, des bâtiments administratifs reconstruits, et même ces derniers ayant une valeur originale d’effort moderne, mais plus que ces beautés consacrées par les âges, vénérables par le génie, alors que l’Allemagne s’empresserait d’attirer dans ses villes anciennes, dans ses musées regorgeant d’œuvres d’art, la clientèle mondiale que son opiniâtreté peut un jour lui reconquérir ?

Seul, pour nos pertes de chefs d’œuvre, l’art peut remplacer l’art, les œuvres des temps remplacer l’œuvre du temps.

Les fonctionnaires soussignés, de qui le devoir est donc de veiller au prestige artistique de notre pays prennent donc la liberté de vous proposer, pour qu’elle soit transmise aux pouvoirs chargés d’imposer la paix à nos ennemis, une liste des chefs d’œuvre choisis dans les musées de l’Allemagne pour remplacer, à titre de faible équivalent, les cathédrales, les monuments magnifiques et vénérés qu’elle a anéantis sur notre sol.

On ne saurait objecter que cette clause des traités serait contraire aux principes du droit violés par les armées allemandes et leurs chefs, puisqu’elle ne constitue pas une conquête, mais une simple et juste réparation qui seule est de la nature même du dommage.

LE DIRECTEUR DES MUSÉES NATIONAUX
Henry MARCEL

¹ Sous le mandat présidentiel de Raymond Poincaré (18 février 1913-18 février 1920), Lafferre est ministre de l’Instruction publique et des Beaux-Arts jusqu’au 27 novembre 1919, alors remplacé par Bérard. Voir *Premiers ministres et présidents du Conseil depuis 1815. Histoire et dictionnaires raisonné des chefs du gouvernement en France (1815-2002)*, Benoît Yvert (dir.), Perrin, 2002, p. 215-216.

Armand Dayot, Arsène ALEXANDRE, André Maurel
Inspecteurs Généraux des Beaux Arts et des Musées.

Pièce n°3 – Réclamations des artistes (18 nov. 1918)

AN, Série AJ 5/351, *Lettre de l'Union syndicale des sociétés françaises d'artistes à Lafferre, député, ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts. (Le 18 novembre 1918.)*¹

Monsieur le Ministre,

En présence des dévastations systématiques commises par l'ennemi dans les départements français qui ont été occupés par lui, l'Union Syndicale des Sociétés françaises d'Artistes, considérant que le préjudice causé par la destruction ou le vol d'œuvres d'art, dans les Musées ou dans les collections particulières ne peut pas trouver sa compensation dans une indemnité pécuniaire, mais qu'il importe, au contraire qu'il soit réparé par nature à émis le vœu suivant :

Qu'il soit décidé, lors de l'élaboration du Traité de paix, que les œuvres d'art disparues, qui par la suite de destruction ou de vol, ne pourront être représentées à la signature de la paix, soient remplacées par des œuvres analogues, choisies dans les Musées allemands. Espérant, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien prendre notre requête en considération et lui donner votre puissant appui, je vous prie d'agréer, avec remerciements anticipés l'assurance de ma haute considération.

Le Président, Membre de l'Institut :

[Signé :] L. BONNAT

¹ Les passages soulignés le sont dans le texte.

Pièce n°4 – Positions politiques en matière de compensations

AN, Série AJ 5/351, *Ministère de l'Instruction publique et des Beaux Arts. Division des Services d'architecture. Monuments historiques. (s.d.)*

TEXTE DES CLAUSES QUI POURRAIENT ÊTRE INSÉRÉES AU TRAITÉ DE PAIX.

COMPENSATIONS.

Au cas où des œuvres d'art enlevées des collections publiques de France ou d'Alsace et de Lorraine (Musée, Bibliothèque, Monuments historiques) auraient été égarées, volées ou endommagées en cours de transport, des œuvres similaires seront prélevées sur les Musées d'Allemagne ou d'Autriche ; ces œuvres seront désignées par une commission nommée par le Gouvernement Français.

En ce qui concerne les œuvres enlevées aux particuliers, si elles ne peuvent être restituées en elle-même, leur valeur en sera remboursée aux propriétaires d'après leur déclaration contrôlée par des experts désignés par le Gouvernement français.

Le Gouvernement français se réserve de réclamer une indemnité spéciale en argent pour la remise en état des monuments d'architecture qui ont subi des dommages plus ou moins importants. Mais, à titre de compensation pour certains outrages qu'une restauration ne saurait effacer, il exige notamment l'attribution à la ville de Reims, à celle d'Arras, de Noyon, de Soissons, de Dunkerque, de Boulogne et d'Amiens, d'un certain nombre d'œuvres d'art prélevées sur les collections privées de l'empereur d'Allemagne.

RESTITUTIONS.

Toute œuvre d'art enlevée des régions envahies, pour quelque raison que ce soit (vol, revendication, mesure de préservation, etc...) devra être restituée.

Les collections d'Alsace et de Lorraine, contenues dans les musées, édifices publics, églises, etc..., devront, à ce point de vue, être considérées comme les collections des régions occupées.

Il n'y aura pas de prescription :

A quelque moment que ce soit, et en quelques mains qu'elle se trouve, toute œuvre d'art enlevée pourra être revendiquée sans indemnité pour son possesseur momentané.

[non signé]

Pièce n°4^{bis}

AN, AJ 5/351 (s.d.)

Remplacement, à l'équivalent, des objets d'art détruit ou volés.

Cette question a été soumise à la Commission Plénière des Réparations des Dommages par la 2^{ème} Sous-Commission sous la forme suivante :

« Peut-on admettre, comme mode de réparation, le remplacement des objets d'art détruits ou volés par des objets d'art équivalents et de même nature pris en pays ennemi ? »

L'interprétation des mots « et de même nature » présente pour la France un intérêt considérable.

D'après l'explication donnée en séance par Lord CUNLIFFE, Président de la Sous-Commission, ces termes devraient s'entendre en ce sens qu'une sculpture ne pourrait être remplacée que par une sculpture, une peinture par une peinture, et ainsi de suite.

Lord Cunliffe allait même beaucoup plus loin dans ce sens et pour les tableaux, par exemple, demandait que l'œuvre détruite et la remplaçante fussent non seulement du même maître mais encore de la même époque de la vie de ce maître.

Les termes « de même nature » ne semblent pas comporter, par eux-mêmes, une interprétation aussi rigoureuse. Mais à les entendre seulement au sens qui a été tout d'abord indiqué, c'est-à-dire peinture pour peinture, sculpture pour sculpture, ils risqueraient encore de gêner considérablement l'exercice du droit de récupération pour notre pays.

La plus grande perte que nous ayons subie au point de vue artistique paraît être en effet celle de nos églises et cathédrales. Admettons, pour un instant, que pour la valeur architecturale des édifices eux-mêmes tout remplacement soit considéré comme impossible. Faudra-t-il en dire autant des œuvres d'art qui les décoraient, de leurs verrières, de leur décoration sculptée, de ce peuple de statues qui faisaient de la cathédrale de Reims, par exemple, un musée d'une incomparable richesse ?

Sculpture pour sculpture, dira-t-on, mais combien trouverons-nous, chez nos ennemis, de sculptures de notre école française au Moyen Âge, dignes de remplacer les chefs d'œuvre détruits à Reims, à Soissons, à Senlis, etc... ? Rien ou presque rien.

Prendrons-nous des œuvres allemandes ? Irons-nous dépouiller de leur statuaire les cathédrales de Magdebourg, de Bamberg, de Munster, de Wursbourg : Enlèverons-nous les stalles de la cathédrale d'Ulm, les retables de Credlingen ou de Rotenberg, le chemin de croix d'Adam Krafft, le tabernacle de Saint Laurent de Nüremberg, la châsse de Saint Sebald ou, dans la même église, le monument de la famille Schreyer ?

Évidemment non. Les œuvres des grands sculpteurs allemands au Moyen âge ou de la Renaissance ne sont point des morceaux d'académie ou de salon, qu'on peut exposer n'importe où. Ce sont des œuvres d'un caractère monumental, destinées à la décoration d'un édifice particulier, d'une église, d'un tombeau, auxquelles elles se trouvent incorporées. Les déplacer serait un vandalisme inutile : sans rapport avec les monuments où nous les installerions, elles demeureraient chez nous étrangères.

Étendons le sens de l'expression « de même nature ». Prenons tout ce que nous trouverons dans les pays ennemis de sculpture française des XVI^e XVII^e XVIII^e XIX^e siècles. Nous serons loin d'avoir encore récupéré l'équivalence de nos pertes.

Qu'on admette, au contraire, qu'une peinture peut remplacer une sculpture ou inversement. Nous voici autorisés à reprendre en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, etc... ces précieuses peintures de notre XIV^e ou de notre XV^e siècle qu'on qualifie parfois de « primitifs français » œuvres plus rapprochées à tous égards des sculptures de Reims, expression du même génie faites pour notre ciel, ~~adaptées~~ *répondant* [note manuscrite au texte] à notre sensibilité.

Ne rapatrierions-nous ainsi qu'une vingtaine d'œuvres comme le portrait d'Étienne Chevallier de Jean Fouquet (musée de Berlin) comme le Boccace illustré de la bibliothèque de Munich, le « cœur d'amour épris » [?] *Théseira* [*sic*, note manuscrite] de la bibliothèque de Vienne, ce serait la déjà un commencement de réparation infiniment plus intéressant pour nous que l'acquisition de deux cents statues germaniques.

Mais nous ne serions pas moins dans notre droit en étendant nos reprises aux œuvres de nos peintres des XVI^e XVII^e XVIII^e et XIX^e siècle, nombreuses ~~eelles-ei~~, surtout celles des deux derniers siècles dans les collections ennemies.

Si différents qu'~~ils~~ puissent être des sculptures ou des vitraux de Reims, les Poussin de Dresde, de Munich, de Berlin ou de Vienne, *ils* les remplaceront mieux encore pour nous que n'importe quelle œuvre allemande.

On voit combien sera délicate l'interprétation de la formule « de même nature » et quel tort nous serait causé si l'interprétation donnée au sein de la Commission se trouvait adoptée : il suffirait que dans un château de Pologne ou de Roumanie eût été détruit tel soi-disant « primitif français », tel Watteau authentifié par des savantissimes docteurs d'Iéna ou de Greifswald, pour que le propriétaire fût en droit de se faire attribuer le Jean Fouquet de Berlin ou l'un des Watteau de Potsdam, tandis que l'immense perte de chefs d'œuvre de Reims demeurerait non réparée. Sans doute toute œuvre d'art est-elle par essence irremplaçable. Mais si le dommage subi peut-être atténué, c'est par le retour au pays des œuvres qui y ont été conçues et qui s'en trouvent éloignées.

Nous n'envions pas à l'Allemagne ses chefs d'œuvres. Mais nous demandons que, dans la mesure du tort subi par nous, il nous soit donné de récupérer les œuvres du génie français, dispersées dans les collections, publiques ou privées, des Empires centraux.

Une Commission interalliée doit évaluer les œuvres détruites. La même Commission évaluera les œuvres demandées comme réparation. Il va de soit que la valeur d'ensemble des secondes devra être au plus égale à la valeur d'ensemble des premières.

Mais, dans ces limites, il semble toutefois superflu de chercher à établir un rapport particulier d'équivalence entre chaque œuvre détruite et chaque œuvre remplaçante. Ce serait là un travail d'une prodigieuse difficulté. On ne pourrait le mener à bout qu'à condition de fermer les yeux sur le caractère artificiel des rapprochements opérés et sur la fragilité des équivalences établies.

En résumé les questions suivantes demanderaient à être examinées :

1° est-il nécessaire de maintenir dans la formule proposée les termes « de même nature » ?

2° au cas où ces termes seraient maintenus, quelle interprétation devraient-ils recevoir ?

3° ne devrait-il pas être spécifié que dans le choix des objets destinés à remplacer, par équivalence, les objets détruits, chaque pays aurait un droit de préférence sur les œuvres de ses propres artistes qui se trouvent dans les pays ennemis.

4° est-il nécessaire que le remplacement ait lieu œuvre pour œuvre, pièce pour pièce ? ne serait-il pas préférable au contraire de faire un bloc de toutes les pertes subies par chaque intéressé (État collectivité ou particulier) ? Chacune des œuvres perdues, chacune des œuvres demandées en remplacement ferait bien entendu l'objet d'une évaluation particulière. Mais on ne chercherait pas à établir d'équivalence entre chaque œuvre détruite et telle ou telle œuvre destinée à la remplacer. L'équivalence s'établirait seulement pour l'ensemble.

Il est au surplus, en France, une administration toute désignée pour l'étude de ces questions, c'est l'administration des Beaux-Arts. On ne saurait, semble-t-il se dispenser de les soumettre à son appréciation.

L'inspecteur des finances
André Paissan [?]

Pièce n°5 – Exécution de l'article 245 du Traité de Versailles (affaire des drapeaux)

AMAE, Guerre 1914-1920, série A Paix, n° 95, fol. 215-216.

Ministère de la guerre,
État-major de l'armée
Service Historique (Babylone)
N° 8719-8/11

Paris, le 22 Novembre 1920
Le Ministre de la Guerre
à Monsieur le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères (Direction des Affaires politiques et commerciales)¹

[EN MARGE : Objet : Exécution de l'article 245 du Traité de Paix.]

Par lettre N° 2579 du 9 courant, vous avez appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à compléter les listes, déjà fournies, des objets à réclamer à l'Allemagne conformément à l'Article 245 du Traité de Paix.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par mon ordre, les mesures nécessaires vont être prises en vue de se procurer tous renseignements utiles, tant auprès des divers Services de mon Département que des autorités militaires françaises en Allemagne.

Mais j'estime qu'il convient de circonscrire dans des limites bien déterminées les revendications complémentaires dont il s'agit, et qu'une recherche générale dans les musées allemands risquerait de nous entraîner à une exagération préjudiciable à nos revendications les mieux fondées.

Si en effet des prises de guerre, telles que des pièces d'artillerie, ou des objets bien caractérisés tels que plans en reliefs, modèles d'artillerie, soustraits à nos établissements militaires, sont sans doute susceptibles d'une demande de restitution, il semble qu'on ne pourrait sans inconvénient étendre ces demandes à des objets divers, mobilier, tableaux, etc. voire même à des armes ou à des objets d'équipements pris ou ramassés sur les champs de bataille, et déposés à des titres divers, dans ces musées.

En étendant sans limites le champ des revendications, on s'exposerait à créer des précédents très délicats et peut-être dangereux en droit international, et de plus à irriter le débat par des revendications secondaires qui pourraient faire perdre de vue l'essentiel.

J'estime en résumé qu'il y a lieu d'apporter la plus grande circonspection dans l'établissement des listes supplémentaires et je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si telle est aussi votre manière de voir.

Dans un ordre d'idée un peu différent, mais se rapportant au même objet, je crois devoir saisir cette occasion, étant donné les difficultés opposées à la restitution de nos drapeaux de 1870, pour appeler votre attention sur la gravité qu'offrirait le fait d'accepter des drapeaux plus anciens, soustraits autrefois aux Invalides, en échange, ou « en compensation ». Pareille expression ne saurait être employée. Il ne peut y avoir ni compensation, ni contre-valeur, à ces drapeaux ; ils représentent l'honneur même de la

¹ Alexandre Millerand président de la République (23 sept. 1920-11 juin 1924), ministère Leygues (présidence du Conseil et Affaires étrangères), ministre de la guerre, Lefèvre, remplacé par Raiberti au 16 décembre 1920. (*Premiers ministres et présidents du Conseil depuis 1815...*, op. cit., p. 217.)

France. L'emploi de ce mot, l'acceptation de ce principe dans les négociations en cours, ne pourrait qu'encourager les Allemands dans la dissimulation de trophées chers à leur orgueil. J'estime donc que, sur ce point, il y aurait lieu de se tenir strictement sur le terrain de la remise intégrale de ces emblèmes.

[signature illisible (délégation de signature)]

Pièce n°5^{bis}

AMAE, Guerre 1914-1920, série A Paix, n° 95, fol. 221-223 (30 nov. 1920)

Le Président du Conseil
Ministre des Affaires Étrangères
à Monsieur le Ministre de la Guerre (État-Major de l'Armée – service historique.)

[EN MARGE : Exécution de l'article 245 du Traité de Versailles (Restitution des trophées etc.)]

Par lettre du 22 novembre N° 8719-8/11, vous avez bien voulu me demander de vous faire savoir si je partageais votre point de vue sur l'intérêt que nous avons à apporter la plus grande circonspection dans l'établissement des listes supplémentaires d'objets à revendiquer, en exécution de l'article 245 du Traité de Versailles.

Je suis d'accord avec vous pour reconnaître qu'à vouloir exercer un droit de remise sur tous les objets enlevés en France par les Allemands et déposés dans les musées du Reich, nous risquerions de perdre de vue l'essentiel de nos réclamations ou d'en compromettre l'exécution. Il appartient à vos services et aux autorités militaires françaises en Allemagne, chargées de procéder aux recherches sur place, de ne porter sur les listes complémentaires que les objets présentant une réelle valeur morale ou historique, tels que la table de Saint-Cloud, sur laquelle Napoléon III signa la déclaration de guerre de 1870.

Vous avez bien voulu, d'autre part, attirer mon attention sur la nécessité d'obtenir la remise intégrale des drapeaux de 1870-71 qui nous ont été enlevés et de n'accepter aucune transaction, sous forme d'échanges ou de compensations.

Je crois devoir vous rappeler que c'est à titre exceptionnel de réparation pour la destruction criminelle des drapeaux de la dernière guerre, brûlés à Berlin en 1919, et en vertu d'une décision spéciale du Conseil Suprême, que le Gouvernement français a exigé et obtenu du Gouvernement allemand la remise d'un certain nombre de trophées du Premier Empire, étant entendu que si les drapeaux déclarés incinérés venaient à être retrouvés, ils nous seraient restitués contre abandon par nous des trophées dits de « remplacement ».

L'article 245 du Traité de Versailles ne prévoit en effet que la restitution des objets mêmes, enlevés par les Allemands en 1870-71 et en 1914-1918, et l'article 238 ne nous confère qu'un droit de suite que sur les objets que nous pourrions identifier sur le territoire allemand, comme provenant de prises effectuées au cours de la dernière guerre. Il ne peut donc être question de compensation à demander au Gouvernement allemand pour les drapeaux de 1870-71, qui ne nous seraient pas rendus, et nous avons d'ailleurs donné au Gouvernement allemand, qui nous la demandait, l'assurance que nous n'entendions pas exercer en vertu de l'article 238, le droit de remplacer par équivalence.

Par contre, l'Ambassadeur de France à Berlin, a, dans une lettre adressée le 21 octobre dernier, au Ministre allemand des Affaires Étrangères, et à laquelle il a été répondu par une acceptation spécifiée que « le Gouvernement Français prenait acte de ce que le Gouvernement allemand prescrivait toutes les mesures en son pouvoir pour faire réintégrer les drapeaux de la guerre de 1870-71, qui ont été enlevés de l'église de la garnison de Potsdam. IL ajournait en conséquence momentanément la solution définitive de cette question, mais en réservant tous ses droits relativement aux drapeaux de la guerre de 1870-71 ».

[non signé]

Pièce n°6 – Œuvres d'art à prélever sur les collections de l'Empereur d'Allemagne

AN, AJ 6/351. (s.d.)¹

Œuvres d'art à prélever sur les collections privées de l'empereur d'Allemagne.

En compensation des pertes artistiques de toute nature subies par la ville de Reims, nous ne pouvons réclamer, ni la destruction, ni l'enlèvement de leur milieu d'aucune œuvre gothique allemande, l'une ou l'autre opération constituant un vandalisme inutile, nous demandons qu'en un pavillon construit à la française, dans un hôtel ancien du XVIII^e s. ou dans un château voisin de la ville acquis et restauré aux frais de l'Allemagne, soit réuni un ensemble d'œuvres françaises du XVIII^e siècle prélevées sur les Collections personnelles de l'empereur d'Allemagne de Potsdam ou de Berlin.

SCULPTURES

Le Mercure et la Vénus de Pigalle, jadis donnés par Louis XV à Frédéric II, mais destinés à compenser les atteintes portées par les obus allemands au monument de Louis XV et à la place royale.

Les bustes du duc de Nivernais et de la marquise de Sabran par Houdon

L'Apollon de Lemoyne et la Diane de Vasse

Le Mars et le Vénus de Coustou

4 tapisseries de Beauvais d'après Boucher (Psyché)

4 tapisseries de Beauvais d'après Boucher (Amours des Dieux)

PEINTURES

6 tableaux de Watteau (Enseigne de Gersaint, Embarquement pour Cythère, Amours paisible, Danse, Comédiens français, etc.)

4 tableaux de Chardin

4 tableaux de De Troy

6 tableaux de Peter, plus 14 compositions sur le roman comique

10 tableaux de Lancret

2 portraits de Nattier

1 tableau de Boucher

ART DÉCORATIF & OBJETS MOBILIERS

10 vases en pierre dure montés en bronze

5 vases roses de Sèvres

2 régulateurs. 1 cartonnier et 1 pendule, plus un certain nombre de consoles et meubles divers

¹ Les passages soulignés le sont dans le texte.

Attribution à la ville d'ARRAS pour les mêmes raisons

Pour décorer l'hôtel de ville reconstruit :

2 tapisseries du XVII^e siècle (Vie de Diane).

6 tapisseries de l'Histoire de Don Quichotte d'après Coypel

2 bustes décoratifs d'Adam (Neptune et Amphitrite)

2 tableaux de Lesueur

1 tableau de Poussin

6 tableaux de Lancret

1 tableau de Parocel [*sic*]

1 tableau de Largillière

A la ville de DUNKERQUE

6 tableaux de Lancret.

2 tableaux de Raoux.

2 tableaux de Lebrun

2 tableaux de Louis de Boulogne

2 tableaux de Coypel

A la ville de BOULOGNE (Musée atteint par les torpilles d'avions)

2 tableaux de Lancret.

2 tableaux de Coypel

2 tableaux de Raoux

2 tableaux de Pater

2 tableaux de van Loo

A la ville d'AMIENS (Musée atteint)

2 statuettes de Pfaff qui a vécu en Picardie et a exposé à Amiens (Vénus et Baigneuses).

Portrait de Louis XVI et de Henri IV en tapisseries des Gobelins.

D'autres œuvres pourraient être attribuées encore aux villes de SOISSONS et de NOYON de CAMBRAI de VERDUN et de NANCY.

Pièce n°7 – Documents enlevés par les allemands en 1870-71 aux archives départementales des Vosges

AMAE, Guerre 1914-1920, série A. Paix, n° 95, fol. 160.

Département des Vosges

État des documents enlevés par les Allemands aux Archives départementales des
Vosges, lors de la Guerre 1870-1871

I° Archives antérieures à 1800

SOMMAIRE DES DOCUMENTS	COTES SOUS LESQUELS ILS ÉTAIENT CLASSÉS	Nombre de Pièces	DATES EXTRÊMES	OBSERVATIONS
Intendance d'Alsace	C.1	72 pièces paginées, 1 plan.	1750-1789	La principauté de Salm qui avait Senones pour Capitale, était un petit état indépendant, gouverné par les membres de la maison de Salm. Ce territoire fut annexé à la France en 1793. Les archives, dont le détail est ci-contre, étaient des plus intéressantes pour l'étude de l'histoire de cette principauté. Elles disparurent en 1870-71. Plusieurs membres de la famille de Salm étaient à cette époque, officiers dans l'armée allemande, leur descendant habitent le [?]
Recette des Finances de Strasbourg	C.127	22 pièces et 3 cahiers (22 feuillettes, papiers)	1750-1790	
Titres de la Principauté de Salm	E.2	52 pièces et 1 cahier 24 feuilles papiers	1357-1778	
Terrier de la Principauté de Salm	E.4	1 registre, 32 feuillettes, 1 carte.	1750	
Pièces diverses concernant la Principauté de Salm dont :	E.5 E.6	66 pièces papier 2 cahiers et 145 papiers. 115 pièces parchemin	1435-1788 1750-1789	
Bois de la Principauté	E.7	3 pièces et 3 cahiers papier	1613-1788	
Procès, transactions concernant la Principauté	E.8	6 cahiers (40 feuillettes) et 48 pièces papier	1489-1786	
Affaires financières de la Principauté	E.9	55 pièces papier	1598-1777	

Pièce n°8 – Restitutions particulières à effectuer par l'Allemagne

AMAE, Guerre 1914-1920, série A. Paix, n° 95, fol. 163-164, (*Lettre du 16 septembre 1920.*)

Le Ministre de l'intérieur
à Monsieur le Président du Conseil
Ministre des Affaires Étrangères¹
(Direction des Affaires Politiques et Commerciales)

Comme suite à ma communication du 10 juillet dernier relative à l'application de l'article 245 du Traité de Paix entre les Puissances alliés et associés et l'Allemagne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les revendications suivantes me sont parvenues postérieurement à ma lettre susvisée du 10 juillet :

1° - Département de MEURTHE-&MOSELLE – Les allemands lors de leur rentrée à Lunéville en 1870 ont exigé la remise des clefs de la ville.

Ces clefs qui ont une certaine valeur historique et artistique, seraient déposées dans un musée de Postdam ;

2° - Département de la SARTHE – Aux archives Départementales quelques ouvrages ont été enlevés par les allemands, sans que ces ouvrages présentent une grande valeur.

Dans 26 communes du Département des registres ont disparu, mais il est probable que ces documents, qui du reste n'ont aucun intérêt historique, ont été détruits. (Ci-joint la liste des ouvrages, registres et documents qui ont été enlevés dans les Archives du Département et des Communes) ;

3° - Département des VOSGES – Ci-joint l'état des documents enlevés par les allemands aux Archives Départementales.

Parmi ces documents il en est un certain nombre concernant les Communes qui ont été détachées du Département des VOSGES et comprises par le Traité de Francfort dans le territoire annexé ; il y a lieu de penser que ces documents ont été remis aux Commune intéressées ou ont été centralisés à Strasbourg ; d'autres au contraire (et ce sont celles qui présentent un intérêt plus grand au point de vue historique) concernant l'ancienne principauté de Salin ; il est probable qu'ils sont en la possession des héritiers de la famille de Salin qui habitent le Château d'Auhalt en Wesphalie.

4° - Département du DOUBS – Aucun objet n'a été enlevé par les allemands dans ce Département au cours de la guerre de 1870-1871. Mais les villes de BESANÇON et de MONTBELLARD revendiquent, à titre de compensation des dommages artistiques subis par la France, la cession à leurs bibliothèques de documents intéressants la région et qui se trouvent en Allemagne. Malgré l'intérêt que présente cette revendication, elle ne pourrait être faite au Gouvernement allemand en se basant sur l'application de l'article 245 du Traité de Paix.

Le Ministre de l'INTÉRIEUR.
[signé :] STEEG

¹ Paul Deschanel président de la République (18 fév.-21 sept. 1920), 2^e ministère Millerand (présidence du Conseil et Affaires étrangères), ministre de l'Intérieur, Steeg. (*Premiers ministres et présidents du Conseil depuis 1815...*, op. cit., p. 217.)

Pièce n°9 – L’Autriche s’insurge contre les prétentions hongroises

AN, série AJ 6/1847/dr. 112-RT-6, fol. 3, 4, 7.

[fol. 7]

Le Plénipotentiaire de la République d’Autriche

N° 738

Paris, le 10 Mars 1920.

Monsieur le Secrétaire Général,

Les prétentions de la Hongrie visant à la propriété ou co-propriété sur certains objets ayant appartenu à la Couronne d’Autriche et représentant la plus haute valeur historique et artistique priveraient, en cas d’une décision favorable des Puissances – décisions qui, d’ailleurs, me paraît exclue – l’Autriche d’un des derniers et des plus importants gages pouvant, bien qu’indirectement, garantir son existence économique.

Eu égard à ce fait, la Haute Commission des Réparations se considérera certainement intéressée à cette question. Je me permets donc de vous remettre une copie de la protestation adressée en cette matière à Monsieur le Président de la conférence de la Paix.

En vous priant ; Monsieur le Secrétaire Général, de bien vouloir porter ce document à la connaissance de Monsieur le Président de la Commission des Réparations afin qu’il soit soumis, en temps utile, à l’examen et à la décision de la Haute Commission, je saisis cette occasion pour vous renouveler l’assurance de ma considération la plus distinguée.

Eichhoff

Au Secrétaire Général de la Commission des Réparations

PARIS

[fol. 4]

CONFÉRENCE DE LA PAIX

Secrétariat Général

Quai d’Orsay

Paris, le 16 Mars 1920

Le Secrétariat Général de la Conférence de la Paix a l’honneur de faire tenir ci-joint au Secrétariat Général de la Commission des Réparations, copie d’une lettre N° 738 du 10 Mars, de la Délégation autrichienne s’opposant aux prétentions hongroises sur certains objets d’art se trouvant en Autriche.

Secrétariat Général
de la Commission des Réparations
PARIS

[fol. 3]¹

¹ Les passages soulignés le sont dans le texte.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
 à Son Excellence Monsieur Alexandre MILLERAND
 Président de la Conférence de la Paix
 N° 738
 Paris, le 10 mars 1920

Monsieur le Président,

Dans une note présentée à Votre Excellence, en qualité de Président de la Conférence de la Paix, la Délégation hongroise émet la prétention que certains objets, représentant la plus haute valeur historique et artistique et se trouvant en Autriche, soient reconnus comme formant, en tout ou en partie, une propriété hongroise.

Le Gouvernement autrichien considère comme son devoir d'affirmer et de prouver, par-devant les Représentants des Hautes Puissances, que lesdites prétentions ne sont nullement fondées. La Hongrie ne saurait faire valoir pour les appuyer ni des titres de droit ni des raisons d'équité.

Pour ce qui concerne d'abord du côté du droit, la déduction hongroise part de l'assertion que la Monarchie austro-hongroise n'aurait pas existé comme un corps politique et unitaire. Or, le fait historique de l'existence de la Monarchie austro-hongroise sur le terrain international ne saurait, me paraît-il être contesté. Elle était représentée comme un ensemble unitaire auprès des Souverains et chefs d'État de toutes les autres Puissances, elle a agi, émis sa volonté, formulé des exigences, elle a conclu maints Traités d'État et c'est elle, enfin qui a déclaré la guerre. Au nom de quelles unités, plus ou moins indépendantes l'une de l'autre à l'intérieur, cette entité de droit international a le cas échéant, agi, conclu déclaré, pour lesquelles des parties qu'elle représentait les actes accomplis vis-à-vis d'autres États tiraient à conséquence – lesquelles de ces parties et dans quelle mesure chacune d'entre elles fut chargée d'obligations ou bien dotée de droits par des engagements pris sur le terrain international ; - toutes ces questions, étant du domaine du droit constitutionnel interne et résultant des différentes lois en vigueur dans les États dont se composait la Monarchie, n'ont pu altérer le fait de l'existence de cette dernière et ne sauraient offrir un intérêt essentiel pour les décisions des Puissances sur les droits et obligations des États succédant. Les puissances n'ont pu que constater que, lors de l'effondrement de cette Monarchie avec laquelle elles avaient été en guerre, différents États ont surgi sur les décombres. Elles ont pu noter, en ce qui concerne la question qui nous occupe la question qui nous occupe, que ces États, en établissant leur constitution et leur législation nationales, ont, en se basant sur le principe de leur souveraineté territoriale, déclaré comme formant une propriété nationale toute fortune et tous objets se trouvant sur leurs territoires respectifs et appartenant à la maison souveraine ayant jusqu'alors régné dans la Monarchie.

Il est évident qu'en agissant à cet effet conformément aux mesures analogues prises par les autres États successeurs, la nation autrichienne de laquelle faisait partie et dans le territoire de laquelle avait résidé la dynastie se trouva dans une situation toute spéciale. C'est en effet, uniquement à ce titre de connexité et de résidence habituelle de la dynastie que, parmi toutes les nations qui avaient composé l'ancienne Autriche et qui se sont également constituées en États indépendants, précisément la nouvelle Autriche fut considérée comme « ayant cause » de l'ancienne Autriche. S'inspirant évidemment de cette considération, le Traité de St-Germain qui devra former pour l'Autriche la base de sa situation internationale a reconnu comme une conséquence logique et forcée l'adjudication à la nouvelle Autriche de « toutes les propriétés de la Couronne » qui ne sont pas situées sur le territoire d'un autre État successeur (Article 208).

Il est donc incontestablement sans importance par quels moyens la maison Impériale et Royale avait acquis un objet et de quelle provenance il fut, en tant qu'il a été acquis

conformément au droit en vigueur lors de l'acquisition. Aux frais de cette acquisition ont évidemment contribué tous les pays réunis jadis sous la [?] de la dynastie et il leur a été consacré, tout aussi bien que les contributions hongroises, les revenus provenant, à un temps donné, d'Espagne et des Pays-Bas, fait dont cependant les États en question ne sauraient ni ne voudraient déduire actuellement de prétentions à une co-propriété. Il est également sans aucune importance d'analyser à quels titres, sous quel prétexte ou à quelle occasion un objet quelconque a été transféré sur le territoire autrichien, il est indifférent s'il y a été déposé à titre de dépôt provisoire en définitif, en tant qu'il s'agit non pas d'un objet appartenant à un autre facteur, à un corps national – ainsi qu'à l'État autonome à l'intérieur de la Hongrie – mais bien d'une propriété de la couronne, du souverain, de la maison, de la famille ayant régné dans la Monarchie. C'est, en conséquence, à juste raison que les Traités de paix imposés par les Puissances, tant à l'Autriche qu'à la Hongrie, ont établi le règlement mentionné, en reconnaissant ainsi la souveraineté territoriale et la législation nationale de chacun des États succédant.

Notons d'ailleurs, que les intérêts de la Hongrie dans les biens qui appartenaient en commun à la Monarchie austro-hongroise se trouvent, sans cela, sauvegardés par l'article 206 du Traité de Saint-Germain et l'Article 191 du Traité de Neuilly et qu'en outre les intérêts de la Hongrie ayant trait à des objets et pièces d'Archives qui font partis de son « patrimoine intellectuel » pourront, en vertu de l'article 195 du Traité de Saint-Germain, former l'objet d'arrangements amiables, régis par le principe de réciprocité.

Sans cependant discuter les raisons et le bien fondé des Traités internationaux par lesquels les Puissances qui disposent du pouvoir et qui ont assumé la responsabilité pour l'ordre européen sont arrivées à imposer tel règlement, il suffit de constater que lesdits Traités le sanctionnent et lui confèrent force de loi ; les objections de la part d'un des États en question, ainsi que de la Hongrie, ne saurait y porter atteinte.

En ce qui concerne les raisons d'équité qu'on pourrait faire valoir pour imposer à l'Autriche le devoir de se dessaisir desdits objets dont la propriété lui a été reconnue, il ne paraît nullement nécessaire de réunir sur notre situation désastreuse au point de vue économique. Priver l'Autriche des maigres avantages qu'elle tient du nouveau règlement de sa situation serait augmenter les souffrances de la famine et de la misère dans lesquelles se débat notre malheureuse population.

Le Gouvernement autrichien proteste donc avec toute énergie contre les prétentions de la Délégation hongroise visant à faire imposer à l'Autriche, par des clauses à insérer dans le Traité avec la Hongrie, des obligations contraires au règlement que les Puissances ont arrêté et définitivement déterminé dans le Traité de Saint-Germain. Le Gouvernement autrichien proteste contre l'assertion d'après laquelle il reviendrait, à quel titre que ce soit à la Hongrie un droit aux objets se trouvant sur le territoire autrichien et attribués à la nouvelle République autrichienne par le Traité de Saint-Germain.

Je crois, au nom de mon Gouvernement, pouvoir exprimer l'espoir et la ferme conviction que les Hautes Puissances, représentées à la Conférence de la Paix, voudront bien tenir compte des considérations proposées ci-dessus en refusant de revenir sur leurs décisions prises dans le Traité de Saint-Germain et conformes aux principes d'équité et de justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

[Signé :] EICHOFF

Pièce n°10 – Réclamations du Hedjaz

AN, AJ 5/287, *Conférence des préliminaires de paix, Commission des réparations des dommages, Première sous-commission, (Évaluation des dommages), Comité spécial. Rapport à la première sous-commission et à la commission des réparations des dommages (Évaluation des dommages)*, p. 49.

HEDJAZ, Paris, le 11 mars 1919,
à Monsieur le secrétaire du Comité spécial de la Sous-commission d'évaluation des dommages.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai bien reçu la lettre par laquelle vous avez bien voulu me demander de vous adresser un mémoire écrit sur les réclamations, classées par catégorie, que notre nation peut faire valoir contre l'ennemi. N'ayant encore reçu à ce sujet les documents officiels de la part de notre gouvernement, je suis dans l'impossibilité de vous communiquer ce mémoire. D'autre part, en dehors de chiffres concernant les dommages causés par la guerre à la Mecque et à Médine que l'État arabe est en mesure de présenter des réclamations documentées [*sic*], il nous sera, actuellement, difficile de faire de même pour les autres pays arabes. Les difficultés de communication, l'impossibilité de produire des chiffres précis concernant la valeur qu'avaient, avant la guerre, la propriété endommagée, et les objets mobiliers détruits ou volés par l'ennemi, nous obligent de ne vous présenter ici que des chiffres n'ayant qu'un caractère approximatif. [...] Liste approximative des dommages causés par la guerre : Mosquées endommagées et trésor du Harem Babaoui (Tombeau du prophète) volé : 150 000 000, 00 ; Destructons de bibliothèques et vol de livres (8000 volumes) : chiffre à établir.

Pièce n°11 – Affaire des drapeaux français détruits

AMAE, Guerre 1914-1920, série A Paix, n° 95, fol. 185-186.

Berlin, le 25 octobre 1920.

Le Capitaine REGNAULT adjoint à la division de CELLES à Berlin
à Monsieur le Général [?], Directeur du Musée de l'Armée à Paris.

J'ai l'honneur de vous adresser un compte-rendu personnel des évènements, intéressant la mission du Payeur-Général de Celles depuis mon dernier rapport.

Monsieur le Payeur-Général de Celles part ce soir pour Paris, via Mayence, emportant neuf drapeaux de Gardes Nationales et une quinzaine de pavillons tricolores, restitués par l'Allemagne. Tous ces trophées proviennent du Zeughaus de Berlin.

Un délégué allemand part ce soir pour Munich pour rapporter directement de Munich à Paris les trophées qui sont au nombre de huit ou neuf.

Le Gouvernement Allemand recherche actuellement les drapeaux français, exposés jusqu'en 1918 à Potsdam. Ces trophées n'ont pas été détruits, mais cachés par des fanatiques nationalistes. Étant donné le précédent, créé par l'acte du L^t von Simon, il est nécessaire d'observer une grande discrétion sur ce point. Une démarche irréfléchie du gouvernement allemand pouvant amener la destruction par le parti militaire des drapeaux en question.

Ces drapeaux sont au nombre de 75 environ. Ce sont les drapeaux des armées impériales, pris à Metz, Sedan et Toul, au nombre de 56. Le reste est formé par des drapeaux de Gardes Mobiles, pris au combat, ce sont les plus intéressants.

Personnellement, j'estime que toute publicité faite autour des drapeaux que Monsieur le Payeur-Général de Celles ramène à Paris, amènera presque certainement la destruction des 75 drapeaux à recouvrir. Cette opinion est partagée d'après ce que j'ai entendu et vu par les autorités françaises de Berlin.

S'il n'y a pas de publicité autour des drapeaux ramenés à Paris (Défilé le 11 novembre-Discours etc.) nous pouvons espérer recouvrer un nombre appréciable des drapeaux de Potsdam.

Par ordre du Payeur-Général de Celles, je reste à Berlin pour la solution de la question de compensation des drapeaux, brûlés en 1919 par le L^t von Simon.

Cet incendie n'a porté, d'après les recherches faites ici et les renseignements recueillis sur place, que sur des drapeaux, perdus en 1914. Le Gouvernement allemand reconnaît que 7 drapeaux ont été brûlés. En réalité, il en a été brûlé dix.

Le projet de remplacement de ces drapeaux par des drapeaux, perdus en 1815 par le pillage du Musée d'Artillerie, n'a pas encore été accepté par le Gouvernement allemand. L'ambassadeur de France fait remettre aujourd'hui une nouvelle lettre, à laquelle une réponse définitive sera sans doute donnée sous peu.

Dès connaissance de cette réponse, je repartirai pour Paris si elle est négative. Si elle accepte la compensation, je prendrai livraison dans les formes voulues par le traité de paix des 7 ou 10 drapeaux remis. Dès l'emballage de ceux-ci terminés, je reviendrai à Paris. J'espère pouvoir partir de Berlin mardi soir.

Jean REGNAULT.

Pièce n°12 – Rapport-Inventaire concernant les souvenirs français enfermés au Musée militaire de Berlin (affaire des drapeaux)

AMAE, Guerre 1914-1920, série A Paix, n° 95, fol. 40-63¹.

Rapport-Inventaire concernant les souvenirs français enfermés au Musée militaire de Berlin ou Zeughaus

Le Zeughaus, anciennement appelé Arsenal, correspond en quelque sorte à notre Musée des Invalides. C'est un édifice d'un bel effet architectural, construit sous le Grand Électeur, d'après les plans d'un Français, François Blondel, chef des bâtiments royaux sous Louis XIV. Il est situé sur la célèbre promenade « Unter der Linden », non loin du Château impérial et en face du palais de l'ex-Kronprinz. Le Zeughaus est richement doté en armes et en trophées de guerres de toutes sortes : armures et armes du Moyen Âge et de la Renaissance ; armes portatives modernes ; bouches à feu de toutes espèces depuis leur origine jusqu'à nos jours ; uniformes, équipements ; drapeaux et étendards en quantités extraordinaires ; plans et modèles nombreux, etc. La première impression que ressent un visiteur quelque peu attentif, en parcourant les salles du Zeughaus est un sentiment de surprise causé par l'extrême abondance des souvenirs français. Ainsi, par exemple, les drapeaux français s'y trouvent en nombre presque égal à celui des drapeaux prussiens. [41] Les attributs de guerre autrichiens, russes, danois y sont en quantités relativement restreintes. À quelles circonstances convient-il donc d'attribuer cette surabondance de trophées français ? N'y a-t-il là que des prises opérées sur les champs de batailles ? Non certes et même ces dernières n'y figurent qu'en quantités assez restreintes. En vérité, la plupart des souvenirs français du Zeughaus ont été pillés dans des musées, dans des arsenaux ou dans des châteaux à l'époque des trois invasions : 1814, 1815, 1870-71, sous la rubrique fallacieuse de *Kriegsbeute* (butin de guerre). C'est en 1815 surtout, à la seconde invasion, que des rafles démesurées ont été opérées aussi bien dans nos villes ouvertes que dans nos places de guerre et tout cela sous le couvert de Blücher. Rien n'a échappé à la rapacité du vieux soudard : drapeaux, canons, plans, modèles, objets personnels de Napoléon 1^{er}, biens des particuliers, tout était de bonne prise pour ce déménageur incomparable. C'est aussi Blücher qui a fait ramener à Berlin le remarquable char de triomphe qui orne la porte de Brandebourg à l'entrée *des Linden* et que Napoléon avait fait transporter à Paris après Iéna. Encore ici s'agit-il d'une œuvre prussienne. Il n'y a donc à avoir aucun scrupule à rentrer en possession de tant de souvenirs français, dont la plupart ont été les témoins de nos jours de gloire ou de deuil, de victoire ou de revers et qui attendent depuis bien des années leur retour à la patrie aimée !

[42] Répartition

Afin de faciliter les recherches, les souvenirs relatés dans le présent rapport ont été énumérés dans l'ordre général du Catalogue allemand :
salle des gloires, [?]

¹ Document manuscrit. Nous indiquons par [?] les termes que nous ne sommes pas parvenu à transcrire. Les chiffres quant à eux entre crochets, indiquent les changements de page du rapport d'origine.

autres salles du 1^{er} étage,
salles du rez-de-chaussée,
cour vitrée [?]
cour extérieure [?]

On y trouve aussi une courte énumération de souvenirs allemands ou ayant appartenu à d'autres nations et que j'ai cru bon de signaler à l'attention de Monsieur le Directeur du musée de l'Armée. Ils pourraient, ainsi que d'autres que j'ai sans doute omis, servir dans une bien faible mesure, de compensation à la grande quantité d'objets de valeur saisis dans le nord de la France pendant la dernière guerre.

Drapeaux français

Le nombre des drapeaux français exposés au Zeughaus est si prodigieusement élevé qu'on en voit dans une trentaine de travées ou parties de salles (voir page 255 du catalogue). Leur simple énumération exigerait à elle seule un long chapitre. On en trouve en grandes quantités dans les salles du premier étage et bien davantage dans celles du rez-de-chaussée. C'est par centaines qu'on pourrait empiler ces vénérables emblèmes de la 1^{ère} République, si intéressants par la diversité de leurs dessins, de leurs nuances et de leurs inscriptions ! La plupart portent le bonnet phrygien et les attributs de licteur. Si quelques-uns sont [43] encore merveilleusement conservés, d'autres au contraire, et ce sont hélas les plus nombreux, ont subi les ravages du temps. Quelques-uns même ne possèdent plus par places [*sic*] que la trame, semblable à une grosse toile d'araignée. Là où l'étamine a disparu, la trame a cependant conservé l'empreinte des dessins et des couleurs, du rouge surtout ; d'autres nuances, comme le bleu, ont eu une durée plus éphémère.

Sur un grand nombre de drapeaux, il est encore possible de lire les inscriptions ; demi-brigades, noms des départements, etc. Beaucoup ont encore leur cravate, souvent magnifique, et leur lance. Les hampes ont été passées à la couleur noire par l'administration du musée. Je ne crois pas qu'un seul des glorieux emblèmes de la Révolution ou du Consulat ait été conquis sur un champ de bataille. Les armées impériales en ont peut-être perdu un petit nombre à Leipzig et à Waterloo. Drapeaux magnifiques du 1^{er} empire. Petits étendards de la 1^{ère} République et de l'Empire, d'un charme extraordinaire ; les premiers sont faciles à distinguer des seconds par leurs formes différentes. Le nombre de ces étendards est remarquablement élevé. Quelques drapeaux des armées de la Défense nationale (1870-71), sabres d'armements et [?] lance dorée ; on y devine l'improvisation des corps auxquels ces emblèmes avaient été attribués. Le Zeughaus ne contient qu'un petit nombre de drapeaux du second Empire. Les aigles livrés à la capitulation de Sedan, les 56 drapeaux ou étendards livrés à la [44] reddition de Metz, avaient été suspendus, après la campagne, sous les voûtes des églises dites de garnison, de Berlin et de Potsdam. Un incendie a consumé, il y a environ dix ans, dans la première de ces deux églises, les emblèmes qui s'y trouvaient. Les cendres ont été recueillies dans un vase déposé au z. [*sic*] dans une salle du premier étage. Une inscription relate cet événement. Nos pauvres drapeaux de 1870 ont donc eu une bien lamentable odyssee. Leur retour sur les bords de la Seine, soit sous leur forme réelle, soit forme de cendres, ne saurait tarder plus longtemps. A mentionner aussi plusieurs étendards de Louis XV, sans doute conquis à Rossbach.

1^{er} étage
Salle des gloires. (Rahmeshalle)

Cette salle pourrait aussi être dénommée galerie des batailles ou des bustes, à cause des peintures historiques et des bustes de princes et de chefs d'armées qu'y s'y trouvent en grand nombre.

Parmi les toiles qui se rattachent aux guerres avec la France il convient de mentionner en première ligne le célèbre tableau d'Anton von Werner : *Proclamation de*

l'empire allemand dans la galerie des glaces à Versailles (18 janvier 1871). Cette peinture a été reproduite à l'infini par l'image et la photographie et n'a pas peu contribué à exalter l'orgueil national des allemands. Au fond de l'estrade, sur laquelle ont pris place Guillaume 1^{er}, le prince royal, grand duc de Bade et les autres princes [45] confédérés, sont déployés divers drapeaux allemands, ceux des corps qui se sont le plus signalés dans les combats. Tous ces emblèmes se retrouvent dans une salle du premier étage.

Autre peinture qu'un français ne saurait regarder sans tristesse : *Remise de la lettre de la capitulation de Sedan au roi de Prusse en présence de Moltke et de Bismarck par le général Wimpfen [sic]*. C'est à l'entrée de la salle des gloires qu'ont été déposés sur plusieurs tables les trophées de la Grande Guerre. Ils sont relativement peu nombreux. À mentionner 3 ou 4 drapeaux français, entre autres le 1^{er} perdu, celui d'un régiment d'infanterie d'un corps du midi (combat de Lagarde, août 1914). On y voit également l'emblème d'un de nos plus vaillants régiments d'Algérie. Puis viennent en nombre plus grand des drapeaux russes aux draperies magnifiques, quelques drapeaux belges et anglais. À signaler encore l'écusson qui ornait l'une des portes de Longroy ; on y voit les fleurs de lys et une date, 1685, je crois. Plusieurs fléchettes d'aviateurs français ; l'une d'entre elle avait traversé un cheval de part en part ; Massue en usage dans l'armée russe, à une époque de la guerre où les armes à feu étaient en quantités insuffisantes pour [?] tous les hommes.

[46] [...] 18 juin au soir à sa femme : « Nul ne sait où se trouve Napoléon ; son armée est en pleine déroute et son artillerie est restée entre nos mains. Ses propres décorations viennent de m'être apportées ; elles ont été prises dans l'une de ses voitures. » En présence de son beau-frère, Blücher se couvrit du petit chapeau du vainqueur d'Austerlitz et d'Iéna et ceignit son épée, puis il demanda : « Comment me trouvez-vous ainsi. » Cela ne rappelle-t-il pas la fable de l'âne revêtu de la peau du lion ?

Souvenir plus modestes, quoique d'un certain intérêt : ils sont constitués par divers objets ayant appartenu à Jérôme, roi de Westphalie et frère de Napoléon. Jérôme a laissé la réputation d'un bon roi vivant parmi ses sujets qui l'avaient surnommé le König Lustig. Au pilier 640 sont suspendues de nombreuses clefs de places françaises, souvenirs douloureux des trois invasions : 1814, 1815, 1870-71 : clefs de Metz, de Strasbourg, de Belfort, de Verdun, de Laon, de Montmédy, de Mézières, de Sedan, de Longwy, de Lunéville, de Nancy, etc. L'armoire 476 renferme les clefs de diverses garnisons prussiennes et notamment celles de Berlin remises solennellement à Napoléon, lors de son entrée dans cette capitale. Au pilier 474, on voit des panoplies d'épées d'honneur décernées sous la 1^{ère} République. Elles ont été, de même que les clefs des forteresses prussiennes, ramenées de France sur l'ordre de Blücher. Aux murs et sur beaucoup de piliers, trophées d'armes, d'équipements etc. d'officiers et de soldats de la Révolution et de l'Empire. Quelques uns de ces souvenirs présentent un certain intérêt : tel est le cas pour plusieurs fusils, [47] de même on peut voir quelques cuirasses portant le double N. À côté de ces souvenirs de la Grande Armée, il en est d'autres, de provenance étrangère, qui méritent également d'être mentionnés, en raison de l'intérêt historique qu'ils possèdent à nos yeux : Un sabre du général Rodopschine, l'incendiaire de Moscou ; ce sabre est un don au général Gneiseman. Un sabre de Wellington ; La poignée brisée d'une épée d'honneur offerte par la ville de Londres à Blücher. Le vieux maréchal écrivait à sa femme après la paix de Paris : « La ville de Londres m'a fait cadeau d'une épée. Les anglais viennent par centaines pour me voir. Je

¹ Tel quel au texte.

suis obligé de donner la main à chacun et les dames me font un brin la cour. C'est le peuple le plus sot que je connaisse. » Drapeaux prussiens conquis sur les champs de batailles d'Iéna, d'Auerstadt et d'autres et ramenés à Berlin sur la volonté de Blücher. Non loin sont suspendus ceux qui ont échappé aux débâcles de 1806 et 1809. Bulletins des victoires de Leipzig et de Paris. Uniformes. Nombreuses collections d'uniformes remontant à la guerre de Trente Ans et allant jusqu'à la campagne de 1870. Ici, les uniformes prussiens sont en majorité. Parmi les uniformes et les équipements français, il en est à mentionner des guerres fédériciennes et surtout de la bataille de Rossbach. Mais bien plus nombreux sont ceux ayant appartenu à des officiers et à des soldats des armées de la 1^{ère} République et de l'Empire : magnifiques casques de cuirassiers, bonnets [48] des grognards de la vieille garde, [?], etc. Uniformes si simples des volontaires des premières guerres de la Révolution ; uniformes chamarrés des officiers de la Grande Armée etc. A mentionner la série ininterrompue d'uniformes de rois, de princes et de grands généraux prussiens ou allemands, depuis le Grand Électeur, jusqu'à Guillaume 1^{er}, avec Moltke et Bismarck (voir tableau 24 du catalogue.) La garde-robe de Frédéric-le-Grand mérite un examen attentif, pour son état d'usure et je dirais presque à cause de sa propreté douteuse. Frédéric raillait lui-même certaines de ses habitudes : sa manière de renverser le contenu de sa tabatière sur les parements de son habit, d'essuyer sa plume avec ses manchettes de dentelle, etc. Il disait à un de ses intimes, lors de la guerre de sept ans : « regardez mes bottes ; vous n'oseriez prétendre qu'elles sont d'une grande élégance, ni qu'elles ont été confectionnées avec le cuir le plus beau de l'Europe. Examinez mon habit ; il a reçu un accroc que l'on a repris tant bien que mal avec du fil blanc. Mon chapeau est à l'unisson avec le reste de mon accoutrement. Tout ce que je porte à l'air râpé et antique ; mais je le préfère cent fois mieux ainsi que neuf. »

Ne pas oublier que l'épée du vainqueur de Rossbach se trouve dans l'église de garnison de Potsdam et que Napoléon s'en serait ceint en 1806. Mais les souvenirs les plus nombreux qui se rattacheront à la vie de Frédéric II se trouvent au château de Sans Souci, à Potsdam, notamment sa célèbre bibliothèque, composée surtout de livres français. Le Zeughaus possède cependant divers autres souvenirs de Frédéric : armes, nombreuses tabatières, autographes, décorations, parmi lesquelles on remarque l'étoile de l'Aigle noir, enrichie de pierres précieuses.

[49] Souvenirs de la guerre de 1870-71.

Ils sont nombreux. On en trouve dans plusieurs salles du 1^{er} étage et dans toutes celles du rez-de-chaussée. Partout le regard s'arrête sur des panoplies d'armes ou d'autres trophées provenant de la campagne franco-allemande : chassepots, sabres-baïonnettes, sabres et épées d'officiers, sabres de cavaliers, lances, fanions de bataillons, etc. ; uniformes de toutes armes : casques des héros de Reichshoffen, casques de dragons, bonnets de grenadiers, schakos de voltigeurs, képis, bonnets de police, chéchias de zouaves et de tirailleurs, tambours, clairons, instruments de musique, etc. Une énumération détaillée de ces objets serait superflue. À citer cependant dans une salle du 1^{er} étage deux cannes de tambour-major dont l'une est du 24^e d'infanterie.

Salles du rez-de-chaussée

Elles contiennent plus spécialement des canons anciens et modernes, des trophées de guerre des campagnes de 1864, 1866 et principalement de 1870-71, des plans, des modèles, etc. Sous les voûtes pendent quantités de drapeaux et d'étendards français, de la 1^{ère} République surtout.

Artillerie –

Pièces d'origine française méritant une mention spéciale : Bombarde sur affût du milieu du XV^e siècle, ayant fait partie du parc d'artillerie de Charles le Téméraire. Cette pièce échut plus tard comme cadeau à l'empereur Maximilien qui, à son tour, en fit don à la

ville de Wels, en Autriche ; de là, elle prit le chemin de Berlin. Elle est accompagnée [50] de plusieurs boulets de pierre, du calibre de la bombarde. Elle présente sans aucun doute un haut intérêt historique ; de plus elle montre un important progrès dans l'artillerie de campagne par la mobilité de son affût. (Voir reproduction à la planche 27 du Catalogue ; pièce n°6774.)

Fauconneau du milieu du 16^e siècle, remarquable par l'élégance de sa structure et la finesse de ses ornements. Il porte le double aigle et les fleurs de lys. (Voir planche 28 ; pièce n°6796.) Deux autres fauconneaux de la même époque et pourvus d'affûts légers, catalogues n°6859 et 6873. Deux bombardes ayant appartenu à l'armement des remparts de Metz aux 15^e et 16^e siècles ; n°6771 et 6773.) Fragments en plâtre d'une pièce de la forteresse d'Elnenbreitstein [*sic*] ; elle dominait autrefois la vallée du Rhin. Les moulages rappellent par leur forme et leur beauté l'original qui se trouvait au musée d'artillerie de Paris. (N°6814 au catal. du Zeughaus.) Sorte de mortier, surnommé pétarde, invention française de seconde moitié du 16^e siècle, dont le but était de faire sauter les portes d'enceinte, les ponts-levis, etc. des forts. On fixait la pétarde, chargée de poudre, à la partie à détruire. La pétarde est l'aïeule du mortier de tranchée ou crapouillaud de la Grande Guerre ; elle offre à ce titre un certain intérêt. (N°9862.) Une bombarde du 16^e siècle, surnommée la *Scharfe Metzen*. Son tube présente des ornements remarquables ; on y voit la représentation d'un combat naval très mouvementé. La finesse du travail attira à ce point l'attention et l'admiration même de Napoléon 1^{er} qu'il fit transporter cette Bombarde à Paris. Elle revint à [51] à Berlin en 1815 sur l'ordre du roi Frédéric Guillaume de Prusse.

Viennent ensuite des pièces plus modernes : deux canons français, système Vallière, de la première moitié du 18^e siècle, répondant aux calibres de 12 et de 16 ; Six autres du même système : canons de 4, de 6 et de 12 pouces et un mortier. Six beaux tubes de canons français des 17^e et 18^e siècles. Ils témoignent principalement de l'habileté des maîtres fondeurs de Louis XIV et de Louis XV, les frères Keller. Deux de ces tubes surtout sont remarquables (n°6936 et 6937) ; Ils portent les fleurs de lys, divers ornements gracieux et des noms de princes royaux.

À mentionner encore d'autres tubes du système Vallière, de divers calibres ; sur leur partie supérieure sont gravés des noms allégoriques. Une série de tubes du milieu du 18^e siècles, fondus à Strasbourg et capturés à la reddition de cette place en 1870. Tous sont d'un beau travail.

Canon-bombarde (Bomben-Kanone) dû à la construction du général français Paischans (1809) et destiné à tirer sur les navires. La seconde moitié du 18^e siècle est représentée par divers modèles du système Grébeauval : Un obusier de 6 pouces, une caronade ou pièce de marine, deux mortiers, un canon de 12 pouces et 1 de 16. Presque toutes ces pièces portent les emblèmes de la 1^{ère} République. Un obusier français de 6 pouces de 1813. Il a été utilisé en 1814 et en 1815 par l'artillerie prussienne qui y a adapté un de ses affûts. [52] Quantité de pièces de campagne et forteresse, butins de la guerre de 1870-71.

À mentionner entre-autres pièces, plusieurs gros mortiers avec leurs lourds affûts ; ils faisaient partie de la défense de forteresses françaises ; Canons de marine du système [?], pris par les Allemands à la citadelle d'Amiens, (n°7093.) ; Trois canons français de 7, à fermeture à vis, se chargeant par la culasse, du système La Hitte ; Un obusier lisse de montagne, du calibre de 12 centim. ;

À signaler en outre une pièce d'un réel intérêt : c'est un canon en fonte de fer de construction assez rudimentaire. Elle était au service d'un corps de francs tireurs et a été prise par les Allemands près d'Orléans. (N°7100.)

Pièces non françaises dignes d'être signalées : Deux curieux canons dits à orgue d'un travail grossier. Ils ont été fondus secrètement par les Prussiens en 1809, pendant la domination française et ont été affectés au corps de partisans du major Schill, l'un des héros des guerres de l'indépendance prussienne ; Le premier des canons anti-ballons (Ballon-

Geschütz.) Il avait été construit par Krupp pour tirer contre les aérostats qui sortaient de Paris. On sait que le résultat fut piteux ; l'état-major allemand se garda bien de faire une nouvelle commande de ces canons. Il n'en est pas moins vrai que ce précurseur des canons anti-aériens offre un réel intérêt historique ; Plusieurs tubes de gros canons chinois emportés sans scrupule de Pékin en 1900, sur l'ordre du maréchal von Waldersee, comme butin de guerre ! Ces pièces, d'un assez remarquable travail, ont été fondues en Chine, à la fin du 17^e siècle, [53] sous la direction du père jésuite Ferdinand Berbiest, missionnaire.

Modèle d'un canon lourd en acier avec affût de côte (Küstenlafette), du système Krupp, année 1887. Cette reproduction [?] en acier, est d'un travail très soigné jusque dans les plus petits détails ; c'est un don du constructeur à Guillaume. La pièce originale a figuré à Paris à l'exposition de 1900.

Contre les parois de plusieurs travées sont disposés méthodiquement et en grandes quantités des armes, des équipements, des coiffures d'artilleurs français à l'époque de la guerre franco-allemande. On y voit aussi de nombreux attelages, des accessoires de pièces de caissons, etc.

À citer dans la même salle de très intéressantes collections de modèles de matériel d'artillerie, du génie et d'équipage de pont. Ces collections, rangées sur un grand nombre d'étagères, occupent l'espace de 4 travées. Les principales puissances de l'Europe y sont représentées, mais la France y tient de beaucoup la première place. On peut suivre le développement successif de notre artillerie : bouches à feu de tous modèles et de tous calibres, affûts, caissons, forges, chariots, etc. de tous les systèmes. Les systèmes Vallière et Grébeauval y sont représentés au grand complet. Toutes ces collections sont confectionnées en bois ; l'exécution en est très soignée, très minutieuse et à diverses échelles. Elles constituent un document historique de premier ordre, d'autant plus que certains originaux ont disparu ou sont devenus très rares. [54] Ce serait une riche matière d'études pour nos officiers spécialistes.

À la suite du matériel d'artillerie vient celui du génie et d'équipage de pont, d'une exécution et d'un intérêt qui ne le cèdent en rien au matériel d'artillerie. Ces collections ont, sans aucun doute, subi le même sort que l'immense majorité de nos drapeaux ; elles ont été ramenées de France aux invasions.

À signaler aussi, une reproduction aussi curieuse qu'ingénieuse de la colonne Vendôme, exécutée à l'aide de projectiles d'armes portatives de divers modèles et d'une hauteur de 1 mètre, à 1 mètre 25. C'est vraisemblablement l'œuvre de quelque armurier.

Plans en reliefs – Dans les salles du rez-de-chaussée se trouvent également les plans en relief d'une partie des champs de bataille de la guerre franco-allemande : Gravelotte, Beaumont, Sedan, Metz, Orléans, Belfort et [?] Paris ; ce sont des productions allemandes où la minutie tient plus de place que l'art.

Un petit plan de Sébastopol, sur cuivre ; c'est une exécution française, se rapportant au siège de 1854. Il a pris le chemin de Berlin en 1871. Plan de Givet-Charlemont, datant de l'année 1758 et emporté de France par ordre de Blücher. Plan de la ville de Luxembourg, avec la reproduction des ouvrages de la place, à l'époque de l'occupation prussienne. Ce n'est donc pas un travail français.

Plan de Paris à l'époque de la Révolution et de l'Empire, œuvre française assez rudimentaire, avec la figure des divers monuments. Ce plan est en deux parties séparées par la Seine : le Paris [55] de la rive droite et celui de la rive gauche.

Réduction du château restauré de Hohkönigsburg [*sic*], près de Schlestadt, en Alsace. Ce vieux burg avait été brûlé pendant la guerre de Trente ans. Il a été reconstruit par souscription des allemands d'Alsace-Lorraine et offert à Guillaume II. L'architecte, Bodo Ebhards n'a réussi à faire que du « Kolossal » ; les anciennes ruines étaient bien autrement importantes.

Peintures de batailles, etc. – Dans les travées situées à gauche de l'entrée par les Linden, on voit sur les murs, entre des drapeaux français du Consulat, du 1^{er} Empire et de 1870-71, des tableaux de batailles, œuvres de peintures allemandes, il est vrai, mais dont les sujets sont palpitants d'intérêt pour tout cœur français.

A nommer principalement :

Une toile du peintre bavarois Hüntens : Charge légendaire des cuirassiers de la division Bonnemains à Reichshoffen (6 août 1870). Œuvre pleine de vie, d'un riche coloris et d'un effet saisissant.

Charge furieuse des chasseurs d'Afrique et des lanciers de la division Marguerite sous Galliffet à Floing, le 1^{er} septembre. Peinture vigoureuse et d'un vif intérêt, due au pinceau d'Adam. Quel français n'éprouverait pas un court instant d'orgueil à la vue de ces tableaux où sont proclamés par nos ennemis eux-mêmes la vaillance et l'abnégation de nos immortels cavaliers ? Ces toiles feraient deux pendant magnifiques, sur les parois des Invalides, à nos drapeaux libérés !

Autre toile d'Adam, assez remarquable : [56] charge audacieuse de la brigade Bredow contre le 6^e corps français, avant son extermination par les divisions Porton et Valabrègue. (Episode de la bataille de Mars-la-Tour-Vionville, 16 août 1870.)

Les autres peintures sont des œuvres inférieures aux précédentes ; leurs auteurs ont voulu avant tout immortaliser des personnages prussiens. L'une est due au pinceau de Bleibtreu, pourtant artiste de talent. Elle représente le prince royal de Prusse, entouré de son état-major, au moment où il constate les ravages causés par les canons français du Mont-Valérien, sur une batterie allemande, dont il se trouve à courte distance (19 janvier 1871.)

Un autre tableau est du peintre Téodor Dietz ; sa valeur artistique est, à mon avis, plus que médiocre. L'auteur a voulu surtout immortaliser les traits de Blücher. Il nous montre le moment où l'avant-garde prussienne franchit la frontière française en 1814. On lit sur un poteau à demi renversé. Route de Paris. Le vieux maréchal est vivement acclamé par ses soldats.

Sur ces mêmes murailles sont encadrées des dépêches douloureusement historiques : Du roi de Prusse annonçant la capitulation de Sedan ; une autre relative à la capitulation de Metz. L'une et l'autre donnent avec abondance des détails sur nos désastres : sur nos pertes, sur nos prisonniers, sur le butin conquis ; Dépêches annonçant les principales victoires allemandes remportées au cours de cette campagne.

Aéronautique – Au hall d'entrée sont exposés en assez grand nombre des modèles de dirigeables [57] et d'aéroplanes. On peut y suivre surtout le développement constant des navires aériens : série des dirigeables rigides Zeppelin, dirigeables demi-flexibles ou mous des systèmes Gros et Parseval, du système Schütte-Lanz, etc. Réductions d'avions de Wright, de Blériot, de Latham, etc. On y voit aussi, sous une vitrine, la reproduction de l'appareil que montait au moment de sa chute, l'ingénieur Lilienthal, l'un des précurseurs de l'aviation. Tous ces dirigeables ou avions sont reproduits avec une exactitude extrême. L'ex-Kaiser s'intéressait vivement à cette exposition aéronautique qu'il visitait périodiquement.

Souvenirs exposés au Lichthof.

Le Lichthof forme une cour vitrée comprise entre les salles du rez-de-chaussée et qui se termine à l'arrière par un escalier double conduisant à la Salle des gloires. C'est dans cette cour que Guillaume II recevait chaque année à son anniversaire (27 janvier) les vœux des dignitaires de l'Empire, des grands chefs de l'armée et de la marine et les officiers supérieurs du corps de la Garde. Le commandant de Berlin lui donnait aussi la Parole (le mot.)

Le Lichthof contient surtout de nombreux canons français recueillis sur les champs de bataille de 1870 ou pris dans nos forteresses. Parmi les pièces de campagne exposées, bon nombre [58] ont subi de graves mutilations causées par l'artillerie allemande. Ces avaries montrent, avec une terrible éloquence, l'infériorité de notre artillerie dans cette guerre. Elles témoignent aussi d'une manière irrécusable l'héroïsme de nos artilleurs qui, sous un feu infernal, tentaient encore de rendre des coups à l'ennemi et de soutenir leur infanterie. Parmi les pièces capturées à Sedan, il est aisé de reconnaître à la bouche maintes mutilations effectuées par les chefs de pièces ou les derniers servants, afin de ne livrer à l'ennemi que des canons hors service.

À mentionner spécialement :

Un canon de 7, appelé le « Drouhot », capturé le 16 août 1870, à Vionville ; Un autre canon de 7, « l'Echanson », ramassé sur le champ de bataille de Sedan ; Plusieurs mitrailleuses du système de commandant de Reffye ; Une autre mitrailleuse, le « général Bougella » conquise par les allemands à Bazeille, où elle a dû faire sans doute de la bonne besogne contre les Bavares le matin du 1^{er} septembre ; Une autre mitrailleuse prise le 6 août Woerth.

Quantités de pièces capturées à Strasbourg (22 sept. 1870) et à Metz (27 octobre 1870) ; D'autres pièces, de divers calibres, provenant du camp retranché de Paris et tombées entre les mains des Allemands, le 27 janv. 1871 ; Deux gros mortiers français que Napoléon 1^{er} avait fait fondre à La Feie [sic] pour les utiliser [59] au siège de Cadix, en 1870.

Plusieurs canons de 120 longs, capturés à Maubeuge en Septembre 1914 ; Pièces lourdes anglaises, russes et belges, trophées de la Grande Guerre.

Sur les murs et dans les angles du Lichthof, on peut voir des drapeaux et de grands pavillons historiques allemands ou étrangers. Quelques-uns de ces emblèmes aux couleurs françaises, flottaient sur nos forteresses avant la capitulation ; d'autres, des allemands, ont remplacé les nôtres après la reddition de ces places. On peut reconnaître notamment le pavillon allemand qui a été arboré à Sedan et l'étendard impérial de Guillaume 1^{er} qui a flotté sur le palais de Versailles pendant le siège de Paris.

Groupe de canons français du Kastanienwäldchen.

Sur une petite place plantée de châtaigniers, le Kastanienwäldchen, contigüe au Zeughaus, se dressent formidablement 3 pièces françaises géantes, butin de 1814 et de 1871. La pièce du milieu, de beaucoup la plus gigantesque, est aussi la plus célèbre. C'est un canon de 24 sur son volumineux affût ; il avait été construit sur l'ordre de Napoléon III et avait été affecté à l'armement du Mont-Valérien et appelé Die Valérie. Cette pièce a sans doute tiré son nom de Valérie de celui de son emplacement ; en tout cas, on peut lire à l'arrière cette désignation allemande : Die Valérie. La Valérie, où plus exactement la [60] la « Belle Joséphine », pour l'appeler d'un surnom cher aux Parisiens de 1870, a eu ses heures de popularité. C'était elle qui, de sa grosse voix, annonçait les grandes solennités. Hélas ! pendant l'année terrible, la Belle Joséphine a fait plus de bruit que de besogne, ce qui lui avait attiré de la part des Boches de cette époque de lourdes plaisanteries, ainsi que le sobriquet de *Bullerjan*, le Bouledogue. Ce serait une bien agréable surprise pour les Parisiens, contemporains de l'autre guerre, s'il leur était donné de revoir la Belle Joséphine après un demi-siècle de séparation.

Autre détail intéressant à propos des canons monstres. Dans une salle du rez-de-chaussée du Zeughaus se trouve une énorme bombarde allemande, le Bombarde de Lübeck, surnommée la *Faule Grete* (Margot la paresseuse), ou encore la *Dicke Grete*, par les Berlinoises facétieuses. C'est par analogie à cette pièce qu'au début de la Grande Guerre, ils ont nommé leur mortier de 42, le *Dicke Bertha*.

De chaque côté de la Valérie sont disposés 2 gros obusiers en bronze, pris en 1814 à La Feie [*sic*] par le général prussien Thielmann. Napoléon avait fait fondre ces deux canons, de même que les deux mortiers énumérés parmi les pièces du rez-de-chaussée du Zeughaus, en vue du siège de Cadix en 1810. Mais les quatre pièces sont restées sans emploi à La Feie [*sic*]. La Valérie, ainsi que les 2 obusiers lourds et les deux mortiers lourds de 1810, sont accompagnés de quelques uns de leurs projectiles respectifs.

[61]

Souvenirs divers non contenus au Zeughaus.

Je ne mentionnerai que ceux qui, à ma connaissance, sont d'une réelle valeur historique et militaire et qui touchent de très près à notre fierté nationale.

1^e – Canons français disposés sur la Siegessaüle.

La Siegessaüle est cette colonne qui s'élève au milieu de la Königsplatz entre le Reichstag et l'édifice du Grand état-major. Erigée bien après 1871, pour immortaliser les campagnes de 1864, 1866 et 70-71, la colonne, d'aspect assez lourd, est surmontée de la déesse de la Victoire, en bronze doré. Elle porte sur ses soubassements des bas-reliefs assez remarquables, dont le plus intéressant est sans contredit l'entrée des Allemands à Paris. La colonne elle-même est garnie de 3 rangées circulaires de canons que l'on a eu la singulière idée de dorer. La rangée supérieure est formée de canons danois, celle du milieu de pièces autrichiennes et la rangée inférieure de canons français conquis en 1870-71. Que de français ont regardé d'un œil attristé ces trophées, en se demandant quand viendra la fin de cette humiliation.

2^e – Canons français placés devant le palais du Kronprinz.

Depuis le 1^{er} sept. 1914, deux 75 ont été disposés, l'un à droite, l'autre à gauche de l'entrée du palais de l'ex-prince impérial. Sans doute, bien d'autres de nos redoutables petits 75 sont tombés entre les mains des Allemands, pendant ces 4 années de guerre. Mais ces deux pièces ont eu le triste honneur de participer à la journée triomphale d'une population en délire. [62] Sur l'ordre de Guillaume II, le Sedantag avait été célébré en 1941 avec un éclat extraordinaire. La porte de Brandebourg et les édifices des Linden disparaissaient sous les drapeaux et la verdure. Une foule enthousiaste acclamait les troupes qui défilaient de la porte de Brandebourg au Château impérial. Elles entraînaient avec elles les premiers trophées de cette guerre : Les deux premiers canons de campagne français conquis en août 1914, à Longroy par l'armée du Kronprinz ; Une batterie belge de six 75, prise à Charleroi ; Plusieurs pièces russes. Pour faire honneur au prince impérial, les 2 canons français furent placés devant son palais où ils sont encore, et où ils ont essuyé le feu de mitrailleuses révolutionnaires tirant sur l'entrée du palais. Les pièces belges encadrèrent la statue équestre de Frédéric-le-Grand au milieu des Linden ; les canons russes furent disposés devant le Château impérial. Pauvres petits canons français. Après avoir servi de spectacle aux Berlinoises, ne devraient-ils pas avoir aussi leur jour de gloire et revenir à Paris par l'Arc-de-triomphe ?

3^e – Le char de la Victoire sur la porte de Brandebourg. J'en ai déjà fait mention à la page 2. Napoléon avait jugé ce groupe en bronze vert, d'un effet grandiose, digne de figurer sur l'Arc dont il avait projeté la construction. Ce trophée ne serait qu'une faible compensation pour les pertes irrémédiables de notre sublime cathédrale de Reims ! [63]

4^e – Bas-reliefs en bronze très remarquables de la statue du prince Albrecht. Cette statue érigée au prince Albrecht, général de cavalerie en 1870, devant la caserne du régiment Elisabeth à Charlottenburg [*sic*] a un bas-relief très remarquable. Il représente le prince dans une ferme de la Beauce je crois, en conservation avec des soldats français blessés. La physionomie des troupiers est rendue avec une rare exactitude, avec un fond de blague dans l'expression.

5^e – Drapeaux français de 1870 enfermés dans l'église de garnison à Potsdam. (Voir page 5 du rapport.) Leur mise en place aux Invalides s'impose.

6^e – Souvenirs français du Château-sans-Souci à Potsdam et des divers châteaux impériaux.

7^e – Souvenirs de Napoléon, répandus un peu partout. Voir notamment p. 9 du rapport au sujet du casino des officiers du 15^e d'infant. à Minden.

8^e – Munich possède divers trophées français de la Grande Guerre et entre autre un drapeau.

Le Catalogue¹ joint au présent Rapport montre à la fin une série de planches, dont plusieurs reproduisent des souvenirs français. La plus importante est la planche XXI, armes et ordres ayant appartenu à Napoléon 1^{er}. Si les souvenirs de Napoléon venaient à disparaître, on aurait en tout cas ainsi la preuve qu'ils doivent se trouver au Zeughaus.

[Signé] : T. GAVARD
27.1.1919

¹ Ce catalogue n'apparaît pas dans les cartons consultés.

Pièce n°13 – Exécution de l'article 245 du Traité de Versailles (affaire des drapeaux)

AMAE, Guerre 1914-1920, série A. Paix, n° 95, fol. 32-33.

Paris, le 16 juin 1920.

LE MINISTRE DE LA GUERRE

à Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères (Direction des Affaires politiques et commerciales-Europe-)¹

[EN MARGE : OBJET : Exécution des Articles 52 et 245 du Traité de Versailles.]

Le 31 mai dernier, sous le n° 1346, vous m'avez demandé mon avis sur la proposition de la Délégation allemande en vue d'aboucher [*sic*] un de ses agents avec un représentant du Ministère de la Guerre, pour traiter la question des revendications présentées en exécution des Articles 52 et 245 du Traité de paix.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il paraît préférable que votre Département traite directement avec le délégué allemand. Je vous laisse en conséquence le soin de faire valoir les demandes déjà formulées par mes lettres n° 6492-8/11 du 18 mai, et 6579-8/11 du 26 mai dernier. En ce qui concerne d'ailleurs la question des drapeaux visée par votre dépêche n° 737 du 16 mars dernier, je crois devoir ajouter que la seule suggestion paraissant compatible avec le texte de l'article 245 et pratiquement susceptible d'être retenue, est celle énoncée dans ma lettre du 18 mai précitée, qui consiste à réclamer, nombre pour nombre, le remplacement des drapeaux détruits le 23 juin 1919.

Si vous approuvez cette manière de voir, votre représentant pourrait s'adjoindre, soit le Directeur du Musée de l'Armée, soit un ancien Officier Membre actif de la Société « la SABRETACHE » compétent dans la question de trophées datant de l'époque impériale ou même royale.

Pour le Ministre de la Guerre, et par son ordre,

Le Général,

Chef d'État-Major Général de l'Armée

[signature illisible]

¹ Lefèvre (ministre de la Guerre) à Millerand (président du Conseil et ministre des Affaires étrangères).

Pièce n°14 – Demandes en compensation après destructions (affaire des drapeaux)

AMAE, Guerre 1914-1920, série A. Paix, n° 95, fol. 122 (s.d.)

LISTE des drapeaux enlevés en 1815 au Musée d'Artillerie de St-Thomas d'Aquin, susceptibles d'être réclamés à l'Allemagne à titre de dédommagement pour les drapeaux brûlés le 23 juin 1919.

- 1°)- Six étendards du 18^{ème} Régiment de Chasseurs à cheval (1794)
- 2°)- Un étendard du 11^{ème} Régiment de Dragons-Révolution.
- 3°)- Un étendard du 6^{ème} Régiment de Dragons-Révolution.
- 3°)- Un étendard du 8^{ème} Régiment de Dragons-Révolution.
- 5°)- Neuf drapeaux des Demi-Brigades Départementales de l'Allier, du Finistère, de la Seine-Inférieure, de l'Yonne (1794-1796) [garnison Kirche-Potsdam]
- 6°)- Drapeaux du 2^{ème} Bataillon de la 3^{ème} Demi-Brigade Légère 1794-1796.
- 7°)- Huit drapeaux des 1°, 3°, 89°, 93°, 94°, 95°, 96°, 97° cohortes du 1^{er} ban de la Garde Nationale 1812.
- 8°)- Quatre-vingts drapeaux des 3°, 4°, 12°, 14°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 24°, 25°, 27°, 28°, 30°, 32°, 33°, 34°, 36°, 39°, 40°, 43°, 44°, 46°, 48°, 51°, 55°, 57°, 59°, 61°, 63°, 64°, 69°, 72°, 75°, 85°, 88°, 96°, 108°, 111°, Régiments d'Infanterie. Modèle 1803-1804.

[non signé]

**Pièce n°15 – Propositions du ministre de
l’Instruction Publique et des Beaux-Arts à
insérer au Traité**

AMAE, Guerre 1914-1920, série A Paix, n°59, fol. 67 (s.d.)

Conférence de la paix

Propositions du Min. de l'instruction pub. et des beaux-arts, Dir. de l'enseignement supérieur¹.

Note sur les manuscrits et les livres des Bibliothèques publiques.

A) Tout manuscrit ou livre enlevé devra être restitué. Le gouvernement Allemand devra faire une enquête sur toutes les listes qui lui seront communiquées. Les livres ou manuscrits dont la trace aura été momentanément perdue feront l'objet de revendications de droit. Il n'y aura pas prescription. Restitution immédiate et sans indemnité. Applicable à l'Alsace-Lorraine.

B) Destruction de manuscrits ou livres.

(Elles ont été importantes : à Arras 1800 manuscrits, 209 incunables, tous les imprimés. Reims 155 000 volumes ...)

Réclamer soit des indemnités, soit des ouvrages conservés dans les bibliothèques Allemandes et ayant appartenu à des collections françaises.

C) Moulages, pièces de collections, instruments scientifiques détruits.

Indemnités

Remplacement en nature.

D) Indemnités spéciales aux universités de Lille et de Namur

Note sur les stipulations à insérer dans le traité de paix en ce qui concerne les archives.

Distraction : droit imprescriptible à restitution

Destruction : non remplaçables.

Demandes :

I- restitution des archives des anciens départements du Haut et du Bas-Rhin dans l'état où elles étaient avant le traité de Francfort : c'est-à-dire comprenant une partie des anciennes archives de la principauté de Montbéliard qui ont été transférées depuis 1877 en Württemberg. (1)

2- il y aura lieu de réclamer les archives de la Sarre si ce pays revient à la France.

(1) archives de la principauté de Montbéliard.

Note indiquant la répartition de ces archives entre les départements du Doubs, de la Haute Saône, du Haut Rhin et Bas-Rhin après l'annexion de la principauté à la France en 1793.

Détails sur les lots échus respectivement aux archives du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.
Renseignements bibliographiques.

¹ Il s'agit de Lafferre.

Pièce n°16 – Prescription des actions en revendication (juillet 1920)

AMAE, Guerre 1914-1920, série A Paix, n° 95, fol. 89-90.

Paris, le 6 Juillet 1920

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'interim du ministère des Affaires Étrangères
à Monsieur le Ministre de l'Intérieur¹

[EN MARGE : N° 414. Exécution de l'Article 245 du Traité de Versailles (restitution des trophées, archives, objets d'art, etc). Communiqué à : Commerce. Agriculture. Travaux-Publics.]

Comme vous le savez, aux termes de l'article 245 du Traité de Versailles, le Gouvernement français doit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité, adresser au Gouvernement allemand la liste des trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art enlevés de France par les autorités allemandes au cours de la guerre de 1870-1871 et de la dernière guerre, que le Gouvernement allemand s'est engagé à restituer.

Bien que le délai prévu par le Traité de Versailles expire le 10 juillet, votre administration ne m'a pas encore fait parvenir la liste complète et définitive des objets à revendiquer au titre de l'article 245 que mon Département doit présenter au Gouvernement allemand avant l'échéance sous peine de forclusion.

J'insiste de la façon la plus pressante pour que cette nomenclature me soit adressée le jeudi 8 au plus tard.

Vous n'ignorez pas que les termes de l'article 245 sont formels et excluent toute possibilité de revendications à faire valoir, postérieurement au 10 juillet, sur des objets qui ne figureraient pas sur les listes transmises au Gouvernement allemand. Votre responsabilité serait donc engagée, si les nomenclatures nécessaires ne m'étaient pas fournies en temps utile et si elles ne couvraient pas la totalité de vos réclamations.

Au cas où il vous paraîtrait impossible de déterminer si les objets manquants ont été enlevés ou détruits, j'estime qu'il y aurait lieu d'en faire état dans les tableaux qui seront remis au Gouvernement allemand.

[non signé]

¹ Isaac (ministre du Commerce et de l'Industrie) et Steeg (ministre de l'Intérieur). (Cf. *Premiers ministres et présidents du Conseil depuis 1815...*, op. cit., p. 217.)

Pièce n°17 – Prescription des actions en revendication (septembre 1920)

AMAE, Guerre 1914-1920, série A Paix, n° 95, fol. 165-168¹. (Note manuscrite de Leygues, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères².)

Paris, le 28 sept. 1920

[EN MARGE : au sujet des Restitutions visées aux articles 245 et 238 du Traité de Versailles].

Me référant aux indications qui vous ont été transmises par le Direction des aff. politiques et commerciales de mon Département ~~par~~ dans le télégramme du 10 juillet n° 1453, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'après une communication de M. le Ministre de l'Intérieur³, la ville de Lunéville réclame la restitution par le g^t [gouvernement] allemand des clefs dont les autorités militaires avaient exigé la remise en 1870.

D'après les renseignements recueillis, ces clefs se trouveraient dans un musée de Potsdam.

Il est possible que par une interprétation ~~abusive~~ étroite du texte de l'article 245 du Traité de Versailles, le g^t allemand réponde à la demande de restitution de ces clefs que je vous serais obligé de lui adresser, que le délai imparti pour lui présenter nos réclamations est expiré depuis le 10 juillet dernier.

Au cas où une fin de non recevoir ~~vous serai~~ basée sur cette argumentation vous serait opposée, ce que, d'ailleurs, je ne saurais croire, vous devriez rappeler au g^t allemand le passage de la lettre de mon prédécesseur⁴ à M. Göppert, en date du 2 juillet où il est dit expressément :

« au cas où des objets figurant sur les catalogues des musées allemands et indiqués comme provenant de prises effectuées en France au cours des deux dernières guerres, n'auraient pas été portés sur les listes ci-inclues ou sur celles transmises le 29 juin, il va de soi que le g^t français en réclame la restitution : les inventaires officiels des autorités allemandes constituent en effet la preuve même que ces objets ont été enlevés de France soit en 1870-1871, soit en 1914-18. »

Or si les clefs de Lunéville ne se trouvent pas dans un musée de Potsdam, elles sont évidemment conservées dans un autre musée ou bâtiment officiel et peut-être au musée qui était installé à Berlin au Château de Monbijou.

Vous auriez, d'ailleurs, avantage, si vous ne l'avez déjà fait, à vous procurer un catalogue de ce Musée où étaient conservés de nombreux trophées de la guerre 1870-71, notamment des souvenirs de la campagne de France et la Table de St Cloud sur laquelle Napoléon III signa la déclaration de guerre de 1870. La restitution de ces souvenirs et de cette table s'imposent conformément au passage ci-dessus de la lettre de M. Millerand et à l'article 245 du Traité.

Je vous signale d'autre part que la Bibliothèque royale de Berlin conserve sans doute des manuscrits enlevés de France en 1870-71 ou pendant la dernière guerre et que le château

¹ Note manuscrite, les passages barrés le sont dans le document.

² Durée du ministère Leygues : 24 sept. 1920-16 janv. 1921.

³ Steeg.

⁴ Millerand, lors de son second ministère (18 févr. 1920-24 sept. 1920).

de Babelsberg renfermait un grand nombre de souvenirs de la campagne de France en 1870-71.

Il est nécessaire que par tous les moyens en votre pouvoir vous fassiez établir les listes des objets conservés dans les établissements officiels allemands et qui sont susceptibles de rentrer dans le cadre de l'article 245 et que vous les adressiez au g^t allemand.

Vous voudrez bien, le moment venu, me les consigner en copie. J'ajoute que l'article 238 du Traité de Versailles, par son texte plus large et sur lequel aucune discussion quelconque relative à un délai de restitution ne peut s'engager, nous donne la faculté de revendiquer par l'intermédiaire de la C^{on} des réparations où seulement les stipulations de l'armistice, tous objets ~~pourvus~~ à la condition qu'ils aient été identifiés sur le territoire de l'Allemagne. Nous ne devons pas négliger l'application éventuelle de cet article et je vous serais obligé de me mettre en mesure d'en tirer, le cas échéant, tout le bénéfice.

[signé :] Leygues

II.L'échange franco-espagnol de 1941

L'essentiel des pièces d'archives traitant de l'échange d'œuvres d'art qui eut lieu entre la France et l'Espagne en 1941 se trouve aux Archives des Musées Nationaux (AMN, Z4 1941)¹.

Pour le reste, nous avons procédé par sondage dans les fonds du ministère des Affaires étrangères (AMAE), spécialement : AMAE, série Z Europe, sous-série Espagne ; série Guerre 1939-45, sous-série Vichy C État français ; série Guerre 1939-45, sous-série Vichy Europe ; également AMAE, série Z Europe 1944-60², sous-série Espagne 1944-1949 ; série Z Europe 1944-60, sous-série Espagne 1949-1955 et série Z Europe 1944-60, sous-série Espagne 1956-1960. Ces fonds ont révélé quelques pièces significatives, en dépit toutefois de la lacune essentielle que constitue la perte du carton, archives des archives, carton 40, n° 98, 99, 100, 101, censé regrouper spécialement des documents relatifs à cette question.

1. Le déroulement de l'échange

Pièce n°1 – Pétain ambassadeur en Espagne

AMAE, série Guerre 39-45, sous-série Z Vichy Europe, n° 257, fol. 133.

Saint-Sébastien, le 10 Août 1939,

Le Maréchal Pétain, Ambassadeur de France en Espagne
à son excellence Mr le Ministre des Affaires Etrangères³.

Objet : projet d'exposition à Paris des chefs d'œuvres du Musée du Prado.

Un de mes collaborateurs a rencontré le 5 Août à Burgos le peintre espagnol José Maria SERT qui l'a entretenu des pourparlers en cours en vue de l'exposition à Paris, dans le courant de l'automne, d'une cinquantaine des chefs d'œuvres du Musée du Prado, actuellement à Genève. Si ce projet pouvait se réaliser, il serait envisagé d'organiser l'an prochain à Madrid une exposition d'œuvres de maîtres français ayant exercé une influence sur l'art espagnol ou au contraire redevables de leur inspiration et de leur formation aux grands peintres de la péninsule, tels que Goya. L'Ambassadeur d'Espagne à Paris se serait montré très favorable à ce programme qu'il aurait recommandé à son gouvernement. M. SERT se proposait d'entretenir de la question le Général JORDANA et M. SERRANO

¹ Nous remercions M. Gilles Poizat, conservateur des Archives des Musées Nationaux, de nous avoir communiqué ce dossier.

² Après consultation de la sous-série Espagne, série Z Europe (AMAE), le dossier n° 257 (questions culturelles – 1930 fév / 1939 oct.), n'a révélé aucune informations sur l'échange franco-espagnol.

³ Président de la République, Albert Lebrun (10 mai 1932-10 juillet 1940), 3^e ministère Daladier (10 avril 1938-21 mars 1940), ministre des Affaires étrangères, Bonnet, remplacé par Daladier le 13 septembre 1939.

SUNER. Il a manifesté l'intention de passer à Saint-Sébastien avant de rentrer en France pour m'informer du résultat de ses conversations. Je serais reconnaissant au département de bien vouloir de son côté me tenir au courant de l'état et de l'évolution du projet dont il s'agit. Si le gouvernement espagnol y donnait spontanément son accord, l'exposition à Paris des chefs d'œuvres du Prado présenterait un grand intérêt non seulement du point de vue artistique, mais également sur le plan plus général des relations franco-espagnoles. Elle serait notamment une excellente occasion pour l'organisation d'un voyage à Paris de journalistes espagnols dans les conditions envisagées par ma lettre n° 23 du 25 juillet sous le timbre du service d'information et de presse.

PS : j'ajoute que le journal phalangiste de Madrid « ARRIBA » a publié, dans son n° du 5 août, une dépêche de son correspondant de Rome suggérant que les tableaux du Musée du Prado, actuellement à Genève, soient exposés ensuite à Venise à la fin de l'été ou à Rome dans le courant de l'automne ou de l'hiver. L'inauguration, observe le correspondant d'« ARRIBA », pourrait être faite par le Caudillo lui-même, afin de donner plus d'éclat.

Pièce n°2 – La demande officielle

AMN, Z4 1941 (11 janvier).

Le directeur des Musées Nationaux et de l'École du Louvre,
à Monsieur le Directeur général des Beaux-Arts.

A la date du 13 octobre 1940, j'ai eu l'honneur de vous adresser une note relative à une proposition d'échange d'œuvres d'art présentée au nom du gouvernement espagnol par deux délégués M. Perez Buéno et M. Macarron. A cette note était jointes deux communications de ces délégués.

Le Ministère des affaires étrangères a fait savoir hier soir, de Vichy, qu'il désirait avoir des précisions sur les conditions psychologiques dans lesquelles se sont engagées et développées les conservations. Je pense que les informations complémentaires suivantes répondront à la demande des Affaires Étrangères.

Le 11 octobre 1940, M. Perez Bueno et M. Maccaron, assistés du peintre José Maria Sert, qui réside en France depuis de nombreuses années, m'exposèrent qu'ils étaient chargés par le Ministère de l'Éducation Nationale Espagnole de pressentir [*sic*] Le gouvernement Français au sujet d'un échange d'œuvres d'art.

Ils précisèrent que les objets dont le retour en Espagne était souhaité par leur gouvernement, intéressaient leur pays pour des raisons d'ordre National et qu'ils savaient que ces objets avaient été régulièrement acquis par la France. C'est pourquoi aujourd'hui ils envisageaient un échange qui constituerait en même temps une manifestation d'amitié. Ils énumérèrent les objets désirés :

- « Immaculée Conception » de Murillo
- Dame d'Elché [*sic*] et fragments de sculptures ibériques
- Couronnes votives wisigothiques

Ainsi que je l'indiquais dans une note du 13 octobre, je fis immédiatement observer que je n'avais aucune qualité pour conclure un accord, que je ne pouvais qu'informer mon Ministre de la proposition dont les délégués étaient chargés, enfin, que pour répondre à leur souci, qui ne pouvait être que le nôtre, d'une manifestation d'amitié entre les deux pays, il importait que l'échange fût rigoureusement équilibré.

La proposition espagnole aboutit aussi ; d'une part à une modification de la demande de réduction du nombre de fragments de sculptures et du nombre de couronnes, d'autre part à l'offre des œuvres et objets suivants :

- l'un des deux portraits de donâ Mariana d'Autriche, par Vélasquez du Prado,

- Un Greco parmi six Greco du Prado qui seraient désignés par les autorités espagnoles,
- et la moitié au moins de la tente de François I^{er} au camp du drap d'or, y compris l'entrée, en forme de pavillon.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le préciser dans ma note du 13 octobre, c'est dans une atmosphère de très grande cordialité que cet échange de vues a eu lieu, atmosphère qui n'a subi aucune modification le jour, où par la suite, le commissaire pour l'Art ancien, M. Iniguez, supérieur hiérarchique de M. Perez Bueno et de M. Macarron, est venu se joindre à eux.

Vous avez eu la possibilité de le constater vous-même, quand dans l'après-midi du 12 octobre nous avons reçu, vous et moi, dans votre cabinet MM. Iniguez, Sert, Perez Bueno et Macarron, venus sur ma demande pour vous prier de transmettre à M. Le Ministre de l'Instruction Publique, la proposition qu'ils étaient chargés de faire par leur Gouvernement.

Au cours de cette conversation, nous leur avons demandé, vous et moi, de rédiger une note résumant cette proposition et les raisons pour lesquelles elle était faite – C'est le texte qui figure au dossier avec ma note susvisée.

Pour compléter ces informations je dois, sans doute, rappeler que quelques jours plus tard, le Conseil des Ministres saisi évidemment par le secrétaire d'État à l'Instruction Public, annonçait par un communiqué qu'il avait ratifié le principe d'un accord relatif à un échange d'œuvres d'art avec l'Espagne.

Il fut alors décidé que le Ministère des Affaires Étrangères rédigerait une convention et que, lorsque celle-ci aurait été signée par les représentants des deux pays l'échange serait matériellement réalisé.

Au début de décembre vous m'informiez que le Ministère des Affaires Étrangères préférait que la convention contînt non pas l'indication des œuvres parmi lesquelles nous avions à choisir, mais l'indication des œuvres que nous avions choisies. En conséquence vous m'informiez qu'il était décidé de demander à M. René Huighe, Conservateur du département des Peintures au Musée du Louvre, d'aller à Madrid procéder à ce choix et, vous m'annonciez que le gouvernement décidait en outre de charger M. Huighe d'importer à Madrid, sans attendre la signature de la convention à intervenir, le tableau de Murillo afin que celui-ci entrât en Espagne avant la date du 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception.

J'ajoute enfin que la demande des délégués espagnols porte également sur les archives de Simancas prises en Espagne par Napoléon I^{er}. Une partie de ces archives ayant été restituée à l'Espagne au cours du XIX^e siècle, le gouvernement de Madrid demandait que la partie de ces archives restant entre nos mains soit également rendue.

Dans la note des délégués espagnols figurant au dossier, ceux-ci déclaraient que pour reconnaître ce geste d'amitié « l'Espagne tiendra à répondre par un autre geste d'amitié sous la forme du don à la France d'un manuscrit ancien intéressant les rapports intellectuels entre les deux pays ».

Les délégués nous ont précisé, au cours de la conversation que nous avons eu avec eux, vous et moi, qu'en ce qui concerne le manuscrit les autorités espagnoles avaient songé notamment à l'un des manuscrits qui ont inspiré la légende du Cid.

Vous m'avez fait savoir, par la suite, que le gouvernement avait décidé d'accorder cette restitution, dont je n'ai d'ailleurs pas eu à connaître administrativement puisqu'elle concerne la Direction des Archives Nationales.

Pièce n°3 – Une presse aux ordres

« Madrid 27 juin. – M. Errano Suner, ministre des affaires étrangères, et M. François Piétri, ambassadeur de France, ont définitivement signé, au Palais de Santa Cruz, le

protocole d'un accord amorcé en novembre dernier, aux termes duquel les deux pays procèdent à l'échange d'un certain nombre d'œuvres d'art et de documents historiques. M. Hautecoeur, secrétaire général des beaux arts ; M. Jaujard, directeur des musées nationaux ; M. Huyghe, conservateur du Louvre ; M. François Martin-Chabot, archiviste paléographe, venus à Madrid régler les conditions techniques de cet échange, assistaient à la signature du protocole. À l'issue de cette cérémonie, M. François Piétri s'est rendu au Prado pour assister au vernissage de l'exposition des objets d'art rendus par la France.

À la sortie du Prado, M. et Mme Piétri ont donné un grand déjeuner à l'ambassade de France. M. Serrano Suner et le Comte de Ramones étaient parmi les convives. » (« Échange d'œuvres d'art entre l'Espagne et la France », *Le Figaro*, 27 juin 1941.)

« Vichy, 24 septembre. – M. François Piétri, ambassadeur de France à Madrid, accompagné de M. Hautecoeur, secrétaire général des Beaux-Arts, a présenté ce matin, aux membres de la presse, au musée du Vieux-Vichy, l'exposition des chefs-d'œuvre remis à la France par l'Espagne, à la suite de l'accord d'échange conclu entre les deux pays.

À cet accord contribuait notamment, du côté espagnol, MM. de Lequerica, ambassadeur à Vichy ; le marquis de Lozoya, directeur général des Beaux-Arts ; José Maria Sert, peintre réputé et attaché artistique à l'ambassade d'Espagne, et M. Francisco Iniguez, directeur du patrimoine artistique espagnol.

Du côté français, les principaux artisans de l'accord furent : M. François Piétri et M. Hautecoeur, ainsi que M. Jaugeard [*sic*] et M. Huygue [*sic*], conservateur de la peinture au musée du Louvre.

Devant les nombreux journalistes présents, M. Hautecoeur a exposé les grandes lignes de l'accord et a fait l'historique des œuvres exposées. La France a remis à l'Espagne « L'immaculée Conception » de Murillo, et la fameuse statue antique connue sous le nom de « Dame d'Elche », qui se trouvaient au musée du Louvre, ainsi que six des neuf couronnes royales visigothes [*sic*] détenues par le musée de Cluny, et les archives de Simancas.

En échange, la France a reçu la « Dona Mariana » de Vélasquez ; le portrait du Covarrubias, du Greco ; la tapisserie connue sous le nom de « Rixe devant l'auberge neuve », de Goya ; et, enfin, deux séries de dessins, connues sous le nom de « Série des rois de France », exécutés au seizième siècle, en l'honneur de Catherine de Médicis.

Cette exposition, en dehors de son intérêt artistique, a un sens que le Maréchal tint à souligner en l'inaugurant personnellement avant son départ pour la Savoie, car elle fait suite à un accord qui a été comme le signe symbolique du rapprochement spirituel des deux grandes nations latines. (O.F.I.) » (« Les échanges artistiques entre la France et l'Espagne », *Le Figaro*, 24 sept. 1941.)

« Cet échange artistique entre deux grandes nations aura trouvé son origine dans un article publié en octobre 1940 par le Patrimoine National, et signé de José Maria Sert et de Don Francesco Iniguez, directeurs de la revue. L'Espagne ouvrait son cœur. Elle songeait à retrouver trois trésors de son histoire et de son art, alors encore propriété légale de notre pays. Il s'agissait de l'assomption, de Murillo (acquise en 1852 contre une somme de 700 000 francs à la vente du maréchal Soult) ; la Dama d'Elché, découverte il y a une quarantaine d'années par un antiquaire français, et enfin de ces inestimables couronnes des règnes wisigoths que l'on voyait à Cluny. L'article que José Maria Sert avait inspiré ne devait pas demeurer sans écho. Le maréchal Pétain entendit la voix venue de cet au-delà des Pyrénées qu'il connaît si bien, et vite on fit sur le champ, d'amicales négociations. » (Jean Monfisse, « La réalité des échanges d'art France Espagne », *Paris-Midi*, octobre 1941.)

« Le Maréchal Pétain a inauguré au musée de Vichy l'exposition des admirables chefs-d'œuvre remis par l'Espagne à la France en échange des objets que, par suite d'un

accord entre les deux pays, l'ambassadeur de France à Madrid (M. François Piétri) a livrés, il y a deux mois, au gouvernement espagnol. Le directeur général des Beaux-Arts en Espagne (le marquis de Lozoya), était venu de Madrid tout exprès pour cette cérémonie qui s'est déroulée devant une assistance particulièrement choisie. La « Donna Mariana » de Vélasquez, le « Covarrubbias » du Gréco, la tapisserie de la « Ria » de Goya ont été spécialement admirés dans le cadre où les avait fort bien disposés l'administration des Beaux-Arts avant leur envoi au Louvre où ils prendront place au milieu des plus beaux fleurons de la peinture étrangère. » (« Les chefs d'œuvre espagnols au musée de Vichy », *Beaux-Arts*, n° 40, 17 octobre 1941, p. 4.)

« Il y a un an, deux représentants qualifiés du gouvernement espagnol (José-Maria Sert et Don Franseco Igniguez) exprimaient le désir que le gouvernement français abandonnât à l'Espagne trois ouvrages auxquelles elle était attachée pour des motifs artistiques autant que sentimentaux. En échange, la France recevrait trois ouvrages de valeur égale. » (Yves Bonnat, « Echanges artistiques internationaux », *L'effort de Lyon*, 25 octobre 1941.)

Louis Gillet, « Marianna d'Autriche ce Vélasquez qui nous arrive du Prado évoque toute l'Espagne du temps des infantes », *Paris Soir*, 17 octobre 1941.

Paul Soupiron, « Autour d'une exposition », *Le temps de Lyon*, 2 novembre 1941.

Pièce n°4 – Note sur l'échange d'œuvres d'art

AMN, Z4 1941, fol. 48 (s.d.)¹

NOTE SUR L'ÉCHANGE D'ŒUVRES D'ART ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE EN 1941

Pendant l'été de 1940, le Gouvernement espagnol a présenté au Gouvernement de Vichy une demande en vue de faire entrer dans la domanialité espagnole un certain nombre d'œuvres d'art faisant partie depuis de nombreuses années et d'une façon parfaitement régulière des collections nationales françaises.

La demande portait sur les œuvres suivantes :

- L'Apparition de la Vierge Immaculée, peinture de Murillo acquise en 1852 à la vente du Maréchal SOULT au prix de 615 000 francs, réglé par Napoléon III sur sa cassette personnelle.
- Le buste dit « La Dame d'Elché », pierre polychromée de grande valeur archéologique, révélant l'influence grecopunique sur l'art ibérique ancien, découvert par l'éminent archéologue français Pierre PARIS dans la province d'Alicante, à Elché, acheté puis donné au Louvre par le collectionneur Noël Bardac en 1897.
- Le bandeau de Cacérès, en or avec décor en repoussé.
- Un lot de fragments sculptés ibériques préromains, provenant de fouilles françaises effectuées en 1902 et en 1903.
- Six couronnes votives wisigothiques d'une importance artistique et historique considérable, conservée au Musée des Thermes et de l'Hôtel de Cluny,

¹ Les passages soulignés le sont dans le texte.

provenant de la découverte faite en 1868 par un fouilleur français dans un chantier dont il était propriétaire à Guarrazar, près de Tolède.

Grâce à l'intervention vigoureuse de la Direction des Musées Nationaux, cette cession que voulait imposer aux Musées Nationaux le Gouvernement de Vichy a pu prendre la forme d'un échange en exécution duquel l'Espagne remettait à ceux-ci : un Portrait de Dôna Mariana d'Autriche par VELASQUEZ, provenant du Musée du Prado ;

- Le portrait de Covarrubias par LE GRECO provenant du Musée de Tolède ;
- Une tapisserie tissée d'après un carton de GOYA, La rixe de Ventanueva exposée jusqu'alors à l'Escorial.

En outre, le Gouvernement de Vichy ayant remis au Gouvernement espagnol la partie des archives de Simancas demeurée en France, celui-ci ajouta 19 dessins consacrés à l'histoire d'Artémise par l'artiste français de la seconde moitié du XVI^{ème} siècle, Caron.

Cet échange, réalisé matériellement le 27 juin 1941, fit l'objet de la loi du 19 juillet 1941 (publiée au J.O. du 20 juillet 1941, p. 3047), sans qu'il eût pu recevoir l'avis du Comité des conservateurs des Musées Nationaux, lequel avait été suspendu de juillet 1940 à décembre 1941 ; mais après la Libération dans une réunion exceptionnelle, tenue le 1^{er} février 1945, le Comité des conservateurs s'est vu dans l'obligation de constater que la remise à l'Espagne, dans de telles circonstances, d'œuvres aussi importantes que la Dame d'Elché et que les couronnes de Guarrazar, quel qu'ait été par ailleurs l'enrichissement de nos collections par la venue en France d'un Vélasquez et d'un Gréco, constituait une perte irréparable et inadmissible de notre patrimoine national.

Dans cette séance, le Comité des Conservateurs constata également que la loi du 19 juillet 1941 sanctionnant cet échange était contraire à la légalité républicaine et demanda que celui-ci soit reconsidéré. Une telle motion a été renouvelée par le Comité des Conservateurs, le 9 octobre 1947, et, devant l'absence de toute initiative diplomatique, les conservateurs des musées nationaux, défenseurs par vocation de nos collections nationales et de l'inaliénabilité de celles-ci, n'ont cessé depuis lors de réclamer à chaque occasion la révision des accords conclus en 1941, sous l'empire de la contrainte, et de refuser toute reprise de relations avec les organismes muséologiques de l'Espagne, et en particulier tout prêt d'œuvres à des musées espagnols à l'occasion d'expositions.

A plusieurs occasions, le Ministère des Affaires Étrangères a été informé de l'intangibilité de cette position, qui a été confirmée et maintenue par les délibérations que le Comité prit au cours de ses séances des 1^{er} Février 1945, 9 Octobre 1947, 28 Octobre 1948, 28 Avril 1949, 1^{er} Mars 1951, 4 Octobre 1956, 17 Décembre 1956, 16 Janvier 1957, 5 Juin 1958, 16 Juillet 1959.

Pendant en 1957 à deux reprises, l'une à l'occasion de l'exposition organisée à la Bibliothèque Nationale de Madrid en l'honneur de l'écrivain Melendez y Pelayo, l'autre pour commémorer le siège de Saragosse, le Comité des Conservateurs sensible au fait que, pour la première fois, M. Chaban-Delmas, alors Ministre d'État, se proposait de demander au Ministre des Affaires Étrangères de donner des instructions au Représentant de la France à Madrid, en vue de reconsidérer avec les autorités espagnoles l'échange de 1941, s'était déclaré favorable aux prêts des œuvres demandées.

Malheureusement, quoique plusieurs œuvres des collections nationales aient été ainsi envoyées à Madrid et à Saragosse, cette marque de bonne volonté n'a été suivie d'aucun effet.

Malgré cette situation si regrettable, mais désireux de donner une preuve nouvelle de son désir d'apaisement, le Comité des Conservateurs dans sa séance du 8 Octobre 1959 a accepté d'une part de ratifier le prêt d'un certain nombre de tableaux historiques qui a été consenti au cours de l'été en faveur de l'exposition organisée pour commémorer à Fontarabie

le tricentenaire de la Paix des Pyrénées, et d'autre part de prêter deux portraits par Vélasquez représentant les Infantes Marie-Thérèse et Marguerite, sollicités pour l'exposition Vélasquez qui se tiendra à Madrid en 1960.

Pièce n°5 – Des retards de livraison par l'Espagne

AMN, Z4 1941 (27 mai).

Correspondance relative à la remise d'œuvres d'art par l'Espagne :

Le secrétaire d'état à l'éducation nationale et à la jeunesse, à Monsieur le vice-Président aux affaires étrangères. Direction des affaires politiques et commerciales. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'urgente nécessité d'une intervention auprès du gouvernement espagnol afin d'obtenir que ne soit pas retardée davantage la remise par celui-ci des œuvres d'art dues à la France, en échange de celles qui ont été livrées à Madrid en décembre 1940 et en mars dernier. Je vous signale que la convention fixant les termes de cet établissement n'avait établi aucun lien entre la réalisation de l'échange des œuvres et la livraison des archives de Simancas dont le gouvernement français avait décidé la restitution sans contre-partie [*sic*]. Cependant à l'arrivée à Madrid des œuvres d'art cédées par la France, le représentant espagnol déclara qu'il ne pourrait exécuter les engagements de son gouvernement que lorsque les archives de Simancas seraient parvenues en Espagne. Actuellement cette restitution a été faite, mais aucune œuvre d'art espagnole n'a encore été reçue. Je vous serais obligé de vouloir bien tenter une démarche auprès du gouvernement espagnol en vue d'obtenir la remise de ces œuvres d'art, et de m'en faire connaître le résultat.

P.O.

Le secrétaire général des beaux arts

Pièce n°6 – La loi du 19 juillet 1941 sur l'échange

Nous maréchal de France, chef de l'État français,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. – La France cède à l'Espagne les objets ci-après désignés :

Département des antiquités du Louvre.

Fragments de sculptures ibériques pré-romaines :

Bloc sur lequel est sculpté un chapiteau. Inv. AM 1822.

Taureau couché, Inv. AM 1212.

Bloc orné d'oves, Inv. AM 926.

Angle de chapiteau, Inv. AM 926.

Sphinx d'Agost, Inv. AM 867.

Antéfixe d'angle, Inv. AM 1229.

Bas-relief : homme barbu, Inv. AM 1134.

Bas-relief : jeune homme un doigt sur la bouche, Inv. AM 1132.

Bas-relief : joueur de cor, Inv. AM 1210.

Bas-relief (fragment) : guerrier terrassant un ennemi, Inv. AM 1207.

Bas-relief : acrobate, Inv. AM 1205.

Bloc orné de deux têtes gravées, Inv. AM 1138.
 Tête de griffon (fragment), Inv. AM 900.
 Buste (fragment : bras droit levé), Inv. ; AM 1851.
 Chapiteau, Inv. AM 869.
 Statue féminine (sans tête), Inv. ; AM 860.
 Griffes de lion sur tête humaine, Inv. AM 1211.
 Partie médiane du corps d'un personnage, Inv. AM 923.
 Inscription sur dalle, Inv. AM 1231.
 Bas-relief (fragment : défilé militaire), Inv. AM 1215.
 Tête rappelant le Silène, Inv. ; AM 924.
 Tête de femme, à haute coiffure, Inv. AM 879.
 Bas-relief, deux têtes face à face, Inv. AM 1209.
 Tête d'homme, laurée, Inv. AM 1218.
 Sphinx et Solobral, Inv. AM 1130.
 Guerrier (fragment), Inv. AM 1124.
 Pierre ornée d'entrelacs, Inv. AM 1129.
 Console en avant-train de bélier, Inv. AM 1228.
 Stèle d'Appolon, Inv. AM 1137.
 Cavalier en bas-relief, Inv. AM 1206.
 Prêtresses, Inv. AM 1202.
 Deux guerriers, Inv. AM 1122.
 Flûtistes, Inv. AM 1203.
 La dame d'Elché, Inv. AM 859.
 Lampadaire de bronze, Inv. AM 1333.
 Fragments d'une ceinture en or, de Cacérès, Inv. AM 1852.
 Musée de Cluny.
 Six couronnes d'or du trésor de Guarrazar, Inv. 2878, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884.
 Éléments de chaînes de suspension, Inv. 3212.
 Département des peintures du musée du Louvre
 Murillo : Apparition de la Vierge immaculée, Inv. 928.
 L'Espagne en contre-partie, cède à la France :
 Musée du Prado.
 Vélasquez : Portrait de Dona Mariana d'Autriche.
 Musée du Greco à Tolède.
 Greco : Portrait de l'humaniste Covarrubias.
 Une tapisserie, d'après un carton de Goya, exécutée au dix-huitième siècle dans les ateliers royaux de Madrid.
 Art. 2. – Eu égard à la restitution des pièces d'archives provenant de Simancas, le gouvernement espagnol offre au gouvernement français :
 Dix-neuf dessins composant le recueil intitulé : « Les figures des deux premiers livres de l'histoire de la reine Arthémise, exposée en vers français, faites par les plus excellents peintres tant de l'Italie que de la France, de l'invention de Nicolas Houël, parisien ».
 Art. 3. – Le présent décret sera publié au *journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.
 Fait à Vichy, le 19 juillet 1941.
 Ph. PETAIN.
 Par le Maréchal de France, chef de l'État français :
 Le secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse,
 Jérôme CARCOPINO
 L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères,

DARLAN
Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Pièce n°7 – Résumé du déroulement

AMN, Z4 1941, fol. 2 (s.d.)

L'échange avec l'Espagne

13 octobre 1940 : La mission espagnole engage des pourparlers. Dès le principe elle fixe les conditions de l'échange tel qu'il sera réalisé. Elle demande : l'immaculée conception de Murillo, la Dame d'Elche et les 35 sculptures ibériques, les couronnes. Elle donnerait en contre partie : l'un des deux portraits de Dona Mariana, un tableau de Gréco à choisir, et la tente de François Ier à Pavie. (Cette dernière ne sera jamais livrée, bien qu'elle figure encore dans le projet de loi établi le 26 avril 1941).

Décembre 1940 : Livraison des objets à l'Espagne et voyage de Huyghe

15 Janvier 1941 : Rapport de Huyghe, retour de Madrid.

10 au 28 février : Voyage à Madrid du directeur des Beaux-arts et du directeur des musées nationaux

26 avril : Projet de Loi comprenant encore la tente de François I^{er}.

10 Mai : Lettre du Directeur des Musées Nationaux demandant la livraison des objets promis par l'Espagne en contre partie de ceux qui ont été livrés à Madrid en décembre 1940 et en mars 1941 (Archives de Simancas)

19 juillet : Loi réglant l'échange. Le Maréchal et le chef de l'État espagnol, également désireux de se donner mutuellement une preuve de leur esprit de collaboration ont effectué un échange égal d'œuvres d'art inspirées par le sentiment populaire, les traditions historiques, la préoccupation d'enrichir les collections respectives des deux pays dans l'intérêt de la culture artistique.

20 septembre 1941 : Exposition à Vichy des œuvres d'art remises à la France par l'Espagne.

2. Les suites : le long boycott des conservateurs (1945-1966)

Pièce n°8 – La séance décisive du Comité des conservateurs du 1^{er} février 1945

AMN, Z4 1941, fol. 3.

Le comité des conservateurs se réunit en séance exceptionnelle le jeudi 1er février 1945 à 14 h 30, à la Direction des Musées Nationaux, afin d'examiner la question des échanges espagnols.

Projet de délibération

Le comité des conservateurs se réunit en séance exceptionnelle le jeudi 1er février 1945 à 14 h 30, à la Direction des Musées Nationaux, afin d'examiner la question des échanges espagnols : "Suspendu de juillet 1940 à Décembre 1941, le comité des

conservateurs n'avait pas eu la possibilité de donner son avis lors de l'échange qui aboutit, en mai 1941, à la remise au Gouvernement espagnol d'objets faisant partie des collections du Musée du Louvre et du Musée de Cluny [...]. En ce qui concerne les œuvres cédées, le comité estime que la remise à l'Espagne des couronnes des rois wisigoths et du buste connu sous le nom de *dame d'Elche*, constitue, pour notre patrimoine national, une perte irréparable. Le seul fait, d'ailleurs, que cette transaction fut imposée à la France à l'un des moments les plus tragiques de son histoire, alors qu'elle était livrée à un gouvernement aux ordres de l'ennemi, ce seul fait prouve jusqu'à l'évidence que l'échange n'était pas libre.

Le comité constate, d'autre part, que, dans cette affaire, les formes légales n'ont pas été observées. Ni le comité des conservateurs, ni le conseil des musées n'ont été consultés, alors que leur autorisation est nécessaire pour un déplacement, ne fut-il que momentané des objets appartenant aux Musées Nationaux. Les œuvres cédées, imprescriptibles ne devaient pas quitter le territoire français.

La loi du 19 juillet 1941 (*J.O.* du 20 juillet 1941), qui a décidé l'échange, est donc, par sa nature et par sa forme, l'une de ces transactions que le comité français de Libération Nationale s'est réservé le droit de déclarer nulles, aux termes de son ordonnance du 12 novembre 1943 (rendue applicable à la métropole par son ordonnance du 9 août 1944, sur le rétablissement de la légalité républicaine) et de la déclaration solennelle signée à Londres, le 6 Janvier 1943.

En conséquence, le Comité des conservateurs émet le vœu que la loi du 10 Juillet 1941 soit annulée.

Pièce n°9 – La séance du 9 octobre 1947

AMN, Z4 1941, fol. 6.

Le comité des conservateurs se réunit en séance le 9 octobre 1947

Il en ressort que :

À la suite de l'inauguration de la grande Galerie, le 7 octobre dernier, à l'occasion de laquelle a été exposée la [dona maria] de Vélasquez, le comité des conservateurs tient à préciser que cette présentation ne saurait en aucun cas être invoquée jamais, comme impliquant un changement dans la position prise par lui à l'égard de « l'échange espagnol », position qui a fait l'objet d'un long examen et du vœu émis à la séance du 1er février 1945.

Les conservateurs en chefs des objets d'art et des antiquités orientales, à défaut d'annulation, invitent à considérer la révision de l'échange comme absolument indispensable et dès que les circonstances le permettraient.

Pièce n°10 – La séance du 28 octobre 1948

AMN, Z4 1941, (1948, 28 octobre).

Projet de révision de l'échange de 1940-1941 avec l'Espagne.

Extrait du comité des conservateurs, séance du 28 octobre 1948.

Présidence : M. Georges SALLES.

Présents : Mme BOUCHOT-SAUIPIQUE, MM. AUBERT, BILLIET, CASSOU, CHARBONNEAU, DAVID-WEILL, DESCHAMPS, DEVAMBEZ, DORIVAL, FOUREST, HUYGHE,

MAURICHEAU-BEAUPRÉ, NOUGAYROL, PRADEL, RIVIÈRE, SALET, SCHOMMER, STERLING, STERN, TERRASSE, TERRIER, VAN DER KEMP, VANDIER, VRAGNAC, VERGNET-RUIZ ET VERLET.

« Le directeur informe le comité qu'il a reçu la visite du conseiller culturel auprès de l'Ambassade d'Espagne à Paris, qui, désireux de voir se renouer entre la France et l'Espagne des rapports artistiques, est venu lui proposer d'organiser à Paris une exposition Zurbaran. M. VERLET estime qu'aucune relation de ce genre ne peut être reprise avec l'Espagne tant que la question des « échanges de 1940-41 » n'aura pas été réglée et demande sur ce point le sentiment de ces collègues. À l'unanimité, le comité affirme une fois de plus son attachement au principe de l'inaliénabilité des collections nationales et rappelle que dans ses séances du 1er février 1945 et 9 octobre 1947, il a demandé que la question des « échanges » exigés par l'Espagne en 1940 fût reconsidérée dès qu'une occasion s'en présenterait. M. HUYGHE précise qu'il souhaite pour sa part conserver au Louvre, sous forme de dépôt réciproque, le Vélasquez en échange du Murillo, et ses Collègues se rangent tous à son avis, mais ils continuent à soutenir que l'abandon de la dame d'Elche et des couronnes wisigothiques de Guarrazar constitue pour le patrimoine national une perte inacceptable. Devant la possibilité qui s'offre maintenant de conversations avec les autorités artistiques espagnoles, le Comité des Conservateurs émet le vœu que le dossier de l'affaire soit de nouveau soumis au ministre de l'éducation nationale. Il suggère que des contacts directs pourraient être envisagés entre les directeurs et conservateurs des Musées intéressés et estime, en tout cas, qu'un libre règlement de cette question doit intervenir avant que s'ouvrent avec les musées espagnols des relations telles que celles que suppose l'organisation d'une exposition. »

Pièce n°11 – Le bras de fer entre le Comité des conservateurs et l'État perdure

AMAE, série Z Europe, sous série Espagne, n° 234, dossier 1, fol. 33.

Objet : Exposition MENENDEZ Y PELAYO

Note pour la direction d'Europe.

(Note émise par la direction Générale des Affaires Culturelles et Techniques, service des Expositions Littéraires et Scientifiques)

« La direction Générale des Affaires Culturelles et Techniques a l'honneur d'attirer l'attention de la Direction Europe sur les faits suivants. Une très importante exposition destinée à commémorer le centenaire de la naissance de l'écrivain espagnol MELENDEZ Y PELAYO, doit s'ouvrir à Madrid à la Bibliothèque Nationale, du 15 novembre au 15 décembre. Cet écrivain, qui n'a malheureusement pas été traduit en français, occupe une place considérable dans la littérature espagnole tant comme essayiste et comme philosophe que comme historien. Il a en particulier consacré un ouvrage très important au romantisme français. Notre Ambassade à Madrid, par la dépêche dont copie ci-jointe du 25 avril, et par de nombreuses communications a souligné l'importance de cette manifestation et l'opportunité d'y contribuer selon le vœu des conservateurs. La Bibliothèque Nationale et le Musée Victor Hugo qui, en ce qui concerne les prêts à l'étranger jouissent d'un statut à peu près autonome, ont pu fournir des éléments intéressants mais le Musée du Louvre, le Musée de Rouen, le Musée de Compiègne et divers autres musées n'ont pu décider de leur participation sans l'accord de la commission des Musées Nationaux. Cette commission qui vient de se réunir, malgré l'intervention de M. Van der KEMP et les diverses démarches effectuées en particulier auprès de chacun des Conservateurs concernés, a repoussé l'éventualité d'un tel prêt fût-il limité à une seule des toiles demandées. Cette prise de

position qui est malheureusement bien connue des services de l'Action Artistique est nettement préjudiciable à nos rapports avec les milieux intellectuels et artistiques espagnols. La Direction Générale des Affaires Culturelles et techniques laisse à la Direction d'Europe le soin d'envisager les mesures qui pourraient remédier à cette position de refus systématique prise par la commission des Musées Nationaux. »

[Signé :] TOUTAIN [*sic*]

Le blocus d'André Parrot

Pièce n°12

AMN, Z4 1941, fol. 52 (14 janvier 1963).

Le Directeur des Musées de France
à Monsieur JAUJARD, Secrétaire Général des Affaires Culturelles
3, rue de Valois, – Paris I^{er} –

OBJET – Echanges Franco-Espagnols.

Vous êtes déjà informé par M. CHARBONNEAU du désir qu'il a de voir figurer certaines pièces des collections espagnoles dans sa prochaine exposition « L'art dans les provinces romaines d'Occident ». Cette demande particulière pose le problème général des relations entre le musée du Louvre et les musées espagnols.

Il est inutile d'insister auprès de vous sur les conditions dans lesquelles ces relations ont été en fait interrompues après l'échange de 1941 qui du côté français a toujours été considéré comme un acte de spoliation auquel nous avons dû nous soumettre en raison des circonstances. Les deux Conservateurs en chef des Antiquités Orientales et des Objets d'Art, qui ont particulièrement été victimes de cette spoliation, sont particulièrement attachés au maintien d'une attitude réprobatrice à l'égard de l'Espagne aussi longtemps qu'une réparation convenable n'aurait pas été accordée. Je conçois, certes, l'amertume née des décisions de 1941 et la légitimité du désir d'obtenir une réparation honorable. Je crois aussi qu'il n'est pas possible d'interrompre plus longtemps des rapports entre le musée de Louvre et les musées espagnols pour des raisons trop évidentes pour y insister.

MM. PARROT et VERLET que j'ai réunis dans mon bureau avec M. CHARBONNEAU partagent d'ailleurs ce point de vue et seraient décidés à se rallier à une solution de compromis qui consisterait à reprendre, d'une manière générale, les contacts avec l'Espagne, pourvu qu'au préalable ait été conclu, sous une forme encore indéterminée, un accord sur un échange de dépôts aux termes duquel les pièces qui ont quitté le Louvre en 1941 pourraient y revenir de temps à autre pour des périodes limitées (1).

Cette solution me paraît extrêmement raisonnable. Je souhaiterais donc que des contacts puissent être pris au plus tôt avec les autorités espagnoles afin qu'un accord soit négocié sur cette base. Cet accord serait d'ailleurs favorable aux deux parties : le Louvre aurait la satisfaction de retrouver, au moins de façon temporaire, les pièces disparues en 1941, l'Espagne de son côté pourrait obtenir le prêt de pièces des collections françaises pendant l'absence de celles qui seraient exposées au Louvre. D'une manière plus générale, cet accord permettrait la reprise dans tous les domaines des relations normales entre le musée du Louvre et les musées espagnols.

Il faut craindre cependant qu'une procédure purement diplomatique, en raison de sa nature même, ne soit de longue durée, or l'exposition de M. CHARBONNEAU est prévue pour le mois de Juin et il lui faut savoir, dans un délai maintenant très bref, sur quelles pièces il peut compter. Il envisage de se rendre en Espagne, pour voyage personnel, vers la fin du mois, je pense qu'il serait bon qu'il prenne, à cette occasion, des contacts officiels avec les responsables des musées espagnols. Mais il serait indispensable, pour éviter tout froissement, que notre Ambassade à Madrid ait été, dès ce moment, saisie de la question. Je vous serais très reconnaissant de ce que vous jugerez utile de faire pour y parvenir.

(1) M. PARROT souhaiterait que cet échange de dépôt soit précédé de la reconnaissance officielle de la nullité des actes de 1941 ; cela me paraît tout à fait impossible du côté espagnol : le Gouvernement n'a pas changé depuis 1941 et on ne voit pas pourquoi il reviendrait aujourd'hui sur un acte qui, à ses yeux au moins, a toujours été parfaitement légitime ; il aurait d'ailleurs un argument sérieux à nous opposer : en effet l'échange de 1941 a été approuvé par une loi française du 19 juillet 1941. Cette loi n'ayant pas été annulée en 1944 par l'application de l'Ordonnance sur le rétablissement de la légalité républicaine, doit être considérée comme approuvée par les autorités françaises après la libération du territoire. On peut certes toujours concevoir qu'une convention en modifie une autre pour l'avenir mais il paraît donc complètement exclu que l'on remette en cause la validité même de l'acte de 1941.

Pièce n°13

AMN, Z4 1941, fol. 53 (18 janvier 1963)¹.

Le Conservateur en chef des Antiquités Orientales
à Monsieur le Directeur des Musée de France

Par pli en date du 14 janvier, vous avez bien voulu me communiquer copie de la lettre que vous aviez adressée à Monsieur le Secrétaire des Affaires culturelles. Je vous en remercie très vivement.

Permettez-moi de vous faire part des réflexions que cette lettre m'a suggérées. À la suite de l'entretien que nous avons eu avec vous, mon collègue Pierre VERLET et moi-même, nous vous avons rappelé qu'à la date du 8 octobre 1959, le Comité des Conservateurs avait déjà fait un geste d'apaisement qui ne fut suivi d'aucune réponse du côté espagnol. Un prêt conditionnel que le Comité des Conservateurs avait alors envisagé se transforma d'ailleurs en prêt tout court, ce qui apporta la démonstration qu'une fois encore la France faisait les frais de l'opération.

J'avais envisagé, en ce qui me concerne, une solution transactionnelle que vous avez parfaitement résumée dans votre lettre à M. le Secrétaire général (page I 3^e alinéa ; page 2 1^{er} alinéa).

Par contre je ne vous cache pas que ce compromis que nous souhaitons, me paraît singulièrement menacé par le dernier alinéa de votre lettre où vous faites connaître que M. CHARBONNEAUX se rendra en Espagne pour « un voyage personnel », afin de prendre « à cette occasion des contacts officieux avec les responsables des musées espagnols ».

Tous au moins conviendrait-il, ce me semble que M. CHARBONNEAUX pût s'appuyer, pour ces conservations, sur des consignes écrites qui lui seraient remises. Autrement, le risque est grand qu'une relation officielle – en l'espèce un prêt des musées espagnols à l'exposition « L'Art dans les provinces romaines d'Occident » – soit établie, et que précisément le « préalable » que vous mentionnez très explicitement, soit une nouvelle fois renvoyée aux Calendes, ce qui affaiblirait considérablement la position des Musées de France.

En tant que conservateur des Antiquités orientales, je ne pense pas en adoptant cette attitude, être désavoué par notre ministre actuel, puisque dans son « Musée imaginaire de la sculpture mondiale », p. 724 [*sic*], M. André MALRAUX, reproduisait à propos de la *Dame d'Elche*, cette Notice dont je me permets de rappeler le texte :

« L'envoi de cette sculpture en Espagne a été imposé à la France, en décembre 1940, à la suite d'un « échange » négocié sous la contrainte et à la faveur d'évènements douloureux pour notre pays. Le Comité des Conservateurs des Musées de France n'a cessé de protester contre ce procédé qui, entre autres, prive le Département des Antiquités orientales d'une pièce exceptionnelle, arrachée au patrimoine national dont elle faisait partie et où elle était entrée à la suite de la plus légale des procédures. »

¹ Les passages soulignés le sont dans le texte.

Ainsi que je vous l'ai dit précédemment, je tiens essentiellement à ce que jamais un de mes successeurs ne puisse me reprocher une défaillance qui serait un acquiescement. C'est cette position qui n'a jamais varié que je viens d'avoir l'honneur de préciser une fois de plus.

André Parrot

Pièce n°14 – La position officielle de l'État : il n'y aura pas de révision de l'échange (1952)

AMN, 1941, fol. 17 (19 février 1952).

Le secrétaire d'état aux Beaux-arts,
à Monsieur JAUJARD, Directeur général des Arts et des Lettres,

Vous avez bien voulu me faire parvenir les lettres de deux des conservateurs du Louvre, Monsieur PARROT et Monsieur VERLET que vous avait transmises Monsieur G. SALLES, Directeur des Musées de France.

Vous êtes mieux que personne au courant de cette affaire dont je viens d'étudier le dossier [...]. Mais je constate que les Ministres des Affaires Étrangères consultés et notamment Monsieur Robert SCHUMANN, par Monsieur Yvon DELBOS alors Ministre de l'Éducation nationale, ont estimé inopportune une révision de cet échange. Il n'est donc pas nécessaire d'intervenir à nouveau auprès de notre Ministre des affaires étrangères dont l'opinion ne peut avoir changé à ce sujet.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien indiquer à M. G. SALLES que cette question ne me paraît pas de nature à arrêter tous rapports artistiques avec le gouvernement espagnol. On ne saurait empêcher le Mobilier national et les Monuments Historiques de participer à l'exposition des tapisseries, demandées par l'Espagne. La reprise de rapports culturels avec ce pays permettra peut-être aux conservateurs intéressés l'ouverture de pourparlers qui, dans les circonstances actuelles, ne peuvent être le fait du gouvernement français.

[Signé :] A. CORNU¹

Pièce n°15 – Une position réaffirmée en 1966

AMN, Z4 1941, fol. 64 (30 juin 1966).

Le Directeur des musées de France
à M. André Parrot

¹ Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et aux Beaux-Arts sous les ministères Pleven (11 août 1951-20 janvier 1952), Faure (20 janvier 1952-8 mars 1952), Pinay (8 mars 1952-8 janvier 1953), Mayer (8 janvier 1953-28 juin 1953) et Laniel (8 janvier 1953-28 juin 1953). A la date de la note ci-dessus, A. Cornu remplaçait Chevallier depuis le 12 août 1951.

L'échange franco-espagnol date de 1941. Il a été conclu dans des conditions très difficiles par des négociateurs français qui avaient à rechercher alors non pas la meilleure, mais la moins mauvaise position au nom de deux gouvernements qu'on pouvait à l'époque considérer comme transitoires et mal fondés à engager définitivement l'avenir.

Les années ont passé : en 1944, au moment de la libération de la France, une ordonnance est intervenue pour annuler les lois de Vichy qui paraissaient inacceptables au gouvernement d'une France redevenue indépendante. La loi de 1941 couvrant l'échange franco-espagnol n'a pas été annulée, et elle est donc devenue définitive.

Du côté espagnol, et sans faire en quoi que ce soit de la politique, il est évident que le régime du général franco ne peut plus en 1966 être considéré comme un épisode passager de l'histoire espagnole. Ce sont donc deux gouvernements réguliers et stables qui ont persisté dans l'approbation de l'échange de 1941.

Il me paraît difficile dès lors d'en nier l'existence et la validité sur le plan juridique.

[Signé :] Jean CHATELAIN

III. L'affaire de *La diseuse de bonne aventure* de Georges de La Tour

Pour les articles de presse, voir ci-dessus p.10.

1. Documents officiels (JO)

JO, débats parlementaires, questions orales, Sénat, 4 septembre 1960, Question M. Jacques Duclos à M. le Ministre A. Malraux, p. 1175.

JORF, débats parlementaires, Assemblée Nationale, compte rendu intégral des séances, vendredi 2 décembre 1960, Question orale de Jean-Claude Dalbos à André Malraux, p. 4260-4261.

2. Archives

Après renseignements fournis par Monsieur Gilles Poisat, chargé des Archives des musées nationaux, nous sommes en mesure d'indiquer l'existence de deux dossiers distincts concernant cette affaire :

- le dossier de carrière de Germain Bazin
- et un dossier coté Z 62 – Wildenstein

Toutefois, dans la mesure où des personnes privées sont concernées par la transaction, un délai de confidentialité de 60 ans est appliqué qui interdit toute consultation à l'heure actuelle.

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS ET SIGLES	2
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	4
I. SOURCES IMPRIMÉES	4
<i>A. Recueils de documents et publications officielles</i>	4
<i>B. Décisions de jurisprudence</i>	6
1. Juridictions françaises	6
2. Juridictions étrangères	8
<i>C. Articles de presse</i>	8
1. Généralités	8
2. Affaire de l'échange franco-espagnol	9
3. Affaire de La diseuse de bonne aventure	10
II. BIBLIOGRAPHIE	11
<i>A. Ouvrages généraux, encyclopédies, dictionnaires</i>	11
<i>B. Épistémologie, esthétique, philosophie et histoire de l'art</i>	11
<i>C. Histoire générale contemporaine</i>	14
1. Révolution, Empire et XIX ^e siècle jusqu'en 1914	14
2. XX ^e siècle	16
<i>D. Travaux juridiques</i>	19
1. Études doctrinales antérieures à 1945	19
2. Études générales et manuels	22
3. Histoire et théorie du droit	22
4. Droit positif	26
ANNEXES	34
Annexe 1. Traité de paix signé à Vienne le 30 octobre 1864	35
Annexe 2. Traité de paix signé à Berlin le 3 septembre 1866	35
Annexe 3. Traité de paix signé à Vienne le 3 octobre 1866	35
Annexe 4. Convention de Florence du 6 janvier 1871	36
Annexe 5. Traité de Francfort du 12 mai 1871	39
Annexe 6. Traité de Versailles du 28 juin 1919 (Allemagne)	39
Annexe 7. Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 (Autriche)	41
Annexe 8. Traité de Trianon du 4 juin 1920 (Hongrie)	43
Annexe 9. Traité de Neuilly du 25 novembre 1919	44
Annexe 10. Traité de Riga du 18 mars 1921 (Art. XI)	44
Annexe 11. Convention de Vienne du 4 mai 1920 entre l'Autriche et l'Italie	47
Annexe 11 ^{bis} . Accord entre la République d'Autriche et le Royaume de Hongrie concernant certaines pièces de musées et de bibliothèques. Signé à Venise, le 27 novembre 1932	52
Annexe 12. Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947	64
Annexe 13. Convention d'UNIDROIT, du 24 juin 1995, sur les biens culturels volés ou illicitement exportés	65
Annexe 14. Liste des refus de certificats de sortie hors du territoire français (1993-2005)	74
DOSSIER DOCUMENTAIRE	92
I. RÉPARATIONS POUR DOMMAGES DE GUERRE, PREMIÈRE GUERRE MONDIALE : RÉCLAMATIONS ET RESTITUTIONS	93

1.	Rapport du Comité des Trois Juristes, Traité de Saint-Germain	97
2.	Délégation de Hongrie, réclamations	132
3.	Pièces justificatives	153
	Pièce n°1 – Note n° 1388 S. F., du 4 décembre 1919	153
	Pièce n°2 – Rapport du directeur des Musées nationaux au ministre de l’Instruction Publique et des Beaux-Arts (18 nov. 1918)	156
	Pièce n°3 – Réclamations des artistes (18 nov. 1918)	158
	Pièce n°4 – Positions politiques en matière de compensations	159
	Pièce n°4 ^{bis}	160
	Pièce n°5 – Exécution de l’article 245 du Traité de Versailles (affaire des drapeaux)	163
	Pièce n°5 ^{bis}	165
	Pièce n°6 – Œuvres d’art à prélever sur les collections de l’Empereur d’Allemagne	166
	Pièce n°7 – Documents enlevés par les allemands en 1870-71 aux archives départementales des Vosges	168
	Pièce n°8 – Restitutions particulières à effectuer par l’Allemagne	169
	Pièce n°9 – L’Autriche s’insurge contre les prétentions hongroises	170
	Pièce n°10 – Réclamations du Hedjaz	173
	Pièce n°11 – Affaire des drapeaux français détruits	174
	Pièce n°12 – Rapport-Inventaire concernant les souvenirs français enfermés au Musée militaire de Berlin (affaire des drapeaux)	175
	Pièce n°13 – Exécution de l’article 245 du Traité de Versailles (affaire des drapeaux)	185
	Pièce n°14 – Demandes en compensation après destructions (affaire des drapeaux)	186
	Pièce n°15 – Propositions du ministre de l’Instruction Publique et des Beaux-Arts à insérer au Traité	187
	Pièce n°16 – Prescription des actions en revendication (juillet 1920)	188
	Pièce n°17 – Prescription des actions en revendication (septembre 1920)	189
II.	L’ÉCHANGE FRANCO-ESPAGNOL DE 1941	191
1.	Le déroulement de l’échange	191
	Pièce n°1 – Pétain ambassadeur en Espagne	191
	Pièce n°2 – La demande officielle	192
	Pièce n°3 – Une presse aux ordres	193
	Pièce n°4 – Note sur l’échange d’œuvres d’art	195
	Pièce n°5 – Des retards de livraison par l’Espagne	197
	Pièce n°6 – La loi du 19 juillet 1941 sur l’échange	197
	Pièce n°7 – Résumé du déroulement	199
2.	Les suites : le long boycott des conservateurs (1945-1966)	199
	Pièce n°8 – La séance décisive du Comité des conservateurs du 1 ^{er} février 1945	199
	Pièce n°9 – La séance du 9 octobre 1947	200
	Pièce n°10 – La séance du 28 octobre 1948	200
	Pièce n°11 – Le bras de fer entre le Comité des conservateurs et l’État perdue	201
	Le blocus d’André Parrot	202
	Pièce n°12	202
	Pièce n°13	204
	Pièce n°14 – La position officielle de l’État : il n’y aura pas de révision de l’échange (1952)	205
	Pièce n°15 – Une position réaffirmée en 1966	205
III.	L’AFFAIRE DE <i>LA DISEUSE DE BONNE AVENTURE</i> DE GEORGES DE LA TOUR	207
1.	Documents officiels (<i>JO</i>)	207
2.	Archives	207
	TABLE DES MATIÈRES	209

